

trice, & qu'en cas qu'elles ne fussent renfermées dans ledit tems, elle ne leur donnoit rien, Soëf. tom. 1. c. 1. c. 2. Nota. Elles avoient été sommées par les héritiers de satisfaire à la condition; mais v. Ar. 19. Juill. 1640. eod. c. 19.

17. Il suffit que la condition ait eu une fois son effet, quoiqu'elle vienne à défaillir inconcurrent après, l. 4. qu. dies leg. ced. l. 7. c. de inst. & subst. & la condition étant une fois accomplie du vivant du légataire, s'il décède avant que d'avoir demandé la délivrance du legs, il en transfère l'action à ses héritiers, l. 3. l. ult. qu. dies leg. ced. Ric. n. 446. secus si le testateur a requis une persévérance dans l'action, Ex: s'il ne cesse de demeurer avec mes enfans, la condition en ce cas se tournant en négative, Ric. n. 447. v. sup. §. 10. n. 6. & en ce cas, si le légataire ne persévère, il doit restituer tous les fruits, Ric. n. 448. si ce n'est que le legs soit annuel, parce qu'en ce cas sunt plura legata l. 4. de ann. leg. Ric. n. 449. & le legs étant actuellement divisé, la condition qui l'accompagne, est nécessairement de pareille qualité, l. 30. §. 5. de leg. 3. Ric. n. 450.

18. En legs annuel, celui en qui la condition doit être exécutée, peut varier, accepter la condition en un tems; la refuser en l'autre, & le légataire doit exécuter la condition en l'année qu'elle n'est refusée, l. 101. §. ult. de cond. & dem. Ric. n. 451. Et pource que le testateur n'ait pas expressément borné la durée du legs annuel par le tems du service, la mort de celui à qui il doit être rendu, n'éteint le legs qui doit être payé pendant la vie du légataire, l. 4. l. 20. de ann. leg. l. 13. §. 1. l. 18. §. 2. de alim. leg. l. 84. de cond. & dem. l. 1. c. de leg. Ric. n. 452. secus si la présomption de la volonté du testateur est au contraire, comme si tout son but a été de considérer l'utilité de celui en faveur de qui la condition a été apposée, sans qu'il ait témoigné aucune affection particulière pour le légataire, l. 84. de cond. & dem. Et même en ce cas la récompense doit être retranchée à proportion de ce que le travail diminué, l. 10. de ann. leg. Ric. n. 453.

Nota. La condition de demeurer avec quelqu'un ne doit pas s'entendre avec tant de rigueur; que le légataire ne puisse s'en séparer un moment, l. 8. de cond. & dem. Ric. n. 448.

19. Condition étant de la nature de celles qui s'accomplissent en un moment, ayant eu son effet, le légataire y peut contrevenir dans la suite, Ex: si le testateur a disposé en faveur de l'aîné de la famille, à condition qu'il ne seroit pas Prêtre, il suffit qu'à l'échéance du legs ou du fideicommiss, il ne soit pas Prêtre, Ric. n. 454. 455. & la condition n'est plus étendue,

Ric. n. 456. v. Henr. & Bret. t. 1. l. 5. q. 60.

§. 12. De la condition si sine liberis & autres qui ont les enfans pour objet.

V. Ric. n. 458. & seq. v. enfans, v. substitution, part. 2. §. 5. dist. 2. & 3.

La condition: lorsqu'il aura des enfans, s'accomplir par la seule naissance des enfans; secus de celle-ci: s'il décède sans enfans, il faut la survivance des enfans, l. 17. §. 7. ad sc. Trebell. & celle-ci: en cas qu'il n'ait point d'enfans, ne se vérifie qu'au tems du décès, Ric. n. 462.

× D I X M E S, v. Tabl. Cont. gen.

S O M M A I R E.

§. 1. Contenant les loix sur les Dixmes.  
§. 2. Décisions des questions sur cette matiere P. 99.

§. 1. Contenant les loix sur les Dixmes.

1. Les dixmes ne sont pas de droit divin, du moins pour ce qui excède la subsistance des Ministres, Covarr. In lege gratia jugum decimarum Deus abstulit, Hylar. in Matha. 22. Louet, D. 60. du Perray, l. 1. c. 1. n. spirituelle, du Perr. l. 1. c. 2. Mais selon cet auteur, elles sont Ecclésiastiques de leur origine, l. 1. c. 3.

2. Conciles & constitutions canoniques sur les dixmes & capitulaires de nos Rois, v. du Perr. l. 1. c. 5. jusqu'au c. 16.

3. Quant aux Ordonn. Edits & Décl. du Roi sur les dixmes, v. du Perr. eod. c. 16. & Theveneau tit. 13. les voici par ordre chronologique.

1269. Ord. de Saint Louis, permet aux Laïques de délaisser à l'Eglise les dixmes inféodées, à tel titre légitime que ce soit, & promet de n'y apporter aucun empêchement.

1303. Ord. de Philippe le Bel, défend l'exaction des dixmes insolites; autre du même Roi sur la compétence des Juges pour les dixmes.

1545. Ord. de François I. Lett. Pat. d'Henry II. du 6. Juill. 1548. Ord. des 25 Octob. 1561. 20 Avril 1562. & 24 Juill. 1568. concernant l'enlèvement des dixmes; autre au même sujet du 16 Avril 1571.

Nota. Les Ord. de 1561. 1562. & 1568. autorisent aussi les transfactions & compositions, en payant le droit & devoir suivant les compositions.

Autre Ord. du 7 Septemb. 1568. qui défend aux Nobles de prendre à ferme les dixmes Ecclésiastiques; de même celle du 16 Avril 1571. & l'art 48. de l'Ord. de Blois.

1579. Ord. de Blois art. 49. & Edit de Février 1580. art. 28. concernent aussi l'enlève-

× Arr. du 25. Janvier 1740 plaidant M. Carolier et Mevler. Le Chapitre de St Michel gros decimateur maintenu dans le droit et possession de percevoir la dixme dans toute l'étendue de la paroisse de la Neuville a l'exception des clos et jardins situés dans le canton contentieux. L'appel étoit d'une sen<sup>ce</sup> du Baillage de Beauvais qui avoit fait droit avoir admis les parties a faire preuve de leur possession. Especs sur le terroir de Neuville sous Oudeuil est un canton de terre sur lequel avoient autrefois été des maisons longtems restées en maures d'où le canton a pris le nom de Canton des maures On l'a défriché on en a fait des terres labourables des jardins et des clos. Les propriétaires prétendoient que la dixme n'ayant jamais été perçue sur ce canton le changement qui y avoit été fait ne donnoit pas droit de dixme. Les decimateurs soutenoient que la possession telle qu'elle fut ne pouvoit dispenser de payer la dixme qu'il suffisoit que la terre produisit des fruits decimables pour que la dixme fut due et que comme dans cette paroisse l'on payoit la dixme des fruits et des legumes les habitans devoient la leur payer non seulement des terres ensemencées mais encore des clos et jardins qui excédoient 25 perches. L'arrest a pour excepté les clos et jardins a cause que les fruits et legumes sont menues et verte dixme qui ne peut se percevoir que dans les endroits qui l'a payent d'ancienneté la possession seule y assujettissant a la différence des grosses dixmes

Arr. du 27 Avril 1735. confirmatif d'une sen<sup>ce</sup> du Baillage de Beauvais au rapport de M. Pellot contre le S<sup>g</sup> et les habitans d'Achy dans les endroits ou la dixme se prend sur les fruits pommes ou poires l'on ne peut la prétendre tout a la fois des fruits des arbres et des grains qui croissent dessous ou sur les terres sur lesquelles les arbres sont plantés mais les decimateurs peuvent opter même changer dans le choix qu'ils ont fait de trois ans en trois ans.

Mozeraï Abrégé Chronol. Ed. in 12. Paris. 1698. T. 1. p. 255. a la fin du regne de Clotaire II. S. Augustin avoit commencé a porter les fideles a donner la dixme de leurs biens pour la nourriture des pauvres (ce n'est pas pour les pretres) se fondant sur ce principe, que les Chrétiens étoient obligés a une plus grande perfection que les Juifs, qui les avoient bien données aux Levites. Les Prelats du II. Conc. de Tours exhorterent le peuple de les payer a Dieu suivant l'exemple du Patriarche Abraham. Le II. de Macon l'ordonna comme étant un droit établi dans l'ancien testament et qu'il assuroit avoir été observé fort long tems par les Chrétiens. Les Seigneurs temporels a qui elles appartenoient primitivement en donnerent beaucoup aux Monasteres, peu aux Evêques et aux Curés; aux quels neantmoins elles devoient appartenir en cas qu'elles fussent de droit divin.

La Chauvassiere sur l'art 17. Et 10. de la Cout. de Perri est fort a voir

ment & paiement des dixmes; l'art. 50. de la même Ord. de 1579. & l'art. 29 de l'Edit de 1580. portent que les possesseurs d'héritages sujets à dixmes ne pourront alleguer le droit de dixme n'être qu'à volonté, ni prescription ou possession autre que celle de droit.

Edit Decemb. 1606. art. 24. porte que les Curés n'ont aucune préférence en la ferme des dixmes.

Déclarations de 1686. & 1690. concernant les portions congrues.

Edit Avril 1695. art. 21. concernant les réparations dont les gros décimateurs sont tenus.

Edit de Juillet 1708. reg. le 1. Sept. art. 1. & 2. maintient, moyennant Finance, les propriétaires & possesseurs des dixmes inféodées, en justifiant une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession. L'art. 3. maintient les bénéficiers & communautés Ecclesiastiques dans la jouissance des dixmes inféodées dépendantes de leurs bénéfices, sans payer au Roy aucune chose. *Nota.* En ce cas l'amortissement étoit dû avant cet Edit.

Decl. du Roy du 16. Novembr. 1723. reg. en la Cour des Ayd. le 3. Decembre, porte que les Curés à portion congrue, & les Curés décimateurs qui ne jouissent que de portions indivises de dixmes de leur Paroisse, peuvent prendre à ferme lesdites dixmes, ou les autres portions indivises, sans être imposés à la Taille.

§. 2. Décisions des questions sur cette matière.

*Abonnement.* v. *supr.* Ord. 1561. 1562. & 1568. étant en espee, doit subsister, s'il est ancien & suivi de possession, Arrêt 13. Juin 1654. *Henr. tom. 2. l. 1. q. 12.* même en argent, s'il y a transaction avec longue possession, Ar. 11. Février 1617. not. margin. sur le *Pr. c. 2. c. 31.* Ar. 23. Decembre 1632. *Henr. tom. 1. l. 1. q. 39.* le *Gr. Troyés* §1. gl. 2. n. 45. 46. *Morn. ad l. 8. cod. de usur. secus* s'il n'y a que possession, Ar. 6 Mars 1657. *Soët. tom. 2. c. 1. c. 61.*

Il doit être fait avec le corps des Habitans, étant fait avec un seul Paroissien, est nul, Ar. 10 Juillet 1623. *Bardet, tom. 1. l. 1. c. 117.* *J. aud.* parce que la quotité & maniere de payer la dixme n'est prescriptible que par une prestation uniforme de tous les Habitans, not. sur *Bard. cod.* Ar. de Roüen 1. Juin 1657. *Basn. Norm. 3. pag. 25. v. du Per. l. 2. c. 11. & l. 3. c. 12. v. infr. insolite* quotité, v. *cens. n. 5.*

*Arrérages.* Les dixmes n'arrangent point, ainsi le décimateur n'en peut prétendre les arrérages que du jour de sa demande, Ar. 5 Mars 1633. *Brød. D. 9.* mais celui qui a levé injustement la dixme qui ne lui appartenoit pas, est

obligé de restituer toute celle qu'il a reçue à celui à qui elle appartient, Ar. 13 Decemb. 1672. *J. P. & arrérages de dixme* abonnée se peuvent demander de 29. ans, *Henr. & Brët. tom. 1. l. 1. q. 36.*

*Clos; Parcs, Jardins, & Potagers:* l'usage & la possession sont particulièrement à considérer en ce point, Ar. du Conseil du 10 Aoust 1641. en cassation: juge que les terres portant fruits décimables, doivent payer la dixme conformément à la Coutume des lieux, à la réserve des parcs, ou jardins destinés pour le plaisir & la commodité des propriétaires, à la charge que les Jardins ne seront de plus grande étendue qu'il n'est permis par les Coutumes, ni ensemencés en fraude des Curés, du *Per. l. 2. c. 20 n. 8.*

Si le Jardin est proportionné à la grandeur & nombre de la famille, & qu'il n'y ait de légumes que pour son usage, les menues & vertes dixmes n'en sont point dûes, du *Per. l. 2. c. 3. n. 4.* quand même elles seroient solites dans le lieu; de même des clos & clozeaux, du *Per. cod. n. 5.*

*D'Olive l. 1. c. 14.* dit que la dixme du Vin & du Bled des Jardins, n'est point dûe quand ils n'excèdent pas deux journées d'hommes; mais v. *Basn. Norm. tit. de la Jurisd. tom. 1. pag. 23.* qui rapporte, Ar. Roüen qui condamne les Récollets de Roüen à payer la dixme des gros grains de leur Jardin; pareil Ar. de Roüen du 27 Juin 1654. pour le Curé de Cerquigny, contre l'Abbé du Becq, *Basn. pag. 25. Nota.* Ce Curé avoit la possession, v. *Basn. cod.*

Quant aux parcs, Ar. Paris 12 Mars 1622. condamne le Seigneur de Villeteuse à payer au Curé de Saint Denis la dixme de son parc, quoiqu'il soutint qu'elle n'en avoit jamais été payée, du *Per. l. 2. c. 20. n. 6.*

Mais du *Per. cod.* rapporte au long un Ar. contraire du 31 Juillet 1713. qui sans s'arrêter à la Requête du Curé de Raray, le déclare non-recevable en sa demande afin de lever les grosses dixmes dans le Parc de Raray, *Nota.* Le Marquis de Creveœur avoit demandé à faire preuve qu'il n'avoit jamais été payé de dixme de son parc, & le Curé demandoit qu'il fût déclaré non-recevable à prouver sa possession, du *Per.* se récrie contre cet Arrêt; cependant c'est la possession qui sert de règle en ces matières.

*Compétence.* v. *supr.* Ord. 1303. & 1571. art. 16. tout ce qui regarde l'inféodation, la complainte, la quotité, les dixmes insolites, même entre Ecclesiastiques, est de la compétence du Juge Roial; & la connoissance de la dixme purement Ecclesiastique & ordinaire au peti-

roire est de la compétence du Juge Ecclesiastique, du Per. l. 2. c. 1. n. 13.

Quand il y a pleine maintenue sur le possesseur, on ne peut plus renouveler le peticatoire devant le Juge Ecclesiastique, du Per. eod. n. 6. Ar. 29 Janvier 1686. du Per. eod. pag. 221.

Il suffit d'alléguer l'inféodation pour être renvoyé devant le Juge séculier, Chop. de Sac. polit. l. 2. tit. 1. n. 5. du Per. eod. n. 9.

Les Juges des Seigneurs n'en connoissent point, Arrêt de Roien 9. Janv. 1665. Bish. Norm. 3. pag. 27. du Perray eod. n. 4. v. Brod. B. II. & D. 29.

Conversion des Terres, v. du Perr. l. 2. c. 12. & Basn. Norm. 3. pag. 24. Il faut d'abord consulter l'usage des lieux & la possession.

Si l'on convertit le tiers ou le quart des terres labourables d'une Paroisse en bois, étangs, & paturages, l'indemnité en est due, non autrement; ce qui doit s'entendre, si le Curé a d'ailleurs des revenus de la Cure de quoi subsister, parce que la subsistance des ministres est de droit divin.

De même, quand la conversion est faite en fruits dont la dixme est insolite.

Et quand la conversion est faite en légumes & menus grains dont la dixme est solite, s'il y a un gros décimateur & un décimateur différent des menus & vertes dixmes dans le même canton, en ce cas la dixme appartient au décimateur de la ~~terre~~ dixme.

La terre convertie en labour depuis 40 ans, & ensuite remise en bois ou pré, ne doit ni indemnité ni dixme, quia res redeunt ad primitivum statum.

Exemption, v. du Perr. l. 2. c. 17. les Religieux & Communautés qui sont fondés en Lettres Patentes enregistrées, sont exemts de dixmes grosses, menues, & noales sur les terres de l'ancienne fondation, en les faisant valoir par leurs mains, ou les donnant à ferme pour au-dessous de neuf ans, Ar. 30 Août 1689. pour l'Abbé & Religieux de Clervaux, contre le Curé d'Autreville, plusieurs Arrêts du Grand Conseil, du Perr. n. 1. & suiv. s'ils alienent leurs héritages, le privilege cesse, Ar. 12 Mars 1644. Brod. D. 57.

Le domaine des Cures est de droit exempt de dixme, Ar. 12. Mars 1643. pour les terres de l'ancien domaine & qui sont de l'ancienne fondation, Henr. tom. 1. l. 1. q. 34.

Par autre Ar. du 3 Juillet 1638. les terres de la Cure ont été déclarées exemptes de toutes dixmes, Henr. eod. q. 43.

Autre Ar. du 26 Janv. 1634. pour le Curé de Goussainville contre le Chapitre de Paris; le Chapitre avoit la possession, M. Bignon

Avocat Général dit que les fonds de la Cure devoient être francs & exemts de tout tribut, soit qu'ils eussent été donnés pour dot; ou qu'ils eussent été acquis de nouveau, parce qu'originellement la dixme étant destinée pour les alimens des Curés, il n'est pas raisonnable qu'ils la payent aux autres, Bard. tom. 2. l. 3. c. 4.

Bret. sur Henr. tom. 1. l. 1. q. 34. rap. Ar. 22 Août 1699. qui restreint l'exemption aux anciens héritages de la Cure; Nota. Le Curé demuroit d'accord que les Religieux étoient en possession de tout tems de percevoir la dixme sur les héritages du nouveau domaine de la Cure, v. du Perr. l. 2. c. 18.

Au reste c'est à celui qui oppose l'exemption, à prouver que les biens sont de l'ancienne fondation, ce qui se présume par 40 ans de possession.

Ferme, v. du Per. l. 2. c. 15. Curés n'ont aucune préférence en la ferme des Dixmes, Edit de 1606. art. 24. & quand ils peuvent en prendre la ferme sans payer ralle, v. supr. Décl. 16. Novemb. 1723.

Il est défendu aux Gentilshommes de prendre à ferme les dixmes ecclesiastiques, à peine de déchéance, v. supr. Ordon. de Blois art. 48.

Fruits en vert, v. du Per. l. 2. c. 3. Ar. 18. Janv. 1658. contre les Religieux de Saint Lomer de Blois, qui décharge des particuliers de la dime des poix & fèves vendus en vert, comme insolite, du Per. n. 1. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 83. autre Ar. 11. Août 1701. contre le Curé de Bethancourt, au sujet des pommes & poires tombées par les vents & ramassées en vert avant leur maturité, du Perr. n. 3.

Gros Décimateurs. De quelle réparations & de quels entretiens ils sont tenus, v. Edit Avril 1695. art. 21. Ner. tom. 2. la qualité & quantité des livres doit être fixée par l'Evêque, du Per. l. 2. c. 1. v. Clermont 249. 250.

Inféodation, v. supr. Edit Juill. 1708. Propriétaire de dixmes inféodées peut prescrire les noales par 40. ans de possession, Louët D. 53. du Perr. l. 2. c. 6. n. 3. cite un Ar. contraire de Chenuduz Juin 1564. un autre Ar. du 21 Juin 1614. rap. par Malicot sur Maine 461. & dit que l'Ar. de Louët est plus sûr pour établir la paix & la concorde entre les décimateurs, étant difficile, après 40. ans, de distinguer une noale de la grosse dime possédée par le Laïque dans son fief; mais si le Curé étoit entré en jouissance de la noale, le Seigneur ne la pourroit plus prescrire, Louët & Brod. eod. Nota Regulam: tantum prescriptum quantum possessum.

Dixmes inféodées réunies à l'Eglise retiennent leur

D I X.

leur qualité sont possédées comme inféodées; sans suppression de fief, & la réunion s'en fait sans alteration des droits seig. & féodaux; Ar. 4. Août 1695. condamne le Curé d'Avire à payer au Seigneur de Château-Gontier les droits seigneuriaux de l'acquisition, du Per. tom. 1. pag. 46. v. Mol. §. 68. n. 21. Louët & Brod. D. 60. Henr. tom. 1. liv. 1. q. 7.

Ar. 17. Juill. 1684. juge la faïcie des dîmes inféodées données au Curé & Marguilliers, faite par le Seigneur dominant, bonne & valable, faute d'avoir donné homme vivant, mourant & consignant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, du P. eod. pag. 47. & dit qu'il ne faut point d'homme consignant: il a raison, mais il faut payer l'indemnité au Haut-Justicier, v. indemnité.

Avant l'Edit de Juill. 1708. v. supr. la commune opinion étoit que pour prouver l'inféodation, la possession immémoriale de la dime ne suffisoit pas; qu'il falloit au moins un titre de fief ancien de cent ans, comme aveu & dénombrement, ou autre titre de fief, suivant qu'il a été jugé par Ar. du 31. Août 1658. J. aud. contre Nivern. ch. 12. art. 7. v. Louët D. 35. & Brod. D. 9. mais depuis cet Edit de 1708. il suffit de la possession de cent ans, particulièrement quand la dime est jointe à une seigneurie & fief, c'est ce qui a été jugé par Ar. du 30. Juin 1723. en la 3<sup>e</sup>. Ch. des Enq. au rap. de M. Pichon, en faveur du S<sup>r</sup>. de la Grange contre le Curé de Buxiere sous Montaigu; du Per. tom. 2. pag. 121. & suiv. rapporte le mémoire qu'il avoit fait pour le Curé; & dit que cet Arrêt n'est pas de son goût; cependant il est conforme à l'Edit de 1708.

En Normandie il a toujours suffi de la possession immémoriale, aussi bien qu'en Nivernois; Ar. Roüen 27. Août 1675. Basn. Norm. 3. pag. 20.

Insolite: v. supr. Ord. de 1303. Dime solite & ordinaire est celle qui se leve le plus communément & en plus grande quantité dans le lieu, comme sont les gros grains, froment, seigle, orge & avoine; & le vin, excepté en Nivernois où il faut avoir possession ou titre pour le vin; du Per. liv. 2. ch. 2. n. 6. de même en Bourgogne.

Dixme insolite est, quand une espece de fruits est ensémençée dans un territoire pendant plus de 40. ans, sans que la dixme en ait été payée. Mais si l'on sème une nouvelle espece de grains ou légumes, qu'on n'avoit pas coutume de sèmer dans le lieu, la dixme n'en est pas insolite, si elle se paye dans les lieux circonvoisins, comme le blé noir ou le sainfoin; Ar. 18. Août 1667. pour l'Evêque d'An-

D I X.

gonlème; Soëf du Per. l. 2. c. 2. n. 9. & pag. 248. Il rapporte un autre Ar. du 9 Février 1704. qui, avant faire droit, a ordonné la preuve que dans le pais d'Artois la dixme de colfats & tresles étoit solite & usitée, & qu'elle s'étoit levée aux lieux contentieux 40. ans avant la demande.

Quand le décimateur est en possession de telle espece de dixme que ce soit, menuë verte, lainage & charnage, elle n'est pas insolite. Possession de menuës dixmes sur les deux tiers de la Paroisse, n'empêche pas qu'elles ne soient insolites à l'égard de l'autre tiers, du Per. l. 2. c. 4. n. 4. & 5. Ar. 26. Août 1698. du Per. eod. in fin.

En Normandie il faut précisément articuler cette possession sur la chose contentieuse, Reglement de 1666. art. 118. Basn. Norm. 3.

Menuës vertes, lainage & charnage: Tous grains sont menuës dixmes, à l'exception du froment, seigle, orge, & avoine, qui sont par-tout grosses dixmes.

Si les menuës dixmes occupent la plus grande partie de la Paroisse, elles sont considérées comme grosses dixmes, Henr. tom. 1. l. 1. q. 26. comme de plus du quart, du Per. l. 2. c. 7. n. 10. Se reglent par la possession entre les gros décimateurs Ecclesiastiques & le Curé, suivant la nouvelle Jurisprudence, Ar. 26. Févr. 1701. au rapport de M<sup>r</sup>. de Vienne; contre le Curé de Gouffainville en faveur du Prieur, qui étoit en possession des dixmes de laine & charnage, du Per. l. 3. c. 5. n. 8. où il cite deux Ar. postérieurs, l'un du 29. Avril 1705. au rapport de M<sup>r</sup>. de Melleville, l'autre sans le dater au rapport de M<sup>r</sup>. Pucelle, pour les Religieuses de l'Abbaye d'Yvry; & il blâme cette nouvelle Jurisprudence.

Menus grains étant mêlés avec de gros grains la dixme en appartient au gros décimateur; & gros grains étant mêlés avec des menus grains, la dixme en appartient à celui qui prend les menuës dixmes, Ar. 7. Septembre 1643. Henr. tom. 1. l. 1. q. 30.

Si la dime d'agneaux est due, le Curé doit les prendre quand ils peuvent quitter la mere, s'il n'y a possession contraire, Ar. J. aud. tom. 3. l. 5. c. 10. pareil Ar. 18. Août 1705. Aug. tom. 2. Ar. 64.

Laiques peuvent posséder les menuës dixmes avec les grosses à titre d'inféodation, Ar. 22. Decemb. 1672. J. P.

A l'égard des Curés à portion congrue, v. Portion congrue.

Novale: Est ager nunc primum praticus, l. Silva. §. 2. de verb. signif. ager de novo ad culturam redactus, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset; cap. 1. extr. de verb. signif. v.

*Nivern.* c. 12. art. 5. & 6. Les noales appelées *rompeis* appartiennent au Curé; les terres reposeses long-tems, appellées *ronceis* lui appartiennent pendant 3. ans, ensuite au gros décimateur; *En Lyon. For. & Beaujol.* elles appartiennent un an au Curé; *Henr. & Bret. tom. 1. l. 1. q. 43.* De même en Artois, *Ar. 29. Août 1703.* du *Per. l. 2. c. 9. n. 2.*

Suivant le droit commun elles appartiennent au Curé; il peut demander celles qui sont arrivées depuis 40. ans, *Ar. 27. Mars 1676. J. aud. v. Lepr. & Guer. c. 1. c. 15.* Le Gr.C. les adjugeoit aux Curés primitifs qui en avoient possession ancienne, *Ar. Gr. C. 23. Mars 1690. J. P. mais par Décl. du Roi du 15. Janv. 1731.* enregistrée au Parlement le 16. Février, la connoissance des contestations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpetuels & les gros Décimateurs, est attribuée aux Baillifs Roiaux, & par appel au Parlement, & est ôtée au Gr.C. L'art. 5. de cette Déclaration restreint les droits utiles des Curés primitifs à ce qui est fixé par la Déclaration du 30. Juin 1690. *v. Portion congrue*, à moins que lesdits droits n'ayent été réglés par titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés; Arrêts contradictoires, ou actes de possession centenaire.

Quoiqu'il y ait apparence de filions, la noale appartient au Curé, *Ar. 18. Avril 1693.* au rapport de M<sup>r</sup> de Vienne, pour le sieur Cognet Curé de Saint Roch, du *Per. l. 2. c. 9. n. 11.* contre *Ar. 28. Août 1616. Loüet D. 53.*

*Pailles:* de la dixme ecclésiastique doivent rester dans la Paroisse, du *Per. l. 2. c. 16. & l. 3. c. 7.* il en rap. plusieurs Arrêts de Roüen; *scélus* des dixmes intéodées qui sont dans le commerce, du *Per. cod. c. 16. v. Forget des dixmes.*

*Paiement, enlevement de la dixme, v. Ord. de Blois art. 49.*

*Ar. de Reglement 12. Juin 1713.* ordonne l'exécution dud. art. 49. & que tous détenteurs d'héritages sujets à dixme seront tenus de faire publier & afficher le jour pris pour dépoüiller & enlever les fruits, le Dimanche ou Fête prochaine précédant led. jour; défend de mettre en gerbe, enlever les fruits, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dixme, à la raison, nombre & quantité qu'il a accoutumé d'être payé; le tout à peine de confiscation au profit des Ecclesiastiques, de tous les grains & fruits ainsi dépoüillés, des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recélé ladite dixme, & de 3. écus d'amende, laquelle doublera ou triplera selon le refus & contumace, contre les refusans ou déleyans

qui seront encore punis extraordinairement; enjoint à tous Juges, ou autres Officiers sur les lieux, d'informer & faire punir les contrevenans; du *Per. l. 2. c. 14.*

On doit la dixme sans diminution des frais de recolte & sémence, *Duper. l. 2. c. 13.*

La dixme, même l'intéodée se leve avant le champart, *Ar. 13. Mars 1625. J. aud. v. Henr. tom. 1. l. 1. q. 34.*

Il est défendu aux décimateurs de rompre les gerbiers à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à se pourvoir par action, s'ils prétendent qu'il y ait de la fraude, *Ar. 3. Juin 1650. Henr. tom. 2. l. 1. q. 19. v. tom. 1. l. 1. q. 35.*

*Prescription: v. supr. abonnement, inféodation, & infr. quotité.*

Laique, qui n'oppose qu'un prétendu affranchissement ou exemption, ne scauroit prescrire la dixme ecclésiastique, *Ar. 22. Août 1684. J. aud. ni l'intéodée. Henr. tom. 1. l. 1. q. 25. Ar. 20. Mars 1702. & 11. Juillet 1703. Bret. sur Henr. cod.*

Entre Ecclesiastiques la dixme se prescrit par 40. ans, *cap. ad aures. Extr. de prescrip.* les Ecclesiastiques par la possession de 40. ans, prescrivent aussi contre la dixme intéodée; quant aux Laiques, *v. supr. verb. Noale.*

*Quotité: v. cens*, se prescrit par 30. ans contre Laiques & par 40. ans contre l'Eglise; mais il faut que la forme du paiement soit certaine & uniforme pendant les 30. ou 40. ans, *Bret. sur Henr. tom. 1. l. 1. q. 38. Henr. cod. q. 40. le même Henr. cod. q. 37. & 38.* dit que la quotité ne se prescrit pas, quand il y a un titre qui la regle; cependant *v. Ord. de Blois art. 50.* qui déclare que les dixmes se leveront selon les coutumes des lieux & de la quotité accoutumée en iceux; & *l'Edit de Févr. 1580. art. 29.* porte que, où ci-après sera mû aucun procès pour raison de la quote desdites dixmes, voulons iceux être jugées par nos Juges, suivant les coutumes anciennes des lieux, & où lad. coutume seroit obscure & incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, & seront les Sentences données en faveur des Ecclesiastiques, exécutées nonobstant l'appel, en donnant caution.

*Henr. loc. cit.* argumente de la quotité du cens qui est imprescriptible en pais de droit écrit quand il y a titre; mais en quotité de dixmes c'est l'usage qui regle, *Ar. 18. Août 1672. pour Auvergne. J. aud.*

L'usage contraire sur la quotité & prestation uniforme de plus de 40. ans, doit prévaloir à une transaction ou composition qui n'a pas eu d'effet, *Henr. tom. 1. l. 1. q. 40.* Mais la

A Des Curés ont prétendu que cette prescription ne pouvoit avoir lieu que de Curé à Curé, mais que les autres Ecclesiastiques avoient besoin d'un titre avec la possession de 40. ans ou d'une possession immémoriale qui fait presumer le titre. Arrêt du 18. Doust 1775, qui que l'Eglise cathédrale et ceux qui la composent comme les Chanoines ont le même droit que des Curés. *M. de Grainville p. 83.*

X Domicile des officiers de l'Etat Major. V. la declaration du  
Les officiers aux Gardes

1707 Celle du

1710 pour

Arr. du 5. Avril 1715 Un Commissaire n'acquiert point de domicile dans le lieu de sa commission.

Arr. du 11. Avril 1739 plaidant M. Milley et Badin Domestique d'un Bourgeois soit a Paris soit en province, ne  
peut être forcé de rester l'année entière chez son maître secus du domestique d'un Laboureur.

Arr. du 12 May 1739 conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury plaidant M. Cochin et Duvaudier. Un  
Bibliothecaire quoique Pretre est un domestique il ne peut déposer contre celui aux gages du quel il est, et il  
participe aux liberalités et legs faits aux domestiques.

(17) pour occuper par son maître, ou par son domestique, c'est à dire que pour s'opposer de leur fait. contre l'art. 111 p. 146.  
(18) Si le luy d'un a deux ans de gages doit être argués et celui, en l'absence de l'autre, lorsque le domestique  
ne s'oppose point.

(19) On demande ce que c'est que le dol; ce qui luy dans sa formule, répond que c'est d'obtenir de l'argent en vertu  
et ce fait en vertu. c'est à dire simulation, et l'induction. c'est de off. l'art. 3. cap. 14.

DOM.

DOM.

99

possession de la prestation en argent ne seroit  
pas suffisante sans titre, Henr. cod. q. 39. v.  
supr. verb. Abonnement.

S'il y a diversité & contrariété dans les paie-  
mens, il faut se conformer au titre s'il paroît,  
du Per. l. 2. c. 8. n. 3. le plus petit nombre doit  
se conformer au plus grand. Basn. Norm. 477.

La dixme n'ayant été payée de tems immé-  
morial, qu'à raison d'un boisseau de grain par  
chaque métairie; appellé droit de boissella-  
ge, conformément à l'usage des lieux circon-  
voisins, les décimateurs n'en peuvent pas de-  
mander une plus forte; Arrêt 1. Avril 1688.  
pour les habitans de la Paroisse d'Olone, J.  
aud. du Per. l. 2. c. 8. n. 9. cite un pareil Ar-  
rêt du 30. Août 1614. pour le Poitou, où il  
dit que ce droit de boissellage a lieu; par le-  
quel il a été jugé qu'en ce cas il n'est pas dû  
de novale au Curé.

Suite: Dixme de suite est due de droit dans  
les coutumes de Berry, Nivern. & la Marche;  
Dans les cout. muettes ce droit se règle par la  
possession, v. du Per. l. 2. c. 5.

Surnuméraires. du Per. l. 2. c. 10. dit que la  
dixme des surnuméraires ou surcompte est  
due; il en rapporte 2. Ar. des 7. Juil. 1702.  
& 13. Août 1703; pour la dixme des gerbes; il  
prétend que la possession contraire est un abus;  
cependant par Ar. du 12. Janv. 1629. la quo-  
tité étant du 13<sup>e</sup>, un particulier qui n'avoit  
que 9. agneaux a été déchargé de la dixme,  
Henr. tom. 1. l. 1. q. 31.

D O L, v. Restitution. C.

DOMESTIQUES, v. Délit, Salaires

S'ils peuvent disposer au profit de leurs maî-  
tre, v. Ric. part. 1. n. 484. C. 69.

X DOMICILE, v. Ajournement, Prescription.

V. d'Arg. Bret. art. 9. 447. 449.

1. Du tems pour l'établir des autres mar-  
ques qui l'accompagnent, & ses effets, v. dis-  
fert. sur Ar. 6. Septembre 1676. J. P.

2. Quant aux marques du véritable domi-  
cile, v. l. 27. §. 1. ad municipal. & de incol. l. 7.  
cod. de incol. & l. 239. §. 2. de verb. signif.

Ubi quisquā uxorem, liberos, tabulas, instru-  
mentum rei domestica habeas, ibi domicilium con-  
stituisse existimandus sit.

Quamobrem qui figendi ejus animum non habent,  
sed usus, necessitatis, aut negotiationis causa alicubi  
sunt, protinus à negotio discessuri, domicilium nul-  
lo temporis spatio constituent, cum neque animus  
sine factio, nec factum sine animo, ad id sufficiat,  
l. 20. ad municipal. l. 4. eod.

Sed duobus locis haberi domicilium potest, si utro-  
bique eque pater familias instructus sit, d'Argent.  
Bret. 9. ubi quis pascha celebraverit, sinaxim fe-  
cerit, ubi uxorem habeat, magistratum gerat, qui-  
bus privilegiis utatur; & alii, d'Arg. Bret. 447.

Uno solo die constituitur si de voluntate appa-  
reat: sin dubium est, d'Arg. Bret. 449. Justa  
presumptio est de eo qui totos decem annos ali-  
cubi defedit, nam nulla tempora domicilium con-  
stituunt aliud cogitanti; itaque qui magistratus  
causa aut exilii, aut legationis, aut studiorum  
causa abest, domicilium non constituit, d'Arg. Bret.  
449.

3. La seule qualité de Duc & Pair ne donne  
point de domicile à Paris, lorsqu'il réside vé-  
ritablement en un autre lieu, Ar. 1630. cité  
lors de l'Ar. 6. Septembre 1670. J. P.

4. Quant aux Gouverneurs de Province,  
Conseillers de la Cour, & autres dont les  
charges requierent perpetuelle résidence, leur  
domicile est dans le lieu de leur résidence,  
Brod. C. 17. mais v. supr. n. 1.

De même des charges de chez le Roy, qui  
requierent un service perpetuel; mais l'on  
peut justifier par titres d'un autre domicile;  
parcequ'ils peuvent se dispenser du service par  
tolérance ou par privilege.

5. A l'égard des commençaux de la Mai-  
son du Roy, & des Conseillers du Gr. C. qui  
ne servent que par quartier, & par semestre,  
leur domicile à Paris n'est que civil, de droit  
& de fiction, Brod. C. 17. Ar. 1. Fév. 1652. Soëf.  
tom. 1. c. 3. c. 91. mais cette presumption re-  
jette la preuve contre la Partie adverse, Brod.  
eodem.

6. Le domicile des Evêques est leur Evê-  
ché, Ar. 8. Mars 1667. J. aud.

7. Ambassadeurs, Commissaires départis,  
Commis, Employés, Ecoliers, Exilés, con-  
servent leur ancien domicile; s'il n'y a preu-  
ve au contraire; parce que celui où ils sont,  
n'est pas par choix & destination d'esprit fer-  
me & permanent d'y demeurer, v. supr. n. 2.

8. Quant aux personnes qui n'ont ni char-  
ges, ni emplois, on juge leur domicile après  
leur mort; par leur dernière demeure, debet  
attendit ultimum habitationis, Mol. Montreuil 22.  
mais cette dernière demeure doit être accom-  
pagnée des circonstances ci-dessus,  
v. supr. n. 2. parceque l'on peut mourir par-  
tout, & qu'une demeure forcée ou fortuite,  
de rencontre & occasion dans la loi & nécessi-  
té du tems, ne constitue pas un vrai domicile,  
Brod. C. 17. v. supr. n. 2.

9. Domicile du mineur, quant à sa succes-  
sion, est celui où ses pere & mere sont décé-  
dés, & non celui de son tuteur, pour éviter

les fraudes, Rebuffe, Morn. *ad l. 1. cod. ubi de heredit. agat.* Bret. *sur Henr. som. 1. l. 4. q. 105.* paroît d'avis contraire, & tient que le mineur peut changer de domicile par le mariage, parce que le domicile qui se contracte par le mariage l'emporte par-dessus celui de la naissance, *arg. l. 65. de Judic.* au sujet de la femme qui se marie; qu'ayant la liberté de changer d'état, il peut changer de domicile; & que, quand ce changement se fait de bonne foi pour l'utilité des mineurs, & en vertu du droit public, & qu'il n'y a du fait ni intérêt du tuteur, il faut suivre le domicile du tuteur, *v. Boullen. quest. mist. q. 2. pag. 559. & suiv. Ar. 13. Mars 1654.* juge qu'un mineur émancipé, né dans la coutume de Monfort, qui s'étoit mis en pension chez son frere à Chartres, y avoit demeuré 2. ou 3. ans, durant lesquels il avoit fait divers voyages à Eperton & à Paris, étant enfin décédé à Paris, étoit réputé domicilié à Chartres, *Soëf. som. 1. c. 4. c. 58.*

*Nota* L'Ar. 5. Septembre 1665. *J. aud.* ne décide rien à cet égard.

Mais quant à l'état de majeur ou mineur, il dépend du lieu de la naissance du mineur, sans que le pere survivant puisse changer cet état de ses enfans en changeant de domicile, *v. Froland dans ses mem. sur le Senat. Velleyen, pag. 187. & 196. v. Boullen. loc. cit.*

10. La veuve peut après la mort de son mari se choisir un domicile,  *nec obs. l. 22. §. 1. ad municipal.* qui ne s'entend que de la dignité que la veuve retient jusqu'à son nouveau mariage; de même de la femme séparée de corps; puisque suivant les loix 2. & 3. *ad municipal.* le fils de famille peut bien se choisir un domicile.

11. Le domicile du bâtard est celui où il est né, *l. 1. & 9. ad municipal.* ce qui s'entend seulement jusqu'à la majorité; & même pendant sa minorité il peut changer de domicile par mariage ou autre établissement permanent, *v. sup. n. 9.*

12. Il est difficile de n'avoir point de domicile; & d'en avoir deux, *l. 27. ad municipal.* Cette loi pose l'espece d'un homme également bien meublé en deux lieux differens, & dans lesquels il semble avoir partagé sa fortune; en ce cas elle décide que s'il demeure autant dans l'un que dans l'autre, & avec un même esprit d'établissement, il a tout ensemble deux domiciles; la loi 52. *ead.* autorise la même disposition; l'Ar. 6. Septembre 1670. *J. P.* a attribué deux domiciles à M. le Prince de Guiménié; cependant Brod. c. 17. dit que,  *moribus nostris,* l'on ne peut avoir qu'un domicile, *v. Bacq. des droits de just. c. 8. n. 14. v. sup. n. 2.*

13. Les meubles suivent le domicile quant

à la succession & disposition, *v. meubles,* mais *v. bâtard, confiscation, deshérence.*

14. Domicile élu par un opposant ou saisissant, finit par son décès, *Ar. 3. Août 1700.* contre l'avis de la Communauté des Procureurs, qui attestoit l'usage contraire, *Brun. des criées pag. 92. v. Par. 360.* Le sentiment de Bacq. *des droits de just. c. 8. n. 16.* est conforme à cet *Ar.* mais domicile élu par contrat, est irrévocable pour l'exécution de l'acte, *Bacq. eod.* cependant il dit que le meilleur sera d'ajourner les héritiers au domicile élu, & de faire signifier l'ajournement à leur personne ou domicile. C'est la disposition de l'Ord. de 1667. t. 2. art. 3. & quand l'Ord. parle simplement de domicile, elle s'entend du naturel.

## D O M M A G E.

1. Du dommage causé par bestail, *v. Tabl. Cout. gén. v. Coq. q. 366. v. Basin. Norm. 84.*

2. Si le bâtiment dont la chute a causé quelque dommage appartient à plusieurs, ils n'en seront tenus qu'à proportion de la part qu'ils ont au bâtiment tombé, *l. 40. §. 3. de damn. infect. l. 5. §. 1. eod.*

## D O M M A G E S E T I N T E R E T S.

*V. Accusation, Bagues, contrainte par corps, éviction n. 6.*

Des dommages & intérêts faute d'épouser, *v. le Pr. c. 1. c. 68. & c. 4. c. 87. Guer. sur le Pr. c. 1. c. 68. Louet & Brod. M. 24. Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 329. & suiv. Ar. 20 Août 1680. J. P. Ar. 9. Août 1689. J. aud.*

Régulièrement la peine à faute d'épouser, appoîée dans les promesses, articles & traités de mariage, est réprouvée, *quia libera debent esse matrimonia, nec vinculo pœna astringi possunt. l. 134. de verb. obligat.* mais l'intérêt qui consiste *in damno,* peut être demandé contre le refusant sans cause légitime, non celui qui consiste *in lucro, l. 2. Rem rat. hab.*

Dé sorte que l'honneur de celui qui tombe dans le refus, souffrant quelque sorte d'atteinte qui retombe sur toute la famille, il lui est dû des dommages & intérêts; particulièrement quand c'est la fille qui souffre le refus; même à ses pere & mere qui ont stipulé pour elle, *v. l'Ar. 20 Août 1680. J. P.*

La fixation des dommages & intérêts est arbitraire, & dépend des circonstances, *v. l'Ar. 9. Août 1689. J. aud. v. Ar. 10 May 1650. Soëf. som. 1. c. 3. c. 33. & Ar. 26. May 1653. c. 4. c. 41. v. Morn. ad l. 2. §. 1. de divorz. & repud.*

Quand ils sont liquides par la promesse entre majeurs, on les adjuge, s'ils ne sont exhorbi-

Sur quoi on se regle par la fixation des dommages & intérêts. V. l'avis de la Cour sur le cas de M. de la Roche, le 23. Mars 1700. *fin. p. 309. Cels. au bar.*

X Arr. du 9 Août 1742, conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury Av. Général plaçant M. Paillet pour les Administrateurs, de l'Hôpital de Montdidier et M. Boucher d'Argis pour la Soeur et héritière du S<sup>r</sup> le Vasseur, Chanoine de Vignacourt qui infirme et dans un âge assés avancé avoit donné entrevu à cet hôpital tous ses biens consistans suivant l'énumération portée dans l'acte en neuf journaux de terre affermés 30 septiers mesure d'Amiens qui reviennent à sept mesures de Paris les arrerages à venir d'une rente viagere de 70<sup>l</sup> les fruits de sa prebende et son mobilier tant celui qu'il avoit en l'hôpital que celui qui estoit resté à Vignacourt entre lesquels meubles qui estoient de peu de valeur et dont il s'estoit réservé la jouissance il avoit enoncé un Calice et quelques gobelats le tout pesant trois ou quatre marcs. La sentence dont est appel avoit déclaré la donation nulle. L'Arrest met l'appellation et ce dont est appel au néant ordonne l'exécution de la donation avec depens.

Cet Arr. juge quatre questions 1<sup>o</sup> Qu'il faut distinguer entre infirmité et maladie de sorte qu'un Vieillard quoiqu'infirme peut faire une donation entrevue dans qu'on puisse dire qu'il estoit attaqué de la maladie dont il est decédé. 2<sup>o</sup> qu'une personne actuellement demeurant en un hôpital pour y trouver les secours nécessaires à la vie peut se dépouiller en sa faveur et que les Administrateurs ne sont point personnes prohibées à raison de l'espece d'autorité qu'ils ont sur les malades. 3<sup>o</sup> Que l'acceptation par un seul administrateur suffit parceque semblables aux Curés ils ont tous le pouvoir in solidum surtout lorsque comme dans l'espece tous assemblés ratifient du vivant du donateur l'acceptation faite par un seul par une deliberation mise sur le registre. 4<sup>o</sup> Que la donation de meubles dont il n'y a point de tradition ni état annexé à la minute valoit par rapport à ceux qui estoient dans l'hôpital et qu'à l'égard du surplus elle devoit aussi avoir lieu à cause de leur modicité. Les motifs de l'Arrest furent la modicité de la donation faite huit jours après l'entrée du S<sup>r</sup> le Vasseur dans l'hôpital son état d'infirmité qui exigeoit beaucoup de soins il avoit survecu plus de sept mois depuis la donation il estoit prouvé qu'avant que de prendre le parti de se retirer de l'hôpital sa famille et son chapitre avoient refusé de s'en charger.

Donation avec retention d'usufruit dans la Coutume de la Marche la condition imposée par l'art. 309. pourvu qu'il y ait bail de possession reel et actuel s'interprète par l'art. 267. et exige seulement une possession réelle et publique et non une possession continuée Arr. du 21. May 1729 M. de Grainville. p 88

## D O N.

## D O N. 101

tans, v. Ar. 28 Mars 1639 Bard. rom. 2. l. 8. c. 15. secus, entre mineurs, v. Ar. Rouen, 24 Jan. 1673. J. P.

L'on y condamne même les pere & mere du refusant, qui s'y sont soumis, ou qui ont promis leur fils ou fille en mariage en son absence, Ar. 14 Janv. 1603. Chen. c. 2. c. 45. secus si la promesse est seulement faite du consentement des pere & mere par la fille qui n'avoit rien d'acquis, Ar. 9. Avril 1630. Chen. cod.

Quand les préfens de noces sont exorbitans, on en ordonne la restitution de partie, au refusant qui les a faits, v. l'Ar. 20 Août 1680. J. P. w. Bagues.

## Y DONATION.

### S O M M A I R E.

#### P A R T. I. Contenant les points décidés par l'Ord. de Fevr. 1731.

§. 1. Articles de ladite Ordonnance concernant l'acceptation des donations.

§. 2. Art. de ladite Ordonnance concernant l'insinuation des donations. Pag. 102. Col. 1.

§. 3. Art. de ladite Ordonnance, concernant la révocation des donations, par survenance d'enfans. 1612

§. 4. Art. de ladite Ordonnance, concernant la forme des donations entre-vifs, pour cause de mort, des biens présents & à venir, sous condition, de leur irrévocabilité, des dattes, & de la légitime. Pag. 103. Col. 1.

§. 5. Art. de ladite Ordonnance, concernant les donations qui en sont exceptées, & le tems auquel elle doit être exécutée. Pag. 104. Col. 1.

#### P A R T. II. Des points non décidés par cette Ordonnance.

§. 1. Quelles donations sont réputées entre-vifs ou pour cause de mort, en pays de droit écrit. Pag. 105. Col. 1.

§. 2. Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort, en pays coutumier. Pag. 105. Col. 2.

§. 3. De la révocation des donations entre-vifs par l'ingratitude du donataire, ou suite d'en exécuter les conditions, ou en vertu d'autres clauses. Pag. 106. Col. 1.

§. 4. Des donations entre mari & femme autres que par don mutuel.

Dist. 1. En pays de droit écrit. Pag. 107. Col. 1.

Dist. 2. En pays coutumier. Pag. 109. Col. 1.

§. 5. Des donations par pere & mere, ou par le survivant, à leurs enfans en cas de communauté ou non, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier. Pag. 109. Col. 2.

§. 6. Qui peut donner, & à qui l'on peut donner. 1612

§. 7. De l'effet des donations de biens présents & à venir par contrat de mariage. 1612

#### P A R T. I. Contenant les points décidés par l'Ord. de Fevrier 1731.

§. 1. Articles de ladite Ordonnance, concernant l'acceptation des donations.

Art. 5. Les donations entre-vifs, même celles qui seront faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire,

ou par son Procureur général ou special; dont la procuration demeurera anéxiée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, la donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé pardevant Notaire, duquel acte il restera minute; défend à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme stipulant pour les donataires absents, à peine de nullité desdites stipulations.

Art. 6. L'acceptation de la donation, sera expresse; sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée; & ce quand même le donataire auroit été présent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

Art. 7. Si le donataire est mineur de 25 ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pere ou mere, ou autres ascendans même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

Art. 8. L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtel-Dieu, ou autres semblables établissemens de charité autorisés par Lettres Patentes registrées dans les Cours; & par les Curés & Marguilliers lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs, faites pour le service divin, pour fondations particulières, ou pour la subsistance & soulagement des pauvres de leur Paroisse.

Art. 9. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, sans être autorisées par leurs maris, ou par Justice à leur refus; n'entend néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seront faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

Art. 10. N'entend pareillement comprendre dans la disposition des articles précédens sur la nécessité & la forme de l'acceptation, dans les donations entre-vifs, celles qui seront faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers; lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 11. Lorsqu'une donation aura été faite

en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées & à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par Contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou étrangers.

*Art. 12.* Veut pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déjà nés dans le tems de la donation, ou par leur tuteur ou autres dénommés dans l'art. 7. elle vaille même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou étrangers.

*Art. 13.* Les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

*Art. 14.* Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent des privilèges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout sans préjudice du recours tel que de droit desdits mineurs, ou interdits, contre leur tuteur ou Curateur, & desdites Eglises, Hôpitaux, communautés, ou autres jouissans des privilèges des mineurs contre leurs administrateurs; sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'intolabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

*§. 2. Art. de ladite Ordonnance, concernant l'insinuation des donations.*

*V. Insinuation.*

*§. 3. Art. de ladite Ordonnance concernant la révocation des donations par survenance d'enfans.*

*V. infr. §. 5.*

*Art. 39.* Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avoient pas d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, & à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autre que par les conjoints, ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit

par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

*Nota.* En cas de donation mutuelle, la donation faite par l'autre donateur, auquel il n'est pas survenu d'enfans, doit subsister; Arrêt sans date qui a Jugé que don mutuel entre étrangers étant révoqué à l'égard de l'un par survenance d'enfans, ne laisse pas de subsister à l'égard de l'autre, *Auz. Par. 283. v. Ar. 13 Décembre 1583. Ric. du don. mut. n. 222. v. cod. n. 276. & suiv.*

*Art. 40.* Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice, fut conçu au tems de la donation.

*Art. 41.* La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui percus, de quelque nature qu'ils soient; si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par Exploit, ou autre acte en bonne forme; & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

*Art. 42.* Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inférée dans le contrat, & que le donataire se seroit obligé comme caution par ladite donation à l'exécution du contrat de mariage.

*Art. 43.* Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

*Art. 44.* Toute clause ou convention par laquelle le donateur aura renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle & ne pourra produire aucun effet.

*Art. 45.* Le donataire, ses héritiers ou ayans cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de 30 ans, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, & ce sans préjudice des interruptions telles que de droit.

§. 4. *Art. de ladite Ordonnance, concernant la forme des donations entre-vifs, pour cause de mort, de biens présens & à venir, sous condition, de leur irrévocabilité, des dettes, & de la légitime.*

*Art. 1.* Tous actes portant donation entre-vifs seront passés pardevant Notaires, & il en restera minute à peine de nullité.

*Art. 2.* Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés pardevant Notaires, en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes Loix, Coutumes & usages des pays.

*Art. 3.* Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays mêmes où elles sont très-expressement autorisées par les Loix ou par les Coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou codicilles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer des biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre des testamens & des codicilles.

*Nota.* L'Arrêt d'enregistrement du Parlement de Dijon porte: sans que par les derniers termes de l'art. 3. on puisse inferer que la faculté de disposer de ses biens par donation à cause de mort, soit excluse, non plus que les partages qui se font par les père & mere de leurs biens entre leurs enfans suivant la coutume du Duché de Bourgogne.

*Art. 4.* Toute donation entre-vifs qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort, ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue, v. *infra. part. 2. §. 1.*

*Art. 15.* Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation; & si elle renferme des meubles ou effets mobiliers dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation, faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucuns desdits

meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers; défend dorénavant de faire aucune donation de biens présens & à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites donations même pour les biens présens; & ce encore que le donataire eût été mis en possession du vivant du donateur desdits biens présens en tout ou partie.

*Nota 1<sup>o</sup>.* Que donation de biens, sans dire: présens & à venir, ne s'entend que des présens, Arrêt 24 May 1561. Car. Pandect. l. 2. c. 15. Desp. rom. 1. pag. 369. col. 2. pag. 381. n. 28. & pag. 395. n. 8. Ric. part. 1. n. 1011.

*Nota 2<sup>o</sup>.* Pour rendre valable la donation d'une dette, qui consiste en une somme pour une fois payer, ou en une constitution de rente; il faut que le contrat soit signifié au débiteur, autrement il n'y auroit point de tradition, Ric. eod. n. 965. v. transport, v. Paris 108. *maison. inf. part. 2. §. 1. n. 1011.*

*Art. 16.* Les donations qui ne comprendront que les biens présens seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur, au delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; & en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixée à prendre sur les biens donnés, veur que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation; quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, auquel cas ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses, ou stipulations à ce contraires.

*Nota.* Condition casuelle n'annule pas la donation, Ric. part. 1. n. 1039 & suiv. v. dispositions conditionnelles §. 8. n. 2. v. Par. 274.

Si la donation seroit valable, étant faite en cas que le donateur ne se remariât pas, v. J. P. rom. 2. pag. 679.

*Art. 17.* Veut néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'art. 15. ci-dessus, & que lesdites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à ve-

nir que les biens présens, en tout ou en partie; auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes existantes audit tems.

*Nota. 1<sup>o</sup>.* Donation de biens présens & à venir par contrat de mariage, n'empêche pas le donateur de vendre, acheter & créer des dettes, *v. infr. part. 2. §. 7.*

*Nota. 2<sup>o</sup>.* Donation en augmentation de dot faite par contrat de mariage, même en Auvergne, d'une somme payable après le décès du donateur, & sur les biens qu'il délaissera, & dont il n'aura pas disposé, *Ar. 16. Mars 1680.* juge que les biens qu'il a donnés depuis, demeurent affectés à tel don, *J.P.*

*Art. 18.* Entend pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sans d'autres conditions, dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans; par quelques personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, veut que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, & soient censés compris dans ladite donation.

*Nota. 1<sup>o</sup>.* Cette dernière disposition de l'art. 18. est contre *Sedan 112.* & contre l'ancienne Jurisprudence, *v. le Br. des succ. l. 3. c. 2. n. 24.*

*Nota. 2<sup>o</sup>.* Elle ne doit pas avoir lieu, si la donation est par contrat de mariage entre les futurs conjoints, à cause de l'avantage indirect *v. le Br. cod.*

*Art. 34.* Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, en égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise, premièrement, sur la dernière donation, &

subsidiairement sur les autres, en remontant des dernières aux premières; & en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime, sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédant.

*Art. 35.* La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime, dans l'ordre prescrit par l'article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de 30. ans, ou quand même la fille dorée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou quelle en seroit exclue de droit, suivant la disposition des loix, Coutumes, ou usages.

*Art. 36.* Dans le cas où la donation des biens présens & à venir pour le tout ou pour partie a été autorisée par l'art. 17. si elle comprend la totalité des biens présens & à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée, & lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présens & à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'art. 34. qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation & non autrement; auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter lesdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & si lad. portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire, dans tous les cas portés par le présent article, de renoncer, si bon lui semble à la donation.

*Art. 37.* Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité, ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartiennent au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par led. donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'art. 17. les légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement ac-

quis

quis, s'ils fussent, sinon ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartiennent au donateur dans le tems de la donation, si elle comprend la totalité des biens; & en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens & qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'art. 34. sera observée entre eux selon sa forme & teneur.

Art. 38. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée, & contre les héritiers de ceux qui l'ont demandée.

§. 5. Art. de ladite Ordonnance, concernant les donations qui en sont exceptées, & le tems auquel elle doit être exécutée.

Art. 46. N'entend comprendre dans les dispositions de la présente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le Contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans, étant en sa puissance, à l'égard de toutes lesquelles donations, il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu.

Nota. Ainsi; fils de famille pourra aussi donner pour cause de mort parre permissive, v. puissance paternelle.

Art. 47. & dernier. Veut au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout le Royaume, à compter du jour de la publication qui en sera faite: abroge toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts, & usages différens, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues, sans néanmoins que les donations faites avant la publication, puissent être attaquées sous prétexte quelles ne seroient pas conformes aux règles ci-dessus; mais seront exécutées ainsi qu'elles l'auroient pu & dû l'être auparavant, & les contestations nées & à naître sur leur exécution, seront décidées suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent à cet égard.

PART. 2. Des points non décidés par cette Ordonnance.

§. 1. Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort, en pais de drois écrits.

V. Dig. & cod. de don. mort. caus.

V. supr. §. 4. art. 3.

1. La donation est entre-vifs, quand le donateur dit qu'il donne entre-vifs purement & simplement, ou irrévocablement; ou quand il n'est fait aucune mention de la mort, soit que la donation soit faite par un homme en

santé ou par un malade, même à l'article de la mort, l. 42. §. un. de don. caus. mort.

2. La donation est entre vifs, bien qu'il soit fait mention de la mort, si le donateur a promis de ne point révoquer la donation, l. 27. de don. caus. mort. ou si elle est faite au donataire, & à ses héritiers, Covar. Menoch. Grass. Mant. Desp. tom. 1. pag. 356. col. 1. ou s'il a été convenu qu'elle seroit insinuée, Fab. c. 1. 8. tit. 3. de fin. 3. Ar. Mars 1558. Car. l. 10. rep. 91.

§. 2. Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort, en pays coutumier.

V. Ric. part. 1. c. 3. §. 1. v. supr. §. 4. art. 3.

1. Donation d'une somme pour n'être payée qu'après la mort du donateur, peut être donation entre-vifs, Ric. part. 1. n. 1036.

2. Quoique la donation soit qualifiée entre-vifs, elle est réputée pour cause de mort, si le donateur étoit alors malade de la maladie dont il est décédé, Par. 277. droit com. mais v. Sens 108. Aux. 218. Poitou 204. Bar. 169. Montarg. c. 13. art. 8.

3. Afin que la donation faite par un malade soit réputée pour cause de mort, il faut que la maladie ait trait à la mort, Mol. Blois 170.

4. Si le donateur au tems de la donation qualifiée entre-vifs, n'étoit atteint que d'une légère infirmité, & qu'après il lui survint un autre accident, ou autre genre de maladie qui le menât à la mort, la donation vaudroit comme entre-vifs, Ric. n. 100.

5. Credendum non est assertioni ejus qui in infirmitate constitutus, dicit se donationem facere inter vivos, Duval, Ric. n. 96.

6. Quand à la donation faite à la veille d'un long voyage, ou d'un grand peril, & qualifiée entre-vifs, il faut que le peril soit tel qu'il puisse imprimer de la terreur, & une pensée presque inévitable de la mort dans un esprit ferme & constant, Ric. n. 100. & si le donateur est revenu de ce voyage, ou échappé de ce grand peril en pleine santé, & qu'il soit mort ensuite sans révoquer cette donation, elle doit subsister comme donation entre-vifs, Ric. n. 98. 99.

7. Le point essentiel, pour connoître si la donation qualifiée entre-vifs, doit être jugée telle, c'est de considérer si y a apparence que le donateur eût également fait la donation, quand il ne se seroit pas vu proche de sa fin, Ric. n. 102. Ar. 4. Juin 1579. & 28 Juin 1597. ont jugé les donations être entre-vifs, quoiqu'elles soient faites durant la dernière maladie, Ric. n. 103. 104. & dit n. 107. qu'il vouldroit rarement conseiller de juger de la force.

8. Faite par celui qui est à la veille de se faire tailler de la pierre, est réputée pour cause de mort, Ric. n. 105. & 106. contre Jedit Ar. 28 Juin 1597.

9. Grossesse n'empêche la validité de la donation entre-vifs, quoique les grossesses eussent toujours été dangereuses à la donatrice, Ar. 22 Fév. 1597. en cas de don mutuel, sur Meaux 23. Soef. tom. 1. c. 2. c. 83. ce qui à plus forte raison doit avoir lieu en donation pure & simple, Ric. n. 108. & suiv. & du don mutuel n. 112.

10. Hydroplisie, qui ne seroit accompagnée d'autre accident, n'empêche de donner entre-vifs, si la donation n'est faite dans le dernier période, Ric. n. 112. Ar. 10 Avril 1663. J. aud. mais v. don mutuel, part. 2. §. 1. n. 5.

11. Donation par novice est réputée à cause de mort, parce qu'il faut aussi considérer la disposition de l'esprit, Cuj. ad Nov. §. & 22. Mol. ad auth. ingressi, C. de sacro-S. Eccles. Coq. q. 246. Ar. 4. Jan. 1616. Ric. n. 117. & suiv.

Il suffit même que le donateur soit dans le dessein formel de se faire Religieux; comme s'il avoit déjà son obédience; & étoit proche de l'ingression, arg. l. 31. §. 2. v. rursus, Ric. n. 123. 124. Ar. 12 Janv. 1683. J. P. a jugé la donation être pour cause de mort, étant faite six mois avant d'entrer en Religion, v. Ar. May 1681. eod. v. Ar. 20. Févr. 1668. J. aud.

12. Pour la validité de la donation entre-vifs, il faut tradition feinte ou réelle; hors par contrat de mariage; v. Ric. part. 1. c. 4. §. 2. Il y a des Coutumes où la tradition feinte n'est suffisante; ainsi l'on se règle par la Coutume des lieux où les biens sont situés; rétention d'usufruit a effet de tradition, l. 28. C. de donat. l. 35. §. 5. eod.

13. L'Acte de donation entre-vifs doit être passé comme les autres contrats; mais la donation pour cause de mort, doit être attestée de cinq témoins, leur présence & sousscription est suffisante, sans être requis, l. ult. §. ult. de donat. Ric. part. 1. n. 24. elle peut être acceptée par le Notaire en l'absence du donataire, Ric. eod. v. testament.

§. 3. De la révocation des donations entre-vifs par l'ingratitude du donataire, ou faute d'en exécuter les conditions, ou en vertu d'autres clauses.

V. Ric. part. 3. c. 6.

V. Desp. tom. 1. pag. 397. n. 9. & 10.

1. Donation peut être révoquée par l'ingratitude du donataire, inst. §. 2. v. sciendum. de donat. l. 1. l. ult. C. de revoc. donat.

S'il a batu le donateur, s'il lui a dit des injures atroces, s'il a tâché de lui faire perdre une grande partie de ses biens, s'il l'a voulu tuer, l. ult. c. eod.

Ainsi un donataire ayant dit que le donateur avoit fait une action digne de la corde, la donation a été révoquée, Ar. Novembre 1499. Car. rep. l. 5. c. 27. Desp. n. 9.

Nota. L'Action injuriarum, ex bono & equo est, & dissimulatione aboletur, l. 11. §. 1. de injur. & §. ult. inst. eod. v. Ric. n. 730.

Mere remariée, ou qui vit impudiquement, ne peut révoquer la donation, pour injures verbales, l. 7. de revoc. don. Nov. 22. c. 35. & auth. quod mater. c. eod. v. l. 22. de admin. tut. contre Ric. n. 672. & suiv. v. d. l. 7. Elle n'est pas corrigée par ladite Nov.

Peut aussi être révoquée pour autres causes semblables, Gom. Jul. Clar. Desp. n. 9. & pour toutes celles de l'exhérédation, Ric. n. 690.

Refus de nourrir le donateur indigent, est aussi cause de révocation, Acc. Jul. Clar. Desp. n. 9. Ric. n. 700. & suiv. v. l. 4. de agn. & al. lib. v. Ric. tom. 2. traité 2. n. 81. & suiv.

Une nouvelle cause de révocation par ingratitude, c'est quand les enfans se marient sans le consentement de leur pere & mere, si ce n'est qu'ayant atteint, les mâles 30. ans; les femelles 25. ans; n'ayent requis par écrit leur avis; ou que la mere se remarie, auquel cas il suffit de lui demander son conseil, sans attendre son consentement, Ord. 1556. art. 41. & Décl. 1639. art. 2. v. exhérédation.

Jugé que la nomination d'héritier du pere, faite de l'un des enfans; par la mere survivante a pu être révoquée à cause du mariage de ce fils à une personne infâme, contre la volonté de sa mere, Ar. 2 Juillet 1640. Henr. tom. 1. l. 4. q. 1. Ric. n. 703. contre la l. 67. §. 1. de leg. 2. v. substitution part. 2. §. 3.

2. Cette action a lieu contre la femme en puissance de mari, le mineur & le prodigue; c'est la peine du délit, Ric. n. 679. cependant à l'égard du mineur il faut examiner son âge; & si ce qu'il a fait, ne part pas d'un dessein de mal faire, il faut secourir la foiblesse, Ric. n. 680.

3. Donations en faveur de mariage ne sont sujettes à la révocation par ingratitude; c'est l'avis commun de tous les auteurs qui rapportent plusieurs Arrêts des Parlemens de Provence, Bordeaux, Sénat de Chambery, & Paris, Desp. n. 10. parce que telle donation est opérée, sans elle le mariage n'eût été contracté, elle est en faveur des enfans du mariage; il n'est pas juste qu'ils souffrent pour la faute de leur parent, Fab. c. l. 8. l. 1. de fin. 1. contre le sentiment singulier de Ric. n. 682. & suiv.

Au Parlement de Toulouse, la dot donnée à la femme par son contrat de mariage, est irrévocable par son ingratitude, & la donation faite

au mari par son contrat de mariage, est révocable, Desp. n. 10. pag. 399. col. 2. ce qui est conforme aux principes, l. 69. §. 6. de Jure dot. & l. 24. c. eod. qui ne parlent que de la dot constituée à la femme, v. communauté part. 2. §. 3. v. exhéredation; même institution contractuelle de l'enfant à naître par le pere, est révocable par l'ingratitude de cet enfant, Benedict. Gregor. Ar. 31 Juill. 1585. Servin, Desp. n. 10.

4. Les hypothèques constituées avant l'introduction de l'instance en révocation, tiennent, l. 7. de revoc. don. Fer. Guyp. d'Oliv. Loyf. Desp. n. 10. Ric. n. 714. nefas est talem casum expricare, l. 83. §. 5. de verb. obl. De même des aliénations, d. l. 7. Desp. & Ric. eod.

En cas de cette révocation, le donataire qui a aliéné ou hypothéqué, doit rendre le prix, ou indemniser, Mol. §. 33. gl. 1. n. 57. contre Ric. n. 716. & suiv. dans le cas d'aliénation, même de l'échange.

5. Donateur ne peut révoquer pour ingratitude contre l'héritier du donataire, l. 7. v. actionem, c. de revoc. don. ni l'héritier du donateur contre le donataire, l. 1. l. 7. l. ult. c. eod. Desp. n. 10. Ric. n. 704.

Secus Si le donateur est décédé ignorant l'ingratitude du donataire, Ranch. Ferrer Guyp. ou si se préparant à la suivre, il a été surpris de la mort, Gom. Ranch. Fer. Guyp. Pap. ou s'il a intenté la demande en révocation, Desp. n. 10.

Ric. n. 708. & suiv. tient que cette action ne passe aux héritiers du donateur, ni contre les héritiers du donataire, s'il n'y a eu contestation en cause sur la demande du donateur contre le donataire, facit l. 139. de div. reg. Jur. omnes actiones qua morte vel tempore pereunt, semel inclusa judicio (id est, contestées, Godesfr. ad d. l.) salva permanent, d. l. 139. Nota. Cela doit être restreint au cas de la révocation pour injures, quia injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur, semel autem lite contestata, hanc actionem adversus successores pertinere, l. 13. de injur.

6. La durée de cette action en révocation dépend de la cause qui fait son fondement; pour délit, elle dure 20. ans; pour l'inexécution des clauses, 30. ans; pour injure ne dure qu'un an, Ric. n. 729.

7. N'emporte la restitution des fruits que du jour de la demande, Ric. n. 731.

8. Si le donataire ne satisfait à la charge imposée, le donateur peut l'y contraindre, l. 28. de don. l. 9. l. 22. c. eod. l. 3. c. de contrab. empr. l. 1. c. de don. qu. sub modo; ou la révoquer, d. l. 1. l. ult. de revoc. don. l. 8. cod. de cond. ob caus. dat. l. 3. eod. Desp. pag. 409. n. 14.

Cette action passe à l'héritier du donateur, l. 2. c. de cond. ob caus. bien que le donateur ne s'en soit pas plaint, Fab. Desp. eod.

Ainsi une veuve à qui son mari avoit fait une donation en contrat de mariage à la charge de ne se pas remarier, s'étant remariée, les enfans du mari ont fait révoquer la donation, Ar. Paris 24. Mars 1592. Rob. Car. Main. Aur. suivant la Nov. 22. c. 43. 44. & aush. cui relictum, c. de indict. viduit. Desp. eod.

Mais le tiers au profit duquel la charge a été apposée n'a pas ce droit, il appartient au seul donateur & ses héritiers, l. 22. c. de don. Desp. p. 410. n. 15. contre Bouvot.

Donation avec charge, n'est pas révoquée faute d'accomplissement, lorsque sans cette charge le donateur eût fait la donation, & que cette charge est cause de la donation, & non condition, l. 3. de don. Causa donationis est ratio donationis, quæ donationi non coheret, Cuj. Desp. n. 15. eod. Ainsi donation pour se marier, est dûe, bien que la personne ne se marie pas, Ar. 11 Mars 1624. J. aud.

Lors que la charge n'a pas été accomplie, casu fortuito, il n'y a lieu à la révocation, l. 10. c. de cond. ob caus. dat.

Bien que le donataire n'ait pas satisfait à la charge, il n'est obligé de rendre les fruits qu'il a percus avant la demande, Fab. Desp. n. 15. eod. Secus s'il a été stipulé qu'à faute d'y satisfaire, la donation demeureroit révoquée, & les parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant, Ric. n. 738. Donataire avec charge de pension condamné à la continuer, si mieux n'âme remettre les biens donnés, & n'est reçu à la faire réduire, Ar. 27. Févr. 1657. Soef. tom. 2. c. 1. c. 58.

9. Lorsque la donation a été faite avec clause qu'après la mort du donataire, la chose appartendroit à un tiers, le donateur peut avant la mort du donataire & avant l'acceptation faite par le tiers, révoquer la donation au préjudice du tiers, Covarr. Ranch. Fer. Fab. Desp. pag. 411. n. 17. mais v. supr. part. 1. §. 1. art. 11. l'héritier du donateur ne le peut, Desp. eod.

10. Le donateur ne peut point charger de fideicommiss les choses par lui données entrevifs, secus à Toulouse, v. Desp. t. 1. pag. 384. n. 3. 4. & Ric. p. 3. c. 7. §. 5.

§. 4. Des donations entre mari & femme autres que par don mutuel.

V. supr. part. 1. §. 5. art. 46.

Diff. 1. En pays de droit écrit.

V. Desp. tom. 1. pag. 148. n. 24.

1. Donations à cause de mort entre mari &

femme, sont permises, l. 9. 10. & 11. de don. int. vir. & ux. entre-vifs ne valent, l. 2. & 3. eod. secus entre souverains, l. 26. c. eod.

2. Cependant donation entre-vifs, qui ne diminue les facultés du donateur, est valable; ainsi le mari peut répudier une hérédité, ou un legs, afin que la femme substituée en profite, l. 5. §. 13. 14. & 15. Dig. eod. Il peut ne pas distraire la Trébellianique, d. §. 15.

De même si le mari a prié celui qui lui vouloit donner, d'exercer sa libéralité envers sa femme; l. 31. §. 7. eod. l. 28. de verb. sign. d. l. 5. §. 13. nec obs. l. 3. §. ult. & l. 4. eod. qui parlent d'une chose déjà donnée au mari & qui lui appartenait auparavant.

Est aussi valable quand le donataire n'en est pas devenu plus riche, d. l. 5. §. 16. eod. ainsi la femme peut donner de l'argent à son mari pour acheter une dignité, quand il n'en est pas devenu plus riche, l. 40. 41. & 42. eod. ou pour rebâtir sa maison incendiée, l. 14. eod.

De même si la donation est faite pour dédommager le conjoint de quelque perte qu'il a faite, l. 14. eod.

De même si elle est faite par l'un des conjoints roturier ou vieux, à l'autre noble ou jeune, Math. de afflic. Mol. P. Gregor. Ferrer. Guyp. Desp. tom. 1. pag. 353.

3. Donations entre-vifs entre mari & femme, morte confirmantur, l. 3. & 25. c. eod. v. Poitou 213, de même celles qui sont faites au père par le fils de famille, v. puissance paternelle.

Il faut que le donataire survive, l. 6. c. eod. l. 8. de reb. dub. v. Poitou 213.

La mort civile du donateur rend la donation nulle, l. 7. de mort. caus. don. secus si c'est la femme qui soit donataire entre-vifs, & qu'elle demeure veuve, l. 24. c. de don. int. vir. & ux.

4. La promesse de donner n'est pas confirmée par mort, l. 23. dig. eod. si elle n'est de donner annuellement ou de mois en mois, l. 33. eod.

5. Donation entre-vifs confirmée par mort, a effet rétroactif au tems qu'elle a été faite, l. 40. de don. caus. mort. pourvu qu'elle ait été insinuée, l. 25. c. de don. int. vir. & ux. de même si étant insinuée, elle est confirmée par testament ou codiciles, d. l. 25. v. puissance paternelle.

6. Donation entre-vifs, faite par l'un des conjoints à l'autre, peut être révoquée expressément ou tacitement par le donateur, soit en donnant la chose à un autre, ou la vendant, ou en quelque autre façon l'aliénant, l. 12. c. eod. v. Poitou 213. secus, en l'hypothéquant, Nov. 162. c. 1. contra l. 32. §. 5. Dig. eod.

La vente à vil prix peut aussi être révoquée, l. 38. §. ult. de con. rab. emp.

Même la donation par le mari, des dépenses par lui faites pour réparer le fond dotal, l. 11. §. un. de impens. in res dot. fact.

Même la simple donation des fruits d'un fond, quoique percés par le donataire, l. 20. c. de jur. dot. l. 8. c. de don. int. vir. & ux. ou des intérêts de la dot, l. 21. §. un. dig. eod. ce qui s'entend, s'il en est devenu plus riche, d. l. 20. v. infr. n. 19. Sinon qu'il eût été dit que la femme se nourrirait de ces fruits, ou intérêts; car alors telle donation est valable, d. §. unic. l. 2. c. pact. convent. l. 13. c. de don. int. vir. & ux.

7. Peut être révoquée quoique le mariage soit nul par quelque empêchement, l. 3. §. 1. dig. eod. ou qu'il ait été convenu qu'elle ne pourrait pas être révoquée, l. 5. §. 1. de pact. dotal.

8. Peut être révoquée, quoiqu'elle ne soit que de la simple & nue possession de la chose, & non de la propriété, l. 46. de don. int. vir. & ux. ou quoique le donataire prédécédé eût fait au donateur des legs considérables, l. 48. eod.

9. Peut être révoquée quoique qualifiée d'un autre nom, comme de dépôt, l. 6. c. eod. de bail à loyers étant fait à vil prix, l. 52. Dig. eod. de société, l. 32. §. 24. eod. de vente, l. 5. §. 5. l. 7. §. 6. eod. l. 15. & 20. c. eod. ou de reconnaissance dotale; arg. à contrario sensu l. 2. c. de dot. caus. où il est dit que telle reconnaissance est valable, si maritus eam donationem non revocavit.

10. Donation entre-vifs par la mère à son fils en puissance du père, est comprise dans la prohibition, l. 3. §. 4. dig. eod. secus s'il étoit émancipé, Hotman; Desp. tom. 1. pag. 350. col. 1. ou si la donation lui étoit faite allant à la guerre, d. §. 4.

Toutes personnes sont aussi comprises dans cette prohibition, l. 5. §. 2. eod. d. §. 4. & seq. v. Godefr. eod. v. avantage.

11. Si la femme a bâti dans le fond qui lui a été donné par son mari, en cas de révocation, elle doit être remboursée de ses dépenses, l. 31. §. 2. eod. l. 20. de dol. mal. & met. except.

12. En cas de révocation de la donation de l'argent, le donateur ne peut répéter que l'argent & non l'acquisition qui a été faite avec cet argent, l. 9. c. mda. donat. int. vir. & ux.

13. Si ce qui a été donné s'est perdu ou consumé; le donateur, en cas de révocation, ne peut demander ce qui est déperu; qu'en tant que le donataire en est devenu plus riche, l. 5. §. ult. dig. eod. pour sçavoir s'il est devenu plus riche, l'on a égard au tems de la demande, l. 7. eod.

14. La remise & décharge que les conjoints se font l'un à l'autre des gages ou hypothèques que l'un a sur les biens de l'autre, n'étant pas

X La clause fondée sur l'art. 281. de la Cout. de Paris que l'on met souvent dans les Contrats de mariage que moyennant la dot donnée par les Pere et Mere. les enfans laisseront jouir le survivant sans pouvoir demander compte ni partage ne peut comprendre les propres du conjoint qui precede, pas meme les propres fictifs elle n'a lieu uniquement que pour ce qui est de la communauté et qui pourroit entrer dans le don mutuel permis par l'art. 280. quand il n'y a pas d'enfant. Si l'on ajoutoit une clause expresse qui renfermerait les propres, elle seroit regardée comme avantage indirect entre les conjoints prohibé par l'art. 282. et par conséquent nulle et comme non écrite: Et si l'on y avoit encore ajouté Et dans le cas ou par quelque événement que ce soit l'enfant seroit admis audit compte et partage la dot donnée seroit entièrement imputée sur la succession future de celui des pere ou mere qui precederoit, cette nouvelle clause seroit encore nulle et le survivant ne pourroit s'empêcher de payer la moitié de la dot sur son propre bien. Ces trois points ont été ainsi décidés par Sentence du Châtel au rapport de M. Pillet du 30 Juin 1761 et prononcés le 4 Juillet suivant Pour le S<sup>r</sup> Guillebon fils contre le S<sup>r</sup> Guillebon son pere. Voyez cette Sentence à sa date dans mon recueil d'arrests Edité Et le Mémoire y est.

Ce n'est en cas de liquidation, le mari ne peut retenir ce qui de l'union n'est pas sa part. il ne peut mener la femme dans le lieu, quand la femme s'en est séparée. cachet pour le S<sup>r</sup> de la Cour. capitaine à ce adga. d'un lieu de la divorce.

## D O N.

estimée une donation, est valable; l. 18. *quo in fraud. credit.*

15. Donation entre-vifs par le fiancé à la fiancée, est valable & n'est sujette à révocation, l. 32. §. 27. *de don. int. vir. & ux. l. 13. l. 23. c. eod. l. 1. §. un. de donat.* quoique le mariage ait été fait le même jour après la donation; l. 27. *dig. eod.* & que la chose n'ait été délivrée au donataire qu'après l'accomplissement du mariage; l. 5. *cod. fecus* si la donation est faite à la charge que la chose donnée appartiendra au donataire après que le mariage s'en sera ensui-vi; d. l. 5. l. 32. §. 22. *cod. l. 4. c. de don. ante nupt.* parce qu'un acte ne peut pas prendre force en un tems auquel il ne peut être fait, *Accurse, in d. l. 4.*

16. Donation par contrat de mariage; est aussi valable, & n'est point sujette à révocation, l. *pen. de don. int. vir. l. 13. c. eod. l. 1. c. de don. ante nupt.* quoique après, le mari se trouve impuissant, *ne melior sit conditio eorum qui deliquerunt, l. 3. §. 1. de don. int. vir. Ar. Avril 1618. le Bret, en ses decis. l. 1. c. 11.*

17. Payement avant l'échéance, n'est réputé donation; l. 31. §. 6. *eod.*

18. Donation entre-vifs par l'un des conjoints à l'autre qui n'est pas en âge nubile, est valable; l. 65. *eod.*

19. Lorsque les fruits de la chose donnée ont été perçus par le donataire, le don en est valable, quoique le donataire en soit devenu plus riche; l. 17. *cod. l. 8. c. eod. l. 9. §. 1. de donat. mais v. l. 45. de usur.*

De même des intérêts de la chose donnée; l. 15. §. 1. l. 16. d. l. 17. *cod. v. supr. n. 6.*

### Dist. 2. En pays Coutumier.

V. *Tabl. Cout. gén. v. Par. 282. 283.*

V. *Poitou. 209. 212. 213. 214. 273. 274.*

V. *Ric. part. 1. c. 3. §. 5.*

1. Dans les Coutumes qui défendent simplement aux conjoints de se donner entre-vifs, les dispositions testamentaires sont permises entr'eux; *Coq. q. 289. Ric. n. 388. & suiv.* mais dans les Coutumes qui leur défendent les legs; ils ne se peuvent point donner entre-vifs; *Ar. 10. Févr. 1626. sur Senlis, J. aud. Ric. n. 392.*

2. Donation rémunératoire peut quelquefois être permise dans les Coutumes prohibitives, si la femme est pauvre & qu'elle ait rendu des services assidus à son mari pendant une longue maladie; *Ric. n. 387.*

3. Par. 281. concernant la convention que les enfans laisseront jouir le survivant sans pouvoir demander compte ni partage; n'a lieu dans

## D O N. 109

la Cout. de Vitry à cause de l'art. 113. *Ar. 4 Août 1682. J. P. v. communauté part. 2. §. 10. n. 1.*

4. Par. 283. qui permet à l'un des conjoints, qui n'a enfans, de donner aux enfans de l'autre, d'un premier mariage; v. *Louet D. 17. infra. part. 2. §. 1. n. 6.* n'a lieu dans les Coutumes qui font défenses des'avantager entre mari & femme; *Ar. 29 Fevrier 1628. sur Orl. J. aud. tom. 1. l. 2. c. 10. Ar. 2. Avril 1646. sur Troyes. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 90.* il est aussi cité au *J. aud. eod.* mais du 26 Avril; autre *Ar. 18 Janv. 1655. sur Ponthieu*, qui permet seulement aux conjoints de s'avantager par contrat de mariage ou par testament; *J. aud. eod.*

N'a aussi lieu en pays de droit écrit; *Ar. 17 Juil. 1687. J. P. v. avantage.*

5. En Nivern. le mari quoiqu'ayant des enfans peut donner à sa femme pour cause de mort; *Coq. q. 289.*

6. *Ric. part. 3. n. 822.* tient que donation pure & simple entre mari & femme, sans charge de retour, faite auparavant ou par leur contrat de mariage; ou depuis, n'est sujette à réversion au profit du donateur; quoique le donataire décède le premier sans enfans, contre *Blois, 1616.* ce qui ne doit s'entendre que quand la donation entre-vifs est valable & irrévocable dans le tems qu'elle est faite, *fecus* quand la donation est de biens présens & à venir; *Ric. eod. n. 827.* ni quand elle est faite d'une part d'enfant; *Ar. 13 Avril 1688. J. P.*

7. En Poitou, la femme n'est privée de son don, faute d'avoir fait inventaire; *Ar. 9 Août 1683. J. aud. v. communauté; part. 4. n. 2.*

8. Quant aux immeubles, l'on suit pour la donation la loi du lieu où ils sont situés; quant aux meubles, celle du domicile du donateur; v. *Ren. de la communauté part. 1. c. 15.*

§. 5. Des donations par pere & mere; ou par le survivant à leurs enfans; en cas de communauté ou non, tant en pays de droit écrit que coutumier.

V. *Communauté part. 2. §. 9.*

V. *Dot.*

§. 6. Qui peut donner & à qui l'on peut donner.

V. *Avantage, v. incapacité. v. acquits, n. 5.*

§. 7. De l'effet des donations de biens présens & à venir, par contrat de mariage.

V. *Ric. part. 1. n. 105. l. & suiv.*

V. *Institutions contractuelles.*

V. *Supr. part. 1. §. 4. art. 17.*

N'empêchent le donateur de vendre, acheter; & créer des dettes; *Louet, D. 69.*

## PART. I. Du don mutuel entre Etrangers.

## PART. 2. Du don mutuel entre mari &amp; femme.

- §. 1. Règles générales sur les différentes Coutumes.  
 §. 2. De la santé, égalité, d'âge, de biens, & autres conditions requises pour la validité du don mutuel. *Par. 117. C. 1.*  
 §. 3. De la révocation des dons mutuels. *Par. 117. Col. 2.*  
 §. 4. De la révocation des testaments mutuels. *Ibid.*  
 §. 5. De ce qui entre dans le don mutuel, & de ses charges. *Par. 114. Col. 2.*

## PART. I. Du don mutuel entre Etrangers.

## V. Ric. tom. 2. du don mutuel.

1. Si le don mutuel est égal de part & d'autre en toutes ses circonstances, il ne retient des donations que le nom; c'est un contrat *do ut des*, Ric. n. 2.

2. Pour faire l'égalité, il suffit d'une proportion harmonique; Ric. n. 21.

3. Il reçoit les loix du contrat à titre onéreux; les limites & réserves coutumières imposées aux donations par certaines coutumes, n'y ont pas lieu, Ric. n. 5. c'est plutôt *negotium quam donatio*, Ric. n. 6.

Ce qui a lieu particulièrement quand le don est mêlé de quelque autre espèce de contrat & affaire, Ric. n. 22. & qu'il n'est pas fait entre personnes prohibées de se donner, & qui n'ont pas d'intérêt à dissimuler la nature du contrat, Ric. n. 23. v. *avantage*, §. 2. n. 4. v. *instr. n. 5.*

4. Il faut être capable d'aliéner pour faire don mutuel, ainsi le mineur n'en peut faire, Ar. 15. Févr. 1650. Ric. n. 24. & 25.

5. Ceux qui ne peuvent pas valablement contracter l'un avec l'autre, ne peuvent se faire de don mutuel, Ric. n. 26.

6. Don mutuel entre vifs ne se peut faire entre étrangers hors contrat de mariage entre eux, que des biens présents, v. *donat. part. 1. §. 4. art. 3. & 15.*

## PART. 2. Du don mutuel entre mari &amp; femme.

## V. Ric. eod.

## V. Tabl. cout. gen.

## §. 1. Règles générales sur les différentes coutumes, au sujet du don mutuel.

1. L'autorisation de la femme n'y est point nécessaire, Ric. n. 47. & *suiv. v. autorisation*, contre Auz. *Par. 280.* qui cite 2. Arrêts, mais v. Ric. n. 67.

L'acceptation n'est point nécessaire, *Dupleff. des don. c. 3. §. 2. Ar. rap. par Guerin Par. 272. autre Ar. aux addit. de Lopr. c. 1. §. 43.*

l'Ord. de 1731. ne change rien à cet égard v. *supr. donation part. 1. §. 5.*

2. L'Ordonnance de Févr. 1731. n'empêche point que mari & femme ne se fassent don mutuel pour cause de mort en pais de droit écrit, & dans les coutumes qui le permettent, v. *donation part. 1. §. 5. art. 46. v. testament.*

3. Dans les coutumes qui permettent le don mutuel des meubles & acquêts ou conquêts entre mari & femme, sans désirer qu'ils soient communs, comme *Senlis 144.* il faut qu'ils le soient pour la validité du don mutuel, Ric. n. 156. & *suiv.*

4. Les coutumes qui se servent des mots: *acquêts ou conquêts*, en don entre mari & femme, comme *Senlis 144.* ne s'entendent que des conquêts, Ric. n. 179. & *suiv. v. acquêts*; parcequ'elles réduisent le don aux effets de la communauté; *secus* des autres coutumes qui ne le réduisent pas aux effets de la communauté, Ar. 25. Févr. 1645. *sur Anjou 321. 325. 327.* Ric. n. 184. & *suiv. v. Poitou 209.*

5. Les coutumes qui requièrent que les conjoints soient sains & non malades, s'entendent non seulement des maladies aiguës, ou autres qui dans un certain période de tems ont coutume de prendre fin par la guérison ou par la mort; mais aussi de celles qui ont coutume de donner la mort avec langueur & diminution de jour à autre, & qui communément ne sont point sujetes à guérison, comme la phtysie, le calcul, & l'hydropisie, d'Argentré; *Coquille, Ric. des don. part. 1. n. 712. & suiv. secus* si l'hydropisie est lente, si la maladie n'est que sur une partie du corps, si elle n'affecte point les parties nobles, & si le don mutuel n'est pas fait dans le dernier période, Ar. 18. Mars 1652. dans le cas de paralysie de la moitié du corps, *Soëf. tom. 1. c. 3. c. 92. Ric. eod. n. 16. & du don mutuel n. 125. & suiv. v. donation, part. 2. §. 2. n. 10.*

6. Les coutumes qui requièrent que les conjoints, n'ayent pas d'enfans, s'entendent de quelque mariage que ce soit, *Mol. Coq. Ric. n. 95. & suiv.* Il faut qu'ils n'ayent point du tout d'enfans; *sic intellige Paris 280. Dupleff. des don. c. 3. §. 2. & dit* que les freres de la fille qui a renoncé par contrat de mariage, étant décédée, elle n'empêche don mutuel; il suffit que les conjoints n'ayent pas d'enfans au tems du décès du premier mourant, *Par. 280. dr. com. Ric. n. 98. & suiv.* qui soit héritier, Ric. n. 103.

*Nota. Par. 283.* qui s'explique en mêmes termes que l'art. 280. s'interprète cependant autrement, ainsi le conjoint qui n'a pas d'enfans peut donner aux enfans du premier lit de

l'autre, Ar. 24. Juillet 1587. publié au Châtelet; autre ar. 24. Mars 1631. Auz. Par. 283. v. *supra* 19. 4. dist. 2. n. 4.

Quand les coutumes parlent de survivance & de décès, elles s'entendent de la mort naturelle, Loüet, D. 36. le Let. Poitou 213. Mol. Ric. n. 116.

8. Les conjoints peuvent ajouter à la survie une autre condition casuelle, Ric. n. 117. mais il faut qu'elle soit égale de part & d'autre dans les coutumes qui requièrent l'égalité, Ric. n. 132. même don mutuel étant fait sous deux conditions différentes mais égales, est valable, Ric. n. 133. 134. contre d'Arg. Brer. 221. gl. 2. n. 1.

9. Don mutuel étant fait par deux actes en différens tems, est valable, pourvu qu'ils soient faits en contemplation l'un de l'autre. Sic intellige Mol. Anjou 325. Ric. n. 135. 136. contre Dupless. des don. c. 3. §. 2. qui dit qu'il ne peut être fait par actes séparés.

10. Il n'entre dans le don mutuel que ce qui reste des biens communs, distraction faite des remplois, Lalande Orl. 281. v. J. aud. tom. 1. l. 2. c. 42. v. dettes §. 3. dist. 2. n. 20. v. remploy.

11. Dans les coutumes qui ne permettent entre conjoints que le don mutuel des meubles & conquêts, ils ne peuvent se faire don des meubles & acquêts seulement qu'ils possèdent alors, Ric. n. 118.

12. Dans les coutumes qui interdisent entre conjoints les donations pures & simples, & permettent le don mutuel, l'égalité y est requise, *mutuel & égal* sont synonymes en cette occasion, Ric. n. 119. v. *infr.* §. 2.

Mais dans celles qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, l'égalité de biens n'est point requise en don mutuel, non plus qu'entre étrangers, v. Poitou 209. 210. cependant v. Ar. 22. Décembre 1618. Bardet tom. 1. l. 1. c. 50. juge pour les pais de droit écrit, que donation mutuelle entre mari & femme au profit du survivant, doit être égale, & que la plus grande doit être réduite à la moindre. Nota: *Plurimis quos fama & meritum nobilissimos in foro produxit, contra Senatus opinionem reclamantibus*, Bardet eod. cependant v. Nov. 97. c. 1. & *auth. aequalitas dotis eod. de pact. convent.*

13. Dans les coutumes qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, les propres fictifs ne sont considérés que comme meubles dans la disposition entr'eux, Ric. n. 190. Ar. 1. Avril 1656. J. aud. v. aux add. de Ricard eod. & des don. part. 3. sub n. 1433. où il est fait mention d'un Ar. contraire du 6

Févr. 1671. sur Tours 243. & l'on remarque d. n. 1433. qu'il a été rendu sur cette circonstance: que le mari s'étoit obligé de faire l'employ, & d. n. 190 que le mari s'étoit mal défendu.

Mais dans ces coutumes, les actions de remploy des propres aliénés sont sujettes aux réserves coutumières, dans les dons entre conjoints, Ar. 6. Août 1622. Constant sur Poitou aux add. pag. 536. contre Ric. n. 191. *secus* dans les dons entre étrangers, même en Anjou, Ar. 19. Févr. 1660. sur Anj. 296. Ric. des don. part. 3. n. 1433. v. remploy, v. réserves coutumières.

14. Dans ces mêmes coutumes qui permettent les dons purs & simples entre conjoints, don de meubles & acquêts s'entend de ceux qui se trouveront lors du décès du premier mourant, Ar. 28. May 1630. sur Poitou 209. dr. com. Ric. n. 200. *et seq.*

15. Don mutuel entre conjoints n'empêche le mari de disposer sans fraude comme auparavant, tant de ses propres que des biens de la communauté, Ric. n. 203. par vente ou alienation, non par donation particulière ou universelle, Dupl. des don. c. 3. §. 5. contre Pontan. Blois 161. & Guerin Par. 280.

16. Don mutuel est valable entre mari & femme aubains, Lalande Orl. 312.

17. Si le don mutuel se confond avec le douaire, v. douaire §. 3. n. 7.

18. Comment le donataire mutuel est tenu des dettes dans la cout. de Paris, v. dettes §. 3. dist. 2. n. 20. v. *infr.* §. 4.

19. Pour régler le fond du don mutuel, il faut s'attacher aux coutumes de la situation de chaque héritage, Auz. Par. 280. Ar. 7. Janv. 1671. Soëf. v. Boullen. q. mixt. q. 19. v. *infr.* §. 2. n. 15.

20. En don mutuel, retention d'usufruit & tradition ne sont nécessaires, parcequ'il est fait au survivant, Ar. 14. Février 1633. Auz. Par. 280.

21. Don mutuel peut être interdit par contrat de mariage, Ar. 19. Juin 1640. Auz. *cod.*

22. Réserve par l'un dans le don mutuel, de disposer par testament *visitatur*, & non *visitat*, de même si la réserve est faite par l'un & l'autre, si elle n'est considérable, v. Dupless. des don. c. 3. §. 2.

23. Don mutuel peut être insinué du vivant des deux, après les 4. mois, Dupless. *cod.* cependant v. Par. 284. v. *insinuation*.

24. Fruits sont dûs au donataire mutuel jusqu'au jour de son décès, quoique non encore percûs, à la différence du douaire qui n'est que pour alimens, Dupless. *cod.* §. 5.

§. 2. De la santé, égalité d'âge, de biens, & autres conditions requises pour la validité de ce don mutuel.

1. La santé est non seulement requise en don mutuel, mais aussi en testament mutuel dans les coutumes qui l'admettent, quoiqu'elles ne requièrent autre chose sinon que les conjoints soient sains d'entendement, sans désirer expressément la santé du corps; Ar. 1. Sept. 1612. sur *Dunois* 68. Ric. n. 123. ainsi *Poitou* 211. qui veut que lors du don mutuel les conjoints soient en santé, & que, s'ils ou l'un d'eux étoient malades de la maladie dont ils décédassent dans les 40. jours, le don n'ait effet; à lieu en testament mutuel, *Constant, Poitou* 211.

2. Dans ces coutumes où la santé est requise en don mutuel, l'insinuation en doit être faite particulièrement à l'égard du mari, pendant la santé de sa femme; Ar. Sept. 1616. sur *Senlis* Ric. n. 124. les Ar. contraires rapportés au *trait. des don. part.* 1. n. 640. doivent s'entendre au cas que la femme survive; Ric. *cod.*  
Nota. L'Ordonnance de 1731. n'a rien innové à cet égard; v. *insinuation in fin.*

3. Que les conjoints aient des enfans ou non; c'est indifférent dans les coutumes qui ne requièrent point expressément qu'ils n'en aient pas; Ric. n. 131.

4. Quant aux conditions que les conjoints peuvent apposer au don mutuel; v. *supr.* §. 1. n. 8.

5. Dans les coutumes qui ne parlent point de l'égalité d'âge, comme *Par.* & autres, elle n'est point nécessaire; *Car. Auz. Par.* 280. contre Ric. n. 141. Dans celles qui requièrent égalité d'âge en termes généraux; 15. ans font l'inégalité; 3. Arrêts sur *Senlis* 144. le 1<sup>er</sup>. du 16. Mars 1616. confirme le don sur l'inégalité de 6. ou 7. ans; le 2<sup>e</sup>. du 19. Févr. 1647. le confirme sur l'inégalité de 11. ou 12. ans. *Soëf. rom.* 1. c. 1. c. 98. Le 3<sup>e</sup>. du 14. Août 1649. annule le don sur l'inégalité de 20. ou 25. ans; Ric. n. 137. & *suiv.*

6. Quant à l'égalité de biens qui est la principale dans les coutumes qui restreignent le don mutuel à ce qui se trouve appartenir aux conjoints, & être commun entre eux au trépas du premier mourant; comme *Par.* 280. l'un des conjoints ayant donné à l'autre par contrat de mariage tous les meubles & acquêts en cas de survie; il ne peut y avoir de don mutuel; Ar. 27. Août 1678. *J. aud. rom.* 4. liv. 8. ch. 30. De même s'il y a clause par le contrat de mariage que tous les biens de la communauté appartiendront au survivant; Ar. 26. May 1682. *J. aud. eod.* de même s'il est stipulé qu'en cas de prédécès de la femme sans

enfants, les collatéraux ne pourront prétendre aucune part en la communauté; Ric. n. 153.

Et s'il est dit que les collatéraux n'auront qu'une certaine somme pour tout droit de communauté; v. Ar. 15. Juin 1684. *J. aud.* qui appointe. *Nota:* M. de Lamoignon, Avocat Gén. sur d'avis de restreindre le don à cette somme; v. *convention* §. 2. n. 6. & n. 15.

S'il est dit que la femme elle-même n'aura qu'une certaine somme pour tout droit de communauté; il ne peut y avoir don mutuel; Ar. 7. Septemb. 1575. *Chop. Anj. l.* 3. c. 2. r. 3. n. 1. *Proust Loudun* 1. 25. art. 4. datte ce même Ar. du 7. Mars 1573. Ric. n. 164. *secus* s'il est dit qu'elle aura une quotité moindre que la moitié; *Mol. Ric. n.* 165. & 166. contre d'Arg. *Bret.* 221. gl. 2. n. 2.

7. La femme en renonçant peut prendre, en vertu du don mutuel, l'usufruit non-seulement de la moitié de la communauté; Ric. n. 167. & *suiv.* mais de toute la communauté; Ar. 18. Juin 1613. *Morn. ad l.* 1. de don. *int. vir.* & *ux.* Ar. 13. Juillet 1641. *Auz. Par.* 280. Ar. 21. Mars 1608. *Lalande, Orl.* 281.

8. *Anj.* 327. doit s'entendre avec effet, de sorte que si l'un des conjoints avoit des propres hors l'Anjou, dont le tiers ne fût pas disponible entre mari & femme, le don mutuel ne vaudroit; Ar. 2. Septembre 1546. *Chop. Anj. l.* 3. c. 2. r. 3. n. 4. Ric. n. 187.

9. Clause de reprise n'exclut pas le don mutuel; & les deniers dont la reprise est stipulée en faveur des père & mère en renonçant à la communauté de leur fille décédée, entrent dans le don mutuel; Ar. 10. Mars 1696. en la *Gr. Ch.* au rap. de M. Robert; le *Br. de la communauté*; l. 3. c. 2. §. 2. *diff.* 5. n. 59. & *suiv.* sur appointement au Conseil du 8. Juin 1694. suivant les Conclusions de M. d'Aguesseau; lors Avocat Gén. *J. aud.* contre Ar. 26. May 1616. *Brod. F.* 28. & Ric. n. 191. & *suiv.* & contre *Dupleff. conf.* 1.

10. Stipulation que chacun des conjoints payera ses dettes contractées avant le mariage, n'empêche pas le don mutuel; Ric. n. 195. & *suiv.* & n'en cause aucune réduction; Ric. n. 198.

11. L'âge du mariage suffit pour le don mutuel entre conjoints; *Mol. Ric. n.* 204. même par le contrat de mariage; Ar. 25. May 1625. sur *Poitou*; Ric. n. 205. Ar. 14. Août 1665. sur *Anjou*; *J. aud. secus*; s'il s'agissoit de don fait séparément; soit par contrat de mariage; soit entre mari & femme dans les Coutumes qui le permettent; parce que l'intérêt du mineur donateur ne s'y rencontreroit plus.

12. Dans les coutumes qui ne permettent le don

don mutuel qu'en usufruit entre conjoints, comme *Par. 280*. Ils ne peuvent point se décharger de donner caution par le survivant, *Ar. 2. May 1650. Soëf. r. 1. c. 3. c. 31. Ric. n. 207. scius*, dans les coutumes qui permettent le don en propriété, quoique les conjoints le réduisent à l'usufruit, ou quand le don d'usufruit est fait par contrat de mariage, *Ar. 11. Décemb. 1625. Soëf. eod. Ric. n. 208. Auz. Par. 280*.

La caution doit être restreinte aux meubles sujets à restitution, & ne doit être donnée pour les fruits des immeubles, *Ar. 12. Avril 1650. Auz. Par. 280*.

Les fruits commencent à appartenir au donataire mutuel du jour de la caution présentée en justice, quoique dans la suite elle puisse être débattue par les héritiers, *Carond. Par. 285. Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 5. contre Auz. Par. 285. lequel sur Par. 280. rap. Ar. 8. Mars 1614. qui juge que la caution doit être domiciliée au lieu où les conjoints avoient leur demeure lors de la dissolution du mariage, à peine de déchéance du bénéfice du don mutuel*.

La caution peut être présentée le jour de l'assignation donnée, & non plutôt, *Dupless. eod.*

Avant l'acceptation, la caution peut se retracter, *Ar. 20. Janvier 1611. Auz. sur Par. 280*.

13. Don mutuel est sujet au retranchement de l'Edit des secondes nocces, *Ric. n. 210. & suiv. v. nocces*; ainsi il n'est pas nul, mais il doit être réduit à la moindre portion dont l'un ou l'autre peut disposer, s'il n'est inégal par la volonté expresse des Parties auquel cas il est nul pour le tout, *Ric. n. 225. & dit n. 216. que quand celui du chef duquel se fait le retranchement, décède le premier, ce retranchement est facile à faire, que le survivant n'aura qu'une part d'enfant, que quand il survit, la liquidation est difficile, parce que l'on n'estime pas les biens d'un homme vivant, & qu'en ce cas le don mutuel doit avoir lieu, eu égard à l'état des biens du prédécédé; & ajoute n. 217. que s'il se rencontre une grande inégalité apparente, le Juge pourra par équité retrancher l'effet du don mutuel dans une proportion raisonnable*.

14. En cas de recelé, la femme est privée des effets recelés, tant comme commune, que comme donataire mutuelle, *Ar. 15. May 1656. J. aud. Autre Ar. 8. Août 1672. contre le mari, Ric. aux add. sub. n. 209*.

15. Don mutuel entre mari & femme domiciliés à Paris, n'a lieu sur les conquêts, & rentes foncières situés en Normandie, mais seulement sur rentes constituées dûes par particuliers de

Normandie, *Ar. 31. Janvier 1663. J. aud. Soëf. l. 2. c. 2. c. 75. v. supr. §. 1. n. 19*.

### §. 3. De la révocation des dons mutuels.

1. Entre étrangers, dons mutuels des biens présens hors contrat de mariage; ou des biens présens & à venir par contrat de mariage entre futurs conjoints, sont irrévocables, de même que les donations entre-vifs pures & simples; ainsi ils ne se peuvent révoquer après le mariage, même du consentement des conjoints, dans les coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, comme *Par. 282. Ar. 4. May 1675. J. P.*

2. Dons mutuels faits entre mari & femme en pais de droit écrit, se révoquent, comme les testamens mutuels; *v. infr. §. 4.*

Mais ils ne sont revoqués par survenance d'enfans, dans les coutumes où il est permis à mari & femme de se donner ayant des enfans, *Ar. 4. Avril 1710. sur Chartres 91. Aug. t. 2. Ar. 95. v. supr. §. 2. n. 3.*

3. Dans les coutumes qui ne défendent pas, ou qui permettent les avantages entre mari & femme; comme *Poitou 09. & autres*, les dons mutuels sont aussi bien révocables que les testamens mutuels; *v. infr. §. 4.*

4. Dans les coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, autres que par don mutuel; comme *Par. 282. & autres*, les dons mutuels sont irrévocables, si ce n'est du consentement des deux, *Par. 284. même avant l'insinuation, Ric. n. 79. 80. contre Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 2. qui dit qu'il peut être révoqué par un seul avant l'insinuation, après les quatre mois, même dans les quatre mois avant l'insinuation, pourvu que la révocation soit faite en santé; mais outre ce consentement il faut que les conjoints soient en santé, c'est-à-dire, que l'un ne soit malade & meure de cette maladie, Ar. 10. Fev. 1586. Ric. n. 231. 232. Ar. 24. Juillet 1685. J. P. v. Par. 277. v. supr. part. 2. §. 2.*

### §. 4. De la révocation des testamens mutuels.

*V. Desp. tom. 2. pag. 82. n. 1. §. 10.*

1. Les testamens mutuels se peuvent révoquer par l'un, sans le consentement de l'autre, *Mol. Anj. 332. Ar. 9. Fevrier 1575. Ric. n. 234. 235. par tel acte que ce soit, pourvu qu'il fasse foi de l'intention du révoquant, Ric. n. 242. jusqu'au dernier moment de la vie; Ric. n. 236. sans qu'il soit besoin de signification ou notification; Ric. n. 242.*

2. Mais si le testament mutuel contient des dispositions réciproques en faveur des testateurs, il ne peut être révoqué par l'un sans le consentement de l'autre dans la dernière mala-

die du révoquant, Ar. 12. Avril 1613. Ar. 18. Mars 1617. sur Poit. 213. Brod. l. 10. Ric. n. 257. & suiv. v. l. 60. solut. matrim. mais v. Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. quest. 34.

*Nota.* Il paroît que les Ar. cités par Ric. ne décident rien pour le droit com. ni entre étrangers, même dans la coutume de Poitou, puisqu'il est dans l'espece de l'Ar. rap. par Brod. loc. cit. le mari malade qui avoit révoqué, étoit décédé dans les trois jours; & qu'en Poitou le conjoint qui révoque étant malade, doit survivre quarante jours, Arg. art. 211. & art. 204. Constant, Poit. 213. adx add. Ainsi comme il est de l'essence des testamens de pouvoir être révoqués *ad libitum*, & en tout tems, il semble que de droit commun les testamens mutuels, & en même tems réciproques, peuvent être révoqués par l'un sans le consentement de l'autre, aussi *ad libitum*, & en tout tems, du moins pendant la vie de l'un & de l'autre, soit étrangers, soit mari & femme.

Il faut que cette révocation soit signifiée, Ar. 15. Juin 1591. sur Amiens; autre Ar. 9. Juillet 1618. sur Chartres, Brod. T. 10. ou notifiée par des Notaires; Brod. eod. ou signifiée par Huissier avec témoins, comme exploit de rigueur, Brod. eod. Ric. n. 244. 245. cette signification peut être faite en extrémité de maladie du révoquant, Poit. 213. contre Ric. n. 242. qui dit qu'elle doit être faite en santé, & non dans la dernière maladie du révoquant; & contre Bret. loc. cit. qui dit que cette signification n'est point nécessaire en pais de droit écrit.

3. Quand le survivant a accepté la disposition faite en sa faveur par demande en délivrance ou execution volontaire du testament mutuel, il ne peut plus le révoquer de sa part, *quia ex quasi contractu debere intelligitur, ut in §. 5. inst. de oblig. quas ex quas. contr. nasc. & in l. 92. de conditionib. & demonstr.* plusieurs Ar. Louet & Brod. T. 10. Pel. Chop. Chen. Month. Ar. 14. Janv. 1616. & 27. Janvier 1648. Ric. n. 246. & suiv. même en pais de droit écrit, Ar. 18. Juillet 1605. pour le Mâcon. Ric. n. 263. contre Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. q. 34. qui prétend que cet Ar. ne décide rien; ayant été rendu en faveur des enfans du premier lit; mais Ric. eod. observe, que la considération de la naissance d'un posthume au survivant qui s'étoit remarié, & qui avoit servi de prétexte à la révocation, ne fit aucun effet pour la faire subsister, & que même il y a quelques-uns de ces Ar. qui ont été rendus sur la coutume de Berry, nonobstant les art. 5. & 6. du tit. des mar. de cette coutume, où les institutions universelles d'héritier sont déclarées non valables.

Ce qui a lieu, soit que les dispositions du

testament mutuel soient en faveur des enfans communs; ou en faveur d'étrangers, Ric. n. 264. quand même le survivant offreroit de rapporter ce qu'il a reçu, Ric. n. 265. & que ce qu'il a donné excéderoit de beaucoup ce qu'il a reçu, Ric. n. 266.

Mais il faut que le légataire survive celui des testateurs qui est survivant, Ric. n. 267. s'il n'a laissé des enfans compris dans la disposition, Ric. n. 268. & le légataire survivant l'un des testateurs & mourant auparavant l'autre, transférer à ses héritiers la propriété du legs dont l'usufruit appartient au survivant des testateurs, Ric. n. 269.

Cependant cela n'empêche pas le survivant en se remariant, de constituer douaire à sa seconde femme, Ar. 23. Janvier 1629. Bard. t. 1. l. 3. c. 21.

Mais tel testament n'est point révoqué par survenance d'enfans du second lit du survivant des testateurs, Ar. 1. Septembre 1612. Morn. ad l. 7. §. 1. de pact. Ledit Ar. 18. Juillet 1605. pour le Mâcon. Brod. T. 10. v. Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. q. 36. v. testament, §. 4. dist. 7. n. 1.

4. S'il n'y a pas de disposition au profit du survivant, quoiqu'il ait consenti l'exécution de la volonté du prédécédé, & promis d'exécuter le testament mutuel de sa part, il ne laissera pas d'avoir la liberté de le révoquer de sa part; à moins que ce consentement & cette promesse ne soient revêtus des formalités, des donations entre-vifs, Ric. n. 272. & suiv. Ar. 18. Juin 1644. Ric. n. 274. contre Ar. 29. Novembre 1641. rapporté par Henr. t. 1. l. 5. q. 36.

5. Quoique le survivant ait profité de la disposition du prédécédé, si les dispositions par lui faites regardent des personnes que le prédécédé n'a pas considérées; il peut les révoquer; Ric. n. 275.

6. Révocation d'une part expresse, ou tacite, emporte révocation de l'autre, en testament réciproque, Ric. n. 276. & suiv.

*Nota.* Tous les testamens mutuels sont déclarés nuls pour l'avenir, Ord. d'Août 1735. art. 77. v. testament.

§. 5. De ce qui entre dans le don mutuel & de ses charges.

V. Supr. part. 2. §. 1. n. 10. & 11.

1. Récompense due au survivant donataire mutuel pour dettes immobilières ou mobilières de l'autre, acquittées durant la communauté, & dont elle n'étoit pas tenue, se doit prendre sur les propres du prédécédé, & non sur sa part en la communauté à cause de l'égalité requise, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 3. & aux nor. F. serus si dans la succession du prédécédé il

n'y avoit que sa part dans la communauté, Dupless. eod.  
2. Quand le don par contrat de mariage est d'héritages propres ou de sommes de deniers à prendre sur les propres, le survivant l'aura séparément sur les propres, & le don mutuel sur la communauté; mais s'il est de somme de deniers à prendre sur la part du donateur en la communauté, le don mutuel ne sera que du surplus, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 3.

Nota. En ce cas le don mutuel est valable nonobstant l'inégalité, Dupless. eod.  
En ce dernier cas, s'il ne se trouve rien, ou pas assez dans la communauté, le don de mariage doit être suppléé à la femme sur les propres du mari, not. marg. sur Dupless. eod.

3. Quand le don par contrat de mariage est à prendre sur tous les biens, il se doit prendre sur les propres sans rien diminuer de l'usufruit du don mutuel, si les héritiers du mari précédé avoient des actions de remploi sur la communauté, & particulièrement si par le contrat de mariage il y avoit clause que les conjoints ne seroient tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant leur mariage, sinon le don de mariage se doit prendre sur l'une & l'autre espèce de biens, par contribution, Dupless. eod.

4. Donataire mutuel ne peut demander que son mi-denier de la dépense des bâtimens sur le fond du précédé, aux héritiers duquel appartient l'autre moitié par confusion & sans récompense à cause du don mutuel, ainsi jugé par Arrêt, Auz. Par. 282.

5. Les charges du donataire mutuel sont les dettes de communauté & frais funéraires Par. 286. & les réparations viagères, Par. 287. v. Par. 262. étant à faire, tant lors de l'ouverture du don mutuel, qu'arrivées depuis, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 4.

6. L'héritier du donataire doit rendre l'estimation des meubles, suivant l'inventaire, & n'est pas recevable à rendre les meubles en nature, Dupless. des don. l. 2. c. 3. §. 5. avec la crête ou parisis, Ric. aux add. n. 292. même des bagues & joyaux, ainsi jugé, Auz. Par. 282.

DOT, v. Delp. tom. 1. pag. 412. & suiv.  
S O M M A I R E.

PART. I. De la constitution de dot faite par les pere & mere.

PART. II. Des divers droits du mari sur les biens de la femme.

- §. 1. Des Paraphernaux en pais de droit écrit.
- §. 2. De la constitution de dot en pais de droit écrit. P. 116. C. 1.
- §. 3. Des droits du mari sur les biens dotaux en pais de droit écrit. P. 116. Col. 2.
- §. 4. Des intérêts de la dot pas au mari pendant le mariage.
- §. 5. De la durée de l'action du mari pour demander la dot. Pag. 117. Col. 1.

§. 6. Cas où la femme peut répéter la dot contre le mari pendant le mariage. Pag. 117. Col. 1.

PART. III. De la restitution de la dot après la dissolution du mariage.

- §. 1. Du tems auquel se doit faire la restitution de la dot. Pag. 117. Col. 2.
- §. 2. De la restitution de la dot estimée. Pag. 119. Col. 2.
- §. 3. Des intérêts & fruits de la dot au tems de la dissolution & du partage des fruits de l'année. Pag. 120. Col. 1.
- §. 4. De l'augmentation, perte, ou diminution survenue aux biens dotaux. Pag. 120. Col. 2.
- §. 5. Des frais & dépenses faits par le mari, sur & à l'occasion des biens dotaux. Pag. 121. Col. 2.
- §. 6. De la révocation, par la femme ou les héritiers, des alienations des biens dotaux faites par le mari pendant le mariage. Pag. 122. Col. 1.

PART. I. De la constitution de dot faite par les pere & mere.

1. De la constitution de la dot faite par les pere & mere quand ils sont communs, v. communauté part. 2. §. 9.

2. En pais de droit écrit, ou en pais coutumier, quand les pere & mere ne sont pas communs; s'ils ont doté conjointement, ils sont tenus chacun de moitié; si les portions ne sont distinctes; c'est l'usage quand même ils auroient donné conjointement un bien propre de l'un d'eux; auquel cas s'il est dû remploi, & comment se fait le rapport, v. Ren. de la com. part. 1. c. 13. n. 24. & suiv. le Br. des succ. l. 3. c. 6. §. 2. n. 72. v. Sens 88. Troyes 142. Aux. 244. Laon 93. Niverni. c. 27. art. 10. Reims 319. v. rapport. & si le pere a doté seul, il est seul tenu sur ses biens; & non la femme.

3. Si la donation est faite par le survivant, tant sur, ou pour la succession échüe, que sur, ou pour la succession à échoir, en pais coutumier l'on épuise la succession échüe; & le surplus s'impute sur la succession à échoir, Ren. de la com. part. 1. c. 13. n. 35. & suiv. Ar. 23. Fév. 1646. annot. sur le Prestre c. 1. c. 36. ce qui s'observe aussi en pais de droit écrit; car l'on ne suit point au Parlement de Paris la l. ult. c. de dot. promiss. & autres concernant l'obligation de doter par le pere.

PART. II. Des divers droits du mari sur les biens de la femme.

En pais coutumier, v. communauté.  
En pais de droit écrit, il y a biens dotaux, & paraphernaux, v. l. 9. §. 3. de jur. dot. comme aussi en quelques coutumes, comme Auvergne.

§. 1. Des paraphernaux en pais de droit écrit.  
1. Paraphernalia sunt, quae dotis titulo non sunt obligata, l. 5. c. de pact. convent. Quae extra dotem, mulier habet, l. 8. eod. ainsi tous les biens de la femme sont censés paraphernaux, s'ils ne sont donnés en dot.

2. Le mari n'y a aucun droit, l. 8. c. de pact. convent. s'il n'a procuration de sa femme, l. 21. Cod. de procurat. Elle les peut aliéner & hypothéquer sans le consentement de son mari, l. 6. c. de revocand. don. contre Argou tom. 1. pag. 94. v. autorisation.

3. Si la femme a donné l'administration au mari, *dotali instrumento*, de ses dettes actives paraphernales, il peut agir, même employer les intérêts aux dépenses nécessaires de la famille, sans être tenu que du principal, l. ult. c. de pact. convent. il n'est pas même tenu de restituer le principal, s'il l'a consommé du consentement de la femme, il en est seulement tenu autant qu'il en seroit devenu plus riche, l. 17. c. de don. int. vir. & ux. mais s'il a perçu les fruits des paraphernaux contre la volonté de sa femme, il doit les restituer, quoiqu'il n'en soit pas devenu plus riche, d. l. 17. de même s'ils sont encore en nature, quoiqu'il les ait perçus du consentement de sa femme, Bartole, Math. Menoch. Guyp. Ranch. Desp. t. 1. p. 229. n. 26. contre Chorier sur Guyp. pag. 229. qui tient indistinctement que le mari doit rendre les fruits, intérêts & principaux; ce qui ne doit pas s'entendre dans le cas où la femme auroit donné au mari l'administration *dotali instrumento*, v. d. l. ult. c. de pact. convent.

4. Quand les paraphernaux consistent en meubles, la femme en doit avoir un état signé du mari, autrement tout ce qui est dans la maison est censé appartenir au mari, l. 9. §. 3. de jur. dot. v. *separatim part. v. n. d.*

Même les biens acquis sous le nom de la femme qui n'avoit point de paraphernaux, & à qui il n'est point échû de succession, sont censés biens du mari, Ar. 26. Juillet 1689. J. aud.

5. La femme a hypothèque sur les biens de son mari pour ses paraphernaux, du jour qu'il les a reçus; ou du jour qu'il a exigé les dettes, l. ult. c. de pact. convent.

§. 2. De la constitution de dot en pais de dr. écrit.

v. *separatim part. v. n. d.*

1. Il est permis à la femme de constituer tous ses biens en dot, l. 4. de jur. dot. même en secondes nocces, bien qu'elle ait des enfans du premier lit, Acc. Ranch. Boër. Desp. t. 1. p. 417. n. 3. quoique mineure, sans esperance de restitution, Mayn. l. 3. c. 42. contre la l. 9. §. 1. de min. & l. un. cod. si advers. dot. Mais étant mineure, si elle s'est constituée plus grande dot que ne valent ses biens, elle sera restituée pour l'excédent, d. l. 9. §. 1. bien qu'elle l'ait fait de l'autorité de son curateur, l. 61. de jur. dot. mais si le curateur a lui-même fait la cons-

titution excessive, il en sera tenu, parce qu'il est présumé l'avoir voulu donner ou tromper, l. 43. §. un. de admin. & peric. tut. bien qu'il ait ignoré qu'elle fût excessive, d. §. un. Ar. Paris 2. Mars 1577. Car. Desp. cod. parce qu'il se devoit contenter de consentir à la constitution.

2. Si la femme s'est constituée en dot tous ses biens, sans dire présens & à venir, elle n'est censée s'être constituée que les présens, Bald. Fab. Desp. p. 432. n. 30. v. l. 7. de aur. & arg. leg.

3. Constitution de dot peut être faite pendant le mariage, l. ult. cod. de don. antè nupt. Inst. de don. §. 3. ou augmentée, d. l. ult. d. §. 3. Nov. 97. c. 2. v. don mutuel p. 2. §. 1. n. 6. v. infr. part. 3. §. 4.

4. Si la femme en se remariant s'est simplement constituée dot sans autre spécification, ou si elle n'a promis aucune dot, on présume quelle s'est constituée la même dot qu'à son premier mari, l. 30. de jur. dot. Mais la fille promettant d'apporter dot, sans exprimer aucun corps, espece, ni quantité, telle promesse est nulle; & le mari ne peut demander aucune dot, l. 1. c. de dot. prom.

5. Usufruit se peut donner en dot, l. 2. §. 1. de jur. dot. mais à la dissolution, le mari ou ses héritiers ne doivent restituer que le droit d'usufruit, & non les fruits échus durant le mariage, *quia non fructus, sed jus ipsum in dote est*, l. 7. §. 2. cod.

§. 3. Des droits du mari sur les biens dotaux, en pais de droit écrit.

1. Le mari est maître de la dot pendant le mariage, l. 30. c. de jur. dot. il a droit de l'exiger du débiteur, l. 2. cod. de obl. & act. ou de celui qui l'a constituée, l. 41. de jur. dot. quoiqu'il l'ait promise par erreur, l. 9. §. 1. de cond. caus. dat. caus. non secut. l. 5. §. 5. de dol. mal. & met. except. ou qu'il eût quelque juste exception, l. 78. §. ult. d. l. 9. §. 1. d. l. 5. §. 5. sauf son recours contre la femme, d. §. 1. d. §. 5. d. §. ult. mais si la promesse a été faite par crainte, elle est nulle, l. 21. §. 3. quod. met. caus. s'entend, qu'elle est sujette à rescision, v. restitution.

2. Le mari a droit d'en prendre les fruits *ad sustinenda matrimonii onera*, l. 7. l. 10. §. 3. de jur. dot. ainsi le croît du bétail lui appartient, d. §. 3. en faisant le capital, & substituant d'autres au lieu des bêtes mortes, d. §. 3.

Il a ce droit, soit que la dot lui ait été donnée, estimée ou non, l. un. §. 9. c. de rei ux. alk. la convention au contraire, ne vaut, l. 4. de pact. dot. si ce n'est que le mari ait reçu une plus grande dot qu'il n'eût reçû sans ce pacte, ou que la femme se nourrit elle-même, d. l. 4. mais en ce cas le mari gagne les intérêts des fruits réduits en capital, Desp. p. 416. n. 2.

Mais s'il a emporté les arbres arrachés par le vent, il en doit restituer le prix, l. 7. §. 12. *sol. matrim.* quand même il les auroit fait arracher à la prière de sa femme, l. 8. *de fund. dor.* parce qu'ils ne tiennent pas lieu de fruits, d. §. 12.

3. Le mari seul, pendant le mariage, peut faire demande de la dot, & en donner quittance, l. 5. c. *de dot. prom. quique inuicem, v. minores, n. 11.*

Le titre de *dote caus. non num.* n'est pratiqué en France; quand la quittance est passée avant le mariage pardevant Notaire, avec réalisation en leur présence, *statu instrumento & ei creditur*, sauf l'inscription de faux, Bacq. *des dr. de J. c.* l. 5. n. 65.

Après la célébration, il faut que la quittance donnée par le mari à la femme soit passée en présence des parens du mari, & qu'il soit déclaré d'où procedent les deniers; autrement elle est regardée comme avantage indirect, qui seroit nul dans les cout. prohibitives, Bacq. *des dr. de J. c.* l. 5. n. 65. 66. v. avantage, §. 2. n. 3. *secus*, si la quittance est donnée au constituant autre que la femme, Coq. q. 120. Bret. t. 1. l. 4. q. 34. v. hypothèque, n. 3. v. confession.

4. La dot payée au mari insolvable est à la perte de la femme, l. 30. c. *de jur. dot.* Nov. 97. c. 6. & *auth. quod locum c. de collat.* quoique le mari fût mineur, sans que la femme puisse être restituée en entier sous ce prétexte, l. 23. *de min.*

5. Il est défendu de demander caution au mari pour recevoir la dot, *tot. tit. cod. ne fidej. vel mand. dor.* mais après la dissolution, la caution du mari de restituer la dot est valablement obligée, l. 7. *de except.*

6. La femme ne peut aliéner sa dot pendant le mariage par donation, l. 21. *cod. de don. ni par vente*, l. 23. *cod. de jur. dot. nec vendenti marito consentire*, *Instr. lib. alien. lic. l. un. §. 15. de rei ux. act.* Godefr. *ad d. l. 23.* Desp. p. 450. n. 29. Ar. 18 May 1657. & 13. Juillet 1658. Henr. s. 2. l. 4. q. 27. v. *instr. part. 3. §. 6. n. 3.* mais v. autorisation.

On ne peut se pourvoir sur les biens dotaux pour dettes contractées par la femme pendant le mariage, Matth. Guyp. Fab. Desp. p. 428. ni pour amendes ou dépens descendans du délit commis par la femme pendant le mariage, v. *communauté, part. 2. §. 3.* mais on se peut venger sur des paraphernaux, s'il y en a, Guyp. on surseoir l'exécution jusqu'après la dissolution du mariage, Fab. Desp. *cod. si ce n'est que la dette eût été contractée par la femme avant le mariage*, & qu'elle n'eût pas d'autres biens, Guyp. Fab. Desp. *cod.* ou qu'elle fût marchande publique, v. *autorisation*, ou qu'il fût question de dé-

pens d'un procès poursuivi par la femme du consentement du mari, autorisée par lui, Fab. Desp. *cod. si ce n'est que le mari en l'autorisant eût expressément déclaré, qu'il n'entendoit pas se rendre partie au procès, ni préjudicier à ses droits sur la dot*, Pap. Mayn. Desp. *cod.*

Le mari peut aliéner le fond dotal estimé, v. *instr. p. 3. §. 2. n. 4.*

Si la dot a été aliénée par le mari, la femme peut même pendant le mariage évincer l'acquéreur, *contra l. 9. c. de rei vindic.* même le mari le peut, ou en son nom ou en celui de sa femme, parce que *prohibetur à jure alienatio*, not. *sur Ranch. art. 15 pag. 151.*

Même la femme peut empêcher la saisie de ses biens meubles dotaux, faite pour la dette de son mari, en justifiant qu'ils lui appartiennent, Desp. p. 436. n. 34. parce qu'elle a intérêt qu'ils ne se perdent.

7. Le mari ne peut pas demander le partage du fond dotal non estimé; l. *ult. c. defund. dor.* mais il peut être actionné pour le faire, d. l. *ult. l. 78. §. 4. de jur. dor.* & alors il le peut faire valablement, d. §. 4. sans que la femme le puisse révoquer, d. §. 4. mais en Lyon. Mâc. Beauj. & For. la femme le peut provoquer du consentement du mari, v. *autorisation.*

Si par tel partage tout le fond a été adjugé au copartageant, ou à un étranger en cas de licitation, les deniers que le mari aura eu pour sa part seront dotaux, l. 78. §. *pen. de jur. dor.*

8. Le mari a droit d'exercer la garantie de la dot contre celui qui l'a constituée, l. 16. *de jur. dor. l. 1. c. cod.* quand il s'y est obligé envers le mari, l. 98. *de solut. l. 1. cod. de jur. dor.* ou quand la dot lui a été donnée estimée, l. 16. *de jur. dor. d. l. 1. cod. eod.* ou quand il y a dol du constituant, l. 69. §. 7. *de jur. dor. d. l. 1. cod. eod.*

Mais s'il a été convenu qu'après la dissolution du mariage, la chose même donnée en dot, quoiqu'estimée, seroit rendue, le mari ne peut agir d'éviction contre le constituant de bonne foi, d. l. 69. §. 7. parce qu'en ce cas *summa declaratur, non venditio contrahitur*, d. §. 7.

9. Si pendant le mariage le mari a restitué la dot sans juste cause, il la peut repeter de sa femme, ou de ses héritiers, avec restitution de fruits, l. *un. cod. si dos const. matr. sol. fuer. secus*, si pour juste cause, l. 20. *sol. matr.*

10. Mari ne peut ôter la servitude due au fond dotal; ni y en imposer, l. 3. §. *pen. de reb. eor. l. 5. de fund. dotal.* ni la perdre, *per non usum*, l. 28. *de verb. sign.*

11. De la servitude due au fond dotal, ou par le fond dotal, sur, ou par le fond du mari, v. l. 7. *de fund. dotal.*

§. 4. Des intérêts de la dot dus au mari pendant le mariage.

1. Si la dot n'a été payée au mari au jour convenu, les intérêts sont dus dès ce jour, Bart. ad l. ult. n. 5. cod. de jur. dot. Ranch. p. 3. conclus. 138. p. 608. & s'il n'a été convenu d'aucun terme, les intérêts sont dus du jour du mariage, Brod. J. 10. Desp. p. 425. n. 19.

2. Si le pere qui avoit constitué dot à sa fille l'a nourrie & entretenu, & que le mari n'ait rien dépensé pour elle, il ne peut demander les intérêts pendant cette nourriture l. 69. §. 3. de jur. dot. quoique les intérêts eussent été stipulés, d. §. 3. l. 42. §. 2. fol. matr. & que par erreur le pere se fût obligé de payer ces intérêts au gendre, parce que les intérêts ne sont dus au mari qu'à cause des charges du mariage qu'il supporte, l. 20. c. de jur. dot.

3. Si le mari, pendant tout le tems du mariage qui aura été long, n'a demandé les intérêts de la dot, ses héritiers ne les peuvent demander, ils sont censés donnés, l. 54. de don. vir. & ux. Godefr. ad d. l. mais le mari les peut toujours demander lui-même, v. Godefr. ad l. 17. §. 1. de usur. & Desp. p. 427. n. 20.

§. 5. De la durée de l'action du mari pour demander la dot.

Elle dure 30. ans contre le constituant dot ou ses héritiers, Boer. dec. 328. n. 2. Desp. p. 431. n. 27. Catelan t. 2. l. 4. c. 46. Argou t. 2. p. 83. Ar. 19. Janv. 1684. J. aud. t. 4. l. 7. c. 1. juge que la prescription de dix ans n'a lieu, contre Louer & Brod. D. 19.

Seulement la femme après 10. ans de mariage, est en droit de repeter la dot contre son mari, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, Argou cod. v. infr. §. 6.

§. 6. Cas esquels la femme peut repeter sa dot contre son mari pendant le mariage, v. séparation.

1. Elle le peut, si le mari est condamné à mort civile, l. 1. cod. de repud. Pap. Cuj. Ar. Par. 4. Decemb. 1557. & 5. Decemb. 1587. Car. Ar. 4. Août 1567. Chenu, Desp. p. 433. n. 32.

2. En cas de longue absence du mari, v. absent.

3. Quand il devient pauvre, l. 24. fol. matr. l. 29. l. 30. cod. de jur. dot. même dès qu'il commence à devenir mauvais ménager, Nov. 97. c. 6.

Mais la femme ayant retiré sa dot, ne la peut aliéner pendant la vie de son mari, d. l. 29. c. de jur. dot. mais v. usucapion, elle est obligée de s'en nourrir, son mari & ses enfans, d. l. 29.

Les enfans, après le décès de leur mere, peuvent pareillement contraindre leur pere tombé en pauvreté, qui a l'usufruit de la dot, (v. puissance maternelle) de la restituer, Arg. l. 50. ad sen. Trebell. Ranch. Desp. pag. 435. contre la l. 25. de leg. 16.

Mais si le mari étoit pauvre lorsque la dot lui a été donnée, la femme n'a pas droit de la repeter, sous le seul prétexte de la pauvreté, Arg. l. 3. §. ult. ut in poss. leg. Guyp. Desp. pag. 436. contre Bartol. ad d. §. ult.

4. En cas de séparation de corps, v. séparation.

5. Si le pere du mari a reçu la dot, le mari & la femme se séparant de lui, il la doit restituer, quia ibi dos esse debet, ubi sunt onera matrimonii. l. 20. §. 2. l. 46. fam. Erc. secus s'il a été stipulé par le contrat de mariage qu'en considération de la dot donnée par le pere, il en jouiroit sa vie durant, Desp. p. 437. n. 36.

PART. 3. De la restitution de la dot après la dissolution du mariage.

§. 1. Du tems auquel se doit faire la restitution de la dot.

1. Après la dissolution, le mari ou ses héritiers sont tenus de restituer la dot, l. 19. de jur. re dot. l. 14. de fund. dotali, l. un. §. 1. c. de rei uxor. act. quoique la femme étant héritiere de son mari n'ait pas fait inventaire, Ar. Toul. 4. May 1567. la Roche, Desp. pag. 437. n. 1. v. Desp. tom. 2. pag. 164. n. 51. v. don. part. 2. §. 3. n. 3. & qu'on lui oppose d'avoir recelé, l. 1. §. 5. c. de rei uxor. act. sauf aux héritiers à agir en recelé, v. recelé.

2. Si la dot consiste en immeubles que sola continentur, elle doit être restituée sans délais, l. un. §. 7. §. ex actio autem c. de rei uxor. act.

De même si elles consistent en meubles non estimés, Bugn. Desp. pag. 439. n. 6. secus en choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, v. infr. §. 4.

3. Si elle consiste en deniers, meubles estimés, bétail, ou droits incorporels, elle doit être rendue après l'an révolu, d. §. ex actio, l. 78. §. penult. de jur. dot. mais incontinent après la dissolution, les héritiers du mari ou lui, sont obligés de donner caution de la rendre audit tems, l. 24. §. 2. fol. matr. sinon contraints de restituer la dot incontinent, §. 2. mais v. viduité.

Nota. Que ces termes res incorporales audit §. ex actio autem, doivent s'entendre des droits mobiliers, & non des servitudes personnelles, comme usufruit, usage, habitation qui équipolent aux immeubles, Desp. pag. 449.

A En Normandie si les heritiers du mari ne payent pas la dot en deniers comptans la veuve peut demander des fonds hereditaires pour le remplacement de sa dot suivant l'estimation elle en obtient même la distraction s'ils sont saisis reellement mais comme elle ne peut jouir de ce privilege au prejudice des Creanciers antérieurs a la dot elle peut les rembourser et a le meme privilege pour ce qu'elle leur paye que pour sa dot, l. l. 23 juillet 1736 M. de Grainville p. 99. Le tiers coutumier a le meme avantage, ibid. Ce privilege neme paroit si extraordinaire les Creanciers posterieurs peuvent l'empêcher en la payant comptant c'est donc que lui donner des fonds pour ses droits suivant l'estimation si mieux n'aiment les creanciers posterieurs a si haut prix qu'elle puisse en être payée: sauf qu'elle n'est pas obligée d'attendre

9. ni des rentes foncieres qui sont réellement immeubles, même en pais de droit écrit, si elles n'ont été remboursées au mari, auquel cas il doit avoir l'an révolu.

4. Pacte qui diminue le délais pour la restitution de la dot est valable, l. 15. l. 17. de pact. dot. mais qui le retarde, est nul, l. 14. 15. 16. 18. eod. quand même la femme seroit prédécédée, *heredem enim ejusdem potestatis jurisque esse cujus fuit defunctus, constat*, l. 59. de reg. jur. cependant la stipulation est valable, que la dot ne sera restituée que suivant les mêmes termes accordés pour la payer, l. 17. de pact. dot. Ar. 29. May 1615. Henr. tom. 1. l. 4. quest. 9.

Et si le pacte a été fait entre le beau pere & le gendre, la fille presente, le pacte sur le délais sera valable, même à l'égard de la fille, si elle est héritiere de son pere, l. 19. de pact. dot. ou si elle a fait tel pacte après la dissolution, l. 18. eod. en majorité, l. 48. §. 2. de min.

5. Ce que l'on dit que les conventions qui rendent la dot de pire condition sont bonnes, lorsqu'il y a des enfans communs du mariage, est vrai seulement quand le mariage est dissous par la mort de la femme, & non par celle du mari, l. 1. §. 1. de dot. prael. v. l. 12. §. 1. & l. 16. de pact. dot. l. 2. eod. l. 1. §. 1. de dot. prael. l. 3. de pact. conv. & Desp. pag. 443. n. 13.

6. La dot doit être restituée, bien que pendant le mariage le mari l'ait rendue à la femme sans juste cause, & qu'elle l'ait perdue, l. 1. c. si dot. const. mar. Quelles sont ces justes causes? v. l. 20. sol. matrim. l. 26. l. 73. §. un. l. ult. de jur. dot. & Desp. pag. 443. n. 15. v. supr. par. 2. §. 6.

7. La loi 12. sol. matr. & autres qui disent que le pere & les enfans ne peuvent être convenus *in solidum* pour la dot, sont abrogées en France, Rebus. Desp. pag. 449. n. 25. contre Coq. q. 122. & Henr. t. 2. l. 4. q. 63.

8. Le legs par le mari à la femme ne s'impute sur la dot, s'il n'y a expression contraire, l. un. §. 3. cod. de rei uxor. act. v. compensation.

9. La femme est tenuë de reprendre sa dette que le mari n'a pu recouvrer, l. 49. sol. matr. v. supr. par. 2. §. 5.

10. La femme peut recevoir la restitution & paiement de sa dot, quoi qu'elle mineure, avec l'autorité de son curateur, l. 28. cod. de jur. dot. en pais coutumier, il faut un tuteur.

11. La prescription contre la femme pour la repetition de sa dot, ne commence à courir au profit des héritiers de son mari que du jour de la dissolution, l. 7. §. 4. de presc. 30. vel. 40. an. au profit des débiteurs & tiers détenteurs, v. infr. §. 6.

12. Après la dissolution, la femme ne peut de sa propre autorité prendre possession de ses biens dotaux, elle ne le peut que par autorité de Justice, l. 9. cod. sol. matrim.

13. L'échange utile pour la femme pendant le mariage rend la chose dotale, l. 26. 27. de jure dot. l. 21. de pact. dot.

14. Fond acquis des deniers dotaux est dotal, si le mari est insolvable, sic concil. l. 54. de jur. dot. & l. 12. cod. eod. ou si l'emploi a été fait du consentement de la femme, Godefr. ad d. l. 54.

15. Si le mari peut offrir de payer en fonds les deniers dotaux, v. Henr. tom. 2. l. 4. q. 63.

16. En cas d'insolvabilité du mari, la veuve ou ses héritiers peuvent reprendre au préjudice des créanciers du mari les biens donnés en dot, soit meubles, immeubles ou bétail, s'ils sont encore en nature, estimés ou non, l. 30. c. de jur. dot. v. supr. n. 2. v. infr. §. 4. n. 11.

§. 2. De la restitution de la dot estimée.

1. Le prix doit être rendu, non la chose, l. 5. l. 10. c. de jur. dot. l. 3. locari; le mari en ce cas, *summa veluti praeli debitor efficitur*, d. l. 5.

Mais s'il a été convenu que la même chose quoiqu'estimée, seroit rendu, il faut s'en tenir à la convention, l. 69. §. 1. sol. matr. d. l. 5. c. de jur. dot.

S'il a été convenu que la chose, ou l'estimation seroit rendue, le mari a le choix, l. 10. §. ult. de jur. dot.

Quoique la chose se soit détériorée, pourvu qu'elle soit en nature, l. 11. de jur. dot. mais si elle n'est en nature, il doit restituer le prix, d. l. 10. §. ult.

2. La femme peut se faire rendre la chose quoiqu'estimée, s'il a été convenu qu'elle lui seroit rendue, l. 50. sol. matr. ou que le prix, ou la chose seroit rendu au choix de la femme, l. 10. §. ult. de jur. dot. l. 11. de fund. dot. l. 21. c. de jur. dot. l. 1. c. de fundo dot.

Bien que la chose ait été rendue par le mari, d. l. 50. sol. matrim. s'entend des immeubles, v. infr. §. 6.

Par raport aux meubles ils n'ont suite par hypothèque, *sunt emptoris*; sauf à la femme, ou ses héritiers à repeter du mari, ou ses héritiers l'estimation portée par le contrat de mariage, ou par experts, ou le prix de la vente au choix de la femme ou ses héritiers.

De même si la femme est trompée en l'estimation, le mari doit rendre les biens ou leur juste estimation, l. 12. §. 1. de jur. dot. aussi le mari lezè de sa part en l'estimation, n'est tenu de rendre que le juste prix, l. 6. c. sol. matr. v. Desp. pag. 442. v. §. 5.

3. Bien que le pacte fait pendant le mariage, que les biens dotaux donnés non estimés, seront estimés, soit nul; parcequ'en ce cas c'est aliénation, Cuj. ad l. 29. de pact. dor. néanmoins le pacte que les biens dotaux donnés estimés, seront non estimés, est valable, soit que les biens n'ayent pas été détériorés par la faute du mari, ou qu'ils l'ayent été par sa faute, d. l. 29. de pact. dor. sauf l'action de la femme contre le mari pour la détérioration, d. l. 29.

4. Le mari peut vendre librement le fond dotal estimé nonobstant la loi Julia de fundo dotali, l. 5. l. 10. c. de jur. dor. mais s'il se trouve insolvable; la femme aura l'action en éviction contre l'acquéreur, l. 30. cod. de jur. dor. Acc. Fab. Desp. pag. 442. n. 10. v. les notes sur Ranch. verb. dor, art. 38. p. 156. ou aura l'action hypothécaire par préférence à tous créanciers antérieurs de son mari, l. ult. §. 1. cod. qui pot. in pign. hab. v. infr. §. 6.

Mais sur les immeubles de son mari extans ou aliénés, elle n'aura hypothèque que du jour du contrat de mariage, v. hypothèque; & sur les meubles du mari, v. contribution.

§. 3. Des intérêts & fruits de la dot au tems de la dissolution & du partage des fruits de l'année.

1. Si la dot a été payée au mari avant le mariage, il doit rendre les fruits qu'il en a percus avant le mariage, parcequ'ils augmentent la dot, l. 38. §. 12. de usur. l. 7. §. 1. l. 47. de jur. dor. l. 6. fol. matr. s'il n'y a convention contraire, d. §. 1.

2. Les intérêts de la dot sont dûs à la veuve ou héritiers du jour que la restitution en a dû être faite, l. un, §. 7. v. fin autem c. de rei ux. act. Fab. Fach. Desp. p. 448. n. 23. Brod. J. 10. & les fruits des immeubles du jour de la dissolution, d. v. fin autem. Ar. 30. May 1648. juge que si la femme décède pendant l'an du deuil, son héritier doit avoir les intérêts du jour de son décès; Henr. rom. 1. l. 4. q. 104. se recie avec raison contre cet Ar. v. supr. §. 1 n. 3.

3. Quoique le mari ne doive rendre la dot en deniers qu'après l'an révolu, v. supr. §. 1. n. 3. néanmoins si elle ne lui a pas été payée, il n'en jouira pas des intérêts pendant l'an du deuil, parceque le délai de l'an révolu n'a été accordé au mari que pour lui donner le tems de payer les deniers qu'il a reçus, Desp. pag. 426. v. 20. v. Bret. rom. 1. l. 4. q. 104.

Si dans le cas de la reversion de la dot en deniers, le mari jouit des intérêts pendant l'année de viduité, v. Bret. eod. lex non distinguit, v. supr. §. 1. n. 3.

4. Quant au partage des fruits du fond dotal en l'année de la dissolution, il se fait à proportion du tems que le mariage a duré, ou que

le mari a supporté les charges du mariage pendant cette dernière année, l. 5. 6. 7. §. 1. & seq. l. 11. 31. §. ult. fol. matr. l. 1. §. 7. 9. c. de rei uxor. act. les frais & dépenses déduits, l. 7. §. ult. fol. matr. l. 8. §. un. eod. & l. 6. eod.

Cette année commence au même jour de l'année de la célébration du mariage, l. 6. fol. matr. mais si le fonds dotal n'a été donné au mari qu'après le mariage, l'année ne commence qu'à pareil jour qu'il a été donné, l. 5. eod. quant au partage des fruits qui ne se recueillent pas tous les ans; comme taillis, étangs, plures, anni unius vice representabunt, Godefr. ad l. 7. §. 7. fol. matr. mais v. Coq. q. 155. qui parle plus clairement, v. fruits.

Nota. S'il est dit par le contrat de mariage que les fruits de la dernière année apartiendront en entier à la femme, il faut exécuter la convention l. pen. de pact. dor. de même du mari par la même raison.

Nota. Ces distractions de frais & dépenses, & partage de fruits, n'ont lieu à l'égard du fond dotal estimé, parceque le mari ou ses héritiers en sont quittes, en rendant l'estimation, l. un. §. 9. c. de rei uxor. act.

§. 4. De l'augmentation, ou perte & diminution survenue aux biens dotaux, v. prescription. §. 7.

1. La dot doit être rendue avec l'augmentation survenue, l. 10. in princ. & §. 1. de jur. dor. l. 4. l. 78. §. pen. eod.

2. La diminution est aussi la perte de la femme, d. l. 10. & d. §. 1. pourvu qu'elle soit arrivée sans la faute du mari; ainsi elle ne peut demander que ce qui reste des meubles non estimés, & non ceux déperis; d. l. 10. de même du troussau, appelé mundus muliebris, non estimé, d. l. 10. Ferrer. Expilly, Desp. pag. 479. n. 97.

3. La perte ou diminution des choses dotales qui consistent en poids, nomb. ou mesure, quoiqu'non estimées, regarde le mari, l. 42. de jur. dor.

4. Quant à la dette active dotale, le mari n'est tenu de la perte arrivée sans sa faute, l. 49. fol. matr. ni si le débiteur étoit insolvable lors de la constitution; & que le titre de créance lui a été remis, d. l. 49. Godefr. eod. l. 33. l. 53. de jur. dor.

Mais il est tenu de la perte, si le débiteur ou si le constituant dot insolvable lors du mariage, est depuis devenu solvable, quoiqu'il soit de rechef devenu insolvable, d. l. 53.

Nota. Lad. l. 33. de jur. dor. n'a lieu en France, en ce qu'elle distingue entre le constituant dot, ex necessitate & ex voluntate; d'ailleurs, v. l. 41. de re judic.

Le mari est aussi tenu de l'insolvabilité du débiteur, s'il y a demeure de sa part d'exiger la dette

la dette, l. 35. de jur. dot. s'il a innové l'obligation, d. l. 35. s'il a pris des intérêts au lieu d'exiger le principal, le pouvant faire, l. 53. l. 71. de jur. dot. de même si la perte est survenue pendant sa demeure de rendre la dot, l. 25. §. 2. sol. matrim. secus s'il a fait des offres, l. 26. eod.

5. La perte ou diminution de la chose dotale regarde le mari, si elle est survenue par son dol, ou même faute légère, l. 5. §. 2. l. 18. commod. l. 66. sol. matr. l. 23. de reg. jur. l. 18. §. 1. sol. matr. quia causâ suâ dotem accipit, l. 17. de jur. dot. il est tenu d'y apporter même diligence qu'à ses choses propres, d. l. 17. il est même tenu de la faute, quoiqu'il fut convenu qu'il ne seroit tenu que de son dol, l. 6. de pact. dot.

6. Si le mari a coupé des arbres qui ne fussent pas taillis, il est tenu de la détérioration, l. 7. §. 12. sol. matrim. secus des taillis & petits arbres appellés gremiales ou cremiales, d. §. 12. v. Godefr. eod.

7. Il est tenu de la détérioration faite de réparations & entretènement, l. 4. de imp. in res dot. fact. Ar. 13. May. 1567. Car. Pand. l. 4. c. 12. secus si ensuite la chose a péri par cas fortuit, d. l. 4.

8. Il est tenu de la perte de l'usufruit constitué en dot, arrivée par sa non-jouissance, l. 78. §. 3. de jur. dot. de même de la perte de la chose dotale, s'il l'a laissée entièrement prescrire, par le tiers détenteur qui avoit seulement commencé la prescription avant le mariage, l. 16. de fund. dot. secus s'il restoit peu de jours pour acquérir la prescription, d. l. 16.

Ou s'il a laissé prescrire la dette active par le débiteur, laquelle il devoit exiger, l. 25. de jur. dot. & qui étoit prescriptible pendant le mariage, nam qui tempore liberatus est, similis est ei qui satisfecit, l. 45. de adm. tut. v. prescription. 97.

9. Si la chose dotale a été estimée le profit ou la perte regarde le mari, l. 10. de jur. dot. l. 10. c. eod. même des habits usés par la femme, d. l. 10. Dig. ou d'autres choses servant à son usage, l. 51. sol. matrim. parce que le mari en est devenu maître, l. 69. §. pen. de jur. dot. & que l'estimation tient lieu de vente, l. 3. locati. Ce qui a lieu bien que la perte ou diminution soit arrivée par cas fortuit, l. 5. §. 3. commod. l. un. §. 9. c. de rei ux. act. secus si la perte est arrivée pendant que la femme étoit en demeure de donner la chose au mari, l. 14. de jur. dot.

Mais s'il n'a pas tenu à la femme que le mari n'ait eu la chose, la perte tombe sur lui, l. 15. eod.

10. Le mari ayant acquis la portion indivise du copropriétaire de la dot, la femme est obligée de prendre cette portion & rembourser, l. 78. §. pen. de jur. dot.

11. Si la dot s'est perdue, le pere n'est obligé de doter une seconde fois sa fille, Henr. tom. 1. l. 4. q. 53. v. Bret. eod. elle n'est recevable à rapporter à la succession du pere, l'action contre son mari ou ses héritiers.

12. Le mari n'est tenu de la perte de la chose, si elle a été évincée par le créancier du constituant, l. 49. §. 2. sol. matrim. ni si la perte est arrivée avant le mariage, l. 10. §. 4. & seq. de jur. dot. ni s'il y avoit pacte qu'il rendroit l'estimation ou la chose, d. l. 10. §. ult. au quel cas il peut rendre la chose quoique détériorée, d. §. ult. & l. 11. eod. mais en ce même cas, si la chose est tout-à-fait perdue, & n'existe plus, il doit l'estimation, d. §. ult.

§. 5. Des frais & dépenses faits par le mari sur & à l'occasion des biens dotaux.

V. Eviction, n. 9. v. Substitution.

1. Le mari peut répéter les dépenses nécessaires qu'il a faites sur les biens dotaux, quia ipso jure dotem minuunt, l. 5. §. ult. de pact. dot. l. un. §. 5. c. de rei ux. act. v. l. 5. de imp. in res dot. bien qu'il eût été convenu qu'elles ne seroient répétées, l. 5. §. ult. de pact. dot. secus, si la convention a été faite après la dissolution du mariage, l. 20. de pact. dot.

Bien que la chose réparée soit ensuite perdue par cas fortuit, l. 4. de imp. in res dot. parce que nul n'est tenu des cas fortuits, l. 23. de reg. jur.

2. Il peut répéter les frais faits pour exiger la dette dotale, Fab. c. l. 5. tit. 7. de fin. 44. même ceux faits au procès concernant la dot, quoiqu'il l'ait perdue, pourvu que utiliter fuerit captum, Arg. l. 4. c. mand. Not. sur Ranch. verb. dos art. 23.

3. Il ne peut user de rétention pour les dépenses, même nécessaires, il n'a que la voye d'action, l. un. §. 5. c. de rei ux. act. contr. l. 56. §. 3. de jur. dot. & l. 5. de impens. in res dot. mais v. Ord. 1667. l. 27. art. 9.

4. S'il a payé & rendu la dot sans répéter ces dépenses nécessaires, il peut néanmoins les demander, d. l. 5. de imp. in res dot. & bien qu'il les eût données à la femme, s'il survit, il les peut répéter, l. 11. §. un. de imp. in res dot. fact.

5. Il peut répéter les dépenses utiles, l. 7. de imp. in res dot. Celles faites de la volonté expresse de la femme, actione mandati; & celles faites sans son consentement, actione negotiorum gestorum, l. un. §. 5. c. de rei ux. act. bien que la chose ait ensuite péri par cas fortuit, Arg. l. 38. de hered. per.

6. Les dépenses ne peuvent être répétées que suivant la valeur des réparations au tems de la restitution du fond dotal, *Arg. l. 58. de leg. 1. & l. 38. de rei vindic. & si elles valent plus qu'elles n'ont coûté, la veuve ou héritiers ne payeront que ce qu'elles ont coûté, Arg. d. l. 38. v. Impenses.*

Et si les dépenses utiles sont si fortes, que la femme n'ait pas d'autres biens, & qu'il lui faille vendre son fond dotal pour les payer, alors par équité le mari n'en peut rien demander, *l. 8. de imp. in res dot. & Arg. d. l. 38. v. Impenses.*

7. Quant aux dépenses de volupté quoique faites du consentement de la femme, elles ne peuvent être répétées, *l. 11. de imp. l. un. §. 5. c. de rei ux. act. sauf au mari où les héritiers à les ôter, s'il se peut sans détérioration, d. §. 5. l. 9. de impens.*

8. Le mari ne peut répéter les dépenses d'entretien, & qui tendent à la conservation du fond dotal, *l. 15. l. 16. de imp. l. 7. §. 16. sol. matr.*

Quelles sont les grosses réparations & celles d'entretien? *v. Par. 262. v. l. 7. c. de usufr. & hab. v. douaire §. 5.*

9. Les dépenses nécessaires sont celles sans lesquelles la chose seroit perie ou diminuée, *l. 14. de imp. l. 79. de verb. sign. v. l. 1. §. ult. l. 3. l. 4. de impens.*

Utiles, celles qui rendent la chose meilleure, *l. 5. §. 3. de imp. l. 79. §. 1. de verb. sign. v. l. 6. l. 14. §. 1. eod. l. 7. §. 16. sol. matr.*

Voluptueuses, qui embellissent la chose, mais ne la rendent pas plus utile, *l. 7. l. 14. §. 2. de imp. l. 79. §. ult. de verb. sign. necessariis omissis deterior. utilibus omissis non deterior. factis vero fructuosior. voluptuosus non omissis & omissis, neq; deterior, neq; fructuosior, dos efficitur. Godefr. ad d. l. 79. de imp.*

§. 6. De la révocation par la femme ou ses héritiers, des alienations des biens dotaux faites par le mari pendant le mariage.

1. La femme peut évincer l'acquéreur de ses biens dotaux aliénés par le mari, *l. 42. de usup. & usuc. l. 4. de fund. dor. l. 2. §. un. eod. l. 13. §. ult. eod. s'entend des immeubles, v. supr. part. 3. §. 2. n. 2. bien que le mari en ait doté la fille commune, sans le consentement de sa femme, l. 34. de jur. dot. l. 14. c. eod. & que l'acquéreur eût possession de plus de 30. ans avant la mort du mari, Ar. Par. 5 Avril 1583. Chop. Car. Desp. pag. 450. n. 29.*

Mais l'acquéreur peut prescrire après le décès du mari, même pendant le second mariage de la femme; parce que la prescription

avoit commencé avant ce second mariage, *v. l. 16. Chop. Desp. eod. mais ce second mari en sera responsable, d. l. 16.*

2. La femme peut évincer l'acquéreur, bien qu'après la mort de son mari elle ait reçu les intérêts du prix, *Rebuf. Desp. eod. parce qu'elle est censée avoir reçu pour éviter une plus grande perte, non pour approuver la vente; & bien que le fond dotal ait été estimé, s'il y a pacte que la femme aura le choix du fond ou de l'estimation, l. 1. c. de fund. dor. même quand ce pacte n'y seroit pas, v. supr. part. 3. §. 1. n. 11. & §. 2. n. 4.*

3. La femme peut évincer l'acquéreur, bien que la vente ait été faite du consentement de son pere, *l. 12. §. un. de fund. dor. même du sien propre, v. supr. part. 2. §. 2. n. 6. & que deux ans après elle ait prêté le même consentement, si le mari est insolvable, Nov. 61. c. 1. & auth. sive à me, c. ad Velleian.*

4. Elle peut évincer l'acquéreur nonobstant la prescription, parce qu'elle est nulle pendant le mariage, *l. 16. de fund. dor. Alienationis verbum etiam usucapionem continet, l. 28. de verb. sign. mais la prescription continué pendant le mariage, ayant commencé par le tiers détenteur avant la constitution dotale, d. l. 16. même sans recours contre le mari, lorsqu'au tems du mariage, il falloit fort peu de jours pour acquérir la prescription, d. l. 16. v. supr. n. 1. v. aussi supr. part. 3. §. 1. n. 11.*

5. La femme ne peut révoquer l'alienation, si les biens dotaux ont été vendus à la requête des créanciers de celui qui a constitué la dot, *Ar. 5. Juillet 1597. Chop. Desp. pag. 451. n. 30. parce que les alienations volontaires sont défendues, non les nécessaires, l. 13. fam. erisc.*

Ni s'il est prouvé que le prix entier ait tourné au profit de la femme; si partie, elle ne peut demander que le surplus du prix, *Nov. 134. c. 8. & auth. si qua mulier, Boer. Ranch. Desp. eod.*

Ni si elle est héritière du mari, *l. 13. §. ult. de fund. dor. ou si elle a accepté le legs fait par son mari à la charge de ne révoquer l'alienation, l. 77. §. 5. de leg. 2.*

D O T, ou dotation Religieuse.

1. V. Decl. 28 Avril 1693. reg. le 7 May. h. p. Nota. Il y en a une précédente prétendue reg. le 24 Avril 1693 rap. par Lenglet tom. 2. pag. 573. qui n'est pas conforme.

2. Il y a Ar. de règlement du 13 May 1729. qui ordonne l'exécution de cette Déclaration.

3. Ar. sur les conclus. de M. de la Moignon Avocat Gen. du 13 Févr. 1716. qui défend aux Communautés Religieuses d'hommes, de rien

prendre pour l'ingression.  
 4. Dot Religieuse doit être rendue, la Religieuse ayant réclamé contre ses vœux, Ar. 10 Juillet 1684. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 27.  
 5. Dot constituée à la fille Religieuse, est une dette qui doit être portée par tous les héritiers *pro modo emolumenti*, Ar. 14 Janvier 1632. sur Paris J. aud. Autre Ar. 10 Janvier 1651. sur Amiens J. aud. Soëf. tom. 1. cent. 3. c. 53.

## D O U A I R E.

V. Tabl. Cout. gén.

## S O M M A I R E.

- §. 1. Du douaire coutumier, comment s'acquiert, & s'il saisit.  
 §. 2. En quoi consiste le douaire coutumier, & quels biens y sont sujets.  
 §. 3. Du douaire préfix. *Page. 125. Col. 2.*  
 §. 4. Du douaire propre aux enfans, & quand il est purgé par prescription ou par décret. *Page. 127. Col. 1.*  
 §. 5. Des charges de la douairière, & des dettes qui diminuent le douaire de la veuve & des enfans. *Page. 128. Col. 1.*  
 §. 6. Du douaire en différens lits. *Page. 128. Col. 1. & 2.*  
 §. 7. Pour quelles causes la femme est privée de son douaire, & comment il finit. *Page. 129. Col. 1.*  
 §. 8. Du partage du douaire entre la veuve & les héritiers, & des fruits en l'année qu'il commence & finit. *Page. 129. Col. 2.*  
 §. 9. De quel jour le douaire est ouvert. *ibid.*

§. 1. Du douaire coutumier, comment s'acquiert, & s'il saisit.

V. Ren. c. 2.

1. Dans les Cout. de la Marche, Xaint. la Roch. Ber. Anj. Main, Cambrai, Vatan, Buxeil, Villeneuve-sous-Barrillon, & du Puys Saint Laurent, il n'y a douaire sans convention.

2. Dans celles qui accordent douaire coutumier à la femme, il est acquis de plein droit par la bénédiction nuptiale, *dr. com. nam nuptias non concubitus, sed consensus facit, l. 30. de reg. jur. Ren. n. 3. secus Chartres § 2. Norm. 367. Bret. 30.* où la femme gagne son douaire au coucher.

3. Le changement de domicile depuis la bénédiction nuptiale ne change la nature du douaire. *Ren. c. 5. n. 50.*

4. De droit com. la douairière ne doit donner caution ni juratoire ni autre, le *Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 2.* la femme en a délivrance à sa caution juratoire, si elle ne se remarie, *Pat. 264. Arg. l. 6. §. 1. C. ad sen. Trebell. contre Auxerre 215.* mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, *Orl. 218. dr. com. Arg. d. l. 6. §. 1. mais v. Bretagne 455.*

5. Douaire coutumier saisi de plein droit, *Par. 256. Virry 86. 89. dr. com. de même du préfix, Par. cod. dr. com. mais v. Main. 325. Anj. 312. Blois 190. Montarg. 14. art. 1. v. intérêts.*  
 6. Ne s'acquiert de mariage contracté avant

la puberté, quand la femme n'a 12 ans accomplis au décès du mari, *Ar. 27 Decembre 1621. Auz. Par. 247. Monthol. art. 138. Ren. n. 7. & 8.*

Ni s'il y a impuissance naturelle, & perpétuelle, *Bretagne §. dr. com. Ren. n. 9.*

7. Le Coutumier ne s'acquiert entre aubains, quoique naturalisés depuis leur mariage, *Ren. n. 10. secus du conventionnel, Ren. n. 11.* ou si l'étranger se marie à une Française en pays coutumier, *Ren. n. 12.* ou si un François épouse une étrangère en pays coutumier, *Ren. n. 13. sic intellige, Orl. 312. Lalande sur led. art. Ren. n. 15.*

8. L'exclusion du douaire doit être formelle, *v. Ar. 2. Mars 1648. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 69. Ric. Par. 247. Ren. n. 16.*

§. 2. En quoi consiste le douaire coutumier, & quels biens y sont sujets.

V. Ren. c. 3.

1. S'il est du tiers ou de moitié, viager, ou propre aux enfans, *v. Tabl. Cout. gen. v. Poit. 257.*

2. Quels biens y sont sujets, *v. Tours 338. & le Pr. c. 3. c. 74. sur ledit art. v. Orl. 221.*

3. Les immeubles naturels, & rentes constituées où elles sont immeubles, *v. rentes*, qui appartiennent au mari lors de la bénédiction nuptiale, ou à lui échus en directe descendante pendant le mariage, par succession, donation, ou legs, sont sujets au douaire, *v. Par. 248. dr. com. v. Poitou 256. 260.*

*Nota.* L'Ar. 12 Mars 1607. qui adjuge le douaire aux enfans sur les héritages échus en directe au pere depuis le décès de la mere, n'a pas été suivi, le *Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 4.*

4. Acquêts échus des descendans aux ascendans, ne sont sujets au douaire, *Blois 189. dr. com. Mol. Par. 248. Ar. 24. Janv. 1578. Bacq. des droits de just. c. 15. n. 39. Ar. 31. Juillet 1675. J. P. Ren. n. 18. 19. secus de l'héritage donné par l'ascendant qui lui retourne par réversion, Ren. n. 20. ou du propre remonté par succession.*

5. Quand il y a contrat de mariage les immeubles appartenant alors au mari sont sujets au douaire coutumier, *Auz. Par. 248. Ren. n. 4. & 5.* & les immeubles acquis par le mari depuis le contrat de mariage & avant la célébration n'y sont sujets, *Ren. n. 6. & suiv. ils sont conquêts, v. communauté, part. 2. §. 1. v. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 1. n. 25.*

6. Immeubles donnés au mari par son contrat de mariage, même par sa femme, sont sujets au douaire, le *Br. de ach. n. 23. dist. 1. n. 10.*

7. L'immeuble ameubli par le contrat de mariage, n'est pas sujet au douaire, *Ren. n. 10.*

8. Il est dû récompense à la veuve par les héritiers du mari, de ce que le rapport, ou la licitation soustrait au douaire, le Br. *cod. dist. 2. n. 17.*

De même de l'héritage retiré sur le mari depuis le mariage, le Br. *cod. n. 15. & 18.*

9. La femme douairière se doit contenter de la maison sujette au douaire, en l'état qu'elle est, quand même sa ruine viendrait de la négligence du mari, le Br. *cod. n. 39.*

10. Immeuble dont le mari a la nue propriété, est sujet au douaire de la femme; si elle survit à l'usufruitier, *Poitou 263. dr. com. Ren. n. 10.*

11. Quant au bail emphyteotique, s'il en reste plusieurs années de jouissance après le décès du mari preneur, le douaire coutumier s'assied sur l'estimation, *Ren. n. 11. v. Auz. Par. 248.*

12. Quand à l'immeuble vendu à faculté de rachat par le mari & retiré depuis, si la femme commune y veut son douaire, elle perdra l'intérêt de sa récompense du my-denier pendant la durée du douaire; si elle renonce, elle doit payer l'intérêt de sa récompense du my-denier pendant ledit tems, *v. Ren. n. 12. & 13.*

De même de l'héritage dans lequel le mari est rentré par Lettres de Rescision, *Ren. n. 14. ou par éviction, v. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 2. n. 19. & 20.*

13. Douaire de la femme a lieu sur l'immeuble donné au mari par sa mère avant son mariage, à la charge de pension, & de ne le pouvoir engager ni aliéner, quoique par transaction sur procès le mari ait remis l'héritage à sa mère, *Ar. 1. Avril 1650. Soef. tom. 1. c. 3. c. 29. Ren. n. 15. Nota. Le mari n'avoit laissé d'autres biens.*

14. Douaire n'a lieu sur héritage retiré par retrait lignager, de vente faite par des collatéraux; de même par ascendants du mari, particulièrement si le retrait n'étoit pas ouvert lors du mariage, *Ren. n. 16. & 17. mais il a lieu sur le prix d'un héritage acquis par le mari avant son mariage, & depuis sur lui retiré par retrait lignager, Ar. 19. Févr. 1669. Soef.*

15. Quand le mari a vendu des héritages sujets au douaire & que la femme ou les enfans douairiers troublent l'acquéreur, il faut faire estimation des héritages aliénés, & de ceux qui restent, & si ceux qui restent, sont suffisans déduction faite de tous frais, l'acquéreur doit être maintenu, *Ren. n. 67. & suiv. v. Anj. 308. Maine 320. Norm. 379. & 403. Laon 25. Poitou*

261. de même de l'acquéreur par décret, *Ren. n. 72. v. decret.*

Et si la femme a consenti la vente, les héritiers du mari auront l'action de remploi, & la femme sera indemnisée pour son douaire coutumier sur les biens du mari, eü égard au prix de la vente, ou au revenu de l'héritage vendu, au tems du mariage, ou du décès du mari, *Ren. n. 72.*

16. Si le mari a échangé sans fraude, l'héritage sujet au douaire, la douairière doit s'y tenir, *Ren. n. 73. & il lui appartient, quand même l'échange seroit avantageux, le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. D. 2. n. 7.*

17. Le débiteur de la rente constituée ou foncière rachetable sujette au douaire, en ayant fait le rachat au mari, est libéré, sauf la récompense des douairiers sur le bien du mari, *Norm. 406. dr. com. Ren. n. 74. & si le mari en a fait le remploi suivant le taux du Prince, avec déclaration, la douairière y prendra son douaire, sans indemnité; mais s'il a fait ce remploi,*

~~elle aura le revenu courant du prix du rachat; & si le mari n'a point fait d'employ, la veuve renonçant à la communauté, doit avoir la jouissance du prix du rachat, ou être récompensée d'ailleurs, même en acceptant la communauté, parce qu'il s'agit d'un propre du mari dont il a le remploi; ainsi l'acceptation de la communauté n'ôte point à la femme sa récompense, contre *Laon 42. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. dist. 2. n. 9.*~~

Mais si la rente est non-rachetable, le débiteur n'est libéré, *Ren. n. 75.*

18. Les douairiers doivent s'en tenir au bail à rente fait par le mari sans fraude, *Ren. n. 76.*

19. Si le mari a fait des dégradations & abatu des bois de haute-futaye, il en est dû récompense aux douairiers, *Ren. n. 77. eü égard à la moins valeur du fond, tant pour la femme que pour les enfans, Ren. n. 78. & eü égard au tems du décès du mari, Ren. n. 78.*

Mais où le douaire n'est propre aux enfans, ou s'ils ne sont douairiers, l'estimation pour la récompense du douaire de la femme, doit être faite, eü égard à la moins valeur du revenu, parce que le fond ne la concerne pas, contre *Ren. cod. n. 78.*

20. Si au contraire le mari pendant le mariage a fait des augmentations, ou réparations, & améliorations, sur les biens sujets au douaire, jugé par *Ar. du 7. Septembre 1601. que les enfans prennent leur douaire sans remboursement des réparations & améliorations, Boug. D. 18. Month. & par. Ar. du 7. Septemb. 1640.*

jugé, sans aucun remboursement des augmentations, Ren. n. 80. & suiv. Ar. de Noël 1600. Morn. ad l. 10. quib. mod. usufr. & ajoute *dummodo pater superantibus vel tantillum veterum adium fundamentis superstruxerit. Secus si à fundamentis ipsis excitasset. v. infr. §. 5. n. 1.* Mais Ren. cod. tient avec raison, que s'il y avoit augmentation en un héritage & dégradation en l'autre, il y auroit compensation jusqu'à concurrence.

En ce cas la femme commune prenant doüaire n'aura la récompense du my-denier de ses augmentations réparations, & améliorations, qu'après son doüaire fini, v. *supr. n. 12.* & si elle renonce, elle prendra son doüaire sans récompense, le Br. l. 2. c. 5. §. 1. *diff. 2. n. 31.*

Si en ce cas il y a enfans de deux lits, qui se tiennent tous au doüaire, & qu'il y ait eü des bâtimens faits durant le second mariage sur le propre sujet au doüaire des enfans du premier lit, le Br. *cod. §. 2. n. 48.* estime qu'il y auroit quelque équité en ce cas d'imputer les augmentations; *secus* si les enfans du second lit se portent héritiers, & ne peuvent prendre doüaire coutumier étant réduits par le contrat de mariage à un doüaire préfix moindre que le Coutumier, le Br. *cod. n. 49.*

21. Si la maison sujette au doüaire de la femme perit par cas fortuit, elle a son doüaire sur l'aire, Chop. *Anj. l. 3. c. 3. r. 1. n. 20* contre Ar. 29. May 1609. rap. par Morn. ad l. 10. quib. mod. usufr. *Quoniam qui bonorum suorum vel quota usum fructum concedit, non solum eorum qua in specie sunt, sed substantia omnis usum fructum dare videtur*, Chop. *cod.* & tient que si un moulin à bled sur lequel la femme avoit son doüaire a été incendié, & refait par l'héritier, la femme y a également son doüaire; v. l. 7. §. 2. de usufr. v. le Br. *des succ. l. 2. c. 5. §. 1. diff. 2. n. 33. v. habitation*; cependant en cas de réfection totale, l'équité demande que l'on fasse une ventilation des jouïssances; *secus* s'il s'agissoit de grosses réparations par parcelles, que l'héritier est tenu de faire, v. *infr. §. 5. n. 1.*

22. Propres conventionnels ne sont sujets au doüaire; Ren. n. 106. le Br. l. 2. c. 5. §. 1. *diff. 1. n. 21.* cependant par Ar. du 12. Juin 1623. jugé en la coutume de Poitou qui est avantageuse pour les propres conventionnels, que somme donnée par un pere à son fils par son contrat de mariage pour ses droits maternels échüs, & pour ses droits paternels à échoir, avec clause qu'elle tiendroit nature de propre au fils donataire, est sujette au doüaire coutumier de la femme, Auz. *Par. 248.* Ren. *cod. n. 106.* observe que peut être, il y avoit des héritages dans les successions, & que le fils

peut être décédé mineur; mais le décès de ce fils en minorité ne changeroit rien en ce cas; cet Ar. paroît juste; si dans les successions particulièrement dans celle qui étoit échüe, il y avoit des héritages: pareil Ar. en la Coutume de Tours, Pallu *art. 326. n. 4.*

23. Quand le sief sujet au doüaire tombe en commise, v. *commise n. 12.*

24. Du déguerpiement de l'héritage sujet au doüaire, v. *déguerpiement, §. 3.*

25. Du doüaire sur les offices, v. *Offices.*

26. Du doüaire sur les biens substitués, v. *substitution, part. 2. s. 9. tit. 9.*

27. Si la femme a doüaire sur la rente constituée échüe à son mari domicilié à Paris par succession de son pere décédé dans une Coutume où les rentes constituées sont meublées, & vice versa, v. *rentes.*

28. Si les conjoints étant domiciliés & mariés à Paris, la femme a doüaire sur les biens de Bourgogne, v. *rentes. v. infr. §. 3.*

### §. 3. Du doüaire préfix

V. Ren. c. 4.

1. Comment l'ainé contribüé au doüaire préfix v. *ainé §. 1. n. 12. & 17.*

2. Femme qui a doüaire préfix, ne peut demander le coutumier, s'il ne lui est permis par son contrat de mariage *Par. 261. dr. com.* mais v. *Poitou 258. Reims 244. Peronne 142. Chauny 130.*

3. Quand le contrat de mariage est passé en un lieu avec stipulation de doüaire préfix, sans réserver l'option du coutumier, il faut pour cette option se régler par la Coutume de ce lieu, & non par celle de la situation des biens, parce qu'en doüaire préfix on regarde la Coutume où le contrat de mariage a été passé, non l'assiete des biens ni le domicile du mari, Lalande, *Orl. 10. Mars 1653. J. aud. Ren. n. 23.*

*Nota.* Dans l'espece de cet Arrêt, il y avoit soumission expresse à la Coutume de Paris, où le contrat de mariage avoit été passé; v. *auss. Ren. c. 5. n. 47. & suiv.*

De même n'étant point fait mention si le doüaire préfix sera viager sans retour, l'on suit la Coutume où le contrat de mariage a été passé, quoique le mari eût son domicile dans une Coutume contraire, Ar. 28 May 1633. *J. aud. tom. 1. l. 2. c. 46. Lalande cod. Ric. Par. 247.*

De même pour régler si le doüaire préfix sera propre aux enfans, Ar. 28 Févr. 1670. *Ren. n. 17. & 18. Nota* le contrat de mariage passé à Paris, portoit dérogarion à toutes autres Coutumes; pareil Ar. 28 Février 1676.

J. *aud.* Ren. c. 5. n. 30. & *suiv.* & n. 47. & *suiv.*  
v. le Br. *des succ.* l. 2. c. 5. §. 2. n. 26.

4. Doüaire préfix peut être plus grand que le coutumier, *droit com.* contre *Poitou* 259. *Tours* 327. 332. *Main.* 316. & autres.

Le mari étant domicilié dans une de ces Coutumes & son contrat de mariage y étant passé, s'il n'a de biens ailleurs, le doüaire préfix ne sera que viager & du tiers nonobstant la convention; parce que ces coutumes sont prohibitives; mais s'il a des biens situés dans des Coutumes libres, la convention y sera exécutée pour l'excédent, & pour la qualité & nature du doüaire préfix, v. Ar. 7 Sept. 1594. *sur Tours*, Louet D. 44. Ren. n. 9.

Mais si le mari ~~est domicilié~~ & passe son contrat de mariage hors de ces Coutumes, le doüaire préfix tel qu'il aura été convenu, aura lieu sur les immeubles du mari situés dans ces Coutumes, jusqu'à concurrence de ce dont on y peut disposer entre-vifs, v. Ar. 7 May 1633. *sur Maine* 316. *Malicotes sur ledit art.* Ar. 13 May 1698. *sur la même Coutume*, Ren. n. 7. & 8. v. *aussi* Ar. 28 Août 1677. *sur Poitou*, J. *aud.* C'est ce qui paroît résulter de tous ces Arrêts, ce qui n'est pas fort éclairci par Ren.

5. Dans les cout. où le doüaire ~~est~~ ne fait, v. *supr.* §. 1. n. 5. Il en est de même du préfix, Ren. n. 10. *Lalande*, Orl. 219.

6. Quand la femme a le choix du coutumier ou du préfix, elle ne peut plus varier après son option, *Arg. l. 20. de opt. vel elect. leg.* Ar. 9. Janvier 1596. *Morn. ad l. 21. §. ult. de action. empti.* Ren. n. 13. quoique faite en minorité, Ar. 31. Mars 1637. *Auz. Par.* 261. Ren. n. 14. & 15. v. *Châlons* 43. & si elle décède avant son option, elle la transmet à ses enfans doüairiers, même aux collatéraux pour les jouissances échûes, Ar. 23. Décembre 1551. *Coq. q. 145.* *Duluc*, Ren. n. 16.

7. Doüaire coutumier se prend sans confusion ni diminution du don mutuel, *Par.* 257. de même du doüaire préfix, soit en rente ou en deniers, *Par.* 260. *droit com.* parce que ces art. ont été ajoutés sur la Jurisprudence des anciens Arrêts fondés sur une raison générale, *Ric. part. 3. n. 1502.* v. *Lalande*, Orl. 281. mais v. *Poitou* 266. & 267. *Anj.* 310. *Maine* 323. & autres.

Ainsi dans la cout. de Paris & les cout. muettes, quand le mari n'a laissé aucuns propres de communauté, la femme prend son doüaire préfix sur le fond des conquêts qu'elle peut faire vendre à la charge de son don mutuel & usufruit sa vie durant, Ar. 15. Août 1613. *Ric. Par.* 257. & *des don. part. 3. n. 1499.* & *suiv.* en un mot, elle est en droit de demander les intérêts ou arrages de son doüaire sur la nuë

propriété des meubles & conquêts dont elle a l'usufruit en vertu du don mutuel, *Ric. eod.* le Br. *des succ.* l. 2. c. 5. §. 1. *dist.* 1. n. 10. & 11. *Bacq. des dr. de just. c. 15. n. 83.* *Legrand*, Tr. 86. gl. 9. n. 2. ~~Ar. 15. Août 1610.~~ *Auz. Par.* 257. Arrêt 26. Mars 1683. J. P. Ar. 10. Juillet 1711. *sur Bauvais* juge, que le fond du doüaire n'étant pas suffisant, la veuve sera payée sur la nuë propriété, *Ric. du don mutuel sub n. 203.* *aux addit.* Ar. 28. Mars 1697. *sur Senlis*, au rap. de M. de Vienne, juge que la veuve sera fournie de son doüaire, sans aucune confusion ni contribution à cause de son don mutuel en usufruit, & que les héritiers des propres y contribueront au prorata avec le Legataire universel, encore qu'il y eût peu de propres, & que le doüaire se prit sur la nuë propriété, *Ric. du don mutuel sub n. 203.* *aux addit.* J. P. tom. 2. pag. 665. parce que les deux causes lucratives sont à deux titres différens, & qu'autrement il n'y auroit pas d'égalité pour la femme, ~~v.~~ *Lalande*, Orl. 281. contre *Car. Par.* 257. *quirap.* deux Ar. de 1545. & 1556. *Auz. eod.* qui rap. Ar. du 25 May 1545. *Dupleff. Par. 257.* qui rap. Ar. du 19. Janv. 1622. *Lhôte sur Montarg. tit. du doüaire art. 2.* & *Lalande Orl.* 281. v. Ren. n. 26. & *suiv.* qui présente trois opinions, v. Ar. 14. Mai 1687. *sur S. Quentin*, J. P. que l'on cite ordinairement, & qui ne décide rien sur cette question, v. Ar. 6. Août 1691. *sur Orl. J. aud. t. 5. l. 7. c. 40.* qui appointe sur la question, l'on y répond aux Ar. de 1545. & 1556. cités par *Carond. Nota.* Les conclusions de M. de Lamoignon Avoc. Gen. alloient à accorder le doüaire sur la nuë propriété. X

8. Don ou legs des meubles & acquêts à la femme dans les cas, ou dans les coutumes où il est permis, n'est censé fait en compensation du doüaire, *Mol. Anj.* 310. Ar. 30. Janv. 1651. *sur Amiens*, J. *aud.* Ren. n. 30. *Lalande*, Orl. 281. v. *compensation*, v. *dettes* §. 3. d. 2. n. 15.

9. Doüaire préfix en rente, est rachetable au denier de l'Ord. au tems du décès du mari, Ar. 24. May 1672. Ren. n. 36. & 37. & c. 10. n. 19. & *suiv.* s'entend, quand le taux n'est pas fixé par le contrat; & par Ar. du 5. Avril 1691. J. *aud.* il a été jugé rachetable au taux du tems du rachat. *Nota.* Dans l'espece de ce dernier Ar. le doüaire n'étoit point stipulé rachetable, v. le *Brun des succ. aux addit. l. 2. c. 5. §. 2. n. 62.*

10. S'il est dit par le contrat de mariage que la femme aura pour son doüaire la jouissance d'une rente due à son mari, la garantie est due, Ren. c. 10. n. 36. & 37. *secus*, s'il est dit sans garantie, Ren. n. 38.

11. Intérêts du doüaire préfix, même d'une somme de deniers une fois payée, sont dus du

X Voyez Journ. des Aud. Tom. 5. Liv. 10 Ch. 21 Arr. du 11 Août 1710 où la quest. est traitée même dans le cas de la donation par contrat de mariage

jour du décès du mari, sans demande, v. *Par.* 255. & 256. *dr. com.* contre *Guer. sur Leprefre*, c. 3. c. 73. ils sont même dûs aux enfans du jour du décès de leur mere, Ar. 20 Fév. 1680. *J. aud.* Ren. n. 38.

12. La veuve héritière des meubles & acquêts de son fils confond son douaire préfix à proportion, suivant *Par.* 334. parce que c'est une dette de la succession; *secus* du douaire coutumier qui est réel, Ren. n. 35.

§. 4. Du douaire propre aux enfans, & quand il est purgé par prescription, & par décret. Ren. c. 5.

1. Dans les cout. où le douaire est propre aux enfans, comme *Par.* 249. les enfans qui ont survécu leur pere, en transmettent le droit à leurs héritiers, *Mol. Par. a. c.* 137. & à leurs créanciers, Ren. n. 3. & c. 6. n. 16.

2. Si le douaire est préfix, les douairiers ne peuvent demander le coutumier, Ar. 12. Avril 1607. *Auz. Par.* 249. Ren. n. 4.

3. Quand la mere survivante à fait l'option à elle accordée par la cout. ou par la convention, v. *supr.* §. 3. n. 2. elle oblige les enfans, s'il n'y a fraude, *Bacq. des dr. de Just. c.* 15. n. 75. Ren. n. 6. & 7. contre *Chop. Par. l. 2. s. 2. n.* 17. cependant *Bacq. eod.* cite 2. Arrêts contraires à son avis; ce qui a lieu quand même par l'option du douaire coutumier, les enfans se trouveroient privés de douaire, Ar. en Janvier 1614. *Auz. Par.* 249. Ren. n. 7.

4. S'il est convenu que la femme n'aura douaire, les enfans n'en peuvent demander, Ar. 1606. le Bret, Ren. n. 10. mais si la femme a douaire l'on ne peut pas stipuler dans la coutume de Paris & autres semblables, qu'il ne sera pas propre aux enfans, parce que le douaire de la femme & des enfans a une cause inséparable, Ren. n. 10. ainsi y ayant douaire préfix de 400. liv. au cas qu'il n'y ait enfans, & de 200. liv. au cas qu'il y en ait, le douaire des enfans ne sera que de 200. liv. Ren. n. 11. & *suiv.*

5. Quoique les donations entre conjoints par leur contrat de mariage ne soient point sujettes à révocation par survenance d'enfans, v. *donation part. 1. §. 3. art. 39.* néanmoins elles sont sujettes au douaire des enfans, Ar. 18. Decemb. 1683. *J. aud. tom. 4. l. 8. c.* 16. Ren. n. 15. & 16. & à la légitime, v. *donation part. 1. §. 4. art. 17. & suiv.*

6. Quoique le douaire soit stipulé sans retour, dans les coutumes où il est propre aux enfans, ce n'est que pour exclure les collatéraux, & non les enfans, v. *Par.* 263. quand ils sont douairiers; *secus*, s'ils sont héritiers du pere, *Dupleff. Par.* 263. Ar. 23. *Mars* 1586. *Chop.*

*Paris l. 2. tom. 2. n. 3.* *Monthol. ch. 46.* *Bacq. des dr. de Just. c.* 15. n. 49. Ar. 7. Juillet 1674. Ren. n. 17. & *suiv.* contre *Auz. Par.* 263. qui n'en exclut les enfans, quoique héritiers, & se plaint de l'inexactitude de *Monthol.*

Mais douaire d'une somme pour une fois payer, aussi-tôt que douaire aura lieu, n'a pas l'effet de la clause sans retour, il n'est que viager à la femme, Ar. 20. Février 1680. *J. aud.* Ren. n. 24.

Et douaire stipulé pour la femme & les siens, ne s'entend que des enfans du mariage, & *secundum subjectam materiam*, *Mol. Par. a. c.* 137. Ar. 4. Janv. 1613. *Ruz.* ~~liv. 1. c. 69.~~

7. Dans les coutumes où le douaire n'est que viager, l'on peut stipuler qu'il sera propre aux enfans; mais il ne peut être, même pour les enfans, que de ce dont il est permis de disposer, même entre-vifs, par la coutume; parce que les enfans n'ont autre douaire que celui de leur mere, Ren. n. 25. & *suiv.* & n. 51. & 52.

8. L'enfant qui se porte héritier fait part, Ren. c. 6. n. 2. & 3. celle du renonçant accroît à l'héritier, Ren. n. 4. v. *accroissement.*

9. L'exherédé ne fait nombre, ni le profès; avant la mort du pere, Ren. c. 6. n. 17.

10. Entre douairiers, il n'y a droit d'ainesse; v. *ahé §. 1. n.* 12.

11. Enfans mineurs peuvent valablement renoncer au douaire du vivant de leur pere, pour le tirer de prison, Ar. 11. Avril 1571. *Arg. auth. si captiv. de Episc. & cler. & l. 2. i. solut. matrim.* *Bacq. des dr. de Just. c.* 15. n. 48. Ren. c. 10. n. 10.

12. Si l'alienation du douaire du consentement des enfans majeurs est valable, v. *consentement.*

13. La femme pour ses arrerages est préférée à la propriété du douaire des enfans, v. *hypothèque, s. 3.*

14. Si l'héritier bénéficiaire peut renoncer & prendre douaire, v. *héritier.*

15. L'enfant peut prendre douaire dans la succession de son pere, & de son ayeul, le *Brun l. 2. c. 5. §. 2. n.* 11. il peut aussi être douairier de son pere, & de son ayeul, le *Br. eod.* n. 12.

16. Il y a cinq cas où le douaire n'est pas toujours égal pour la mere & les enfans, le *Br. l. 2. c. 5. §. 2. n.* 19.

Le 1<sup>er</sup> est le cas d'ameublissement, v. *supr.* §. 2. n. 7.

Le 2<sup>e</sup> quand il y a un office non domanial; v. *offices.*

Le 3<sup>e</sup> en cas de bâtimens sur le propre depuis le décès de la mere, le *Br. n.* 23.

Le 4<sup>e</sup>. quand depuis le décès de la mere, il échoit des héritages au pere en ligne directe, le Br. n. 24. v. Anjou 303. Poitou 260.

Le 5<sup>e</sup>. quand la femme est privée de son douaire par adultere, le Br. n. 25.

17. Si le douaire se purge par decret, v. decret n. 10.

18. La prescription du douaire en faveur du tiers détenteur contre les enfans majeurs, ne court qu'après le décès de leurs pere & mere, quand la mere est intervenue solidairement pour la garantie de la vente des biens sujets au douaire, Ar. 16. Janv. 1652. & 7. Août 1655. J. aud. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 76. contre Ric. Senlis 177. & Auz. Par. 117.

Nota. L'Ar. du 16. Janvier 1652. ajoute, sans restitution de fruits, & sans dépens, Soëf. som. 1. c. 3. c. 88.

A §. 5. Des charges de la douairiere, & des dettes qui diminuent le douaire de la veuve, & des enfans.

V. Ren. c. 8.

1. Quant aux réparations, si les Edifices sont tombés de vicillesse ou péris par le feu, avant ou depuis l'ouverture du douaire, les héritiers ne sont point tenus de les relever, Arg. l. 65. §. 1. de usufr. & quemadm. le Br. des succ. l. 2. c. 5. diff. 2. n. 37. de même s'ils sont tombés par la négligence du mari; mais si c'est par son fait, ou par mauvaise volonté, il est dû recompense, le Br. cod. n. 38. & 39. v. Meaux 6. Troyes 86. Tours 334. qui obligent seulement la douairiere à entretenir les héritages en l'état qu'elle les trouve.

Si le mari, de son vivant, a rebâti les bâtimens tombés de vicillesse, ou par accident, le douaire s'y prend tels qu'ils sont, Arg. l. 50. de usufr. & quemadm. & l. 32. §. 5. de usu & usufr. & redit. v. supr. §. 2. n. 19. même si depuis l'ouverture du douaire l'héritier a rebâti volontairement, il doit souffrir que la douairiere en jouisse, l. 7. §. 2. de usufr. & quemadm. le Br. cod. n. 33. v. supr. §. 2. n. 20. v. habitation, n. 3.

Pour sçavoir de quelles réparations la veuve & les héritiers sont tenus, v. Par. 262. v. Melun 242. qui s'explique mieux, & distingue par rapport aux cheminées, si elles sont contre cloison ou contre gros murs; mais v. Bourb. 252. & Nivern. c. 24. art. 4. qui disent indistinctement que les cheminées sont censées gros murs; quant aux poutres, elles sont par tout à la charge des héritiers, v. Mel. Par. Nivern. cod.

2. Quant aux charges foncieres, la douairiere est tenue des arrerages de son tems, Melun 242. dr. com. de même des rentes constituées

créées avant le mariage, ou avant le contrat de mariage, s'il y en a un, Ren. n. 8. secus, si elles ont été créées depuis le contrat, même avant la célébration; Ar. 17. Mars 1618. Boug. D. 17. Ren. n. 9.

Quant à la foi & relief, v. Par. 40. dr. com. mais v. Chaum. 26. & 27. Mol. hic, Vitry 21. Maine 329. Poitou 265. Anjou 316. & 317.

Elle doit le droit de franc-fief, si elle n'est noble, parce qu'il se prend sur les fruits, Bacq. du dr. de franc-fief c. 9. n. 6. secus, si pour le douaire préfix les héritiers lui ont laissé la jouissance d'un fief, Ren. n. 5.

Elle doit aussi le ban & arriere-ban, Laon 39. Mol. hic, Châl. 53. Bacq. cod. n. 7. Ric. Par. 262. Ren. n. 6. le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. diff. 2. n. 45.

3. Il n'y a que les dettes passives immobilières créées avant le mariage, ou le contrat, qui diminuent le douaire, Auz. Par. 250. Chop. Ren. n. 17. 18. secus, des dettes passives mobilières créées avant le mariage, quand même elles excéderoient la valeur de la moitié des biens, Ren. n. 20. 21.

4. Les interêts ni le capital des deniers dotaux de la femme dont la succession du mari se trouve débitrice, ne diminuent ni la jouissance, ni le fond du douaire, Ren. n. 22. & suiv.

5. Les douairiers sont préférés aux créances immobilières dues par le mari & créées avant le mariage sur les héritages donnés au mari en faveur de mariage, Ar. 21. Janvier 1625. Auz. Par. 248. soit que le douaire soit coutumier ou préfix; Ren. n. 11. secus, si la donation est postérieure au mariage, ou faite par autre contrat, Ren. cod.

6. Mari ayant acquitté pendant le mariage les dettes immobilières par lui créées avant le mariage, elles ne sont plus considérées; le douaire n'en souffre aucune diminution, Norm. 396. & 397. dr. com. Ren. n. 12. & 15. contre le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 1. diff. 2. n. 22. pour les rentes foncieres; mais §. 2. n. 33. il est de l'avis de Ren. pour les rentes constituées; v. Artois 174.

Mais ces dettes immobilières ayant été acquittées d'emprunts avec subrogation, elles diminuent le douaire, Ren. n. 14.

7. Les dettes des successions au mari en ligne directe, tant mobilières qu'immobilières, diminuent le douaire, le Br. cod. §. 2. n. 34. & 35.

§. 6. Du douaire en differens lits.

V. Ren. c. 11.

Dans les coutumes où le douaire n'est que viager

A Les dettes mobilières hypothécaires antérieures au mariage quoique subrogées à des dettes immobilières ne diminuent point le douaire dr. rendu dans la Coutume de Normandie le 28. Aoust 1734 il y a des consultations des Avocats du Parlement de Rouen et de ceux de Paris. M. de Grainville. p. 129.

viager, v. *Main.* 321. *Anj.* 308. v. accroissement, v. *Bourb.* 251. & autres.

1. Dans celles où il est propre aux enfans, le douaire des enfans du second lit se règle suiv. *Par.* 253. quoique les enfans du premier lit soient héritiers, Ric. *hic.* le douaire des enfans du second n'est augmenté par le décès des enfans du premier lit pendant le second mariage; *Par.* 254. droit com. mais s'ils meurent tous avant le second mariage du pere, le douaire du second lit sera plein & entier, Ric. *cod.*

3. Si les dettes contractées par le pere depuis son premier mariage absorbent le surplus des biens, les enfans du second lit n'auront ni douaire ni légitime; *Ren.* n. 3. & 4. parce que le douaire des enfans du premier lit, même préfix, n'est pas sujet à légitime des enfans du second; *Ar.* 27. Mars 1629. *Brod.* D. 44. *Bard.* *Ren.* n. 6. mais v. *Norm.* 400. Quand même le douaire n'étant que viager, suivant la coutume du domicile du mari, seroit stipulé propre, le *Br. des succ.* l. 2. c. 3. §. 7. n. 10. *Ar.* 3. Août 1682. le *Br. cod.* n. 14. s'entend du douaire coutumier, ou du préfix qui n'excede le coutumier, ou la maniere ordinaire de constituer douaire, le *Br. cod.* n. 10.

4. L'un des enfans douairiers du premier lit venant à decéder après l'ouverture du douaire, tous ses freres & soeurs du premier & second lit sont habiles à lui succéder dans le douaire, *Ar.* 1551. & 1573. *Ren.* n. 5.

§. 7. Pour quelles causes la femme est privée de son douaire, & comment il finit.

V. *Ren.* c. 12.

1. L'auth. *sed que nihil.* *cod. de pact. convent.* n'est observée pour le douaire; *Chop.* *Ren.* n. 3. contre *Mol.* *Blois* 190. Mais la femme est privée de son douaire lorsqu'elle a délaissé son mari sans cause raisonnable, *Norm.* 376. 377. v. *Main.* 327. *Anj.* 314. *Bret.* 451. 452. 453. *Leucl.* ou quand elle se remarie avec son domestique ordinaire, *Ord. de Blois art.* 182. *Bret.* 454. v. *noces*, ou pour adultere, v. *adultere*, ou pour supposition de part, *Ar.* 22. Juillet 1633. *J. aud.* *Ar.* 6. Juin 1636. *cod.* n. 11. *Auz.* *Par.* 263. le date du 5. Juin; Ou pour n'avoir pas vengé la mort de son mari, *Ren.* n. 12. 13. v. *indignité*; Ou si elle vit impudiquement dans l'an du deuil, *Ren.* n. 17. v. *noces*; cependant v. *Ar.* 7. Janv. 1648. *J. aud.*

Secus pour s'être remariée dans l'an du deuil, *Ren.* n. 14. v. *noces*; cependant *Ar.* 10. Juin 1664. prive du douaire la femme qui s'étoit remariée trois jours après la mort subite de son mari, *J. aud.* l'on tient qu'il faut au moins trois mois d'intervalle pour éviter *turbationem*

*sanguinis.* v. *Bard.* *tom.* 2. l. 3. c. 12.

Elle n'est pas privée de son douaire en usufruit sur les biens où elle a malversé, il suffit de l'obliger de donner caution, *Arg. Par.* 264. le *Br.* l. 2. c. 5. §. 1. *diff.* 2. n. 49. contre *Ren.* n. 21. 22. & contre *Bourb.* 264. *Main.* 334. *Arj.* 314. v. *usufruit.*

2. Ne finit par la profession en religion, la veuve ou plutôt le Monastere en jouit par forme de pension, *Ar.* 23. *Janv.* 1629. *J. aud.* *Bard.* *Ar.* 2. Juin 1636. *J. aud.* *Auz.* *Par.* 263. & cite encore *Ar.* de 1635. s'il n'est excessif, v. *des Religieuses.*

3. Quand la veuve cede son douaire en usufruit à un étranger, il seroit juste d'accorder aux héritiers du mari la faculté de rembourser l'acheteur ou cessionnaire, comme il se pratique à l'égard du cohéritier, le *Br. d. diff.* 2. n. 53. v. *Sedan* 216. *Bourg. Duché tit.* 4. *art.* 16. qui le décide ainsi, mais v. l. 12. §. 2. & l. 67. de *usufr.*

4. Le douaire finit par la mort civile au préjudice du fisc, *Ren.* n. 31. 32. v. *confiscation.* n. 10.

5. Ceux qui sont sortis du Royaume pour fait de Religion sont réputés morts civilement suivant les Edits & Déclarations, v. *Ner. tom.* 2. *in fin.* cependant *Ar.* 29. Juillet 1695. juge que la veuve douairiere étant sortie du Royaume pour fait de Religion, le douaire n'a été consolidé à la propriété, & que les proches parens de la douairiere en doivent jouir tant qu'elle vivra, *Ren.* n. 33. 34.

§. 8. Du partage du douaire entre la veuve & les héritiers, & des fruits en l'année qu'il commence & finit.

V. *supr.* §. 5. n. 1. v. *Ren.* c. 14.

1. Quant au partage des biens sujets au douaire, v. *Poitou* 261. *Main.* 320. *Chal.* 49. 50. *Mol. hic.* *Amiens* 117. *Artois* 178. *Mol. hic.* doivent servir de règle dans les coutumes muettes, *Ren.* n. 3.

2. Quant au partage des fruits, v. *fruits.*

§. 9. De quel jour le douaire est ouvert.

V. *Ren.* c. 5. n. 40. & *suiv.*

1. Celui de la femme n'est ouvert que par la mort naturelle du mari, & non par la mort civile; parce que les coutumes parlant de mort, s'entendent de la mort naturelle, *Mol. de inf. resign.* n. 30. de même des contrats & conventions, *Ren.* n. 40. mais v. *Mel.* 235. *Main.* 331. *Nivern.* du douaire *art.* 6. mais en cas de mort civile, l'on adjuge une pension à la femme, *Ar.* 27. Janv. 1596. *Loüet D.* 36. *Ric. Par.* 256. *Brod. cod.* *Ren.* n. 42.

2. Quant aux enfans, si la mere est decedee, & qu'ils n'ayent pas de quoi subsister, en cas de mort civile du pere, on leur adjuge pareillement une pension, particulierement quand il n'y a que le fisc, & point de creanciers, Ren. n. 42.  
3. Mais en cas de separation, meme de corps, il n'y a douaire ni pension pour la femme, Ren. n. 43.

## DOUBLE LIEN.

V. Tab. cout. gen. verb. demi-freres.  
V. Desp. tom. 2. p. 375. n. 35. v. Guiné. v. le Br. des succ. l. 1. c. 6. §. 2. v. Lalande, Orf. 330. v. Bardet aux add. tom. 2. pag. 614. v. le Grand, Troyes 93.

Nota. 1<sup>o</sup>. Quand on parle de frere, oncle, neveu, cela s'entend de ceux du defunt.

Nota. 2<sup>o</sup>. Avoir le double lien, s'entend être issu de même pere & mere.

Nota. 3<sup>o</sup>. Il faut avoir ce double lien de son chef, ou du chef de la personne que l'on represente.

Nota. 4<sup>o</sup>. Le double lien procede de la même source que la representation, mais ils ne dependent pas l'un de l'autre, Guiné in princ.

§. 1. En pais de droit écrit.

Il n'a lieu qu'entre les freres & les neveux venant par representation, & non entre les neveux venans de leur chef, Nov. 118. c. 3. *hujusmodi verò auth. post frat. c. delegit. hered.* Desp. v. inf. §. 2. n. 5. v. *hujusmodi* §. 2. En pais coutumier.

1. Paris 340. & 341. le rejette.  
V. Orf. 330. Nota. Aux add. de Bardet, on combat le sentiment de Lalande, & l'on soutient que dans cette coutume, l'oncle ne peut prétendre le privilege du double lien.

2. Quant aux coutumes muettes, dans celles qui ont absolument rejette la representation, v. representation: il n'y a double lien.

Ni dans celles qui n'ont admis la representation en collaterale.

Cependant v. Montarg. des succ. art. 12. Blois 149. Courtray 5. mais le double lien n'a lieu qu'en cas d'egalité de degré, v. Montarg. d. art. 12.

Il doit avoir lieu dans les coutumes qui ont admis la representation aux termes de droit; Guiné q. 1. prouve que c'est le sentiment de du Mol. Il répond à Carond. Brod. & à l'Ar. de 1661. rap. par Ragueau sur Berry. des succ. art. 6. lequel art. est equivoque & susceptible de deux sens contraires: cet Ar. a jugé que le double lien n'a lieu dans cette coutume pour les meubles & acquets, quoiqu'il y ait lieu pour les propres, & cela contre la note de Dumoulin; & Guiné dit que la note lui paroit plus juridique que l'Arrêt.

Le Gr. Troyes 93. gl. 1. n. 7. dit qu'il faut admettre le double lien dans toutes les coutu-

mes qui n'ont pas de dispositions contraires.

Ar. 18. Juil. 1674. sur Troyes 93. juge que les neveux issus de frere germain, excluent dans les meubles & acquets, le frere joint d'un côté, & les neveux enfans d'une sœur consanguine, J. P. J. aud. contre le Gr. eod. gl. 1. n. 8. 9. 10.

3. Dans les coutumes qui rejettent le double lien entre freres, il n'a lieu entre les neveux, Ar. 25. ~~Jan. 1744.~~ sur Amiens 86. J. aud. Guyné, q. 2.

Dans celles qui l'ont admis entre freres, & qui ne parlent des neveux, ceux-ci n'y sont admis, si ces coutumes n'admettent la representation en collaterale; mais ils doivent y être admis par representation, si ces coutumes admettent la representation dans les termes de droit, v. Mol. Chartres 93. Guyné q. 2. contre Brod. S. 17. & le Gr. eod. n. 16.

Dans celles qui admettent la representation aux termes de droit, & qui disent en termes generiques que le double lien a lieu entre collateraux, comme Peron. 189. il doit être restreint aux termes de droit, Guyné q. 2. Ar. 4. Août 1653. sur Montarg. des succ. art. 12. Soef. tom. 1. c. 4. c. 48.

4. Quant aux coutumes qui admettent la representation à l'infini en collaterale, v. Auvergne, Anjou, Maine, excluent le double lien, parce qu'elles ont des dispositions incompatibles avec le double lien, Guyné q. 3.

Dans celles qui ne parlent point du double lien, il doit être admis dans les termes de droit, Guyné q. 3.

Dans celle de Tours, il a lieu infiniment, l'art. 289. y est précis.

De même Poitou à cause des termes de l'art. 295. & qui le represente; autrement la representation infinie portée par l'art. 277. n'auroit pas son effet, Guyné q. 3. Ar. 3. Juil. 1688. en interpretation desdits articles 277. & 295. J. aud. contre le Br. n. 22. & suiv. & les add. sur Bard.

De même Xaintonge, Guyné, q. 3. contre Lohet, S. 17. Nota. Guyné répond à l'objection tirée de la note de Mol. sur Blois 145.

De même Grand Perche, 153. Guyné, q. 3. v. Bray eod.

5. N'a lieu entre les neveux du defunt venant de leur chef, le Br. n. 8. Lohet & Brod. S. 17. Desp. Cuj. conf. 4. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 56. Ar. 23. Avril 1712. sur Chartres 93. au rap. de M. Aimery, entre Barbe Bouvart Appellante, & Etienne Bréguaire & Marie-Anne Massart sa femme, Intimés, contre Guyné, q. 4. qui tient même qu'en pais de droit écrit, l'egalité du degré ne peut pas empêcher l'effet du double lien entre les neveux; & contre Henr. tom. 1. l. 5. quest. 56. & tom. 2. l. 6. quest. 13.

Dans la Coutume de Neversois le privilege de la masculinité doit l'emporter sur la faveur du double, ce qui explique les art. 14 et 16. Arr. du 1. Juillet 1723. M. de Grainville. p. 111.

Dans la Coutume de Provenc Montargis, <sup>Art. 8. et 12</sup> le double lien ou la representation n'a pas lieu deux heritiers en egol degré et tous deux de la ligne du propre dont il s'agit viennent également au partage du propre sans que la faveur du double lien soit considerée. Arr. du 13 May 1733 M. de Grainville p. 118.

Dans la Coutume de Poitou art. 277. et 295. Le double lien n'a pas lieu entre la tante paternelle ex utroque dans la succession de son neveu et les Cousins de cette niece representans leur mere. Tante de cette niece ex uno tantum Arr. du 31. Aoust 1746 M. de Grainville. p. 121.

Mais a lieu entre les neveux indistinctement en Bourgogne, tit. des succ. art. 11. De même Orl. 330. & dans les Coutumes de représentation infinie, Guyn. q. 4.

6. N'a lieu entre différens oncles, ni entre l'oncle & le cousin germain, Guyn. q. 5. secus dans les Coutumes de représentation à l'infini; ni lorsque l'auteur d'une ligne avoit droit d'exclure l'autre, Guyn. q. 5.

7. Dans les coutumes qui ont admis le double lien, l'effet en est restreint sur les meubles & acquêts, dr. com. contre Berry d. art. 6. v. supra n. 2.

Propres naissans qui ne sont d'aucune ligne, v. propres, sont regardés comme acquêts quant au double lien, Ar. 17. Juil. 1691. sur Blois 154. & 156. la décision est générale, Guyné, q. 6. Aug. tom. 3. Ar. 18.

8. Le double lien l'emporte sur la masculinité dans les fiefs; le Br. n. 32. Ar. 3. Janv. 1550. le Vest c. 48. le Br. l. 2. c. 2. §. 2. n. 12. Pithou, Troyes 15. contre le Gr. eod. & Guyn. q. 6.

## DROITS HONORIFIQUES.

V. Curé Primitif. v. r. l. v. r. n. 8.

## S O M M A I R E.

## PART. I. Extrait de Marechal.

CHAP. 1. Des Droits honorifiques en général.

CHAP. 2. Des Bancs. Pag. 132. Col. 2.

CHAP. 3. Du Pain beni, Encensement, Eau benite & Prieres nominales. Pag. 133. Col. 1.

CHAP. 4. Des Sépultures, Tombeaux, Statues & Epitaphes. ibid.

CHAP. 5. Des Litres & Ceintures funebres. P. 133. Col. 2.

CHAP. 6. De l'action & competence pour droits honorifiques. P. 134. Col. 1.

## PART. II. Extrait de Loysseau des Seigneuries, c. 11. &amp; autres Auteurs.

§. 1. Qui peut se dire Seigneur du Village. P. 134. Col. 2.

§. 2. A qui appartiennent les droits honorifiques. P. 135. Col. 1.

§. 3. Du Droit de Banc & de Chapelle. P. 136. Col. 2.

## P A R T. I.

## CHAP. I. Des Droits honorifiques en général.

V. Marechal de l'édition de 1724.

1. Droits honorifiques consistent en nomination, au bénéfice; préséance en l'Eglise, aux assemblées concernant l'entretien & réparation; à précéder aux processions & offrandes immédiatement après les Prêtres; à avoir le premier l'eau benite, l'encensement, le pain beni, aux prieres nominales; à avoir banc, séance & sépulture au Chœur & Litre ou ceinture funebre autour de l'Eglise, p. 306.

2. L'Ordonnance de Franc. 1. de 1539. art. 13. & 14. pour la Bretagne; porte qu'aucun ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au dedans des Eglises, soit bancs, sieges, oratoires, esca-

beaux, acoudoirs, enseus, litres, armoiries, écussons, ou autres enseignes, sinon qu'il soit patron ou fondateur, & qu'il en puisse promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoissance de cause & partie légitime. Cette Ordon. doit être générale en tout pais, pag. 307. & 308.

3. Les droits honorifiques appartiennent au patron privativement & par préférence à tous autres Seigneurs, quoiqu'ils ne soient Seigneurs de fief ni de la Justice du lieu où l'Eglise est située, pag. 312. & 327.

4. Patron est celui qui a fondé, construit & doté, pag. 313. cependant celui qui fait rétablir, quoiqu'il ne donne point le fonds, peut être réputé fondateur; est réputé patron après le premier fondateur; ainsi plusieurs peuvent être patrons d'une même Eglise, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation, pag. 321. & 325.

5. Droit de patronage ne peut être aliéné par laïque à laïque, nisi cum voto aut quodam parte, quand il dépend de quelque terre; pas même en faveur de mariage; mais il peut être cédé séparément à un Ecclesiastique à cause de sa dignité, pag. 314. & suiv.

6. Droit de patronage ecclesiastique ne peut être cédé aucunement à un laïque, p. 317.

7. Cependant le vendeur d'une terre dont le fief dépend, peut se réserver le patronage; mais ensuite il demeure personnel & inaliénable à lui & à sa postérité, pag. 318. parceque

Droit de patronage est personnel; quand le fondateur donne seulement argent ou rente constituée à prix d'argent pour doter & fonder; ou quand on a ce droit pour restauration, v. supra n. 4. ou quand on fonde des prébendes en un Chapitre déjà établi, ou des Services ordinaires en une Eglise paroissiale ou autre, avec réserve de la nomination par la fondation; ou quand en aliénant la terre l'on se réserve le droit de patronage; ou quand ce droit est affecté au nom & famille & à l'ainé par prérogative, p. 320. & suiv. Mais s'il dépend d'une Seigneurie & que par préciput & droit d'ainesse, l'ainé ayant le château le vende & ses dépendances, c'est un droit réel qui passe à l'acquéreur.

8. Patrono deberur honos, onus, involumentum, present, prest, defendat, alatur egenus, v. pag. 329. & suiv.

9. Droit de patronage est imprescriptible, pag. 331. s'entend quant aux droits honorifiques à l'égard de la nomination & collation, ou bien de la simple nomination au bénéfice, les patrons & fondateurs séculiers ne l'ont point régulièrement, s'ils n'en ont fait réserve expresse du consentement de l'Evêque, autre-

ment ils ne peuvent avoir la collation & provision des Cures ni autres bénéfices; ils peuvent seulement présenter & nommer; cependant les fondateurs d'Obits, Messes & services peuvent se réserver la provision des Chapelains sans le consentement de l'Evêque, parceque ce ne sont point proprement des bénéfices en titre, pag. 334. & suiv.

10. Quoique le fondateur ne se soit pas réservé le droit de patronage & nomination, il a cependant les autres droits honorifiques, pag. 338. v. Norm. 142.

11. Au défaut de patron laïque, les Seigneurs Justiciers, principalement les Hauts-Justiciers, ont les honneurs, non la nomination; les Seigneurs de simple fief les prétendent aussi; cette prétention est réglée par la possession, ou quasi possession, & pour la prouver, la preuve testimoniale n'est reçue, que pour confirmation de la litterale, Ar. 13. Mars 1623. pag. 343. & suiv.

Par Ar. du 20 Févr. 1616. la fille aînée ayant vendu sa moitié de la terre, haute-justice, & dépendances, & la puînée voulant avoir tous les honneurs, à l'exclusion de l'acquéreur, jugé que les parties auroient les honneurs de mois en mois, à commencer par le sort, que le siège & l'oratoire demeureroient à la sœur puînée, sauf à l'acquéreur à en faire dresser un autre, ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur en lieu aussi éminent & non plus que l'autre, pag. 343. & suiv.

12. Entre deux Hauts-Justiciers en même village, si l'un a la justice sur le lieu où l'Eglise est située, ou s'il a juridiction de plus grande étendue, ou s'il en a la plus grande partie, il précède, pag. 350.

13. Quand la Justice & le Fief appartiennent à divers Seigneurs, le Justicier a les prérogatives par dessus le Seigneur de Fief, pag. 352.

14. Gentil-homme qui a joui par possession immémoriale d'aller le premier à la Procession, & à l'offrande, & d'avoir le premier le pain beni, doit y être conservé contre tous autres, excepté le seul Patron ou le Seigneur Justicier.

A l'égard du banc, sépulture au chœur, prières nominales, & litre, tels droits n'appartiennent qu'au Patron & au Seigneur Justicier; & après eux on le souffre prendre quelquefois au Seigneur du fief, où l'Eglise est située, pag. 371.

15. Hors le cas de la jouissance & possession, s'il y a plusieurs fiefs en la paroisse, n'ayant aucune Justice annexée, de l'un desquels les autres relevent, le Seigneur du fief dominant précédera ses vassaux, à moins que le vassal n'y ait Justice qui releve d'un autre Seigneur, & que l'Eglise ne soit située sur sa Justice, pag. 373.

Et lorsque plusieurs possèdent fief en la paroisse & qu'on ignore au fief duquel l'Eglise est située, celui qui possède le plus grand & plus noble fief, précède celui qui possède le moindre, s'il n'y a possession contraire, Ar. 19 May 1607. & 7. Août 1620. eod. quoique le Seigneur de fief plus noble tienne d'autres petits fiefs de son comparoissien, pag. 380.

16. Entre deux Nobles tenant fief par indivis en même paroisse, celui qui vient de l'aîné tenant les armes pleines, précède l'autre, pag. 385. & suiv.

Et entre deux non-parens qui possèdent fief indivis ou divis, venant de même succession, sans sçavoir qui possède la part de l'aîné; ou lorsque le fief n'est point venu de même succession, le plus ancien a la préséance, eod.

17. Entre deux Nobles, celui qui tient fief dans la paroisse précède l'autre; celui qui y a rotures en propriété précède l'autre qui n'y a aucun fond; & celui qui avec la noblesse joint quelque dignité, doit précéder l'autre qui n'a patronage, justice, ni fief dans la paroisse, pag. 385. & suiv.

18. Noble de race doit précéder l'annobli moyennant finance, pag. 394. & suiv. secus des Officiers des Cours Souveraines, eod. pag. 415.

19. *Ceteris paribus*, l'âge doit décider, pag. 397.

20. Entre simples Gentilhommes égaux, les femmes & enfans viennent après eux, en second ordre & en même rang, pag. 403. Mais entre Patrons & Hauts-Justiciers, la femme & les enfans suivent le pere immédiatement, Ar. 21 Janv. 1614. pag. 418.

21. Officiers Royaux ont les honneurs avant tous les gentilshommes & Seigneurs féodaux de la paroisse de leur Siège, pag. 408.

22. Juges des Seigneurs des grandes Terres, s'ils sont gradués, ont les honneurs au lieu du Seigneur absent, secus des Juges des petits lieux qui ne sont gradués, si ce n'est le jour de la Fête du Patron, pag. 411.

23. Entre Juges Royaux les ordinaires sont préférés aux autres; même les Officiers ordinaires des Seigneurs précèdent les Elus, Ar. 16 Mars 1613. & les Officiers des Greniers à Sel, Ar. Gr. Conf. 30 Mars 1613. pag. 414. & suiv.

#### CHAP. 2. des Bancs.

1. Le Patron seul a droit de banc à queüe, siège permanent, tombeau, & sépulture au chœur; plusieurs Arrêts, pag. 428. & suiv. les bancs & sépultures des autres Seigneurs au chœur, ne peuvent empêcher le Patron d'y faire mettre les siens, pag. 432.

2. Au défaut de Patron, le Haut-Justicier a

droit de banc au chœur, & s'il l'y a, les moyens & bas justiciers ne peuvent l'y mettre, pag. 433. v. *infr.* n. 3.

En concurrence de Hauts-Justiciers, l'un aura son banc du côté droit qui est le plus noble, & l'autre du côté gauche; & si un côté est rempli par les Ecclesiastiques, il faut que les bancs soient à la queue l'un de l'autre, pag. 434.

3. Si quelque Seigneur, ou Gentilshomme qui n'a point de Justice, a eu banc & tombe par longue possession dans le chœur, il peut s'y maintenir, pag. 435. v. *Bacq. des droits de just.* c. 20. n. 16. *secus* du roturier, Ar. 3. Févr. 1620. pag. 436.

4. Quand aux bancs & sépulture dans la nef, toute personne y en peut avoir; même faire construire chapelle à côté de la nef, du consentement du Patron, s'il y en a, sinon du Curé & marguilliers. A Paris les Marguilliers seuls sont en possession de donner ces sortes de permissions, page. 441.

Mais aux Eglises collegiales des grandes villes, & aux paroisses des autres villes, nul ne peut avoir chapelle ni banc permanent dans l'Eglise sans le consentement du Patron laïque, ou de l'Evêque s'il n'y a de Patron, avec la permission du Curé & des paroissiens, *eod.*

Quand la concession a été faite à la personne & à ses enfans, ils n'en doivent point être dépossédés par un étranger, tandis qu'ils demeurent dans la paroisse, en faisant quelque présent à l'Eglise; plusieurs Ar. pour Paris, Louet & Brod. E. 9.

Mais si la concession n'a pas été faite pour le preneur & ses enfans, régulièrement les bancs autres que dans les chapelles de particulière fondation, ne sont qu'à la vie de ceux qui en ont obtenu lettres de concession; cependant les enfans des défunts, leurs héritiers, même les anciens possesseurs, sont préférés en faisant pareilles offres qu'un autre paroissien *Arg. l. congruis c. de locat. præd. civil. pag. 466. & suiv. Louet E. 9.*

CHAP. 3. Du Pain-beni, Encensemens, Eau-benite, & prières nominales.

V. Maresch. pag. 472. & suiv.

1. De la manière de présenter l'Eau-benite au Seigneur, sa femme & ses enfans; de faire les encensemens & prières nominales, v. Ar. 26. Juin 1696. J. aud. tom. 5. l. 12. c. 18.

2. Le Patron peut présenter le pain-beni tel jour qu'il veut, Ar. 27. Janv. 1612, pag. 477. & suiv.

CHAP. 4. Des Sépulchres, tombeaux, statuts, & épitaphes.

V. Maresch. pag. 482. & suiv.

1. Il n'est point permis à un chacun de mettre des épitaphes, tombes, ni monumens, sans permission du Curé primitif, ou des Marguilliers, si ce n'est au Patron, & au Seigneur; à l'égard des Eglises paroissiales, il faut la permission des Marguilliers, pag. 518. v. Ar. 18. Avril 1562. tom. 2. n. 53. entre le Chapitre de Saint Germain l'Auxerrois, & les Marguilliers.

2. Tombeaux & sépulchres ruinés avec l'Eglise, peuvent être rétablis avec l'Eglise, Ar. 2. Mars 1584. pag. 521.

3. L'on ne doit point déposséder ceux qui, avec permission pour agrandir l'Eglise, ou la rendre plus commode, ont fait construire une chapelle, ou oratoire; ni leurs héritiers; ni descendans, Ar. 18. Mars 1602. contre les Marguilliers de Saint Germain l'Auxerrois, pag. 524.

CHAP. 5. Des litres & ceintures funèbres.

V. Maresch. pag. 528. & suiv. v. Tours 60. Loudun c. 5. art. 2.

1. Patron a droit de litre tant dedans qu'à dehors, à l'exclusion du Seigneur; cependant par Ar. du 13. Août 1615. il n'a été permis qu'au dehors au Seigneur féodal & justicier de la paroisse d'Athis privativement à l'Abbaye de Saint Victor, sans qu'il pût l'avoir au dedans, qu'aux dessous des armoiries de l'Abbaye; quoiqu'il parût par le titre que M. l'Evêque de Paris avoit donné à ladite Abbaye, l'Eglise d'Athis, & que régulièrement l'Evêque soit réputé Patron, s'il ne paroît du contraire, v. ledit Ar. pag. 534. & suiv.

2. Après le Patron, le Haut-Justicier a ce droit, tant en dedans qu'à dehors de l'Eglise; en plusieurs pays les bas Justiciers, & les simples Seigneurs du fief où l'Eglise est située, en usent; mais c'est plus par souffrance que par droit, pag. 539. & suiv.

3. Noble à qui une chapelle appartient, peut y mettre litre au dedans; mais le Patron de l'Eglise peut mettre sa litre & ses armes dans cette chapelle, & au dessus, pag. 546.

4. Ceintures d'étoffe qui se mettent aux chapelles, n'y restent point après l'an & jour, & l'étoffe appartient à l'Eglise, pag. 548.

5. Dans les paroisses de village, les Nobles qui ne sont Seigneurs, peuvent mettre litre de quelque étoffe en quelque chapelle ou sur quelque pilier, ou aux endroits où ils ont leur banc, avec leurs armoiries sur cartes, pour y rester pendant l'année; ce qui ne peut être empêché par les patrons & Seigneurs, pag. 549.

6. Les Nobles & autres sans être Patrons ni Seigneurs, peuvent avoir une tombe plate dans l'Eglise sur leur fosse, ou leur armes & cise

gies soient gravées pour toujours, pag. 550.  
Bacq. des dr. de just. c. 20. n. 16.

7. Il n'appartient qu'aux Patrons ou à ceux qui sont purement & absolument Seigneurs du lieu, d'apposer, peindre, ou faire graver leurs armes au corps & à la structure des Eglises, pag. 552.

8. Si plusieurs sont Patrons de la même Eglise, l'ainé ou celui qui en est issu, aura la litre ou les armes à droit, le puîné à gauche, ou l'ainé les aura plus haut que les autres, pag. 554.

De même si la Justice est indivise entre deux freres ou si l'ainé veut, leurs armoiries seront peintes en hauteur & distance égale, & parité de nombre sur même ceinture ou litre, tant dedans que dehors l'Eglise, de manière que les armes de l'ainé étant peintes les premières, celles du puîné suivent en distance convenable excédant 12 pieds de long, & tout de suite alternativement, eod.

9. Entre deux Co-seigneurs égaux, la litre du dernier décédé doit être au dessous de la première, pag. 557.

10. Usufruitier, ni douairière n'ont droit de litre, pag. 557. Mol. Par. art. 1. & sur Niverh. c. 14. art. 9. ni l'engagiste, Ar. 5 Juillet 1554. eod. Bacq. des dr. de just. c. 20 n. 10. & suiv. Ar. 29 Août 1620. pag. 558.

11. Seigneur d'un village de la paroisse n'a droit de litre, pag. 559. & suiv.

12. Acquéreur de la terre & conséquemment du Patronage qui y est attaché, ne peut ôter les armes de ses auteurs mises aux vitres & autres endroits, Ar. 22 May 1658. J. aud. seurs des litres.

CHAP. 6. De l'action & compétence pour droits honorifiques.

V. Maresch. pag. 577. & suiv.

1. Il faut se pourvoir devant le Juge Royal, pag. 577. & suiv.

2. Quand le Curé oppose qu'il y a un Seigneur ou Patron autre que celui qui prétend les honneurs, celui-ci doit se pourvoir contre le Seigneur, indiqué & non contre le Curé, Ar. 25 May 1630. pag. 579.

3. Patron peut intenter complainte pour litre, ou pour trouble au sujet de son banc, Ar. 7 Mars 1570. pag. 581. & suiv. le Seigneur y est aussi reçu, pag. 582. mais ils ne le peuvent au sujet de la procession & du pain béni, & autres droits qui tiennent du spirituel, ils doivent se pourvoir en les demandant par action ou soutenant, qu'un autre n'en a pas le droit, ledit Ar. du 7 Mars 1570. eod. Ar. 4 Mars 1553. Chop. de jur. polit. l. 1. c. 4. n. 5. & de

doman. l. 3. t. 19. in fin.

PART. 2. Extrait tiré de Loys. des Seigneuries, c. 11. & autres auteurs.

§. 1. Qui peut se dire Seigneur du village.

V. Louet & Brod. F. 31. v. Maresch. z. 1. pag. 374. & suiv. v. Bafn. Norm. 142.

1. Haut-Justicier se peut seul de droit qualifier Seigneur du village, Loys. n. 3. Ar. 4 Juin 1646. & juge que lui appartiennent tous les droits honorifiques à l'exclusion du bas & moyen-Justicier. addit. sur Louet & Brod.

2. L'usage est que ceux qui ont la Seigneurie directe de la plus grande partie des maisons du village, peuvent s'en dire Seigneurs par bien-séance, sans que le haut-Justicier les en puisse empêcher, seuls si c'est le principal village de sa Seigneurie, si l'auditoire de la Justice y est & s'il a accoutumé d'en porter le nom, Loys. n. 8. & 9.

3. Quand des fiefs n'ont aucun nom particulier que celui du village où ils sont situés, le Seigneur de chacun de ces fiefs peut se qualifier Seigneur du village en partie, mais quand ces fiefs ont des noms particuliers, chacun se peut dire seulement Seigneur de tel fief situé en tel village, Ar. 26 Février 1550. Louet, Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 11. t. 4. n. 7. & suiv. Morn. ad l. 1. c. de offic. pref. urb. Chen. d'Or. 21. q. 31. Ar. 24 Janvier 1611. Brod.

4. S'il y a dans le lieu un haut, moyen, même bas Justicier, qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le simple Seigneur féodal ne doit porter ce titre du village, principalement si son fief se trouve avoir un autre nom, Loys. n. 10.

5. Si au village il n'y en a point d'autre qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, celui qui en a la plus grande partie de la directe en peut prendre le titre ainsi vacant, Loys. n. 10.

6. On ne peut se qualifier Seigneur en partie du village, si l'on n'y a une quote-part au moins d'un sixième, Ar. 10 Juillet 1604. Maresch. pag. 378. Par Ar. du Gr. Conf. du 4 Août 1583. permis seulement à celui qui n'avoit qu'une vingt-quatrième partie, de se qualifier Seigneur pour la 24. partie, Maresch. pag. 375.

7. Chaque fief a sa dénomination particulière, ainsi il n'est pas permis de prendre la qualité d'un fief dont on n'est point Seigneur, & quand dans une paroisse il y a deux fiefs qui ont la même dénomination, & appartiennent à deux Seigneurs differens, qui n'ont aucune prérogative l'un sur l'autre à cause de leurs fiefs, chacun d'eux se peut qualifier Seigneur en partie, Ar. Rouen en 1601. Bafn. Norm. 100.

8. Ceux qui ont le Fief ou la Justice par indivis, ont également les honneurs, & ne peuvent se qualifier que Seigneurs en partie, s'il ne paroît que quelqu'un d'eux est descendu de l'ainé, Ar. 7 Août 1632. Brod. v. Ar. 26. Févr. 1661. J. aud. Suivant l'intitulé de cet Ar. Il juge que le principal Seigneur se peut dire seul indéfiniment Seigneur, avec préférence en tous les droits honorifiques, & doit être nommé le premier en tous les actes de Justice & Seigneurie, sauf aux autres Seigneurs à se dire Seigneurs en partie; mais quoique l'Ar. soit rapporté en forme, l'on n'y voit d'autres circonstances sinon que l'un & l'autre se qualifioient Seigneurs de Cloyes, v. Marech 17 pag. 376.

9. Quand une terre a été divisée, l'ainé en directe, ou celui qui possède le principal corps du fief, retient la qualité entière & absolue de Seigneur, & ceux qui en possèdent des portions détachées du corps, sont obligés de prendre la qualité de Seigneurs en partie, Mol. Par. §. 10. v. aîné §. 3. n. 13. Ce qui a lieu même à l'égard des étrangers acquereurs des droits de l'ainé ou des puînés; Mais les publications au prône & ailleurs se font en termes généraux au nom des Seigneurs; & la Justice, si elle demeure indivise, s'exerce sous le nom commun, & par Officiers qui sont nommés par eux alternativement, l'ainé commençant; l'eau-bénite, encens & pain-beni se déferent à l'ainé, la femme & famille; le puîné suit immédiatement l'ainé tant à l'offrande qu'à la procession; & après eux leurs femmes & enfans; de sorte que la femme de l'ainé précède celle du puîné; & les enfans de l'ainé tant mâles que femelles; ceux du puîné; la veuve de l'ainé jouit de tous ces honneurs, tant qu'elle demeure en viduité; les litres & ceintures funèbres dedans & dehors de l'Eglise, doivent être placés en sorte que celle de l'ainé soit au dessus; & le puîné y en faisant mettre le premier, doit laisser au dessus une place convenable pour celle de l'ainé, quand il en voudra faire mettre, Ar. 22 Juin 1641. Brod.

9. 2. A qui appartiennent les droits honorifiques.

1. Le Haut-Justicier a le premier rang & préférence dans les limites de sa Justice, hors devant les Supérieurs & ceux de la haute noblesse, Loyf. n. 14.

Il a la préférence & les honneurs de l'Eglise de son village, si elle est située dans le détroit de sa Justice, Loyf. n. 17. 18. & 19. même à l'exclusion des Chapitres & communautés qui ont le droit de présentation & collation, & ne justifient autrement qu'ils en sont fondateurs;

Ar. 25 May 1685. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 40. Ar. Gr. C. 30. Mars 1685. eod. secus devant ses Supérieurs & ceux de la haute noblesse non résidans en son territoire, Loyf. n. 20.

Et pour raison de ce, il peut agir par action simple, ou par complainte, Loyf. n. 20. Bacq. des dr. de Just. c. 20.

2. Droits de Justice sont communiqués alternativement à tous les copropriétaires par indivis de la haute-Justice, en commençant par l'ainé ou son descendant, quoiqu'il ait la moindre portion, Ar. 1. Avril 1631. Bard. t. 1. l. 4. c. 19. même par l'acquéreur de l'ainé, v. Ar. 27 Févr. 1625. J. aud. juge que la Comtesse de Lannoy qui avoit acquis de l'ainé, seroit recommandée la première aux prières de l'Eglise, & après elle, un particulier Seigneur en partie issu de puîné; cependant, v. Ar. 20. Févr. 1616. tom. 2. du traité des droits honorifiques n. 9. p. 48. v. aussi Ar. 21. Août 1679. J. aud. t. 4. l. 2. c. 9. entre co-Seigneurs, concernant le titre de Seigneur, les droits honorifiques, & l'exercice de la Justice; mais v. Amiens 73. où il est dit que les droits honorifiques, appartiennent à l'ainé.

3. Le Patron a les honneurs de l'Eglise devant le Haut-Justicier, Loyf. n. 23. 24. s'entend du patron parfait qui a fondé, doté & bâti, & qui en a titre exprès ou parfaite possession, n. 25; mais v. Bacq. des dr. de Just. c. 20. n. 18.

Fondateur parfait est patron ipso jure sans stipulation ni réservation; mais l'imparfait n'est patron; mais seulement bienfaiteur, si par exprès le droit de patronage ne lui a été accordé avant la consecration, Loyf. n. 26. 27. 28.

La preuve certaine du patronage est la possession de présenter à la Cure; laquelle cessante, nul ne peut se dire patron, quand même il auroit joui des honneurs de l'Eglise par tems immémorial, n. 29.

4. Hors le Patron & le Haut-Justicier, les honneurs de l'Eglise n'appartiennent par droit à aucun; pas même au moyen & bas Justicier, Loyf. n. 30. mais par bienfaisance ils précèdent ceux qui résident en leur Justice, & non les autres; ni les nobles, n. 31.

5. Quoique Tours 59. & Loudun c. 5. art. 1. n'attribuent les honneurs de l'Eglise qu'aux Seigneurs Châtelains; néanmoins à présent que les Hauts-Justiciers ont la Seigneurie publique du territoire, ils ont dans ces coutumes les honneurs de l'Eglise, Loyf. n. 32. quand elle est enclavée dans leur territoire; autrement non, n. 33.

Ainsi quoique le Seigneur Châtelain ait

droit de ressort dans l'étendue de sa Châtel-  
lenie ; il ne peut prétendre les droits honorifi-  
ques dans la paroisse où son Vassal est Haut-  
Justicier, Ar. 16. Mai 1665. J. aud. 1. 4. l. 6. c. 8.  
6. Le Seigneur direct & foncier de l'enclave  
de l'Eglise n'y a les honneurs, Loys. n. 34.  
7. Le Parron & le haut Justicier qui ont la  
préséance de droit, la conservent, quoiqu'ils  
ne résident pas dans la Paroisse ; ils peuvent in-  
tenter complainte ; les autres qui ne l'ont que  
par bienveillance ; la perdent, s'ils sortent de la  
Paroisse, & n'ont que la voye d'action ; &  
non la complainte, & même le demandeur  
perd ordinairement sa cause, Loys. n. 36. & seq.  
8. Les honneurs de l'Eglise consistent en la  
préséance des processions, offrande, pain beni,  
banc, sépulture, litrés & ceintures funebres  
dedans & dehors à l'égard des Châtelains ; &  
à l'égard des simples hauts Justiciers en dedans  
seulement, c'est pour concilier les coutumes  
qui n'accordent ce droit de litre qu'au Seigneur  
Châtelain, Loys. n. 46. mais de dr. com. le haut  
Justicier les peut mettre en dedans & en de-  
hors, Bacq. des dr. de J. c. 20. n. 21.  
9. Ces droits honorifiques des Seigneurs sont  
mixtes, attribués à la personne à cause de la  
chose, Loys. n. 49. & 50.  
Ne sont cessibles à part, Loys. n. 51.  
Sont communicables à la femme du Sei-  
gneur, Loys. n. 52.  
Mais les femmes ne doivent marcher devant  
les hommes en l'Eglise, Loys. n. 53. pas même  
les Princesses ; Ex : de Madame la Duchesse de  
Nemours en la Paroisse de Saint André des Arcs,  
Loys. n. 54.  
Sont communicables aux enfans du Sei-  
gneur, Loys. n. 53.  
10. Le Seigneur ne peut être représenté par  
ses domestiques, ni par autres dans les hon-  
neurs de l'Eglise, Loys. n. 58. & 59. v. Ar.  
J. aud. tom. 2. l. 6. c. 52. du 4. Septembre 1664.  
Juge qu'en l'absence du haut Justicier, person-  
ne qualifiée ayant sief dans la Paroisse, doit  
avoir la première le pain beni, & autres hon-  
neurs de l'Eglise, sa femme & enfans, & que  
les domestiques du haut Justicier ne le peuvent  
pas représenter. Nota. M. de Maupou Pré-  
sident aux Enquêtes, avoit cette possession an-  
cienne en l'absence du haut Justicier.  
11. Les Juges du Seigneur aux Villes, gros  
Bourgs & grandes Terres, étant gradués, au-  
ront les honneurs au lieu du Seigneur, en son  
absence, Maréch. 1. 1. pag. 411. secus, les petits  
Villages où les Officiers ne sont que simples  
Praticiens, Maréch. eod. v. Ar. 2. Décembre 1683.  
ordonne que les Officiers de la Justice de Gen-  
tilly auront les droits honorifiques avant les

Marguilliers ; enjoint aux Marguilliers d'en-  
voyer le pain beni ausdits Officiers les pre-  
miers après le Seigneur, J. aud. tom. 4. l. 6. c.  
19. ils ont séance au Chœur après le Curé,  
Maréch. c. 2. pag. 439.

### §. 3. Du droit de Banc & de Chapelle.

1. Haut Justicier qui a banc dans le chœur  
en peut avoir un dans la nef ; avant les autres,  
Ar. 1. Avril 1683. J. aud. 1. 4. l. 6. c. 8.  
2. Hors le Patron & haut Justicier, qui seuls  
sont fondés en droit commun, nul ne peut  
avoir banc en l'Eglise sans permission expresse  
des Marguilliers, Loys. n. 65. & du Curé, Brod.  
E. 9. Maréch. c. 1. p. 306. contre Loys. n. 65. & si le  
banc est incommode ou indécent à la céle-  
bration du service divin, le Curé peut le faire  
ôter, Loys. n. 6. ou reculer de son autorité,  
Loys. n. 75. la prescription même immémoria-  
le ne vaut sans titre, Loys. n. 67. cependant  
v. Ar. 31. Août 1684. J. aud. 1. 4. l. 6. c. 8. En-  
core la permission est-elle toujours révocable  
en rendant l'argent avant que d'ôter le banc,  
Loys. n. 68. v. Louet E. 9. cependant si elle  
est donnée par les Habitans en corps avec le  
Curé qui a la première voix, elle n'est révo-  
cable qu'en vertu de Lettres, & en cas de lé-  
zion ou de nécessité, en rendant l'argent, Loys.  
n. 68. & en ce cas l'on peut intenter complain-  
te, comme en matière de sépulture, Ar. 16.  
Décembre 1567. Brod. E. 9. le Gr. Troyes 145.  
gl. 1. n. 8.  
3. Mais la concession de banc, en termes or-  
dinaires, n'est qu'à vie, Loys. n. 69. Louet E.  
9. se perd si l'on sort de la Paroisse, Loys. n.  
70. n'est transmissible au locataire, s'il n'y a  
convention contraire, Loys. n. 70. qui est tou-  
jours révocable, n. 71. 72.  
4. Néanmoins la veuve, enfans & héritiers  
sont toujours conservés moyennant nouvelle  
reconnaissance à l'œuvre, préférablement à  
tous autres, Arg. l. congruit 4. cod. lib. 11. tit. 70.  
qui en ce cas s'observe en France, quoiqu'ils  
offrent plus grande somme, plusieurs Ar. Brod.  
E. 9. Ar. 29. Janv. 1641. Soef. tom. 1. c. 1. c.  
30. v. cependant Ar. contraire 19. Janv. 1669.  
Soef. tom. 2. c. 4. c. 33.  
5. Le banc ne doit être ôté par les Marguil-  
liers sans autorité de Justice, Loys. n. 73. aut-  
rement le possesseur a la voye d'action, non la  
complainte, n. 74.  
6. Ar. 24. Mars 1684. maintient les Officiers  
du Bailliage de Dreux dans le droit de banc,  
pain beni, morceaux distingués, & préséance  
avant les Marguilliers, J. aud. 1. 4. l. 7. c. 5.  
7. Quant aux Chapelles, il faut observer les  
mêmes regles qu'aux bancs, si le particulier n'a  
pâti

X Les droits dus pour les échanges n'ont pas lieu dans toutes les Provinces. Edit de L<sup>es</sup> 1683 pour le Languedoc Voy. Guyot des fiefs Com. 3 Du Quint et des Lods et ventes Ch. 3. p. 227. Cela est bon pour les Edits et déclarations de 1646. 1673. 1674 mais pour celle de 1696 quod juris.  
 Par Arr. d. Cons. du 4 May 1697 les droits d'échange dans l'étendue des Diocèses des Seigneurs particuliers de la généralité de Champagne ont été supprimés en payant par les habitants et Communautés 80000<sup>l</sup> Guyot. 1677  
 Ces droits ne sont pas Seigneuriaux mais bursoirs et d'impôt royal Guyot ibid.

D R O.

bâti & doté la Chapelle, auquel cas étant fondateur, il a même prééminence en la Chapelle, que le Patron en l'Eglise, Ar. 18. Mars 1602. Loys. n. 80. v. Louer E. 9.  
 La fondation de Chapelle peut être prouvée par titre ou possession publique & continue d'empêcher les étrangers d'entrer en la Chapelle, principalement s'il y a signes visibles de fondation, comme armoiries aux voutes, au portail, & au maître autel de la Chapelle, & autres endroits, Loys. n. 81.  
 Si la Chapelle est bâtie hors l'ancien enclos de l'Eglise, ce qui est à présumer quand elle est bâtie dans les ailes & a sa voute à part, elle est censée particulière au fondateur, & il la peut fermer; mais si elle est située sous la grande voute de l'Eglise, le possesseur ne doit empêcher le peuple d'y entrer pour se mettre aux places vacantes, Loys. n. 82.  
 6. Quant aux sépulchres, si l'on a permis d'en faire un vouté dans l'Eglise, il est particulier pour la famille, Loys. n. 86. hors ce cas, & excepté le Patron, & le haut Justicier, qui ont droit d'avoir la place la plus honorable de l'Eglise pour la sépulture de leur famille, toutes les places de sépulture sont communes, quoiqu'il y ait des tombes, Loys. n. 87.  
 7. Droit de banc n'attribue droit de sépulture; ni droit de sépulture, droit de banc, Loys. n. 88.

DROITS LITIGIEUX, v. transports.

\*\*\*\*\*

E.

EAU, FLEUVE.

V. Tab. cout. gen. verb. Eau.  
 V. Coq. Nivern. c. 16. v. le Gr. Troyes 179. 180. v. Ord. des Eaux & Forêts.  
 1. Quand le ruisseau prend sa source dans les héritages d'un particulier, il peut en user à sa volonté; l. 6. c. de serv. & aqu. Henr. 1. 2. 1. 4. q. 16. v. Basn. Norm. 206.  
 Cependant v. Ar. 16. Juillet 1605. condamne le procédé d'un particulier qui avoit détourné l'eau d'un ruisseau qui passoit sur ses héritages; pour empêcher qu'elle ne coulât dans ceux de ses voisins, Morn. ad l. 6. §. 6. de edend. Nota. Le ruisseau ne prenoit pas sa source dans l'héritage de ce particulier, v. Bret. sur Henr. eod.  
 2. Propriétaire du moulin est censé propriétaire de la biez ou du canal qui y conduit l'eau; ainsi les propriétaires des prés, près desquels pas-

E A U.

se la biez ou le canal du moulin; n'en peuvent prendre l'eau pour les arroser, sans un titre exprès, & la possession n'en peut acquérir le droit, Ar. 13. Decemb. 1608. & 15. Juillet 1656. Henr. eod. q. 35.  
 3. Propriétaire d'un pré a droit de conduire l'eau nécessaire pour l'arroser, & de la faire passer sur les héritages de ses voisins sans avoir besoin de titres, Ar. 7. Septembre 1696. Bret. eod. q. 35. parce que c'est une servitude naturelle, & que sans le secours de l'irrigation, les prés seroient stériles, particulièrement dans les pais secs, Bret. eod.

ECCLESIASTIQUE.

V. Bret. tom. 2. l. 1. q. 16.  
 V. Edic Avril 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique, & Déclaration 30. Juillet 1710. Ner. tom. 2.

ECHANGE, v. garantie. X

1. Des droits Seigneuriaux qui sont dûs au Roi, ou à ses acquereurs pour les échanges, v. Ner. eod. tom. 2. v. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 3. q. 8. v. lods. verb. échange.  
 2. Des coutumes où les dr. Seign. sont dûs pour échange, v. tabl. cout. gen.  
 3. Quand les échanges sont frauduleux, v. Mol. n. c. §. 78. gl. 2. n. 6. & seq. v. d'Arg. de Laud. §. 48. & 49. & sur Bretagne 73.  
 4. Echange où il y a soulte, quand est sujette à retrait, v. tab. cout. gen. verb. échange, v. retrait. v. infr. n. 6.  
 5. En échange d'héritages contre rentes constituées es pais où elles sont réputées immeubles; ne sont dûs lods, & il n'y a lieu au retrait, Lalande Orl. 13. contre Coq. q. 31. mais en ce cas les lods sont dûs au Roi ou à ses acquereurs, v. Décl. 1. May 1696. v. supr. n. 1.  
 Ce qui a lieu, quand même la rente auroit été constituée au copermutant par un de ses proches un ou deux jours auparavant, ou qu'il auroit promis fournir homme qui racheteroit la rente dans certain tems, ce qui auroit été exécuté; pourvu que l'acquéreur indiqué retienne la rente pour lui, & ne prête pas simplement son nom, le Pr. c. 2. c. 3. Lalande Orl. 13. ou quand il auroit promis de fournir & faire valoir la rente, & bien payable après un simple commandement, & qu'en suite faute de paiement par le débiteur, il eût payé, Louer L. 9. Lalande eod.  
 Secus, si le copermutant avoit racheté volontairement la rente dans l'an du contrat, Mol. 78. n. c. gl. 2. n. 8. eod. Aux. 25. Mel. 142. Vitry 30. Sens 227. Bourbon. 407. auquel

casil y auroit présomption de fraude, Lalande Orl. 386. contre Chop. de privil. rust. l. 3. part. 3. c. 5. n. 7. qui cite Ar. 14. Août 1525. dont le Pr. c. 2. c. 3. n. 10. fait mention.

Et si la rente donnée en échange étoit rachetable dans un certain tems, comme il se peut stipuler en rentes de bail d'héritages, ce seroit une véritable vente, Lalande Orl. 13. De même si le copermutant étoit lui-même débiteur de la rente envers son copermutant, Lalande eod. mais v. sur la cout. d'Auv. Henr. tom. 2. l. 3. q. 8 & Bret. eod.

6. Pour décider si le contrat est vente ou échange par rapport aux lods & ventes, l'on observe qu'il est vente jusqu'à concurrence de la soulte, & il est réputé échange à proportion de l'héritage donné conjointement, dr. com. Lalande eod. 13. le Gr. Troyes 154. gl. un. & par rapport au retrait, quand la soulte excède la valeur de l'immeuble mis avec la soulte en argent, ou vaut mieux que la moitié de l'héritage donné sans soulte, le contrat est réputé vente pour le tout, à partie prépondérante, le Gr. eod. Lalande Orl. 384. dr. com. mais v. les différentes cout. & il faut toujours tenir dans le cas du retrait, que quand il y a égalité entre la soulte & la valeur de l'héritage donné avec la soulte, c'est une échange, Lalande Orl. 384. v. lods.

7. Pour échange des lods après partage avant la prise de possession, ne sont dûs aucuns droits, Lalande, Orl. 15.

8. L'échange opere la subrogation de plein droit, de la qualité externe & accidentelle, comme de propre de ligne pour tous effets; mais s'il y a soulte, l'héritage pris par celui qui a payé la soulte, sera acquêt jusqu'à concurrence de la soulte, & sujet à récompense par l'héritier des propres à l'héritier des acquêts, Lalande, Orl. 385.

Ainsi héritage maternel donné dans le partage à un cohéritier pour sa portion dans les héritages paternels, sera propre paternel, Lalande, Orl. 385. Ar. 30. Mars 1596. conf. class. Louier P. 35. ~~Cou. Niv. tom. 1. p. 100.~~ ~~Tronc. Arr. Par. 206.~~ le Gr. Troyes 154. gl. un. le Br. l. 2. c. 1. §. 1. n. 70. & seq.

Mais l'échange n'opere pas la subrogation des qualités réelles & intrinsèques, comme de fief, Mol. Amiens 30. Lalande, Orl. 385. cependant v. Main. 290. & le Br. eod. n. 69. v. Ren. des propr. c. 1. §. 10. & in fin. la dissertation contre cette subrogation.

9. Au reste l'échange est semblable à la vente, l. ult. de rer. permut. l. 2. cod. eod. on a le choix d'agir en éviction, ou de demander la chose baillée en échange, l. 1. §. 1. cod. l. 1. c. cod. l. 29. c. de eviction.

peut être cassé pour lésion d'outre moitié de juste prix, Aut. ad l. 2. c. de resc. vend. Main. Carond. Desp. t. 1. p. 240. n. 7. v. restitution, §. 3. n. 14. mais le supplément de juste prix n'y a lieu, Desp. eod. p. 241. n. 13.

Le mineur, en cas de restitution en entier, est obligé de restituer ce qu'il a reçu en l'état qu'il étoit, Main. Carond. Pap. Desp. eod. n. 8. pag. 240. sinon qu'il soit détérioré sans son fait, Main. Carond. Pap. Desp. eod.

10. L'échange n'est valable, si on donne la chose d'autrui, l. 1. §. 3. de rer. permut. c'est un contrat innommé, ou sans nom; lorsque l'une des parties ne délivre la chose, l'autre a droit de l'y contraindre, ou de repeter sa chose sans pouvoir demander d'être indemnisée, l. 1. §. ult. eod. mais v. contract. n. 1.

## E D U C A T I O N.

Des Enfans, à qui elle est déferée, v. le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 37. 38. Henr. & Bret. tom. 2. plaid. 9.

## E G L I S E. A

V. Le Pr. & Guer. c. 1. c. 2. v. Desp. tom. 1. pag. 2. n. 4.

Tourières & autres domestiques qui ne sont renfermés dans l'intérieur du Monastere, sont tenus aux devoirs de la Paroisse, & doivent être inhumés dans l'Eglise paroissiale, Arrêt de reglement 5. May 1689. J. aud.

## De l'aliénation des biens d'Eglise.

1. Ecclesiastiques ne peuvent aliéner les immeubles de l'Eglise, l. 14. c. de sacr. Eccl. §. 8. Inst. de rer. divis. Nov. 7. c. 1. can. 52. caus. 12. q. 2. cap. 5. extr. de reb. Eccles. alien. cap. 1. cod. in Clem. Pas même le Pape, can. 20. caus. 12. q. 2. ni les revenus annuels de l'Eglise, d. l. 14. d. Nov. 7. c. 1. ni les legs annuels faits à l'Eglise, si ce n'est moyennant un revenu annuel, l. 46. §. ult. l. ult. c. de Episc. & Cler. Ni le sol seul sans bâtiment, Nov. 7. c. 3. §. 2. Ni les vases & vêtemens sacrés, l. 21. c. de S. Eccles. Ni la place de l'Eglise démolie, parce que le lieu demeure sacré, §. 8. Inst. de rer. divis. cap. 51. de reg. jur. in 6.

2. Quoique deux Eglises soient soumises au même Evêque, il ne peut aliéner les biens de l'une en faveur de l'autre, cap. 1. extr. de reb. eccles. alien. mais il peut les échanger du consentement des deux Eglises, d. cap. 1. in fin.

3. Princes séculiers ne peuvent aliéner les biens d'Eglise, cap. 2. extr. de reb. Eccles. alien. l. 14. cod. de S. Eccl. Pas même pour récompenser les services rendus à l'Eglise, d. l. 14. secus

A sur les acquisitions des gens d'Eglise et les donations et legs a eux faits voyez Bodreau sur la Cout. du Maine. art 21. il y a de bonnes recherches.

si la récompense est approuvée par le Concile provincial, *can. 56. caus. 12. q. 2.*

4. L'aliénation ne vaut quoique faite du consentement de l'Evêque & de son Clergé, *d. l. 14.*

5. La révocation de l'aliénation peut être faite par tous Ecclesiastiques, *cap. 6. extr. de reb. eccles. alien.* Même par ceux qui l'ont faite, *d. l. 14. §. 1. d. cap. 6. Nec obst. l. 155. de reg. jur. & l. 14. de revoc. don.* qui disent que nul ne peut revenir contre son propre fait.

6. L'acquéreur doit restituer les fruits depuis son acquisition, *d. l. 14. §. 1. quia ea que contra leges fiunt, pro infectis habenda sunt, d. §. 1. ce qui s'entend quand la révocation est faite par autre que celui qui a aliéné, Ar. Pap. l. 1. r. 13. art. 10.*

7. Les loix concernant l'aliénation des biens d'Eglise, sont étendus aux monastères & hôpitaux, même aux confrairies, *Chop. de sacr. polit. l. 3. r. 6. n. 6. Guer. loc. cit.*

8. Sous le mot d'aliénation, l'on comprend les ventes, donations, baux emphytéotiques, & hypothèques, *d. l. 14. Nov. 7. c. 1. cap. 5. extr. de reb. eccles. alien.*

9. Cependant les biens d'Eglise peuvent être aliénés avec cause & solemnités, *Pap. l. 1. r. 13. art. 3.*

#### Causes légitimes de l'aliénation.

La 1<sup>e</sup> cause est pour le paiement des dettes de l'Eglise, *Nov. 46. c. 1. & 2. Nov. 120. c. 6. auth. hoc jus porrectum; c. de S. Eccles. caus. 10. q. 2. c. 2. Pap. l. 1. r. 13. art. 3. Guyp. q. 594. n. 1. les deniers doivent être payés comptant d. c. 6. d. authent.*

De même que le créancier qui prête à l'Eglise, doit prouver que ses deniers ont été convertis au profit de l'Eglise, *d. c. 6. in fin. d. authent.* nonobstant la reconnaissance portée dans l'acte, *d. c. 6. Ranch. Desp. loc. cit. contre Godfr. ad auth. hoc jus porrectum c. de S. Eccles. de même aussi l'acquéreur doit prouver la conversion du prix au profit de l'Eglise, Guyp. q. 594. n. 1. & au défaut de preuve d'emploi, la révocation de l'aliénation se fait sans restitution de deniers, Ar. pen. May 1553. Car. l. 10. rep. 11. sauf le recours de l'acquéreur contre les héritiers de son vendeur.*

La 2<sup>e</sup> cause est la rédemption des captifs, *l. 21. cod. de S. Eccles. §. 8. Inst. de ver. divis. Nov. 7. c. 7. Nov. 120. c. 9. can. 13. 14. 15. & 16. caus. 12. q. 2. Pap. l. 1. r. 13. art. 3.*

La 3<sup>e</sup> cause est la nourriture des pauvres, *d. l. 21. d. can. 13. & can. 71. cod.*

La 4<sup>e</sup> cause est l'utilité de l'Eglise, *Nov. 120. c. 7. §. 1. comme si l'on vend un fond de nul*

revenu & fort chargé de tributs; ou autres charges réelles, *d. §. 1. authent. item prædium c. de S. Eccles. caus. 12. q. 2. c. 2. nam propriè bona dici non possunt que plus incommodi quam commodi habent, l. 83. de verb. signif. bona ex eo dicuntur quod beant, hoc est beatos faciunt, beare est prodesse, l. 49. cod.* Cette utilité n'est présumée par la confession dans l'acte, elle doit être prouvée d'ailleurs, *Guypap. q. 151. Carond. l. 10. rep. 11.*

Pour ces causes l'on doit premièrement vendre les meubles de l'Eglise, s'il y en a, comme les vases superflus, *Nov. 120. c. 10. authent. hoc jus porrect. cod. de S. Eccles. caus. 10. q. 2. c. 2. à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, on peut donner en engagement des immeubles, avec pacte que le créancier imputera les fruits tant sur les intérêts que sur le principal, d. cap. 10. cap. 6. cod. d. authent. & d. cap. 2. Si le créancier ne le veut pas, on procède à la vente des immeubles avec les solemnités requises, d. textib.*

#### Solemnités des dites aliénations.

1. Le Chapitre ou Convent doit être assemblé au son de la cloche, *Pap. l. 1. r. 13. art. 3.* l'avis de chacun en particulier ne seroit suffisant, *Chop. de sacr. polit. l. 3. r. 8. n. 20. arg. cap. 55. extr. de election.* Il faut qu'il soit de vive voix & non par écrit, mais il suffit de convoquer les pretens sans attendre les absens, *Guyp. q. 160. Guer. loc. cit. v. gl. in cap. 1. extr. de his que fiunt à præl. fin. conf. cap. ensuite on ordonne la vente, d. Nov. 120. c. 6. d. authent. hoc jus porrectum d. caus. 10. q. 2. c. 2. & cap. 1. extr. de reb. eccles. alien.* S'il y a contestation, l'on députe sur les lieux deux ou trois du corps avec quelques prud'hommes séculiers; & sur leur rapport en l'assemblée faite de rechef au son de la cloche, l'on ordonne la vente, si l'on trouve qu'il y ait lieu, *Pap. eod. loc. cit. & l'on fait les proclamations & ventes au plus offrant & dernier enchérisseur, d. Nov. 120. c. 6. d. authent. hoc jus porrectum, & d. cap. 2. en deniers comptans, d. textib.*

2. En France il faut que l'information de commodo & incommodo, & l'homologation de la vente soient faites devant le Juge Roial, parce que le Roy est protecteur de toutes les Eglises du Roiaume.

3. Il faut outre cela l'approbation par decret du Supérieur, Abbé, Evêque ou Pape, autrement l'aliénation est nulle, *can. 41. caus. 12. q. 2. & can. 51. eod. Nov. 120. c. 6. d. authent. hoc jus porrectum, & d. caus. 10. q. 2. c. 2. Pap. l. 1. r. 13. art. 3. Ar. 5. Févr. 1598. qui annulle l'aliénation faite par des Religieux,*

fans le consentement de leur Abbé, des biens de leurs menfes, quoique séparées, Car. l. 13. rep. 2. Pel. *act. for. l. 2. c. 2.*

4. Ceux qui sont soumis à l'Evêque doivent avoir son approbation, ou du Métropolitain, can. 41. *caus. 12. q. 2.* celle de l'Official ne seroit suffisante; Pap. *eod.*

5. Ceux qui sont exemts de l'Ordinaire doivent avoir l'approbation du Pape; celle du Supérieur même général ne seroit suffisante; *gl. in cap. 1. de reb. Eccles. non alien. in Clement. Ar. 18. May 1600. le Pr. c. 1. c. 2. & remarque qu'il y avoit d'autres défécuosités, qu'il n'y avoit tractatus præcedens, & que le Général des Mathurins qui avoit approuvé l'aliénation, l'avoit faite. Mais le Pape doit déléguer in partibus, & ne peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliéner les biens des Eglises de France; v. comment. de Dupuy sur les libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1. art. 28.*

6. Abbé ne peut aliéner ce qui est de sa menfe séparée, sans le consentement des Religieux, Ar. 28. Févr. 1584. & 12. Décembre 1599. Car. l. 13. rep. 2. & vice versâ ni les Religieux; v. *supr. n. 3.* mais peuvent faire bail à loyers ou vente des fruits pour un tems court, l. 14. §. ult. *cod. de S. Eccles. cap. 1. de reb. eccles. non alien. in Clement. Non pour un long tems, Ar. 16. May 1548. Rebuffe in tract. de alien. ver. eccles. n. 19. v. bail §. 5. n. 5.* Ils le peuvent aussi, s'il s'agit de peu de terre de peu de revenu, & apportant à l'Eglise plus d'incommodité que de profit; & qu'il y ait nécessité d'aliéner, Guyp. q. 156. & q. 594. n. 1. Fab. c. l. 4. tit. 38. def. 6. v. *instr. n. 8.*

7. Les Mendians peuvent aliéner leur immeubles, sans solemnités, Rebuffe, *cod. n. 29. gl. in cap. un. de Relig. dom. in 6. Pap. l. 1. s. 13. art. 7. secus* s'ils sont incorporés à leur Convent, Ar. 8. Juil. 1544. Pap. *cod. art. 8.*

8. L'aliénation est valable sans solemnités, quand elle est fort utile à l'Eglise, Rebuffe, *cod. n. 34.* de même si elle est utile au public: comme pour fortifier une ville, Ar. 1539. Rebuffe, *cod. n. 53.* Suivant le can. Terrulas, *caus. 12. q. 2.* les solemnités ne sont requises quand les choses aliénées sont de peu d'importance, & que l'Eglise ne souffre de préjudice; mais Guer. *loc. cit.* remarque avec Duaren, que ce can. est tiré du can. 45. du Concile d'Agde, tenu en 506. qui ne dispense des solemnités: cependant Ar. dernier Décembre 1657. juge valable l'aliénation faite sans solemnités par le Chapitre de Soissons, de 18. septérées de terre pour 380. liv. pour subvenir à des réparations de leur Eglise, Soëf. *tom. 2. c. 1. c. 76.*

9. Tous Ecclesiastiques peuvent échanger les

biens de l'Eglise moins utiles avec de plus utiles, cap. 8. §. un. *extra de reb. eccles. alien.* de même deux Eglises peuvent faire échange, s'il est également utile aux deux, Nov. 54. c. 2. *auth. item sibi. cod. de S. Eccles. Nov. 120. c. 7.* Il est permis à l'Evêque de faire cette échange du consentement des deux Eglises, cap. 1. *extr. de reb. eccles. alien.*

10. Il est permis au Prince souverain de prendre les biens de l'Eglise, que bon lui semble; en lui en donnant d'autres de même ou de plus grande valeur, Nov. 7. c. 2. *auth. sed & permutare, cod. de S. Eccles.*

11. Si le Bénéficiaire qui a aliéné, a donné de ses biens propres à l'Eglise autant que vaut ce qu'il a aliéné, l'aliénation est valable, can. 56. *caus. 12. q. 2. & can. 5. caus. 12. q. 5.*

12. Il est permis d'aliéner les biens de l'Eglise pour y faire un temple, can. 41. *caus. 17. q. 4.* ou pour employer le prix à le bâtir, can. 69. *caus. 12. q. 2.* ou pour agrandir un cimetière; d. can. 69. v. *verbo d. n. n.*

13. Bail de coupe de bois ayant 20. ans ne peut se faire sans solemnités, Louët B. 2. mais v. *Ord. des eaux & forêts.*

14. Au défaut des solemnités, l'acquéreur ne peut demander que les impenses utiles & nécessaires, & encore celles qu'il n'étoit tenu de faire par le bail emphytéotique, Ar. 18. May 1600. conformément à un autre Ar. du 21. Mars 1600. le Pr. *loc. cit.* il ne peut repeter le prix; Ar. pen. May 1533. Car. l. 10. rep. 11. sauf son recours contre les héritiers de son bailleur, Car. *cod. Ar. 16. Juin 1618.* juge qu'au défaut des solemnités l'acquéreur d'un pré n'en a pu repeter le prix, quoiqu'il eût servi à bâtir une grange du Prieur, sauf à se pourvoir contre les héritiers du Prieur vendeur; parce que le Prieur devoit faire cette construction de son revenu qui étoit suffisant, *not. marg. sur le Pr. loc. cit.*

15. Si l'aliénation a été faite par celui qui la veut révoquer, il doit, dans les 40. ans; obtenir lettres de rescision; à cause de son consentement; de même si elle a été faite par son prédécesseur avec l'autorité du Supérieur; & qu'il y ait lésion; *secus* si elle a été faite sans cette autorité, *not. marg. sur le Pr. loc. cit.* mais s'agissant d'un bail à longues années, le bailleur lui-même ne pourroit faire casser le bail par lui fait, par le défaut de solemnités, & le bail tiendroit sa vie durant, Ar. 14. Août 1574. Chop. *de sacr. polit. l. 3. s. 7. n. 6.* Car. l. 10. rep. 11.

16. S'il paroît par le titre du possesseur que *conscientiam habuerit rei aliena*, il ne peut jamais prescrire, Ar. 4. Décembre 1645. J. *aud. Ar.*

Gr. Conf. 20 Mars 1674. J. P. s'il est possesseur de bonne foi, il prescrit par 40. ans, qui font présumer titre valable & solennités, Mol. conf. 44. ainsi *melius est non habere titulum quam habere vitiosum*; mais il faut déduire le tems jusqu'à la mort du mauvais administrateur qui a fait l'aliénation; l'on dit mauvais administrateur, parce que si l'aliénation avoit été faite pour cause d'utilité ou nécessité, la prescription courroit du jour de l'aliénation, Guyp. q. 150. Mol. conf. 9. Guer. loc. cit. v. Ar. d'Aix r. Fevr. 1673. J. P. v. prescription §. 3. n. 6.

17. Quant aux aliénations des biens d'Eglise pour les nécessités de l'état, les Ecclesiastiques ne sont reçus à les racheter qu'en payant les améliorations, frais & loyaux coûts. Ar. Tol. 28. Août 1628. & 15. May 1630. d'Olive l. 1. c. 17. ensemble les acquisitions faites dans l'étendue & limites des biens aliénés, eu égard à la valeur du tems que le rachat est fait, & le tout en un seul payement, *lesd. Ar. d'Olive eod. contre Ar. Dijon 18. Novembre 1614. Bouvot tom. 1. part. 1. verb. Biens ecclésiast. q. 13.* Il est permis aux Ecclesiastiques d'exploiter en vente les biens acquis dans ces limites, pour le prix être employé au payement des acquireurs, *lesd. Ar. de Tol. d'Olive eod.*

18. Quant aux baux des biens d'Eglise, v. bail in princ. & §. 5. n. 5.

**ELECTION.** v. Substitution, part. 2. §. 3. v. Legs part. 2. §. 5.

**EMANCIPATION.** v. Puissance paternelle. v. Tab. Cout. gén.

1. Charge de curateur donnée à l'adulte, ne prend fin avant 25. ans, bien qu'il sçache prudemment administrer son bien, l. 1. §. ult. de min. 25. an. v. tuteur §. 9. s'entend s'il n'est émancipé par lettres, ou par mariage, v. Par. 239.

2. Emancipation par bénéfice d'âge se fait sur avis de parens homologué par le Juge du mineur; mais il faut obtenir lettres de bénéfice d'âge, v. bénéfice d'inventaire. v. héritier par bénéfice d'inventaire, n. 1.

Suivant la l. 2. c. de his qui ven. atat. les mâles doivent avoir 20. ans, & d. l. 2. §. 1. les filles en doivent avoir 18. mais dans l'usage cela dépend de l'avis des parens.

**EMPHITEOSE.**

v. Bail à rente, cens, lods, retrait. v. Tab. cout. gen. v. Desp. tom. 3. pag. 96. & seq.

1. Jamais rente n'est réputée emphyteotique, si cela n'est expressément porté par le contrat;

Loi. du déguerpiement l. 1. c. 5. n. 8.  
2. Commise n'y a lieu pour détérioration ou alienation sans requisition du Seigneur, Loys. eod. v. Tournay c. 17. art. 5. v. Desp. pag. 109. n. 19.

Mais elle a lieu faute de payer la rente durant trois ans, si c'est chose laïque, l. 2. c. de jur. emph. durant deux ans à l'Eglise, Nov. 7. c. 3. §. 2. Nov. 120. c. 8. auth. qui rem c. de S. Eccles. Acc. Mol. J. Clar. Car. Desp. pag. 105. col. 1. quoique l'emphyteote n'ait pas été sommé de payer, d. l. 2. l. 12. de contrah. & commit. stipul. & il doit payer tous les arrerages, caus. 10. q. 2. can. 2. §. qui rem, Desp. eod. ce qui a lieu contre la femme, faite par le mari de payer, Specul. Desp. eod. & contre le mineur, faite par son tuteur ou curateur de payer, suivant la l. 23. c. de adm. tut. secus, si le tuteur ou curateur est insolvable, v. Desp. eod.

Cette commise a lieu, quoique le Seigneur ait stipulé certaine peine faute de payement de la rente pendant trois ans, Cuj. ad d. l. 2. c. de jur. emph. parce que *numquam actiones, presertim penales, de eadem reconcurrentes, alia aliam consumit l. 130. de reg. jur.*

3. Usufruit à vie ou à longues années est sujet à decret, Acte de notor. 19 Juillet 1687.

**EMPLOY, v. propres, rempoy.**

v. Tab. cout. gen. verb. destination. v. Le Br. des succ. l. 2. c. 1. §. 1. n. 43. & suiv. Ren. des propr. c. 6. §. 7. Louët & Brod. D. 66. v. le Pr. & Guer. c. 1. c. 42.

1. Stipulation d'employ de la somme en héritages, pour être propres à la future, qui s'appelle simple destination d'employ, fait que les deniers sont réputés immeubles, quoique l'employ n'ait été fait, Par. 93. dr. com. parce qu'il ne seroit pas juste que le mari profitât de sa négligence, le Br. n. 45. soit que la stipulation d'employ ait été faite par ascendans, collatéraux, ou étrangers, Ren. n. 5. v. le Br. n. 50. & le mari en est exclu, tant à titre de communauté, que de succession, Ar. 14. Juillet 1637. Brod. D. 66. le Br. n. 47. mais v. Ren. n. 16. 17. 18. v. rempoy.

Mais il faut que la destination soit faite par contrat de mariage, le Brun n. 44. & que les deniers soient actuellement payés; ou tenus pour payés, sans quoi la somme demeure mobilière, nonobstant la destination d'employ, arg. leg. 8. de pecul. le Br. n. 45. Par. 93. pourvu que le mari ait fait les poursuites nécessaires pour être payé, le Br. n. 45. car s'il n'a fait aucunes poursuites, il en est pareillement exclu, tant à titre de communauté, que de succession, le Br. n. 47.

*Il n'y a point d'employ de  
deniers légitimes, sans une propriété  
de l'usufruitier dans la portion  
de la somme, soit par  
simple d'usage soit en  
communauté, tant qu'il y a  
un contrat de mariage, & que le contrat  
n'est pas fait.*

*Nota.* Quand les deniers mêmes sont stipulés propres à la future, il ne s'agit plus d'employ, la clause opere toujours son effet, le Br. n. 46. v. propres.

Quant aux collatéraux, dans le cas de simple destination d'employ, s'il n'a été fait, la somme est meuble, à moins qu'outre cela l'on n'ait réalisé la somme au profit de la future & des siens de son côté & ligne, Ar. Février 1664. le Br. n. 49. c'est-là le cas d'appliquer la note de Mol. *Nivern. c. 23. art. 17. Hoc est indistincte verum contra maritum, sed non respectu aliorum.* v. propres.

2. Si la destination d'employ a été faite des deniers donnés au mari, la somme est réputée immeuble, quoique l'employ n'ait pas été fait, parce que *Par. 93.* ne distingue point; & par conséquent la femme en sera exclue à titre de commune, soit que la somme ait été payée ou non, parce que c'étoit au mari à en faire les poursuites, & qu'il faut éviter toutes voyes d'avantages indirects.

3. Il faut que le mari déclare que l'employ est fait pour sa femme, & que le consentement de la femme intervienne dans l'employ, sans quoi c'est un conquêt, *Ren. n. 19. & suiv. Brod. H. 21.*

Et si la destination d'employ a été pour le mari, il faut qu'il déclare dans l'instant du contrat d'acquisition, que c'est pour lui tenir lieu d'employ, sans quoi c'est aussi pur conquêt, *Ar. 8. Juin 1641. Brod. H. 21. v. Ren. n. 26. 27.*

4. Enfants du premier lit peuvent demander l'employ des effets mobiliers de leur mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens, *Ar. 19. Fév. 1654. J. aud. Ren. de la communauté pat. 4. c. 3. n. 26. & suiv. Nota.* c'étoit un mobilier provenant de la première communauté, v. *Par. 279.*

5. Pere remarié doit faire employ du remboursement de rentes affectées au douaire des enfans du premier lit, *Ar. 24. Mars 1730. contre le Comte de Bethune, plaid. Mes Huart & Normant. Nota.* Le douaire étoit de 4000 liv. par an, & il ne restoit plus que l'effet de 80000, liv. remboursé.

#### EMPRISONNEMENT, v. contrainte, v. fesse

L'on ne peut une heure après une Sentence des Consuls en étant porteur, faire commandement de payer, & faute de ce emprisonner, il faut 24 heures, *Ar. 17. Fév. 1694. J. aud.*

*Ar. de Reglem. 19. Decemb. 1702.* défend d'arrêter prisonnier dans les maisons pour dettes civiles, sans permission du Juge, *Aug. tom.*

1. ar. 36. il a lieu même hors Paris, *Ar. 17. Septembre 1707. Aug. tom. 2. ar. 77.*

#### ENCHERE, v. tab. cout. gen.

1. L'usage est que le Procureur qui a enchéri, est déchargé en rapportant son pouvoir d'une personne réputée solvable, ou non notoirement insolvable, & qui ait domicile certain.

2. L'enchere du dernier enchérisseur insolvable couvre la précédente, *dr. com. Lalande Orl. 476. Bacq. des dr. de just. c. 30. n. 9. in fin. Ar. 8. Avril 1658. & 1561. Lommeau l. 3. max. 376. contre Mol. Bourb. 149. mais v. Bourb. 549. & 551. secus en fermes du Roy.*

3. Dernier enchérisseur se peut départir de son enchere, quand il y a remise de l'adjudication, ayant protesté de la révoquer, *Arrêt 18 Avril 1558. Lomm. cod. max. 378.*

Quand il y a appel du decret, l'adjudicataire peut se désister de son enchere, n'étant tenu d'attendre l'événement de l'appel, ni de garder si long-tems ses deniers, *Lomm. cod. max. 379.*

#### ENCLOS, v. dixmes.

Un particulier ayant enfermé dans son enclos l'héritage de son voisin, en friche depuis plusieurs années, condamné à lui payer le triple de la valeur, *Ar. 15. Mars 1647. J. aud. Nota. Soef. tom. 1. c. 2. c. 21. le date du 14. May.*

#### ENFANT, v. correction, v. expose.

*V. Desp. tom. 2. pag. 35. & pag. 361. v. le Br. l. 1. c. 4. §. 1. 2. & 3.*

1. Enfants exposés doivent être nourris aux dépens du haut Justicier, *Chop. Chen. Car. Desp. t. 3. p. 137. n. 10. s'entend où il n'y a Hôpital des enfans trouvés.*

2. *An liberorum vel filiorum appellatione, veniant nepotes, v. Louët & Brod. §. 8. Henr. t. 1. l. 5. q. 63. & t. 2. l. 5. q. 17.*

L'on tient à présent que dans les dispositions en directe, les petits enfans sont compris sous le nom d'enfant, *secus en collaterale, Ar. 10. Fév. 1659. J. aud. v. Ric. tom. 2. traité 2. n. 458. & seq. v. legs, part. 1. n. 5. v. représentation §. 1. n. 3.*

3. Enfants conçus sont réputés nés, quand il s'agit de leur intérêt, *l. 26. de stat. hom. l. 3. si pars hered. pet. le Br. §. 3. n. 1. & c. 3. n. 4. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 6. q. 25. & Ric. n. 485. v. incapacité.*

4. Suivant le droit, on compte sur trois enfans d'une grossesse, *l. 7. de reb. dub. l. 28. §. ult. de judic. l. 3. si pars hered. pet.* mais en France on ne doit compter que sur deux, le Br. §. 3. n. 4.

5. Naissance des enfans rompt le testament mutuel, aussi-bien que tous les autres testa-

mens, en quelque tems que la naissance arrive, v. Bret. tom. 2. l. 5. q. 34. pourvu que l'enfant survive au testateur, l. 12. de inj. rupt. Desp. p. 35. col. 2. v. testament.

6. L'enfant est né viable, pour rompre le testament par préterition en pais de droit écrit, ou pour succéder tant en pais de droit écrit, que coutumier bien que *non integrum animal editum sit*, l. 12. de lib. & posth. comme s'il lui manque un oeil, ou une main, pourvu qu'il ne soit pas un monstre l. 3. cod. de posth. hered. inst. l. 14. de stat. hom. ad nullum declinans monstrum vel prodigium, d. l. 3.

Monstre est celui dans lequel il prédomine des caracteres qui effacent ceux de l'humanité, l. 135. de verb. sign. le Br. §. 1. n. 18. quand la tête n'est pas d'homme c'est un monstre; l'on peut supprimer un tel part sans crime, *monstroso partus sine fraude cedunt*, l. 12. tab. secus si la tête est d'homme, le Br. §. 1. n. 19.

Il faut que l'enfant soit vivant après être sorti tout-à-fait hors du ventre de la mere, l. 12. de lib. & posth. l. 3. c. de posth. hered. inst. Inst. de exhered. lib. §. 1. l. 129. de verb. signif. Henr. t. 2. plaid. 5.

Il est reconnu vivant, non par la seule palpitation de ses membres, mais par son soufifle, cri, ou quelqu'autre semblable signe; Bouvor, Desp. pag. 361. col. 2. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 21. & tom. 2. plaid. 5. v. Ric. tom. 2. traits. 2. n. 500. & seq.

7. Il faut qu'il soit né au tems auquel naturellement il puisse vivre, Boër. Jul. Clar. Ranch. Grass. Mayn. Desp. pag. 35. qu'il soit né en âge viable, l. 2. 3. c. de posth. hered. inst. §. 1. inst. de exhered. lib.

Il n'importe qu'il soit mort incontinent après sa naissance, d. l. 3. n'y qu'il ait été tiré du ventre de sa mere, l. 6. de inoff. test. l. 12. de lib. & posth. l. 1. §. 9. unde cogn. l. 1. §. 5. ad Terrull. l. 141. de verb. sign. le Br. §. 1. n. 16.

Il naît en âge viable au 7<sup>e</sup> mois, l. 12. de stat. hom. même commencé de deux jours; Acc. Cuj. Desp. p. 361. col. 2. ainsi il suffit qu'il soit né au 8<sup>e</sup> jour, l. 3. §. ult. de suis & leg. hered. Ar. 9. Mars 1562. Car. Desp. cod. & on ne donne à chaque mois que 30. jours, l. 101. de reg. jur. auth. jub. fur. c. de judic. Cuj. Mynsing. Desp. cod. le Br. §. 1. n. 6. Secus au 4<sup>e</sup> mois, Ar. 17. Avril 1635. J. aud. ni au 5<sup>e</sup>. Louët E. §. 5. ni au 6<sup>e</sup>. Boër. dec. 220. Desp. pag. 362. col. 1. le Br. §. 1. n. 5. v. Brod. E. §.

Mais il naît viable au 8<sup>e</sup> mois, le Br. §. 1. n. 9. 10. 11. contre Math. de Aff. & Desp. cod.

Si l'on n'est pas d'accord du tems de la conception, on ordonne que les Medecins, Chirurgiens, & Sage-femmes seront ouïs, Mayn. Desp. cod.

8. Si la veuve se remarie deux mois après le décès de son mari, & que sept mois après elle accouche, l'on présume plutôt que l'enfant est au second mari, qu'au premier, Arg. l. 51. pro soc. Bouvor, Grass. Desp. pag. 36. col. 1. & pag. 362. col. 1.

9. Enfant né dans le dixième mois après la mort du mari, est légitime, l. 29. de lib. & posth. l. ult. c. de posth. hered. inst. Desp. tom. 2. pag. 387. n. 61. même dans le 11<sup>e</sup> mois, Accurs. Tiraq. le Br. §. 1. n. 12. 13. 14. Ar. 2. Août 1649. J. aud. Ar. 6. Septembre 1653. J. aud. le Br. cod. Nov. 39. c. 2. contre la l. 3. §. 1. de suis & leg. hered. & Desp. tom. 2. pag. 387. n. 60.

Mais celui qui est né après le 11<sup>e</sup> mois est bâtard, Nov. 39. c. 2. Ar. 22. Août 1626. Brod. E. §.

10. Déclaration de la mere ne nuit à l'état de l'enfant, l. 29. §. un. de prob. l. 14. c. cod. l. 1. §. 4. de Carb. Ed. l. 26. c. de transact. l. 5. c. de testam. Pap. Petr. Greg. Aut. Desp. pag. 387. col. 2. lo. Br. §. 2. n. 7. Ar. 2. Août 1649. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 17. ni celle du pere, Nov. 74. c. 5. §. 1. Car. Desp. pag. 388. col. 2. Bret. tom. 1. l. 6. quod. 57.

L'on panche plus pour la déclaration qui favorise l'état de l'enfant, l. 1. de agn. lib. le Br. §. 2. n. 7.

La possession d'état est d'un très-grand poids en ces matieres, le Br. cod. n. 8.

La charge de Justifier l'état tombe sur celui qui va contre la possession, l. 14. de prob. le Br. cod. n. 8.

11. Enfant conçu pendant que le mari puissant a demeuré avec sa femme, est légitime, bien qu'il ne le veuille pas reconnoître pour sien, l. 6. de his qui sui vel alien. jur.

Cependant la regle: *filius est quem nuptia demonstrant*, ne fait qu'une présomption juris; car l'absence, ou la maladie du mari qui le rend impuissant, est juste sujet de contester l'état de l'enfant, d. l. 6. mais il faut que l'absence ou la maladie soit telle, qu'elle produise une impossibilité physique & morale, le Br. §. 2. n. 3. v. Bret. t. 1. l. 6. q. 38.

L'on reçoit aussi la preuve de la supposition de part, l. 1. §. ult. de Carb. edit. le Br. cod. n. 4. v. preuve, v. supposition.

Mais l'âge du mari ou de la femme, quelques vieux qu'ils soient, ne fait preuve contre l'état de l'enfant, l. 12. c. de leg. hered. le Br. cod. n. 5. ni la preuve d'adultere, l. 11. §. 9. ad leg. jul. de adult. le Br. cod. n. 6. Ar. 10. Juin 1650. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 43. quoique l'enfant soit né depuis l'accusation d'adultere, v. ledit Ar.

12. La bonne foy d'un seul des conjoints par un mariage effectif revêtu des formalités requises, suffit pour rendre les enfans légitimes.

Se capables de succéder, le Pr. c. 1. c. 1. n. 13. Desp. tom. 2. pag. 388. v. 9. Henr. & Bret. tom. 2. l. 6. q. 5. & plaid. 12. Ar. 21. Juin 1659. J. aud. Ar. 6. Juillet 1666. J. aud. v. Ar. 3. Avril 1653. & 13. Juin 1656. J. aud. v. Ar. 11. Mars 1672. J. P. v. l. 57. §. 1. de rit. nups. & c. 14. Extr. qui filii sint leg. même à celui des pere ou mere qui n'étoit pas dans la bonne foi, le Pr. eod. n. 17. Henr. & Bret. tom. 2. plaid. 12. Ar. 1380. contre l'Ordre de Malthe, pour le pécule d'un Profès marié, adjugé à l'enfant à l'exclusion de l'ordre, à cause de la bonne foi de la mere, Brod. L. 14. mais v. infr. n. 13. Nota. led. Ar. 11. Mars 1672. ne jugé point la question, comme Bret. plaid. 12. le dit; cette bonne foi a lieu seulement *in deceptis errore accrimo*, v. l. 4. c. de incert. & inutil. nups. v. absent n. 3.

Les enfans conçus après la verité reconnue, ne seroient pas légitimes, le Pr. eod. n. 16.

13. Enfans de ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, sont incapables de toutes successions, aussi bien que leur posterité, *Ar. 1639. art. 5. & 6. cette Ordonnance a lieu contre les enfans du banni à perpétuité du Royaume, Ar. 15. Juin 1618. Brod. E. 8. le Br. l. 1. c. 2. §. 3. n. 15. v. accuse. v. bannissement; cependant les enfans de tel banni, ou condamné à mort, succéderont au pere ou à la mere qui sera dans la bonne foi, le Br. eod. n. 22. & seq. mais non au condamné, Ar. 13. Février 1625. Brod. E. 8. Bard. t. 1. l. 1. c. 29. & notes sur Bard. le Br. eod. n. 26. mais ils succéderont à tous collatéraux; tant paternels que maternels, l. ult. undè cogn. l. 3. de interd. & relog. Ar. 6. Juillet 1637. le Br. eod. n. 26. contre Bret. t. 1. l. 6. q. 6. qui dit que cette Jurisprudence est changée à cause de l'Ordonnance de 1639. cependant v. le même Bret. t. 2. l. 6. q. 5.*

14. Enfans de l'incapable sont admis à la succession de l'ayeul, en degré égal ou inégal, l. 7. de his qui sunt sui vel alieni jur. Representatio fit de de mortuo naturaliter aut civiliter, le Br. l. 1. c. 4. §. 6. dist. 2. n. 1. & 2. Bourb. 322. Sens 97. dr. com. v. le Br. l. 1. c. 3. n. 11. & seq. mais ils n'y seront admis, s'ils sont nés ou conçus depuis la mort de l'ayeul, le Br. d. dist. 2. n. 4. & seq. & d. c. 3. n. 1. même à l'égard d'un étranger, Ar. 21. Juillet 1615. Brod. R. 38. Ar. 11. Mars 1692. le Br. d. c. 3. n. 2. Secus en Normandie; v. le Br. d. c. 3. n. 8. & suiv.

Mais il leur est dû des alimens, s'ils n'en ont d'ailleurs, qu'on doit égaler à la légitime qu'ils auroient pu avoir, le Br. d. dist. 2. n. 7. v. incapact.

Substitué doit aussi être né ou conçu lors de

l'ouverture de la substitution, Boug. F. n. 1. Month. Ar. 84. le Br. l. 1. c. 3. n. 3.  
15. Des enfans de l'indigne, v. indignité.  
16. Des enfans de l'exhérédé, v. exhérédation.  
17. Des enfans du renonçant, v. renonciation.  
18. Des enfans de la fille dotée excluse, v. exclusion.

## ENGAGISTE.

v. Bret. tom. 1. l. 2. q. 15. où les Edits & Déclarations sont rapportés.

## ENSEIGNE.

Deux Marchands demeurans en même rue ne peuvent avoir enseigne semblable, Ar. 12. Août 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 92. v. Ar. contraire 16. Février 1647. eod. tom. 1. c. 1. c. 100.

E P A V E S v. tab. cout. gen. v. Desp. tom. 3. pag. 135. n. 4. & seq.

## EPILEPSIE.

N'est un moyen suffisant pour réclamer contre ses vœux, & être renvoyé au siècle, Ar. 30. Août 1706. Aug. tom. 1. ar. 76. les constitutions des Religieux non enregistrées en la Cour, ne doivent être suivies.

## ERREUR. c 27

v. Repetition, restitution, p. 6. n. 4.

1. Error communis jus facit, v. le Pr. c. 4. c. 4. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 2. q. 28.  
2. Erreur de calcul ne se couvre point, quoique l'on ait compté plusieurs fois, s'il n'y a eu Jugement ou Transaction sur cette erreur, l. un. c. de err. calc. v. Desp. tom. 1. part. 4. r. 11. §. 5. n. 5.  
Elle ne se couvre par dix ou vingt ans, l. 8. de adm. rer. ad civ. pert. secus par 30. ans; Cuj. Morn. Pacius ad d. l. un. Fab. c. de prescrip. 30. vel 40. an. v. Desp. eod.  
Comment on doit se pourvoir, quand il y a erreur de calcul dans un compte, v. Ord. 1667. tit. 29. art. 21.

## ESTIMATION.

v. Quarte falcidie. Dettis §. 2. n. 8. Fief §. 1. n. 2. Rescision.

De quel tems doit être prise l'estimation de la chose qui doit être fournie, v. Coq. q. 206. Henr. tom. 1. l. 4. q. 42. & tom. 2. l. 1. q. 20 v. évulsion n. 3. & 5. v. rapport.

## E T A N G. v. Eau.

v. Anj. 29. Orl. 170. Norm. 207. Nivern. des Etangs art. 4. Tours 180.

Nul ne peut affermer Moulin, s'entend à cau.

Enquete, nullité d'. Arr. en la 3<sup>e</sup> Ch. des Enq. au rapport de M. Du Gars & le Curé de Verneuil. Une Enquete faite devant le Juge de Château-Thierry a été annullée pour avoir été les tems assignés en vertu de l'appointement de contravicté sans ordonnance du Juge. Cependant Arr. en la 3<sup>e</sup> Ch. le 11. May 1746. sur les conclusions de M. Joly de Fleury plaidant M. de Torcy l'on n'a pas eu égard à cette nullité quoiqu'écrite dans l'ord<sup>e</sup>. l'Enquete fut déclarée valable et la Sen<sup>e</sup> rendue sur le fondement de cette enquete fut confirmée.

q) utinam jactu. Dans le portage, soit par certains, cochen Tom 1<sup>er</sup> p. 567. (2) erreur de droit révoqué par, circa de fact et aut jamais.



cée, l'acquéreur peut agir d'éviction pour semblable partie du prix, l. 1. *cod.*

4. Bien que la chose donnée en paiement ne soit évincée à l'acquéreur qu'en partie, il peut être relevé de toute la vente, l. 46. *de sol. Ranch. Desp. pag. 43. v. 5. Ar. 10. Mars 1565. Car. l. 8. rep. 56. Ar. 23. Décembre 1587. Car. cod. Aut. Desp. cod. mais v. vente §. 6. n. 7.*

De même lorsque de plusieurs choses achetées à un seul prix, quelqu'une a été évincée, plusieurs Ar. de Bretag. Belord. Ar. Dijon 25. Janvier 1609. Bouvot. *Arg. l. 34. de edilit. Edict. v. Desp. cod.*

5. Le vendeur est tenu d'éviction, soit qu'on évince la chose en la propriété, ou en l'usufruit, l. 66. *de contr. empr. & l'usufruit doit être estimé, eu égard à la bonté des fruits, l. 15. §. 1. de evict. Ou en la possession par l'action hypothécaire, l. 34. §. ult. de evict. mais cette éviction cesse, dès que la dette pour laquelle la chose est hypothéquée, est payée, l. 35. *cod. v. vente §. 4. n. 1. Ou quant aux servitudes que le vendeur a déclarées appartenir au fonds vendu, l. 6. §. 6. de act. empr. l. 75. de evict. v. Desp. v. 6°. Ou quant aux fruits que portoit la chose, lors de la vente, Cuj. *Arg. l. 8. de evict. v. Desp. v. 7°. Ou quant au droit de passage déclaré, l. 10. l. 46. §. 1. de evict.***

A 6. Quant à la restitution du prix, dommages & intérêts: veuve qui partage la communauté avec les héritiers de son mari, est tenue, pour sa part des dommages & intérêts, de l'éviction qu'elle fait de son propre vendu par son mari, sans son consentement, Ren. *de la comm. p. 1. c. 6. n. 64. & suiv. & p. 2. n. 41. & suiv.*

En cas d'éviction l'acquéreur peut demander au vendeur, non-seulement la restitution du prix, mais aussi ses dommages & intérêts, l. 70. *de evict. l. 13. de act. empr. l. 60. de evict. l. 9. 21. 23. c. de evict. v. Desp. v. 10°. De tout le profit que l'acquéreur eût reçu de la chose, si elle ne lui avoit pas été évincée, l. 8. de evict. & il n'est pas quitte; en faisant rendre à l'acquéreur la chose évincée, il lui doit payer ses dommages & intérêts; l. 67. *de evict. l. 15. de doli mali, & met. except.**

Et s'il a été convenu que le vendeur, en cas d'éviction payeroit plus grand, ou moindre prix qu'il n'avoit reçu, le pacte est valable, l. 74. *de evict.*

Mais les dommages & intérêts ne peuvent monter plus haut que la somme principale, l. *un. cod. de sent. qua. pro eo qu. inter. prof. Ar. Par. 16 Juill. 1605. Car. Desp. pag. 45. v. 2°. v. vente §. 5. n. 5.*

Si la chose vendue est diminuée avant l'éviction, l'indemnité diminuée, l. 70. *de evict. Nota*

la l. 64. *cod.* n'est pas en usage, Car. Aut. Desp. *cod. v. 3.*

Il y certains cas où l'éviction qui est donnée à l'acquéreur par la nature propre du contrat de vente, ne comprend que la seule restitution du prix & non les dommages & intérêts.

1°. Cas: Quand on a acheté des biens substitués sachant la substitution, l. *ult. §. ult. c. com. de leg.*

2°. Cas: Quand il a été expressément convenu que le vendeur ne sera tenu d'éviction; mais en ce cas la chose étant évincée, il doit rendre le prix, l. 11. §. *ult. de act. empr. Acc. P. de Ferrar. Ranch. Cuj. Mazuer. Car. Fach. Desp. p. 45. v. 4. Ar. Par. 28 Novemb. 1559. Pap. l. 11. r. 4. art. 3. contre Pacius & Bouvot; parce que cette convention le décharge seulement des dommages & intérêts; & ainsi doivent être entendus les l. 68. *de evict. 21. c. cod. & 14. fam. ercisc.* qui disent qu'au cas de telle convention; le vendeur n'est tenu d'éviction, v. Desp. p. 45. v. 4°. *nisi sit expressè dictum quod ad pretii restitutionem non tenebitur, Godefr. ad l. 11. §. ult. de act. empr. nisi sit expressè dictum.**

Cependant nonobstant telle convention expresse si le vendeur a eu mauvaise foi, & qu'il ait scû que la chose étoit à autrui, il est tenu de la restitution du prix & des dommages & intérêts, Cuj. Car. quoiqu'il soit dit par exprès qu'il ne seroit pas tenu de la restitution du prix, Cuj. v. Desp. *cod. quia dolo fecit, l. 6. §. ult. de act. empr. mais dans ce même cas ou le vendeur a eu mauvaise foi, si l'acquéreur à scû lors du contrat que la chose étoit à autrui, le vendeur n'est pas même tenu de rendre le prix, l. 27. c. de evict. Gom. Fach. Car. Bouv. Desp. p. 48. v. 14. *quia cuius per errorem dati repetitio est, ejusdem consulto dati donatio est, l. 57. de reg. Jur. contre Brod. A. 13. qui rapporte Ar. 10. Décembre 1640. qui a condamné le mari en 200 liv. de dommages & intérêts outre la restitution du prix envers un acquereur du propre de la femme du vendeur, sans son consentement, dont l'acquéreur étoit parent; mais il y avoit promesse par le mari vendeur de garantie, & faire ratifier; & contre Perez. c. de evict. n. 25. cependant il y a eu Ar. de partage sur la susd. question au rapport de M. Louet *cod.***

Si audit cas l'acquéreur n'avoit pas payé le prix, il seroit tenu de le payer, l. 68. *de evict. Gom. v. Desp. d. v. 14. v. vente, §. 4. & s'il a été convenu qu'en cas d'éviction le prix seroit rendu à l'acquéreur, & que le vendeur lui seroit tenu d'éviction, il peut répéter le prix qu'il a payé, l. 7. c. com. utr. jud. d. l. 27. *cod. de evict. v. Desp. cod. qui prouve que la loi ult.**

A Le Sr de Longchamp se rend adjudicataire par licitation aux Requetes du Palais du lieu de Chantemerle près Essonne et dépendances. L'art. 1. de l'office (laquelle est répétée dans l'adjudication) comprend les bâtiments jardins verger avenues & sous des tenans précédés communs à tout le monde de l'art. qui est dit de 63 arp. au environs. L'art. 2. des charges prete à prendre la maison circonstances et dépendances en l'état qu'ils se trouveront au jour de l'adjudication sans aucun recours quelconque contre les propriétaires sous pour erreur dans la désignation des lieux soit pour défaut de mesure. Et par l'art. 12. il est dit, sans par les colicitans convenus de délivrer faveur et indiquer aucunes pièces de terre et terres qui pourroient ne se pas trouver et qui pourroient manquer et adhéses des quels ils ne pourroient être garants en aucune manière v. ad adjudicataires pour raison de ce ne pourroient prétendre aucun recours indemnité ni diminution du prix de leur adjudication, au Sr de Longchamp au jour de la vente quinquante ans après de faire assigner le premier article donné p. 64. ar. 10. d'ice trouver ne monter qu'à 200. Il s'agit de rendre en la première des Requetes du Palais pour obtenir une indemnité et diminution du prix non encore totalement payé. Par don. d. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. plaidant M. Babillet p. le Sr de Longchamp. M. Bizeau pour les propriétaires. Le Sr de Longchamp a été déboute de sa demande avec dépens. Le lui avoit donné une Consultation assés favorable le 2. Janvier 1706. Voyez la a. 2e. page. Il a acquis de la sorte.

§. ult. cod. com. de leg. & fideic. qui ordonne la restitution du prix à l'acquéreur qui sçavoit que le bien étoit substitué, est dans le cas de la stipulation d'éviction.

3<sup>e</sup>. Cas : Quand un créancier moyennant le paiement qui lui est fait par un tiers, le subrogé en ses droits, & que tous les biens du débiteur sont absorbés par des hypothèques antérieures; en ce cas tel créancier doit rendre au subrogé ce qu'il a reçu de lui; parce que *qui pignoris jure vendit, prestare debet se potiore[m] ceteris creditoribus*, l. 1. cod. Cred. evict. pign. non deb. secus s'il a été convenu qu'il ne seroit tenu d'aucune éviction ni restitution de deniers, selon Desp. p. 46. col. 1. ce qui est conforme à lad. not. de Godefr. ad d.l. 11. §. ult. de act. empr.

Mais un tel créancier n'est pas tenu de l'éviction qui arrive sur les biens du débiteur, *juge proprietatis & domini, non jure hypothecae* pas même à la restitution des deniers, l. 11. §. 16. de act. empr. l. 1. & 2. cod. Cred. evict. pign. non deb. v. inf. n. 20.

7. Prescription de l'action en éviction contre le vendeur ne commence que du jour du trouble; Cuj. Bacq. Ar. dern. Fev. 1592. Lom. Desp. pag. 46. v. 13. & contre le tiers détenteur du vendeur, par 10. & 20. ans du jour de sa possession; Loyf. du déguerp. l. 3. c. 2. n. 10. Ar. Gr. C. 20 Mars 1673. J. P. v. prescription §. 2. n. 6.

8. L'acquéreur ne peut agir en éviction contre son vendeur, quand il peut opposer la prescription, l. 14. l. 63. §. 2. de evict. Ni quand elle vient par son fait, l. 27. l. 29. §. 1. eod. Ni quand la chose est perie avant l'action en éviction, l. 21. in princ. & §. 1. eod. l. 26. c. eod. Ni quand il a été expulsé par voye de fait par un tiers, l. ult. c. de act. empr. Ni quand le vendeur lui offre la chose avec ses dommages & intérêts, l. 15. de dol. mal. exc. Petr. de Fer. Cuj. Mayn. Duranti, Desp. pag. 55. v. 37<sup>o</sup>.

Ni quand la chose lui a été ôtée par le Prince, l. 11. de evict. v. l. 1. c. de per. & com. rei. vend. v. vente §. 4. n. 2. pour une cause qui n'existoit pas lors de la vente; d. l. 11. secus si la cause existoit lors de la vente, Ar. 26. Janv. 1705. Aug. r. 1. ar. 54. ainsi il n'y a lieu à la garantie des rentes sur la Ville; même données en partage, ou par mariage; quelque stipulation expresse de garantie que l'on employe; parce que ce sont des effets de la puissance souveraine à laquelle l'on ne peut résister, Ar. du Conf. d'Etat, & de Rouen, Basn. Norm. 40. pag. 98.

Ni quand avant l'éviction actuelle, la chose lui a été léguée ou donnée par le vrai propriétaire, bien qu'il eût obtenu Sentence d'évic-

tion, l. 57. §. un. de evict. il peut seulement agir en répétition du prix, l. 13. §. 15. de act. empr. s'il est devenu héritier du propriétaire; Mais après que la chose lui a été ôtée, bien qu'elle lui ait ensuite été donnée ou léguée, il peut agir en éviction, d. l. 57. §. un. de evict. Mayn. Duranti, v. Desp. pag. 55. v. 38.

Ni quand la chose a été évincée par l'imprudence & erreur du Juge l. 51. de evict. l. 8. c. eod. v. Desp. p. 55. v. 41. mais l'avis contraire de Car. pand. l. 2. c. 3. est à préférer, *quia factum judicis, factum partis*, si ce n'est que l'acquéreur se soit laissé condamner sans dénonciation, en dernier ressort, v. infr.

Ni quand il a acheté *factum retis*, l. 8. §. un. de contr. empr. Ni par conséquent quand le vendeur lui a vendu tous les droits qu'il pouvoit avoir sur certains biens se trouvant qu'il n'en avoit aucuns, Desp. pag. 53. v. 32.

Ni quand il n'a pas dénoncé la poursuite, l. 53. §. un. de evict. l. 8. l. 20. c. cod. Maz. P. de Ferr. Car. Desp. p. 53. col. 2. en laquelle il a été condamné pour avoir ignoré son droit, d. §. un. bien que le vendeur n'ait pas ignoré cette poursuite, Reb. Cap. Tolof. Fach. Desp. cod. soit qu'on évince la propriété ou l'usufruit, l. 49. de evict. & s'il y a plusieurs héritiers du vendeur, l'acquéreur doit dénoncer à chacun d'eux cette poursuite, l. 62. §. 1. eod. l. 23. c. eod. autrement il ne peut agir contre ceux qui n'ont été avertis, l. 20. cod. de evict. Ranch. Desp. eod. Non-seulement il doit dénoncer la poursuite à son vendeur, mais il doit le sommer de venir se défendre, l. 1. cod. de per. & com. rei. vend.

Cette dénonciation peut être faite en tout tems, l. 29. §. ult. de leg. 3. mais elle n'est pas valable étant faite, lorsque l'affaire est sur le point d'être jugée, d. §. ult. moins encore après le jugement, lad. l. 29. §. 3. s'entend du jugement en dernier ressort.

Cependant si l'acquéreur qui s'est laissé condamner sans dénoncer la poursuite, montre que la cause du demandeur en éviction étoit bonne, il est bien privé de la répétition des dépens, v. Ord. 1667. tit. 8. art. 14. mais il peut agir en éviction pour le reste, Imb. Ranch. Fach. Desp. p. 55. col. 1.

L'acquéreur n'est pas déchargé du soin de la défense de sa cause par la dénonciation, P. de Ferrar. mais v. Ord. 1667. eod. art. 9. 10. 11. v. Desp. eod.

Il n'est pas nécessaire de dénoncer la poursuite à la caution du vendeur, pour le rendre garant, l. 7. c. de evict.

Enfin l'acquéreur ne peut agir en éviction quand il s'est laissé condamner par contumace,

*l. 55. de evict. l. 8. c. cod.* bien entendu qu'il ne montre pas que la cause du demandeur en éviction soit bonne, *v. supr. cod. v. infr. n. 23.*

9. Quant aux réparations, impenses, & améliorations, prétendues par le défendeur en éviction, *v. impenses.*

10. Le vendeur devenu propriétaire depuis la vente, ne peut évincer son acquereur, *l. 46. de act. empt. l. 17. de evict. l. 1. 2. de except. rei vend.* ni le successeur ou ayant cause de son acquereur, *l. ult. de except. rei vend.* Mais *lad. l. 17. de evict.* n'est suivie en ce qu'elle donne l'option à l'acquéreur de délaisser la chose, & d'user de garantie contre son vendeur.

Il en est de même du successeur du vendeur, quoique la chose lui appartienne de son chef, *l. 73. de evict. l. 14. c. cod. l. 1. §. 1. l. 14. c. de rei vind. l. 3. c. de reb. alien. soit à titre universel ou particulier, en la chose vendue, l. ult. de except. rei vend.* même en offrant le prix à l'acquéreur, avec ses dommages & intérêts, *Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 349. Mayn. l. 4. c. 27. contre Ar. 1572. rap. par. Car. l. 3. rep. 29.*

Du Perrier *l. 1. q. 31.* décide absolument que l'héritier du vendeur ne peut point évincer l'acquéreur.

D'Arg. *Bret. 419. gl. 3. n. 15. & seq.* établit que, *filius heres vindicans repellitur doli exceptione*, & *n. 23.* dit quand même il ne seroit héritier que par bénéfice d'inventaire, tandis qu'il se trouve dans l'hérédité suffisamment de quoi le récompenser de ce qu'il perd par cette aliénation.

Et quand le demandeur en éviction n'est héritier qu'en partie du vendeur, d'Arg. *cod. n. 23. in fin.* tient qu'il ne peut user d'éviction de sa propre chose pour la portion dont il est héritier, mais qu'il le peut pour le surplus, sauf l'action hypothécaire de l'acquéreur sur l'hérédité, pour la restitution du prix de ce surplus & ses dommages & intérêts.

Henr. *1. l. 4. q. 31.* tient que tel demandeur en éviction ne peut évincer l'acquéreur, même pour le surplus, contre la *l. 14. c. de rei vind.* qui ne doit avoir lieu parmi nous; ou en tout cas, que tel héritier doit être obligé de retirer l'héritage en entier, en rendant le prix de l'acquisition & quelques dommages & intérêts.

Et *Bacq. loc. cit. n. 344.* dit que si l'héritier en partie est détenteur d'immeubles de la succession, il ne peut du tout évincer à moins qu'il ne déguerpisse, sauf ses dommages & intérêts contre ses cohéritiers; ce qui paroît juste.

Mais l'héritier présumé de celui qui est encore vivant, peut évincer, étant incertain s'il acceptera la succession à échoir, *Ar. Rouen Janvier 1620. Basn. Norm. 40. p. 98.*

11. Créancier qui en cette qualité a vendu, ou fait vendre d'autorité de Justice, le bien de son débiteur, ne peut évincer l'acquéreur, pour quelque autre droit qu'il ait en la chose, *l. 10. de distr. pign. l. 1. c. cred. evict. pign. Cuj. v. Desp. pag. 48. §. 8°.*

12. La caution du vendeur ne peut évincer; si la chose lui appartenoit avant la vente, *l. 11. c. de evict. secus* s'il est devenu propriétaire depuis la vente; parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait renoncé à un droit qu'il n'avoit pas lors de son cautionnement, *Desp. pag. 48. §. 10°.* sauf, à l'acquéreur en ce cas, à user des termes du cautionnement, pour la restitution du prix; & ses dommages & intérêts.

À l'égard de l'héritier de la caution, il peut revendiquer les héritages propres, *l. ult. c. de evict.* sauf pareillement à l'acquéreur à user des termes du cautionnement pour la restitution du prix, & ses dommages & intérêts, *Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 344. Nota.* La règle: *quem de evicione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, n'a pas lieu en ce cas.

13. Le mandant ne peut évincer, s'il ne prouve que son mandataire n'a pas suivi sa procuration; *l. 1. §. 2. & 3. de except. rei vend.*

14. Le vendeur d'hérédité, n'est pas tenu d'éviction des choses particulières, *l. 2. & §. 2. de hered. vel act. vend. l. 1. c. de evict. Maz. Car. Desp. p. 50. §. 19. v. vente §. 4. n. 1.*

Il n'est pas même tenu de rendre à l'acquéreur les deniers qu'il avoit retiré des débiteurs héréditaires, & qu'il a perdu sans sa faute, *l. 3. de hered. vel act. vend.* Mais il doit montrer qu'il étoit héritier, sinon il est tenu de l'estimation de l'hérédité, *l. 8. cod.* & si elle n'est pas en nature, il est tenu de ce que l'acquéreur a dépensé pour cette acquisition; *d. l. 8.* S'il a déclaré des choses particulières être dans l'hérédité, il doit garantir ce qu'il a désigné, *l. 15. cod.* Il en est de même de la vente en général des biens, que de la vente d'hérédité, *Cuj. in tract. 4. ad African. in fin. v. l. 208. de verb. signif. v. Desp. pag. 50. col. 2.*

15. De l'éviction en vente d'actions. *v. Loys. de la gar. des rent. & Bacq. tr. des rentes, & Desp. p. 50. §. 20°. v. garantie.*

16. Si la vente a été faite par des héritiers; les autres qui y ont été présents sans y contredire, & ont reçu leur part du prix, sont tenus d'éviction, comme s'ils avoient expressément vendu leur part, *l. 12. de evict. v. Desp. p. 50. §. 21.*

Mais ratification de la vente, ou consentement à la vente, sans participation au prix, n'oblige à l'éviction, *l. 160. de reg. jur. Bouv. v. Desp. cod.*

17. Qui a vendu comme procureur n'est tenu d'éviction, pourvu qu'il représente sa procuration, ou qu'il fasse ratifier, Fach. s'il n'est obligé en son nom, l. 67 de procur. ou qu'il ait vendu non addito officii nomine Claper. v. Desp. p. 51. v. 25°.

18. Tuteur qui a vendu en cette qualité, n'est pas tenu d'éviction en son nom, Boër. Bouv. s'il ne s'y est obligé en son nom, l. 9. c. de pred. & aliis reb. min. Il n'est pas même tenu de rendre le prix, s'il prouve qu'il ait été converti au profit du mineur, Fab. mais le mineur est tenu d'éviction, soit que son tuteur soit solvable ou non, Fab. v. Desp. pag. 51. v. 26°. Il cite les l. 3. de evict. & l. 2. §. 1. de adm. tut. mais elles doivent s'entendre quand il s'agit d'alienation nécessaire par avis de parens homologué en Justice, v. mineur.

19. Si la chose douteuse sur laquelle il a été transigé est évincée, il n'y a aucun recours sans stipulation, l. 33. c. de trans. secus si autre chose que celle en contestation, avoit été abandonnée par la transaction, d. l. 33. v. Desp. p. 51. v. 28°.

20. Créanciers qui vendent à la direction les biens de leur débiteur, ou qui les font vendre en Justice sur trois publications, ne sont tenus d'éviction jure proprietatis & domini, l. 11. §. 16. de act. empt. l. 30. de evict. & sor. tit. Cred. evict. pign. non deb. Fab. Cuj. Expil. Bouv. Desp. pag. 52. col. 1. ni de rendre le prix, quia suum receperunt, Mayn. la Roche, Desp. eod. non-seulement quand ils ont vendu avec pacte qu'ils ne seroient pas tenus d'éviction, l. 68. de evict. Mais généralement sans tel pacte qui est toujours sous-entendu, Accurse in d. l. 68.

Mais tels créanciers sont obligés de montrer que la chose leur étoit hypothéquée, l. 30. de pign. act. & de céder à l'acquéreur leur actions, l. 38. de evict. Cependant ils sont tenus de telle éviction jure domini & proprietatis, en deux cas; l'un quand ils s'y sont expressément obligés, sor. tit. cred. evict. Expil. Desp. p. 52. col. 2. l'autre s'ils sçavoient que la chose ne leur fût pas hypothéquée, l. 11. §. 16. de act. empt. ou qu'elle n'appartenoit pas à leur débiteur, d. §. 16. l. ult. c. cred. evict. pign.

Mais si la chose a été évincée, jure pignoris & hypotheca, non jure domini, par un créancier antérieur, en ce cas les créanciers qui ont vendu, sont tenus de rembourser les sommes qu'ils ont touchées, d'Olive l. 4. c. 26. Ar. 27 Mars 1584. Chop. Anj. l. 3. c. 2. r. 1. n. 12. quia qui pignoris jure vendit, prestare debet se ceteris creditoribus posteriorem esse, l. 1. cod. cred. evict. pign. & suivant le droit en la l. 8. c. qui pos. in pign. il n'y a que le premier créancier qui ait faculté de vendre le gage.

Mais dans tous les susd. cas où les créanciers vendeurs ne sont pas tenus de l'éviction, le débiteur qui se trouve libéré, en est tenu, l. 12. §. un. de distr. pign. l. 13. c. de evict. non pas pour indemniser l'acquéreur, mais pour lui restituer le prix qu'il a payé, & les intérêts depuis qu'il a cessé de jouir, l. 74. §. 1. de evict. v. Desp. p. 51. v. 29. v. supr. n. 6. in fin.

21. Créancier du vendeur délégué sur le prix ou saisissant, qui a été payé des deniers de l'acquéreur, n'est pas tenu de rapporter en cas d'éviction; il n'est pas non plus tenu pour toucher, de promettre de rapporter en cas d'éviction, la Roche, v. Desp. p. 53. v. 31.

22. Vendeur obligé à la garantie, n'est tenu de se défaire des titres, il suffit d'en donner un état avec promesse d'en aider l'acquéreur, quand besoin sera, Ar. 11. Novembre 1550. Pap. l. 11. t. 4. art. 1. ou il doit les lui exhiber pour en tirer des extraits, la Roche v. Desp. p. 53. v. 33.

23. L'acquéreur ne peut agir d'éviction dès l'instant de la demande, l. 74. §. 2. de evict. l. 30. c. eod. mais seulement après que la chose lui a été évincée, d. l. 3. v. l. 1. c. de peric. & com. res vend. & il faut qu'il ait été condamné, non par arbitres, nulla enim necessitate cogente compromissit, l. 56. §. 1. de evict. même durant l'instance d'éviction contre l'acquéreur, le vendeur n'est pas obligé de contribuer aux frais, Ranch. Desp. pag. 53. col. 2. Mais l'acquéreur évincé par Sentence du Juge, peut agir d'éviction sans se porter pour appellant, quand le vendeur a été présent, ou que la chose lui a été faite dans le tems avant la Sentence, l. 63. §. 1. de evict. Maz. Desp. eod.

Cependant le vendeur peut être convenu d'éviction dès l'instant de la demande faite à l'acquéreur, s'il a été ainsi convenu, l. 12. c. de evict. De même s'il a sciemment vendu la chose d'autrui, l. 30. §. un. de act. empt. Cuj. secus s'il a ignoré que la chose appartient à autrui, ou qu'elle fût hypothéquée à un tiers, l. 1. de rer. perm. l. 3. c. de evict. v. Desp. p. 53. v. 34.

24. Quand la chose a passé par différentes mains, le dernier possesseur auquel elle est évincée, ne peut agir d'éviction contre le premier vendeur, à moins que son Auteur ne lui ait cédé ses actions contre le premier vendeur, de sorte que si l'acquéreur de la chose la légue, & qu'elle soit évincée, le légataire ne peut agir d'éviction contre le vendeur, si le testateur ou ses héritiers ne lui ont cédé leurs actions contre le vendeur, l. 59. de evict. Desp. p. 55. v. 39. mais v. créancier n. 7.

25. L'acquéreur auquel il échet indemnité doit être remboursé de tous les dépens en de

mandant & défendant, l. 17. c. de evict. mais v. Ordonnance 1667. tit. 8. art. 14.

26. Donataire évincé, v. Loyf. de la gar. des rent. c. 1. n. 14. v. Ric. p. 1. n. 954. dit que régulièrement la donation n'emporte pas avec elle une obligation de garantie, lorsque l'éviction que souffre le donataire, procède d'une cause antérieure à la donation, & non de la mauvaise foi du donateur, v. Desp. tit. 1. p. 379. n. 23. v. l. 8. §. ult. de don. l. 2. c. de evict. v. Perez. c. de evict. n. 9. & seq.

27. De l'éviction du legs, v. Ric. part. 3. §. 13.

**EVOCATION.** v. Ordonnance 1667.

tit. 6. art. 2. ~~Nov. som. 2.~~ **Henr. &**

**Bret. som. 2. l. 2. q. 3.**

### EXCLUSION.

**V. Fief, représentation.**

#### S O M M A I R E.

§. 1. De l'Exclusion des Filles dotées.

§. 2. De l'Exclusion de l'Héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple.

§. 1. De l'exclusion des filles dotées.

**V. Renonciation, v. Rappel §. 1.**

**V. Bourbon. 305. & seq. Mol. Main. 258. Anj.**

**241. Auverg. 1. 12. art. 25. & seq. Bourg. Comté**

**48. Bourg. Duché. tit. des succ. art. 21. Nivern.**

**c. 23. art. 24. Bretag. 557. Poitou 220.**

**V. Le Br. l. 1. c. 4. §. 5.**

1. Dans toutes les coutumes qui demandent

une dotacion actuelle, il faut que la fille se

trouve actuellement dotée au tems de la mort,

& cela des biens du pere, ou de la mere, si la

coutume n'en dispose autrement, le Br. n. 8.

**V. Bourg. Duché. tit. des succ. art. 21. parle**

de dot constituée, par conséquent il suffit

qu'elle ait été promise, le Br. n. 8.

2. L'exclusion n'est qu'en faveur des mâles,

d'Arg. Bret. 224. gl. 7. n. 15. soit du même ou

d'un autre lit, le Br. n. 9. contre Mol. Bour-

bonnois 307.

3. Elle a lieu en faveur du fils du frere pré-

décédé, le Br. n. 11. même de la fille du frere,

Main. 258. Auverg. tit. des succ. art. 25. Bourg.

305. **Ac. tit. 2. art. 31. dr. com.** parce que la

représentation produit cet effet en directe, à

l'exemple de la fille de l'ainé, le Br. n. 12. &

23. contre Mol. la Marche 243.

**Vice versa,** le fils de la fille dotée prédécé-

dée, souffre de l'incapacité de sa mere, *quia*

*successio non fit per salum.*

4. En Bourg. fille héritière de son pere

mariée par sa mere, est excluse de la succes-

sion de ses freres, v. Bourg. 305. tel est l'usage

dans cette coutume, Anroux Bourg. 305.

quoiqu'en cela on se soit peut-être éloigné des

termes de la coutume, le Br. n. 15. 16. 17.

5. Dans les coutumes qui n'admettent l'ex-

clusion qu'à l'égard des nobles, elle n'a lieu

que quand les filles sont mariées à des nobles,

Main. 259. v. Poit. 220. le Br. n. 19. *secus* si la

coutume exclut indéfiniment la fille dotée,

le Br. n. 20.

6. Il faut pour cette exclusion que la fille

soit actuellement mariée; il ne suffiroit qu'elle

fut fiancée lors de la mort des parens, Au-

verg. c. 12. art. 27. le Br. n. 18. Cependant si une

fille se marie sans le consentement de son pe-

re, & que son suffrage survienne après le ma-

riage, accompagné d'une constitution dota-

le, l'exclusion s'ensuit, le Br. n. 22.

7. L'exclusion n'a lieu que quand il n'y a ni

réserve ni rappel, la Marche 242. & autres v.

rappel, §. 1.

8. Légitimé *per subsequ. matrim.* exclut, le Br.

n. 24. *secus* du légitimé par lettres, le Br. n. 25.

26. v. *légitimation.*

9. Filles exclues en faveur des mâles vien-

nent au défaut de mâles, Norm. 271. v. Mol.

Bourg. Duché, c. 7. art. 12. le Br. n. 28. 29. mais

*ad futuras ergo successiones desinet hac filia esse in-*

*habilis postquam defecerint masculi sed non ad pre-*

*teritatis,* Mol. Bourg. Duché, c. 7. art. 21. v. le

Br. l. 3. c. 10. §. 1. n. 12. & 13.

10. Cette exclusion légale n'a lieu que pour

les biens de ces coutumes, le Br. n. 31. mais

v. *renonciation.*

11. La fille venant à la succession des biens

des coutumes où il n'y a exclusion, conser-

vera sans rapport ce que les coutumes d'exclu-

sion permettoient au pere de lui donner, le

Br. n. 32. & l. 3. c. 6. §. 2. n. 37. Et si cette suc-

cession se partage entre un fils, une fille non

dotée, & la fille dotée, le fils rapportera au

profit de sa sœur non dotée, dans le partage

avec elle des biens situés dans les coutumes

d'exclusion, ce que la fille dotée n'aura pas

rapporté en venant au partage des biens des

autres coutumes, le Br. n. 33. v. *rapport.*

§. 2. De l'exclusion de l'héritier bénéficiaire

par l'héritier pur & simple.

**V. Héritier bénéficiaire.**

**V. Le Br. l. 3. c. 4. n. 40. & seq.**

**V. Tab. Cour. gén. verbo héritier.**

1. En pais de droit écrit n'a lieu, le Br. n. 52.

Bret. s. 1. l. 6. q. 11. cependant le premier in-

stitué doit accepter purement, sinon le second

institué peut l'exclure; la condition: *si heres non*

*erit,* doit être exécutée dans sa perfection, Pap.

**Exception pecunia non numerata** voyez la deuxième Edition Voyez aussi le dictionn. de Brillou  
Arr. du 1791. la constitution dotale de la Dlle Gonthier fut declarée nulle et fictive sans qu'il ait  
été besoin de s'inscrire en faux quoi qu'il fut dit dans le contrat de mariage qu'elle avait été comptée nombre  
et delivrée a la vue des Notaires

Arr. du 27. juin 1799 sur les conclusions de M. d'Ormesson A. g. n. qui confirme les Sen. des Requetes du  
Palais qui avaient entheriné des Lettres de rescision au profit de M. Robert de St. Vincent Con. en la Cour  
contre M. Francois Guyard Av. a Montargis et Marie Suzanne Correllon sa femme porteurs d'un Contrat  
de constitution de 25000<sup>l</sup> malgré la mention de numeration de deniers

Ces deux Arr. sont cités dans un Mem. de M. Babilie p. 104. V. Mem. in fol. mot Grioat se d. M. Bellard  
de Sebeval

On peut joindre a ces Arr. celui du 16 Mars 1793 au profit du S. Bonnet de S. foy contre Elizabeth  
Griot V. Mem. in fol. mot Bonnet

Ar. 18. Août 1693. Bret. rom. 1. l. 5. q. 30.  
En pais coutumier, n'a lieu en directe, Par. 342. dr. com. le Br. n. 40.

Dans les coutumes qui établissent l'exclusion sans distinction, comme Berry t. 16. art. 16. n'a lieu en directe, le Br. n. 40. v. Ar. May 1634. J. aud. t. 1. l. 2. c. 149. De même en Normandie, v. le Br. cod. Ar. 7. Mars 1662. Bafn. Norm. 90. mais a lieu en collatérale dans les coutumes muettes; Ar. 7. May 1602. pour Lodun. Pel. l. 7. art. 5. le Br. n. 52.

2. Frere héritier des propres maternels n'exclut le pere héritier des meubles, quia videtur hereditates separatas; Ar. 1569. Chop. de doman. l. 3. c. 14. le Vest Ar. 101. le Br. n. 41. dit que cet Arrêt est plus fondé sur la piété naturelle que sur les maximes, parce que les meubles sont des biens indifferens, dont tous les héritiers sont également capables, que cependant il doit être suivi.

Au reste les héritiers de differens côtés & lignes peuvent s'exclure pour les meubles & acquêts, secus pour les propres; & les cohéritiers de la même branche seront préférés à tous autres pour cette exclusion, le Br. n. 42.

3. L'héritier pur & simple exclut le bénéficiaire, quoique plus proche, Bourb. 229. Mel. 271. Norm. 90. dr. com. Ar. 3. Févr. 1571. Bacq. des dr. de just. c. 15. n. 36. Brod. H. 1. le Br. n. 43. mais il faut que ceux des degrés intermédiaires aient renoncé, le Br. n. 44.

4. Le conjoint ne peut donner l'exclusion qu'au fils; le Brun n. 44. mais v. Ber. tit. 19. art. 22.

5. La sœur exclut dans les fiefs le frere héritier bénéficiaire; le Br. n. 41. v. double lien.

6. Mineur ne peut exclure un plus proche que lui, Par. 343. Orl. 339. mais ce droit doit être ôté indistinctement au mineur, s'il ne donne caution de ne point varier, le Br. n. 45. v. Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 35. & Brod. H. 1. mais v. Ber. t. 19. art. 17. & 22. Cal. 132.

En haine de cette variation, mineur s'étant d'abord porté héritier bénéficiaire, ne peut postérieurement, en se déclarant héritier pur & simple, même en majorité, donner l'exclusion à d'autres héritiers bénéficiaires, le Brun n. 45.

7. Le majeur ne peut pas varier pour exclure; Brod. H. 1. le Br. n. 45. mais peut varier pour s'empêcher d'être exclus, dans le délai qui lui est accordé; quia quoties duplici jure defertur hereditas, repudiato novo jure, superest vetus; l. 8. de collat. Louët H. 1. Ar. 19. Juillet 1683. J. P. le Br. n. 46. v. Orl. 341. Norm. 91.

8. Dans les coutumes où institution d'héritier a lieu, les héritiers institués peuvent s'ex-

clure entr'eux, le Br. n. 48. v. supr. n. 1. mais l'héritier ab intestat ne peut exclure l'héritier institué, celui-ci a pour lui la volonté expresse du défunt le Br. n. 48. v. le Br. cod. sur Berry t. 19. art. 16. & 27.

Par la même raison l'héritier ab intestat ne peut exclure le contractuel, Brod. H. 1. le Br. n. 49. v. le Br. cod. sur Nivern. t. 34. art. 29. Auverg. 29. Bourb. 223. Le Br. cod. fait difficulté que les héritiers contractuels se puissent exclure entr'eux.

9. Créancier d'un des héritiers ne peut exclure; le Br. n. 50.

10. L'exclusion doit venir dans l'an de l'entérinement des lettres, ou de l'acceptation; Orl. 340. Verm. 72. Chal. 79. Peron. 208. dr. com. Brod. H. 1. le Br. n. 53.

L'exclusion empêche l'effet de la commise; parce que l'héritier qui exclut est réputé héritier du jour du décès, le Br. n. 55. & 56. v. commise n. 5.

Par la même raison l'héritier pur & simple qui a exclu dans l'an, peut revoquer les aliénations d'immeubles faites par l'héritier bénéficiaire, Arg. l. 3. §. 3. v. fin autem, Commun. de legat. si le prix n'a été employé à payer les créanciers, le Br. n. 57. secus s'il y a eu décret, le Br. n. 19.

Mais les transactions sur droits litigieux, tiennent au préjudice de l'exclusion; parce que celles du grevé tiennent en ce cas, l. 12. cod. de trans. le Br. n. 57. aussi bien que les aliénations de meubles & cessions & transports d'effets mobiliers; & Par. 344. n'est observé; Ar. 10. May 1691. sur un transport de 20000. liv. le Br. n. 58. Nota. cet Ar. n'est pas dans le cas de l'exclusion, il est rendu contre les créanciers.

Mais l'héritier bénéficiaire ne pourroit pas aliéner à titre gratuit un effet mobilier, au préjudice de l'exclusion, ni même des créanciers; soit que le donataire fût participant de la fraude ou non, l. 6. §. 11. qu. in fraud. cred. secus à l'égard de la donation de meubles, si elle n'est évidemment en fraude des créanciers, le Br. n. 60.

Les payemens faits à l'héritier bénéficiaire ou par lui, pendant l'année qu'il est sujet à être exclus, sont valables, le Br. n. 61. de même des transports par lui faits d'effets mobiliers à des créanciers de la succession avant faïcie, Arg. l. 1. de compens. le Br. n. 61. v. led. Ar. 10. May 1691.

Le tiers détenteur qui a acquis sans décret de l'héritier bénéficiaire, dans l'an de l'exclusion, ne peut être évincé qu'après discussion de l'héritier bénéficiaire, le Br. n. 62.



- nommée, suiv. la l. 8. de adm. tutor. Ric. n. 93.  
 12. L'exécuteur doit appeler les héritiers à la vente des meubles, Ric. n. 94.  
 13. Quand l'exécuteur testamentaire est en quelque sorte de nécessité, que son exécution a été pénible, & que le testateur ne lui a rien laissé, il peut demander salaire, Ric. n. 95. v. Bourb. 296. qui veut indistinctement qu'il puisse se faire taxer ses salaires & vacations.  
 14. Il doit facilement être cru des frais qu'il lui a convenu de faire pour l'exécution, & particulièrement des frais ordinaires, Bourb. 296. Ric. n. 96. mais étant chargé d'employer certaine somme aux funérailles, il ne peut réputer ce qu'il a fourni au-delà, Arg. l. 25. de negot. gest.  
 15. Exécuteurs testamentaires qui n'ont fait diviser leur administration, sont tenus solidairement du reliquat, le Gr. Troyer. 73. gl. 3. v. 52. contre Bacq. parl. 1. ch. 7. n. 7. observations.  
 16. Ar. 7. Décembre 1666. juge que des héritiers sont restitués de la vente de leurs droits successifs, faite à l'exécuteur avant inventaire, J. P.  
 17. Il ne peut, en pais cout. être témoin testamentaire, s'il est légataire, Ric. part. 1. n. 553. & seq. v. Ord. d'Août 1735. art. 43. verb. testament.

EXHEREDATION.

V. Desp. tom. 2. pag. 45. n. 41. & seq.

S O M M A I R E

P A R T. I. De l'exheredation des enfans par les ascendans.

- §. 1. De la forme de l'exheredation.
- §. 2. Des causes d'exheredation des enfans. P. 169. Col. 1.
- §. 3. Des effets de l'exheredation. P. 169. Col. 2.
- §. 4. De la reconciliation, ou de la révocation de l'exheredation. P. 169. Col. 2.
- §. 5. De l'exheredation officieuse. P. 166. Col. 2.

P A R T. 2. De l'exheredation des ascendans par les descendans, en pays de droit écrit. P. 166. Col. 2.

P A R T. 3. De l'exheredation des collateraux.

P A R T. 1. De l'exheredation des enfans par les ascendans.

§. 1. De la forme de l'exheredation.

- 1. Elle doit être faite comme il faut pour operer effet, l. 8. §. 2. de bon. poss. contr. tab.
- 2. Pour avoir effet seulement après la mort de l'exheredé, est nulle, l. 4. §. ult. de hered. inst. l. 15. §. 1. de lib. & posth.
- 3. En pais de droit écrit, elle doit être par testament; étant par codicilles, est nulle, l. 272. ff. rōnd. inst. l. 2. c. de codicill. & inst. §. pen. eod. quoique validée par la clause codicillaire, Henr. tom. 2. l. 5. q. 35. de même est nulle, si testamen-

tum sit nullum ruptum vel desertum, Henr. & Brec. eod.

Mais en pais coutumier, peut être faite par toute sorte d'actes; mais pardevant Notaire, Ric. part. 3. n. 971. Ar. 8. Juin 1638. J. aud.

4. Doit être faite purement; étant sous condition, est nulle, l. 3. §. 1. de lib. & posth. certo enim judicio liberi a parentum successione removen- di sunt, l. 18. de bon. poss. contr. tab. la Roche, Desp. pag. 47. n. 48. v. Ar. 29. Mars 1639. Bard. r. 2. l. 8. c. 16. v. Brec. tom. 2. l. 5. q. 35. sur ledit Ar. cependant v. l. 4. c. de inst. & subst.

5. Doit être faite de toute l'héredité, l. 19. de lib. & posth.

6. Il faut que le parent ait nommément exheredé son fils, inst. de exhered. lib. in princ. & §. 5. l. 2. de lib. & posth. l. 4. c. de lib. præter. secus s'il n'a qu'un fils, d. l. 2. inst. de exhered. lib. §. 1. ou qu'en ayant plusieurs, il ait dit: exherede rōus mes enfans; parce que la désignation par nom ou surnom est suffisante, l. 1. de lib. & posth. ou par quelque démonstration, qua vice nominis fungitur, l. 3. eod.

7. Si le testateur dit qu'il n'institue pas son enfant à cause de telle ingratitude qu'il a commise; cela a la force d'exheredation ex mente testatoris, Clar. Grass. Ranch. Desp. n. 43. de même s'il a dit qu'il ne veut pas pour telle cause que son enfant ait aucune chose de son bien; parce qu'il suffit que manifestissimus sit sensus testatoris, l. 3. c. de lib. præter. Desp. n. 43.

8. L'enfant ne peut être exheredé, s'il n'est capable de dol, s'il n'a atteint l'âge de 7. ans, l. 33. §. 1. c. de inoff. test. nec obs. l. 14. de lib. & posth. & autres qui disent que le posthume peut être exheredé; parce que l'exheredation du posthume empêche que le testament en pais de droit écrit ne soit nul ipso jure par préterition; mais comme l'exheredation du posthume est injuste, le testament peut être attaqué par la quelle d'inofficiosité, Desp. n. 65. Nov. 115. c. 3. in fin. v. instr. n. 10.

9. Il faut que l'enfant que le parent veut exhereder, ait commis quelque une des causes d'ingratitude contenues en la Nov. 115. c. 3. ou quelque autre aussi grievé, Bened. Gomez. Covar. Clar. S. de Praxis. Corraf. Grass. Ranch. Fach. Barry, Desp. n. 49. mais pour quelque moindre cause, l'exheredation est nulle, Nov. 115. c. 3. Clar. Barry, Desp. eod.

Ou qu'il se soit marié sans le consentement de ses parens, v. instr. §. 2.

10. La cause d'exheredation doit être insérée dans l'acte en pais coutumier, ou dans le testament en pais de droit écrit, Nov. 115. c. 3. in fin. & auth. non licet. c. de lib. præter. Mol. Clar. Corraf. Grass. Desp. n. 69. sans qu'on en pays

coutumier l'exheredation est nulle ; & en pays de droit écrit le testament est nul *ipso jure*, *d. Nov. 115. c. 3. in fin.* Gomez, Clar. Grass. Fach. Desp. n. 69. & par conséquent l'exheredation.

Mais en pays de droit écrit, quand la cause d'exheredation est inserée dans le testament, il n'est pas nul de plein droit, quoiqu'elle soit injuste ; il n'y a que l'institution d'annulée, les legs & fiducie subsistent, *d. Nov. 115. c. 3. & 5. v. testament §. 4. dist. 7. n. 1.* & en pays coutumier, un testament, quoiqu'infirmé, pour ce qui est de la cause de l'exheredation, subsiste néanmoins ; quant au legs universel des meubles & acquêts, & quint des propres & autres legs ; sauf néanmoins la légitime de droit, *v. Ar. 16. Janvier 1625. J. aud. r. l. l. c. 34.*

11. Il ne suffit pas que la cause soit exprimée, il faut qu'elle soit prouvée, par ceux qui veulent se prévaloir de l'exheredation, *Nov. 115. c. 3. in fin.* mais si le pere a exprimé plusieurs justes causes, il suffit d'en prouver une, *d. c. 3. in fin.*

§. 2. Des causes d'exheredation des enfans.

1. Lorsque l'enfant a battu ses parens, *Nov. 115. c. 3. §. 1.* l'un d'eux ou sa marâtre, Covarr. Desp. n. 63. *secus* s'il les a frappés en se défendant, Covarr. Desp. n. 50.

2. S'il leur a dit quelque injure atroce, *d. c. 3. §. 2.* Ex: s'il a appelé son pere traître, Clar. Barry ; ou forcier, *Arg. l. 1. §. ult. de obseq. par. & patr. Desp. n. 51.*

3. S'il les a accusés criminellement, *d. c. 3. §. 3. secus*, de crime de leze Majesté au premier ou second chef, *d. §. 3.* Covarr. Barry, Desp. n. 52.

4. S'il est forcier, ou magicien, *d. c. 3. §. 4.* Covarr. Barry, Desp. n. 53.

5. S'il a attenté à la vie de ses parens, *d. c. 3. §. 5.* Covarr. Barry, Desp. n. 54.

6. S'il a habité avec sa marâtre, ou avec la concubine de son pere, *d. c. 3. §. 6.* la connoissance telle, non autrement ; Covarr. De même s'il a commis inceste avec sa sœur, *Ar. dernier Juillet 1585. Servin ; Desp. n. 55.*

7. S'il a dénoncé quelque crime de ses parens, qui à cause de cette dénonciation ayent souffert de grosses dépenses, *d. c. 3. §. 7.* Covarr. Barry, Desp. n. 56.

8. S'il a refusé de cautionner pour tirer l'un de ses parens de prison, *d. c. 3. §. 8.* Bar. Desp. n. 57.

9. S'il a empêché son pere de tester, *d. c. 3. §. 9.* Covarr. Bar. Desp. n. 58.

10. S'il est comédien ou bateleur, ses parens ne l'ayant été, *d. c. 3. §. 10.* Desp. n. 59.

11. Si la fille est impudique avant 25. ans, *d. r. 3. §. 11. secus* après, *d. §. 11. contr. l. 19. c. de inoffic. test.* mais la mere impudique ne peut

exhereder sa fille pour impudicité, *Bar. Covarr. Bened. Grass. Barry ; Desp. n. 60.*

12. Si l'enfant n'a pas assisté son parent furieux, revenu en bon sens, *d. c. 3. §. 12.* Bar. Desp. n. 61.

13. S'il n'a pas voulu payer la rançon de son pere pour le tirer des ennemis, *d. c. 3. §. 13.* Bar. Desp. n. 62.

14. S'il est hérétique, *d. c. 3. §. 14.* Bar. Desp. n. 63. *v. Ric. p. 3. n. 944. & seq.*

15. S'il s'est marié sans le consentement de ses pere & mere, le *Br. l. 3. c. 9. n. 15. v. lege p. 3. §. 9. v. Ord. Fev. 1556. v. Ord. May 1579. art. 41. Decl. 26. Nov. 1639. & Edit Mars 1697. Ner. v. mariage.*

Si les pere & mere ne sont pas d'accord, il suffit que le pere consente au mariage, *Rebus. Desp. n. 64.*

Si la mere s'est remariée, il suffit à l'enfant de requérir son avis, *v. lesdites Ordonnances.*

Mais le mâle à 30. ans ; & la femelle fille ou veuve à 25. ans accomplis, se peuvent marier sans craindre l'exheredation, après avoir requis l'avis & conseil de leurs peres & meres, *v. lesdites Ord. v. mariage.*

Cependant si après ces âges l'enfant contractoit un mariage injurieux à ses parens & deshonorable, il pourroit être exheredé nonobstant telle requisition, & quoique le mariage fût revêtu des formalités requises, *Arg. l. 3. §. 5. de bon. poss. contr. tab. Nov. 115. c. 3. §. 11. & auth. sed si c. de inoff. test. v. infr. §. 3. n. 6.*

*Ar. 13. Février 1674. J.P.* juge l'exheredation valable contre un enfant, au cas qu'il épouse une telle personne sans le consentement des parens, particulièrement quand cette personne a vécu dans le désordre.

Pour requérir cet avis & conseil, il faut demander permission aux Juges Royaux des pere & mere, qui seront tenus de la leur accorder sur Requête ; qu'à Paris les sommations soient faites par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal, & deux témoins domiciliés qui signeront avec le Notaire, le tout à peine de nullité, *Ar. de Reglem. 27. Août 1692. J. aud.*

§. 3. Des effets de l'exheredation.

1. Simple exheredation ne prive l'exheredé du droit de sépulchre, s'il n'en est expressément privé, *l. 6. de rel. & sumpt. funt.*

2. L'enfant ingrat peut être exheredé *l. 30. cod. de inoff. testam.* même privé des alimens *Bar. Gom. Grass. Accur. Desp. n. 41. Godefr. ad l. §. 11. de agn. & lib.* quand l'exheredation est pure & simple, & que les parens n'ont pas laissé d'alimens à l'enfant, ou qu'ils n'ont

pas réservé de lui en laisser, & qu'ils sont décedés en cet état; il n'est recevable à en demander, Ar. 22. Decemb. 1628. J. aud.

Bret. t. 2. l. 5. q. 35. tient avec raison, que quand la cause d'exheredation, est pour avoir violé les droits de la nature, l'enfant ne mérite pas de vivre; mais pour avoir violé les Loix civiles; on accorde presque toujours des alimens, v. Ar. 3. Septembre 1683. J. P. J. aud.

3. Les alimens laissés à l'exheredé, ne donnent atteinte à l'exheredation, Ric. p. 3. n. 971. Bret. t. 2. l. 5. q. 35.

4. L'exheredé peut succéder à l'héritier de celui qui a fait l'exheredation, Ar. 1603. Month. c. 100. Desp. t. 2. p. 440. n. 34. quia mutatione persona paterna bona esse desierunt, l. 90. de adq. vel omitt. hered. Ric. p. 3. n. 971. le Br. l. 3. c. 4. §. 2. n. 22.

5. L'enfant simplement exheredé, l'est en l'institution & substitution, l. 1. c. de lib. prater. Exheredé par le pere est privé de la substitution faite par l'ayeul, Bret. t. 2. l. 3. q. 3. mais v. Ric. p. 3. n. 971. secus de celle faite par autre que par les pere & ayeul, Bret. eod.

6. En pays de droit écrit, si le Fils a été préféré au premier degré, & exheredé en la substitution (s'entend vulgaire) le testament n'est valable que pour le second degré, l. 3. §. ult. de lib. & posth.

7. De ce que l'enfant est ingrat envers son pere, il ne peut pas être exheredé par l'ayeul, Ar. Juillet 1552. Car. Desp. tom. 2. p. 46. col. 2. quia nemo debet alieno odio pragravari, l. 33. §. 1. c. de inoff. test.

8. L'ayeul ne peut exhereder ses petits-fils nés du mariage de son fils contre sa volonté, Ar. 22. Decemb. 1584. Chop. Car. Pap. Chen. Rob. Month. Peleus; Mayn. Desp. p. 46. col. 1. v. 3. quia nemo; & c. d. l. 33. §. 1. peccata suos tenent auctores l. 22. c. de pœnis; nullum patris delictum innocenti filio pœna est l. 2. §. 7. de decurion. secus s'ils sont procréés d'une femme abjecte & infame, l. 3. §. 5. de bon. poss. contr. tab. v. l. 5. & seq. de senat. v. Ric. part. 3. n. 954. & seq. v. Ar. 3. Septemb. 1683. J. aud.

9. L'exheredation nuit aux enfans de l'exheredé, quand l'exheredé survit au parent qui l'a exheredé, Grass. Desp. p. 41. v. 3. s'il y a d'autres descendans en directe, le Br. l. 3. c. 4. §. 2. n. 9. & seq. secus s'il précède, l. 3. §. 5. de bon. poss. contr. tab. Ar. 1. Juin 1581. Chop. Desp. eod. v. 4. le Br. n. 17. mais v. Ric. p. 3. n. 951. & seq. tient indistinctement la négative, v. Ar. 3. Septembre 1683. J. aud.

10. L'enfant exheredé est non-seulement privé de la succession de ses parens, mais encore des biens qu'ils lui ont donné par leur contrat

de mariage, Rebuf. Bened. Ar. 1585. Servin. secus de la dot de la fille portée par son contrat de mariage, Desp. p. 45. n. 41. v. 2. mais v. donation, p. 2. §. 3. n. 3.

Quoique la donation pour cause de nœces en pais de droit écrit, soit acquise aux enfans, providentiâ legis; & que ce genre de bien soit paternel, néanmoins l'exheredation faite par la mere en prive les enfans, Nov. 22. c. 26. §. 1. v. palam, Bret. t. 2. l. 5. q. 3.

11. L'exheredé ne fait part pour fixer la légitime, Bret. t. 2. l. 5. q. 3. v. legitime.

12. Si le fils exheredé fait cesser la condition si sine liberis v. Henr. & Bret. eod. v. substitution.

§. 4. De la reconciliation, ou révocation de l'exheredation. v. Ric. p. 3. n. 963. & seq. le Br. l. 3. c. 10. §. 4.

1. Le rappel ou révocation expresse de l'exheredation, peut être fait par un simple acte, même en pais de droit écrit, contre le §. 3. inst. quib. mod. testam. & l. 18. de leg. 3. le Br. n. 2.

2. La révocation tacite, ou réconciliation, est suffisante, le Br. n. 3. & 4. L'enfant qui s'est reconcilié avec ses parens, peut faire rompre le testament par querelle d'inofficiosité, Barr. Grass. Ranch. Fach. Desp. n. 66.

3. La preuve par témoins de la réconciliation, est admissible, Belord. Desp. eod. Ar. 19. Juillet 1698. J. aud.

4. L'exheredation ne peut être réitérée après le pardon, l. 11. §. 1. de injur. le Br. n. 3. & 4. Ric. n. 963.

5. La révocation de l'exheredation est susceptible de conditions, le Br. n. 11. & 12.

6. Quelle réconciliation il faut pour induire le pardon, v. Ric. n. 964. & seq. le Br. n. 5. & seq.

Il faut tâcher de pénétrer dans les intentions du pere, s'il a rendu à son fils le cours & l'effet de ses affections, s'il l'a logé chez lui, ou au moins s'il a souffert ses assiduités & les respects journaliers, si offensam clementiâ flexit l. 5. c. fam. ereife. il faut aussi considerer la qualité de l'injure; si elle regarde plus le pere que le fils, le Br. eod.

L'exheredation est un foudre qui ne se conserve qu'avec l'éclair & la colere; il faut traiter ces sortes d'affaires favorablement; lorsque les peres ont témoigné avoir relâché quelque chose de leur rigueur, les causes d'exheredation ont rarement leur effet dans l'exécution; les Juges en pareilles rencontres cherchent les occasions de se tromper, & leurs jugemens en absolvant de l'exheredation, n'ont d'autre fondement que l'équité naturelle, Ric. eod.

Il faut cependant distinguer la Loi civile d'avec celle du Christianisme; & les fréquens défordres des enfans exigent des exemples pour le public.

Ainsi si un Confesseur a exigé la benediction d'un pere sur un fils exheredé, ou s'il l'a obligé de recevoir une simple visite de ce fils, il ne s'ensuit pas toujours que l'exheredation soit revoquée, Ric. & le Br. *cod. v. Ar. 27. Avril 1660. J. aud.* & l'Arrêt 3, Septembre 1683, J. J. aud.

D'avoir conversé dans la maison des parens & mangé à leur table, sans qu'ils ayent regardé l'enfant exheredé de mauvais oeil, ce n'est preuve suffisante de reconciliation, Ar. 8. Avril 1597. Pel. Chop. Aut. Desp. n. 66. contre Mantie.

L'ingratitude de l'enfant ayant été punie par quelqu'autre peine, il ne doit pas être exheredé Ex: *s'il est devenu furieux*, Clar. soit que l'ingratitude regarde indirectement le pere, ou directement, Desp. n. 67. contre Grass. de même si l'enfant est devenu aveugle, paralitique, ou est tombé en quelqu'autre grievé maladie, Desp. *cod.*

Si le pere poursuit en Justice, après l'avoir exheredé, & lui fait subir quelque peine, il est présumé lui remettre l'exheredation, *quia non bis in idem*; ce qui dépend néanmoins des circonstances, & ne doit avoir lieu que dans les fautes médiocres; le Br. n. 10.

Mais il ne suffit pas que le fils ait fait pénitence de sa faute, Desp. n. 68. contre Clar. Grass. soit que l'ingratitude regarde directement le pere, Fach. ou indirectement Desp. contre Covar. & Fach. parce que la pénitence n'empêche pas la justice temporelle, & qu'il est important de contenir les enfans, Desp. n. 68.

#### §. 5. De l'exheredation officieuse.

V. Le Br. l. 2. c. 3. §. 2. n. 15. & seq. Basn. Norm. 235. p. 320. v. Ric. p. 3. n. 1133. & seq. *multi non nota causa exheredant filios, nec ut eis ob sint, sed ut eis consulant* l. 18. de lib. & posth.

L'exheredation officieuse se fait quand le fils est prodigue & oberé de dettes; nous avons reçu la disposition l. 16. §. 2. de curat. furios. & al. extr. min. dand. l'on autorise la disposition des pere & mere, que l'enfant se contentera de l'usufruit de sa portion, pourvu qu'ils disposent de la propriété de sa portion, en faveur de ses enfans nés ou à naître, auquel cas il ne peut pas demander sa légitime, Ar. 2. Fév. 1634. Ar. 9. Avril 1647. J. aud. Ric. parr. 3. n. 1139. sous le nom des enfans du fils ainsi exheredé, ses petits enfans y sont compris, Ar. 10. Fév. J. aud. 1659. 2. aud.

Mais il faut que la cause soit exprimée dans cet acte d'exheredation, *additâ causâ necessitate que judicii sui*, d. §. 2. autrement l'enfant dont la portion héréditaire a été substituée, a distraction de sa légitime; quoique les parens ayent dit pour bonnes & justes causes à nous connues, v. Ar. 18. Janvier 1678. 31. Mai 1680. & 1. Avril 1686. J. P.

Mais les créanciers de tel fils ainsi exheredé, peuvent demander distraction de sa légitime; quoiqu'il ne le puisse pas lui-même, Ric. p. 3. n. 1140. contre Ar. 18. May & 17. Août 1666. 2. aud. & les conclusions de M. Talon Avocat General; le sentiment de Ric. a prévalu contre l'intérêt des familles, en faveur de tels créanciers pour la plupart tous usuriers.

Mais il faut que le titre des créanciers soit authentique, le Br. n. 16. antérieur à la succession échue, suivant l'Ar. du 17. Août 1666. le Br. n. 17. & ils ne peuvent demander que la légitime de droit dans les coutumes qui en établissent une, suivant les Ar. rap. par Ba. cq. des dr. de J. c. 21. n. 355. & seq. non les réserves coutumieres contre les petits enfans, le Br. n. 18. secus contre des étrangers, le Br. n. 19.

Nota. la substitution étant faite aux enfans à naître du fils non encore marié; est valable en faveur des collatéraux de ce fils non marié, ou qui n'a pas d'enfans, sans que les créanciers puissent prétendre autre chose que la distraction de sa légitime.

#### PART 2. De l'exheredation des ascendans par les descendans, en pays de droit écrit.

Se fait en la même forme que dessus; quant aux causes, il y en a huit, v. Nov. 115. c. 4. v. Desp. p. 54. col. 1. v. 6.

#### PART 3. De l'exheredation des collatéraux.

1. En pays de droit écrit les freres germains & consanguins peuvent intenter la querelle d'infamie, lorsque leur frere a institué une personne deshonnête; *inst. §. 1. de inoff. test. l. 27. c. cod.* ils peuvent être exheredés pour 3. causes, v. Nov. 22. c. 46. §. 3. & c. 47. in princ. même pour toutes les causes de la Nov. 115. c. 3. Desp. t. 2. p. 56. n. 75. v. 4.

2. En pays coutumier les collatéraux peuvent être privés des réserves coutumieres dans les propres, pour les causes d'exheredation de ceux à qui la légitime est due, Ric. p. 3. n. 971. Ar. 6. Mars 1618. Bard. t. 1. l. 1. c. 13. & quoique le testament soit infirmé pour ce qui est de la cause d'exheredation, néanmoins il subsiste quant au legs universel des meubles, acquets & quint des propres, & autres legs, Ar. 16. Janvier 1625. J. aud.

EXPERT. v. Ord. 1667. l. 21. art. 8. & seq. v. Par. 184.

1. Ar. 8. Juillet 1707. juge que des Experts ayant extrêmement appuyé sur un moyen de faux qui n'avoit point été admis, le rapport est nul; parce que cela marque une espèce de partialité; Aug. l. 2. Ar. 71.

Le même Ar. juge que l'Ord. portant qu'il ne sera fait preuve que des moyens de faux admis, on ne doit faire aucune différence à cet égard entre ceux qui ont été joints, & ceux qui ont été rejettés absolument.

2. Quand le Juge reconnoit qu'une premiere visite a été mal-faite, il peut ordonner d'office, pour une plus grande instruction, qu'il en sera fait une seconde; Ric. Par. 184. elle a coutume d'être ordonnée aux dépens de celui qui la requiert, si ce n'est que la premiere soit absolument nulle; Ric. eod.

3. Potest iudex ex officio supplere, si forte rationes du rapport non concludunt vel suspicia sunt, Mol. Ric. eod. non probant nisi iudicis arbitrio. Mol. Par. eod. dictum expertorum nusquam transiit in rem iudicatam.

4. Bien que le rapport d'Experts soit bien fait, il en peut être fait un nouveau, si l'une des Parties s'en plaint, & requiert qu'à les dépens il en soit fait un autre par d'autres Experts, les premiers appelés, sauf à les recouvrer, si ainsi est ordonné en fin de cause, la Roche, Desp. l. 2. p. 505. n. 63.

Coq. q. 300. tient que l'usage presque général de ce Royaume a admis & reçu, que l'une des Parties puisse requérir l'amendement du rapport par nouvelle visite, & croit qu'il doit être fait aux dépens du requérant, sauf à recouvrer en fin de cause, s'il est trouvé que les premiers Experts eussent douteusement, ambitieusement ou ignoramment rapporté, & Dupl. des serois. l. 2. c. 7. dit, que pour avoir nouveau rapport, il n'y a qu'à s'inscrire en faux contre le premier.

5. La regle est que les salaires des Experts doivent être payés par les Parties prorata & à proportion de ce que chacun a, ou prétend en la chose visitée, l. 4. §. 1. fin. reg. Coq. eod. Mais celui qui a donné lieu à la nécessité de l'estimation, en doit les frais, Lalande, Orl. 9.

E X P O S E.

Ar. de Reglement 27. Juin 1664. ordonne que tous hauts Justiciers seront tenus de se charger des enfans exposés, & qui ne seront réclamés de personne, les faire nourrir & les élever en la crainte de Dieu, Religion Cath. Apost. & Rom. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 19.

X Je crois qu'il faut dolensement

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

F. FACTEUR

1. Etabli à quelque trafic engage son commettant, pour l'emprunt fait à l'occasion de ce trafic, §. ult. inst. quod cum eo qui in al. pot. est, sans que celui qui a prêté ses deniers, soit tenu d'en suivre, n'y prouver l'emploi, l. 7. de exercit. act. Godefr. ad d. l. 7. quoique le facteur ait employé les deniers à son propre usage, l. 1. §. 9. de exerc. act. l. 1. §. 3. de instit. act. secus si l'emprunt est pour autre chose que pour ce trafic, l. 1. §. 7. & seq. l. 5. §. 11. de inst. act.

2. Facteur commettant quelque délit en sa commission, en est tenu seul criminellement, l. 22. c. de pœni. peccata suos tenent auctores, ne ulterius progrediatu metus, quam reperiatu delictum, d. l. 22. & son maître civilement, §. 3. inst. de oblig. qu. ex quas. delict. Aliquantenus culpa reus est, quod opera malorum hominum uteretur, d. §. 3. v. delit. v. incendie.

3. La minorité du facteur ne profite au maître, pour la restitution contre le contrat fait par le facteur, l. 1. §. 4. de exerc. act. l. 7. §. 2. de inst. act. ni le facteur n'en peut être restitué à cause de sa minorité, l. 23. de min. secus s'il s'est obligé en son nom, l. 3. §. 2. v. proinde, eod. ou s'il y a fait les affaires d'autrui sans charge, l. 24. eod. mais v. restitution.

4. Orfèvre Jouaillier n'est responsable des pierreries données à la femme pour revendre, le registre du mari n'en étant chargé, Ar. 28. Juin 1634. Auz. Par. 234. Ren. de la comm. c. 7. n. 43.

F A C U L T E.

Sur la faculté de rachat ou rachet, v. Desp. tom. 1. pag. 67. n. 7. v. rachet. au retrait conventionnel. tit. II.

1. Quo sunt meto facultatis ne sont prescriptibles, quand la faculté procède de la nature ou de la loi; mais si elle procède de contrat, elle se prescrit par 30. ans, Coq. d'Arg. Henr. l. 1. l. 4. q. 91.

2. Acquéreur a faculté de rachat ne peut expulser le locataire, v. bail. n. 5. peut dès lors de son contrat commencer à prescrire les hypothèques; parce que les créanciers du vendeur ont la liberté d'agir du jour du contrat, Henr. tom. 1. l. 4. q. 76. que cette condition n'empêche que l'acquéreur ne soit véritable propriétaire.

taire, & qu'elle ne regarde les créanciers du vendeur, l. 2. §. 1. de in diem addit. l. 4. §. 3. cod. Bret. cod.

3. Ar. 16. Juillet 1644. juge que faculté stipulée par le vendeur de rentrer dans l'héritage en cas que l'acquéreur l'aliène hors de la famille, se prescrit par 30. ans du jour du contrat, Henr. tom. 1. l. 4. q. 77.

N. Il y avoit des circonstances particulieres; en tout cas s'il s'agissoit de legs ou fideicomis, la prescription ne courroit que du jour de l'aliénation, Bret. cod.

4. Faculté de reméré se proroge jusqu'à 30. ans, s'il n'y a Sentence; une simple interpellation n'est suffisante, Ar. 4. Mars 1650. conf. claf. Brod. N. 12. v. Henr. tom. 2. l. 3. q. 56. Lalande Orl. 269. Ar. 25. Janvier 1656. Soef. tom. 2. c. 1. c. 9. & le tems de la grace ne commence à courir que du jour du jugement qui condamne à retirer en remboursant, Ar. 10. Juin 1644. Ar. 1633. Ar. 16. Avril 1647. Auz. Par. 120.

Mais quand une mere donne en dot à sa fille une maison cum pacto redimendi pro 3. millibus infra annum, non est dubium quin pactum valeat; & possit domus incommutabiliter retineri post annum, Mol. de contract. usur. q. 52. n. 372. in fin. Ar. 13. May 1575. contre le Comte d'Oze, pour qui M<sup>e</sup> Chevalier plaidoit, sur l'appel par lui interjeté d'une Sentence de la premiere des Requêtes du Palais, & M<sup>e</sup> Tartarin pour l'intimé, suivant les concl. de M<sup>e</sup> Joly de Fleury Avoc. gen.

Le tems de la faculté ayant commencé contre le vendeur majeur, court contre le mineur sans restitution, sauf son recours contre son tuteur; de même de toute prescription conventionnelle ou statutaire établie par la coutume, Mol. Bourb. 33. Coq. Niv. c. 4. art. 23. & q. 260. quia factum defuncti majoris non retractatur ex persona heredis minoris, l. 3. §. Marcellus, quib. ex caus. in off. eat. Ar. 26. Févr. 1575. & autres, Brod. Par. 36. v. Lalande Orl. 261. dit: s'il n'y a lésion en l'acte.

5. En pais de droit écrit du ressort de la Cour, & dans les coutumes muettes, quand la faculté de reméré n'excede pas 9. ans, il n'est dû lods; & quand elle excède 9. ans, ou qu'elle n'est exercée dans les 9. ans, il n'est dû qu'un seul droit, Blois 83. dr. com. Brod. Par. 23. n. 16. Auz. Par. 76. 78. d'Arg. de laud. §. 7. & 8. Brod. V. 12. Fallit dans les coutumes de vest & de vest, d'Argentré, Basn. Norm. 171. pag. 254. Fallit, aussi en Normandie, Ar. Rouen 7 Mars 1651. Basn. cod. mais ne sont dûs du rachat fait dans le tems stipulé, Basn. cod. v. Norm. 193. v. Nivern. 1. des fiefs art. 23. secus s'il est fait hors le-

dit tems, Mol. §. 33. gl. 2. n. 48.

La faculté doit être stipulée en Normandie par le contrat même; v. art. 460. mais de droit com. elle peut l'être par un autre acte du même jour, quod enim fit eod. die presumitur factum in continenti, Bald. Mol. §. 78. n. 57. De même en Normandie si l'acte a été publié avec le contrat, Basn. Norm. 171. pag. 254. Cependant si la vente à reméré a été faite au Seigneur, & que le vendeur retire dans le tems fixé, lods ne sont dûs en Normandie, Ar. Rouen, Berault Normandie, 183. Basn. Norm. 182. & les lods sont dûs au fermier qui exploitoit la terre au tems de la vente, quia pura est, sed sub conditione resolvitur, le Pr. c. 1. c. 41. Basn. Norm. 171. pag. 254. Bret. tom. 2. l. 3. q. 11. & tom. 1. l. 3. q. 29. Brod. V. 12. v. lods verb. Vente.

6. Faculté par contrat de retirer héritage, ou rente de bail d'héritage, à toujours, se prescrit par 30. ans, entre âgés & non privilégiés, Par. 120. dr. com. Ric. hic. Lalande Orl. 269.

Rachat de partie de la rente, ou titre nouveau, n'empêche la prescription de la faculté de rachat stipulée de la rente, Ar. 12. Mars 1629. Auz. Par. 120. cependant Ar. 7. Avril 1724. en la premiere des Enquêtes au rap. de M<sup>e</sup> le Boindre, juge qu'acceptation de titre nouvel sans protestation, fait revivre la faculté de rachat de la rente.

7. Faculté de racheter rente par parcelles, se prescrit par 30. ans, parce qu'elle n'est de l'essence du contrat, Coq. Nivern. c. 4. art. 25. & q. 68. Brod. Par. 119.

8. Faculté de rachat est présumée usuraire, quand elle est souvent renouvelée, Brod. P. 11. v. Antichrese.

9. Vendeur à faculté de rachat retirant, aura tous les fruits, s'il sont a recueillir; & ayant retiré le tout, le doit communiquer à ses héritiers, Ar. 31. May 1566. le Velt, Ar. 84. mais v. Lalande, Orl. 269. dit que les fruits se partagent à proportion du tems, v. Poit. 369.

10. Paris 121. a lieu pour toutes les villes du Roiaume, étant fondé sur les anciennes Ordonnances, Ar. 23. Juillet 1639. pour Poissy, Brod. R. 32. Ar. 6. May 1648. pour Pethiviers, Brod. cod. Lalande Orl. 270. Cambol. l. 3. c. 29. contre Auz. qui prétend qu'il n'a lieu que dans les villes où il y a Evêché, ou Prévôtial, soit que la rente appartienne à des Laïques ou Ecclesiastiques; la Déclaration de 1569. obtenue par les Ecclesiastiques n'a lieu pour Paris ni Orleans, ces coutumes ayant été reformées depuis, Lalande Orl. 270. & l'on ne scauroit déroger à cette faculté, Brod. eodem, Ric. Par. 121.

X Le jugement de la piece arguée de faux et de la personne qui en est accusée ne peut être séparé. *Nouv. ordt*  
 Arrêt en 1733. et 1734. entre les Dupont freres informatif d'une sen<sup>te</sup> de Senans qui avoit déclaré une piece fautive  
 et en consequence decreté l'accusé de faux.  
 Celui de 1734 est du 11 Aoust entre les heritiers Dupont sur les conclusions de M. d'Ormesson plaidant M. Dubois  
 et Carré informatif d'une sen<sup>te</sup> de Senans qui avoit ordonné la verification d'une piece supposée fautive laquelle  
 avoit déjà été inscrite de faux sans succès en 1733. Non bis in idem.

F A C.

Par. 121. & Orl. 270. qui exceptent les pre-  
 mières rentes après le cens; s'entendent indi-  
 stinctement, & ne sont restraints à la première  
 rente due à la même personne à qui le cens est  
 dû, Ar. 16. Novembre 1620. Auz. en ses Ar-  
 rêts, Lalande Orl. 270. cependant Auz. en ses  
 mémoires est d'avis contraire.  
 11. Rentes constituées pour dons, legs  
 pieux, & fondations, assises sur maisons de la  
 ville & faubourgs de Paris, sont rachetables,  
 v. Par. 122. Orl. 271. v. Lalande sur Orl. 271.  
 v. rentes.

FAILLITE. v. Banqueroute.

FALCIDIE. v. Quarts.

FAUX, FAUSSETÉ. v. Expert.

V. Desp. tom. 2. pag. 667. v. Ordon. 1670.  
 tit. 9.

1. Fausseté se commet, lorsqu'on porte un  
 témoignage contraire à la vérité, l. 27. in princ.  
 & §. 1. de leg. Corn. de fals. ou quand on ajoute  
 quelque chose dans l'acte, qui n'y étoit pas;  
 Fach. ou quand on omet quelque chose qui y  
 devoit être, Car. Desp. n. 1.

2. Suivant le droit, on peut agir criminelle-  
 ment ou civilement pour le faux; mais en  
 France, v. Ordonnance 1670. t. 9. Il y a faux  
 principal & faux incident.

3. Quand un acte est inscrit de faux, la mi-  
 nute doit être remise par le défendeur, Pap.  
 Car. Code Henry liv. 8. tit. 17. art. 12. l. pen.  
 cod. de fid. instrum. & non avant l'inscription,  
 v. Ordonnance 1670. tit. 9. art. 9. si en son ap-  
 parence extérieure il ne paroît vicieux, Fab.  
 Desp. n. 4. & si le défendeur prouve que la  
 minute est perdue sans son dol, son expédi-  
 tion fera foi, l. ult. c. de fid. instr. Desp. eod.

4. Fausseté se commet aussi bien en écriture  
 privée que publique, & est également punie,  
 l. 21. ad leg. Corn. de fals. l. 23. eod. est admise  
 nonobstant plusieurs vérifications, Arrêt 13.  
 Juin 1691. Aug. tom. 2. ar. 19.

5. De la peine de fausseté, v. Desp. n. 6.  
 faux témoins punis de mort, Ord. 1531. &  
 1535. art. 19. Desp. n. 6. Edit Mars 1680. reg.  
 le 24. May suivant, J. P. J. aud. ordonne  
 l'exécution de l'Ordon. de 1531. qui condam-  
 ne à mort, en cas de fausseté en leurs fon-  
 ctions tous dépositaires de foi publique, &  
 ceux qui falsifient les sceaux de la grande & des  
 petites Chancelleries.

6. Le Juge doit renvoyer la piece sur les lieux  
 où elle a été faite, & où les parties demeurent,  
 pour prouver la fausseté, pour la preuve faite  
 & rapportée, être ensuite procédé au jugement;

F A U.

si le demandeur en faux le requiert, l. 18. c. de  
 fid. instr. Desp. n. 7.

7. Celui qui a fait la piece fautive est puni;  
 quoiqu'il déclare ne s'en vouloir servir, l. 8.  
 cod. ad l. Corn. de fals. Desp. n. 8.

8. Celui qui dans un testament parfaite s'est  
 écrit un legs en sa faveur, doit être puni com-  
 me faussaire; bien que le legs soit nul ab initio,  
 ou par rupture, ou autre défaut, l. 6. ad leg.  
 Corn. de fals. mais si le testament est imparfait,  
 il n'encourt aucune peine, d. l. 6. Desp. n. 9.

9. Celui qui n'a pas prouvé la fausseté, doit  
 être puni comme faussaire, l. pen. c. de prob. l.  
 2. cod. de fid. instr. v. Ordon. 1670. t. 9. art. 17.  
 & il perd ce qui lui a été laissé par le testamen-  
 t impugné de faux mal à propos, d. l. 6. ad leg.  
 Corn. de fals. Desp. n. 10.

10. Celui qui a une fois déclaré ne se vouloir  
 servir de la piece, ne peut s'en servir au mê-  
 me procès, l. 8. cod. de fid. instr. v. Ordon. 1670.  
 t. 9. art. 8.

11. Quoiqu'on ait approuvé la piece, on  
 peut néanmoins après l'impugner de faux, &  
 obliger sa partie à la remettre, l. pen. c. de fid.  
 instr. mais elle est déchargée de cette remise, si  
 elle jure avoir perdu la piece, d. l. pen. comme  
 aussi après le jugement du procès, dont il n'y  
 a appel, elle n'est tenue de cette remise, d. l.  
 pen. scilicet s'il y a appel, & que le juge ait fondé  
 son jugement sur cette piece tot. tit. cod. si est  
 fals. instr. vel te st. judic. crit. Desp. n. 12.

12. Celui qui n'a pu prouver la fausseté du te-  
 stament, peut ensuite le débattre de nullité, l. 47.  
 de hered. petit. ou d'inofficiosité, l. 14. c. de inoff.  
 test. de même celui qui a débattu la piece de  
 nullité & n'a réussi, peut ensuite l'impugner  
 de faux, d. l. 14. Desp. n. 13.

De même celui qui ignorant une piece être  
 fautive, a pris ce qui lui est laissé par icelle, n'est  
 pas privé de l'attaquer après de fausseté, l. 34  
 ad leg. Corn. de fals. l. 3. c. eod.

13. L'inscription de faux n'empêche l'exé-  
 cution provisoire de l'acte, l. 2. c. ad leg. Corn.  
 de fals. Car. Expilly, Desp. n. 18. v. provision.

14. Qui a transigé sur une piece soupçonnée  
 de faux, ne la peut plus impugner de faux, l.  
 7. c. ad leg. Corn. de fals. Car. Desp. n. 19. v.  
 Godefr. ad d. l. 7.

15. Fausseté qui ne nuit à personne, ne doit  
 être punie, l. 3. de fid. instr. Clar. Ranchi. Car.  
 Cuj. Desp. n. 19. bis. Ainsi il est permis de  
 changer son nom ou surnom, pourvu que ce-  
 la ne nuise à personne, l. un. c. de mutat. nom  
 autrement on est puni de faux, l. 13. ad leg.  
 Corn. de fals. Desp. n. 20. bis.

16. Sentence qui déclare un acte faux, ne  
 nuit à un tiers, qui peut s'en servir, l. 2. c. de  
 fid. instr. Desp. n. 22.

17. Déclaration par le défunt par son testament de n'avoir pas fait certain acte, ne le rend faux, l. 6. *cod. de testam.* Desp. n. 23.

18. Les enfans ne peuvent intenter criminellement action de faux contre leurs parens, l. 5. *ad l. corn. de fals.* Desp. n. 24.

19. Celui qui en un procès a produit titres faux, ou s'est servi de faux témoins, ne doit perdre la cause, s'il a d'ailleurs de bons moyens, Boer. Fab. Car. Pap. Desp. n. 25. *secus* si la fausseté a été commise aux actes du procès, Boer. Car. Fab. Desp. *ead.*

20. Décl. Janvier 1683. permet au Parlement d'augmenter la consignation de 100. liv. pour inscriptions de faux depuis le 15. Juillet jusqu'à la fin du Parlement.

21. Après avoir déclaré qu'on se veut servir de la pièce maintenue fautive, on n'est plus recevable à s'en défiliter, Ar. 6. May 1688. J. *aud.*

22. Curateur à succession vacante ne peut s'inscrire en faux, sans se faire avouer par le poursuivant & les créanciers, Ar. 13. Avril 1709. Aug. *tom. 1. ar. 98.*

23. Notaires du Châtelet ne peuvent être traduits en première instance qu'au Châtelet, pour l'instruction & Jugement de faux contre les actes par eux reçus, Décl. Juillet 1676.

24. Dans le concours & contrariété entre les Experts & les témoins, qui déposent avoir vu signer l'acte, l'enquête prévaut, Nov. 73. c. 3.

25. Quoique le crime soit prescrit, l'action civile contre le faux est reçue: *abolitio criminis non tollit actionem civilem*, Godefr. *ad l. 9. c. ad leg. Corn. de fals.*

26. En matière de fausseté la prescription de 20. ans à *die notitia*, court à l'égard du crime & de la personne, non à l'égard de la pièce & de la chose fautive, Ar. 1. Septembre 1629. Brod. C. 47. ar. 12.

27. Il n'est plus nécessaire de s'inscrire en faux contre les testamens pour suggestion & captation; il suffit de les alleguer, mais bien entendu qu'il les faut prouver, v. Ord. Août 1735. art. 47. rapportée *verb. testament in print.* v. preuve §. 1. n. 3. & *seq.*

#### FELONIE. v. commise.

FEMME. v. autorisation, augment, communauté, dot, douaire, hypothèque, prescription, §. 7.

1. En pais de droit écrit du ressort de la Cour, la femme est préférée sur les meubles du mari à tous créanciers: plusieurs Ar. Bxet. sur Henr. tom. 2. l. 4. q. 44.

2. En pais de droit écrit, biens acquis sous le nom de la femme qui n'a ni paraphernaux, ni succession échüe, sont au mari, Ar. 16. Juillet 1689. J. *aud.*

FERME, Fermier, v. Bail.

FIDEICOMMIS. v. substitution part. 2.

FIEF. v. ainc.

S O M M A I R E.

§. 1. Maximes générales sur les Fiefs.  
§. 2. Des Fiefs en pays de droit écrit. P. 171. Col. 1.  
§. 3. De la représentation dans les Fiefs en pays coutumier & de la prérogative des mâles. P. 171. Col. 2.

#### §. 1. Maximes générales sur les Fiefs.

1. Les Propriétaires des Fiefs de dignité mouvans de la Couronne, ne peuvent les démembler, ni s'en jouir & disposer de quelque partie que ce soit, sans le consentement du Roy; pas même faire revivre par nouvelle alienation un ancien Fief, qui autrefois y auroit été réuni, Ar. 18. Juillet 1654. J. *aud.* sont indivisibles, le Br. des succ. l. 2. c. 2. §. 1. n. 70.

2. Ar. Conf. d'Etat 3. Septembre 1668. concernant les Fiefs de dignité dont la mouvance est assignée à la grosse Tour, ou Château du Louvre, J. P.

3. *Universitas feudis assimanda semper est, non autem ejus partes singula.* Ar. 17. Juil. 1609. *secus in plebeis possessionibus, separatis enim prout agentium est.* Ar. 2. Août 1611. Mornad. l. 2. *fam. creisc. v. estimation.*

4. Fief étant vendu avec ses appartenances & dépendances, les arriere-fiefs y sont compris, s'il n'y a réserve expresse, Ar. 23. Décembre 1597. Car. Par. 51. le Vest, Ar. 16.

5. Fief & Justice n'ont rien de commun, s'entend quand la Justice n'est attachée au Fief, Bafn. Norm. 13. pag. 67. col. 2. la Justice suit le territoire & l'enclave; ainsi quand la Justice est attachée au Fief, elle est comprise dans la vente du Fief, Mol. §. 1. gl. 5. n. 45. Pour droits honorifiques on suit la coutume du Fief dominant; & pour droits lucratifs, celle du Fief servant, Coq. Niv. c. 4. art. 2. & q. 267. Lom. l. 2. max. 36. Mol. §. 76. n. c. ni 36.

6. Mort civile de l'homme vivant & mourant, ne fait ouverture au Fief, Ar. 6. Février 1643. J. *aud.*

7. En partage de Fief, l'un ne peut tenir la Seigneurie, & l'autre les Vassaux; si l'on ne donne *partem curia vel arcis vel mansoni à quibus feudis dependens*, le Pr. c. 2. c. 74. Mol. §. 1. gl. 3. n. 30. & §. 51. n. c. n. 6. v. Lalande, Ori. 1. pag. 8.

7. Fief

Une origine des fiefs à laquelle on ne songe pas souvent quoiqu'elle soit très réelle est que jadis on se rendoit Vassal d'un grand Seigneur voisin pour en être protégé et défendu. Voy Coq. Quest. 267 jecrois qu'il y en a des preuves dans les pièces rapportées à la fin du Traité des fiefs de Chantreau Le fevre.  
Pour la jurisdiction des Seigneurs sur leurs serfs Voy Coq. Sur Niv. art. 7.

Par la Coutume de Lens Art 209 et 224. la féodalité peut être séparée du domaine du fief; Mais cette séparation, ne doit être présumée, il faut qu'elle soit exprimée en termes formels Ar. du 27. Mars 1748. M. de Guinville. p. 151.

7. Quand le Fief de sa nature, ou premiere investiture, est sujet à retourner au Seigneur dominant, au cas que le Vassal decede sans enfans mâles; si le Vassal acquiert Terres & Seigneuries dépendantes de son Fief, non par retrait féodal, mais comme tiers acquerer, les terres acquises n'appartiennent point au Seigneur dominant; Ar. Janvier 1548. Car. 1. 3. rep. 42. Mol. §. 20. n. c. n. 68. & seq.

8. Si le domaine du Fief a été baillé à rente non rachetable; ou partie vendue avec retention de foi, & que la rente non inféodée soit vendue, les droits se payent au Seigneur dominant, suivant la valeur du total des héritages baillés; Lalande, Orl. 9.

9. Mineur majeur de majorité féodale, ne peut fournir dénombrement, ni recevoir les droits Seigneuriaux qu'avec son tuteur; Lalande, Orl. 24. s'entend s'il n'est émancipé.

10. Il n'y a prescription entre le Seigneur & le Vassal, Lalande, Orl. 86. mais deux Seigneurs de Fief peuvent acquerir par prescription de 30. ans l'un contre l'autre, Mol. §. 7. n. 12. même la Justice, sans prescrire le territoire, *nam Jurisdictio potest esse sine territorio, & territorium sine Jurisdictione*, Mol. §. 1. gl. 5. n. 44. Orl. 86. dit 40. ans, v. Lalande.

Les profits de Fief échus; se prescrivent par 30. ans; même contre le Roi & l'Eglise; plusieurs Ar. Bacq. du droit de deshérence c. 7. n. 22. Lalande Orl. 86. la quotité se prescrit aussi par 30. ans; Lalande *cod. v. cent.*

11. En Norm. quand le Fief qui compose tout le patrimoine du pere, est saisi réellement & decreté; les enfans ne peuvent avoir leur tiers en essence; mais en deniers sur le pied de l'adjudication; ou dans la vraye valeur par Experts; à leur choix; Ar. Rouen 4. Mars 1672. Basn. Norm. 171. pag. 250. Le 13<sup>e</sup>. n'est dû de ce tiers, Basn. *cod.* & ce tiers ne doit contribuer aux frais du decret, ni au 13<sup>e</sup>. Ar. 9. Août 1675. Basn. *cod.*

### §. 2. Des Fiefs en pays de droit écrit.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 3. q. 1. 2. & 38.

1. Le tems pour la foi & hommage n'est limité; elle se fait, comme en pays coutumier, tête nue & sans épée, au manoir du Fief dominant.

2. Le Seigneur ne peut faire saisir féodalement que par permission de Justice; & après avoir constitué le Vassal en demeure; & cette saisie n'emporte perte de fruits, si la contumace n'est outrée; & que cela ne soit ainsi ordonné en Justice.

Cependant en Mâconnois la saisie féodale se pratique, elle emporte perte de fruits; ce pays

fait partie de la Bourgogne; les Fiefs relevent presque tous du Roy; & la foi se rend à la Chambre des Comptes de Dijon.

3. Les Fiefs ne produisant point de profits, les Seigneurs ne sont pas curieux de faire fournir de dénombrement.

4. Prescription n'a lieu entre le Seigneur & le Vassal.

5. Retrait féodal a lieu en Lyonnais, Beaujollois & Forez.

6. Droit d'ainesse n'a lieu, l'on succede aux Fiefs, comme aux autres biens.

7. Un seul acte ancien de foi & hommage, est suffisant pour prouver la qualité de Fief en faveur de l'Eglise.

8. Quoique les Fiefs ne produisent aucun profit, le Seigneur peut contraindre les Ecclesiastiques tenant Fief de leurs Benefices de donner homme vivant & mourant, ou vider leurs mains; quant aux rotures, ils doivent my-lod à chaque mutation, mais les Communautés doivent lod entier lors de l'acquisition, & my-lod de 30. en 30. ans, v. lods.

9. Quant au désaveu ou félonie, v. désaveu.

### §. 3. De la représentation dans les Fiefs en pays coutumier & de la prérogative des mâles.

V. Par. 25. 322. 323. & 326. v. le Br. l. 2. c. 2. §. 2. & l. 3. c. 5. §. 4.

1. En directe le représentant nonobstant le défaut de son sexe, a les prérogatives du représenté; ainsi la fille succede au droit d'ainesse, qui auroit dû appartenir à son pere prédécédé, Par. 324. Montfort 105. dr. com. le Br. d. §. 2. n. 2. contre Vitry 66. Troyes 92. Reims 50. Aux. 56. Laon 156. Niv. c. 35. art. 4. v. Norm. 238. Basn. l'étend à la fille de l'ainé; de même le Br. *cod.*

Ainsi encore que l'exclusion n'ait lieu qu'en faveur des mâles, la fille du mâle prédécédé, donne l'exclusion à sa tante; de même si une fille renonce en faveur des mâles, & qu'il ne reste qu'une fille d'un mâle; elle exclut la tante qui a renoncé; le Br. *cod.*

2. Quant à la préférence des mâles en collatérale dans les Fiefs; il y a divers cas à examiner dans les coutumes, comme Paris 25.

1<sup>er</sup> Cas: entre un frere & une sœur germains, quoique le titre d'inféodation porte qu'il est fait pour les héritiers du preneur, tant mâles que femelles; néanmoins le mâle exclut la sœur, parce que cette stipulation se doit entendre *secundum communem utendi modum*, l. 32. §. 4. de leg. 3. l. 132. de verb. signif. le Br. d. §. 2. n. 4. & s. *secus* s'il est dit que les femelles succéderont au Fief avec les mâles, le Br. *cod.* n. 5. & 6.

Quand même l'inféodation seroit faite au profit d'une femme, le mâle excleroit la femelle dans les Fiefs, le Br. *cod. n. 7.* De même quand il s'agiroit d'un Fief conditionné dont la condition seroit telle qu'une femme pourroit aisément l'accomplir, le Br. *cod. n. 8.*

*Nota.* Quoique dans les coutumes qui présentent les mâles dans les Fiefs en collatérale, l'on puisse stipuler par le titre d'inféodation que les femelles succéderont avec les mâles, le frere ne le peut pas ordonner par son testament, parce qu'il n'est pas permis de vouloir que les Loix n'ayent pas lieu dans sa succession, l. 55. de leg. 1. l. 13. c. de testam. le Br. n. 9.

C'est pourquoi par Ar. du 25. Février 1608. il a été jugé sur Orl. 91. qu'un oncle qui possède un Fief, dans lequel il n'y a ni Justice, ni Vassaux, n'en peut pas ordonner un partage égal entre ses neveux & nièces, quoique Orl. 91. le permette au pere entre ses entans, Lalande; Orl. 91. le Bret l. 3. c. 2. le Br. *cod. n. 9.* Cependant telle disposition du frere vaudra *per modum legati*, & jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament, parce qu'un testateur ne doit rien à ses collatéraux; Mol. §. 16. n. 16. *Nota.* L'Ar. du 25. Février 1608. ci-dessus a jugé seulement que les nièces, en conservant la qualité d'héritières, ne pouvoient partager les Fiefs également avec leurs freres, le Br. n. 10. & 11.

2°. Cas: entre le frere & la fille d'un autre frere, Orl. 321. décide que le frere n'exclut la fille du frere; Pour Paris Ar. 21. Mars 1631. après enquête par turbes sur l'art. 322. Ar. 13. May 1658. Ar. 20. Décembre 1659. en faveur de la fille du frere; enfin Ar. contraire 23. Fév. 1663. J. *aud.* à cause de la masculinité & proximité du degré dans la personne du frere, le Br. *cod. n. 13.* & d. §. 4. n. 4. v. not. sur le Pr. c. 2. c. 22. & c. 2. c. 19.

Guyné de la représentation, dit que dans les coutumes où l'effet de la représentation est seulement de rapprocher le représentant au degré du représenté, sans lui donner les avantages de son sexe: comme Aux. Dourd. Laon, &c. on doit suivre l'Ar. 23. Fév. 1663. & que dans les coutumes où l'effet est encore de transmettre les avantages & prérogatives personnelles du représenté: com. Par. 324. il faut suivre les précédens Ar.

A quoi il convient ajouter que dans les cout. qui, comme Par. 25. Chartres 96. disent qu'en collatérale les femelles ne succèdent avec les mâles dans les Fiefs, il faut encore suivre l'Ar. 23. Février 1663. & juger que la nièce fille d'un frere concourant avec le frere, ne peut succéder dans les Fiefs avec le frere, quoique ces cou-

tumes Ex. Chartres, ne contiennent aucune disposition, comme Par. 324. Ar. de Règlement 29. Décembre 1735. pour Chartres, sur les C. de M. Chauvelin Avoc. Gen. plaid. M. Senechal, Regnard, & Lalourcé; en effet Par. 324. est de dr. com. dans les cout. muettes, comme Chartres; & autres, v. aîné §. 1. n. 3.

3°. Cas: entre la sœur germaine & le frere utérain, en Fief d'acquêt dans les coutumes de double lien, v. double lien n. 7.

4°. Cas: entre la sœur & le fils du frere, Par. 323. décide que le fils du frere n'exclut la sœur. En la coutume de Virry, quoique l'art. 59. porte que la femelle étant en plus proche degré exclut le mâle dans les Fiefs, néanmoins Ar. 7. Septembre 1576. juge que cette exclusion non-seulement n'a point lieu au cas de la représentation, & que la sœur n'exclut point le fils d'un autre sœur, mais que le fils du frere exclut la sœur, parce que dans cette coutume la représentation en directe, & celle en collatérale sont comprises dans un seul & même art. qui est le 66. & que par conséquent l'une & l'autre se doivent regler de même; le Br. d. §. 2. n. 14. & d. §. 4. n. 10. Ar. 3. Avril 1541. le Vest. c. 19. Ar. 22. Mars 1558. Brod. R. 9. le Br. d. §. 2. n. 24. & d. §. 4. n. 7.

Dans les coutumes qui n'en ont aucun préjugé, le fils du frere exclut la sœur, pourvu que d'ailleurs la représentation de droit y ait lieu, & que la préférence des mâles y soit établie pour les Fiefs en succession collatérale; Mol. Montfort 109. & sur Chartres 96. parce que par la nature des Fiefs, la préférence des mâles est favorable, & que le représentant en collatérale doit succéder à tous les droits du représenté pourvu qu'il ait les qualités nécessaires; le Br. d. §. 2. n. 16. & seq. & d. §. 4. n. 8. v. Ric. sur Senlis 135. rap. 2. Ar. contraires; mais *Nota.* Le fils du frere venoit comme rappelé.

5°. Cas: entre les neveux & nièces d'une branche dans la subdivision, les nièces sont exclues, Ar. 5. Janvier 1617. Auz. és Ar. l. 2. c. 40. le Br. d. §. 2. n. 25. & seq. soit que les neveux représentent leur pere, ou leur mere, Ar. 14. Août 1649. le Br. n. 27.

*Nota.* Il est dû récompense aux nièces, si le lot de leur branche est tout composé de Fiefs, quoiqu'il y eût des rorures & autres effets dans la succession, le Br. d. §. 2. n. 28.

6°. Cas, entre le frere & le fils de la sœur; Par. 22. Exclut le fils de la sœur; droit com. Arrêt 1550. Car. Par. 322. parce qu'en représentation dans les Fiefs en collatérale, on examine le sexe du représentant & du représenté; ce qui est fondé sur le droit primitif des Fiefs, le Br. n. 29. & 30.

A Dans la chartre de Childebert pour la fondation de l'abbaye de S. Germain des prés rapportée par Du Brueul  
 Division de 1639. p. 122 en leur donnant une partie du cours de la rivière de Seine et dit Damus autem hanc potestatem  
 ut cujuscumque potestatis littora fuerint utriusque partis fluminis tenent unam pericam terre legalem sicut  
 mos est ad succedendas naves et reducendas ad mittenda vela et retrahenda absque ulla refrigeratione

F I E

7<sup>e</sup>. Cas : entre une sœur, le fils d'un frère, & le fils d'une autre sœur, le fils de la sœur est exclu, Ar. 6. Juillet 1660. quoiqu'il y eût Ar. contraire du 28. Mars 1648. Ric. Par. 322. parce qu'il n'a point de degré de proximité qui récompense le défaut du sexe de la personne représentée, & que l'on prend l'exclusion ex quo cumque defectu, le Br. d. §. 2. n. 31. & d. §. 2. n. 5. & 6. Entre la sœur & le fils du frère, v. 4<sup>e</sup>. cas.  
 8<sup>e</sup>. Cas : entre la sœur, la fille d'un frère, & la fille d'un autre sœur, il n'y a point d'exclusion, parce que pour exclure il faut que le représentant & le représenté soient mâles, le Br. d. §. 2. n. 32.  
 9<sup>e</sup>. Cas : entre les enfans des frères & sœurs, le mâle exclut la femelle, sans que l'on considère l'agnation ni la cognation; ainsi le fils du frère & le fils de la sœur viennent concurremment, parce qu'en ce cas il n'y a représentation, le Br. d. §. 2. n. 33. 34. 35. 36. Ar. 13. Février 1690. J. aud. v. Laon 165. Châlons 176. Reims 56.  
 Secus dans les coutumes de représentation à l'infini en collatérale, & qui admettent l'exclusion des femelles dans les Fiefs, en pareil degré, comme Perche 151. 157. v. le Br. d. §. 2. n. 37. & d. §. 4. n. 11. v. sur Peronne 178. 187. Ar. 22. Juin 1679. J. P. & le Br. d. §. 4. n. 11.  
 10<sup>e</sup>. Cas, entre mâles & femelles de différentes lignes pour les Fiefs d'acquêts, étant en pareil degré, les mâles excluent les femelles; parce qu'ils sont cohéritiers dans les meubles & acquêts, le Br. d. §. 2. n. 38. 39. 40. & les partagent par têtes, Nov. 118. c. 3. §. 1. le Br. cod. n. 40. excepté Bourb. Auverg. Poitou & autres, où les meubles & acquêts vont en deux lignes.  
 11<sup>e</sup>. Cas, créancier du mâle peut exclure la femelle, le Br. d. §. 2. n. 42. & seq. v. créancier, n. 7.  
 12<sup>e</sup>. Cas : dans la coutume de Peronne, le fils de l'aîné mâle en collatérale entre roturiers, emporte le Fief par représentation de son père, à l'exclusion de son oncle, Ar. 22. Juin 1679. J. P. v. Peron. 178. & 187.

F I L S D E F A M I L L E, v. puissance paternelle.

F I S C.

Droits conditionnels : comme préciput, substitution, ne passent au fief; mais jusqu'à la mort naturelle il jouit par usufruit, l. 48. §. 1. de jur. fisci. le Gr. Troyes 133. gl. 1. n. 23. & seq.

F L E U V E, rivière, v. Eau.

V. Desp. tom. 3. pag. 194.  
 1. Par la cout. gen. de France, les choses

F L E.

communes à tous par le droit naturel, appartient au Roi : comme la mer, son rivage, les fleuves, les rives, ports & chemins publics, & généralement tout ce qui est délaissé & destiné à l'usage public, Bacq. Desp. n. 1. mais v. chemin, v. Ord. des Eaux & For. tit. de la Police & conservation des For. Eaux & Rivières, art. 41. & seq.  
 2. Les fleuves non navigables appartiennent aux Seigneurs Justiciers, dans les terres desquels ils prennent leur cours, Boutheiller, Boër. Chop. le Bret, Desp. n. 1. v. Bacq. des dr. de Just. c. 30. n. 25. & s'ils sont entre deux Hauts Justiciers, chacun en a la moitié, Bouth. Maz. Desp. n. 1. les rivages leurs en appartiennent, Desp. n. 7. Basn. Norm. 13. p. 66. Petites rivières & chemins sont aux Seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers ténanciers, Loysel l. 2. t. 2. art. 6. dr. com. Basn. eod. Salvaing Ch. 60.

F O I R E S, marchés.

V. Desp. tom. 1. pag. 20. n. 16. & seq.  
 1. Ne peuvent être introduites que par le Roy, Bacq. Chop. le Bret, Desp. n. 16. Ord. de Moul. art. 22. Ord. de Blois art. 274.  
 2. Si l'y a 4. lieues à la ronde d'autres foires ou marchés à même jour, on se peut opposer à l'octroy, Chop. Pap. le Bret, Desp. n. 16. il faut distance de 5. lieues de la terie du prochain Seigneur, Ar. 9. Février 1600. Chop. Desp. eod. excepté les établissemens de foires dans les terres du domaine du Roi, le Bret, Desp. eod.  
 3. Celui qui a obtenu du Prince des foires pour certains lieux, n'en usant par l'espace de dix ans, est privé de son droit, l. 1. de nundin. il ne peut exiger aucun droit des marchands à l'occasion de leurs marchandises, l. un. c. eod. il lui est cependant permis de bailler à loyer les maisons & places où l'on étale les marchandises, Bacq. Desp. n. 16. & quand les loyers appartiennent aux propriétaires des places, le Seigneur ne peut faire aucune exaction sur les propriétaires, d. l. un. c. de nund. Desp. eod.  
 4. Quoique les marchés ordinaires ne jouissent pas du privilège des foires, Chop. Desp. n. 16. néanmoins non plus que les foires, ils ne peuvent être tenus sans permission du Prince, Car. Pap. Desp. eod.  
 5. Il n'est permis de tenir les foires & marchés, les fêtes solennelles, Ord. d'Orléans 23. Ord. de Blois art. 38. ni les jours de Dimanches, d. art. 23. elles sont différées au lendemain, Desp. n. 16.  
 6. Des foires de Lyon, Brie & Champagne, de leurs privilèges, & de la Conservation de Lyon, v. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 2. q. 16.

**FONDATION**, v. cens n. 6. v. prescription; v. Theveneau l. 1. r. 12. v. Henr. & Bret. som. 1. l. 4. q. 71. 72.

**FOND PERDU.**

1. Decl. Août 1661. reg. le 2. Sept. défend de donner aucuns biens à fond perdu aux Communautés, excepté à l'Hôtel-Dieu; mais elle n'a lieu à l'égard des particuliers; & rente à fond perdu au denier 10. n'est usuraire, Ar. 26. Août 1687. J. P. Ar. contraire 29. Avril 1661. J. aud. X  
2. Rente viagère à fond perdu n'est saisissable réellement, les deniers s'en distribuent comme meubles, Ar. 31. Juil. 1685. J. P.

**FOSSE**, v. Haye.

Tout fossé est présumé mitoyen s'il n'y a titre au contraire, ou si le jet de la terre n'est entièrement du côté du voisin, Morn. ad l. 7. §. 1. de per. & com. rei vend. v. Coq. q. 298. v. Berry 2. 11. art. 14. Orl. 255. Perch. 218. v. Basn. Norm. 83.

**FOUR**, v. Bannalité.**FOURNITURES**, v. Maître.

Pour fournitures de maison, marchandises & choses contenues es art. 126. 127. de la coutume de Paris, l'on peut se pourvoir contre les Intendants de maison, Pourvoieurs ou Maîtres d'hôtel, qui ont emprunté; sauf leur recours; Ar. 25. Janvier 1622. Auz. Par. 126.

**FOY & HOMMAGE**, v. Fief.

1. Quand il y a plusieurs Seigneurs dominans, il suffit de la faire à un d'eux pour tous, ne in plures adversarios distrigatur qui cum uno contraxit l. 2. de exerc. act. Nivern. 1. 4. art. 45. Laland. Orl. 48.

2. Quand il y a plusieurs vassaux, chacun peut porter la foy pour sa part indivise, Ar. 7. Sept. 1604. Louët F. 26. Mol. §. 2. gl. 4. q. 5.

Même les devoirs & offes par l'un, au nom de tous, sont valables, parcequ'il peut procurer l'utilité commune, l. 25. §. 13. 14. & 15. fam. ercisc. Laland. Orl. 48. contre Basn. Norm. 104. mais v. Basn. Norm. 107.

3. Vassal doit la faire au château du Seigneur, quoiqu'en procès avec lui, Ar. 4. Fév. 1652. Henr. 1. 2. l. 3. q. 11. v. Basn. Norm. 108.

4. Seigneur peut bien aliéner les profits pécuniaires de son fief, mais il ne peut céder ses vassaux & sujets à un autre, en retenant le fief; cependant en partage entre freres, l'un peut avoir tous les vassaux, quoique l'autre ait partie du fief, Mol. le Pr. c. 2. c. 74.

5. Se doit faire en personne, secus quand il y a excuse légitime, v. Mol. Par. 67. n. c. n. 2. Brod. cod. Pontan. 57. Basn. Norm. 105. v. Par. 34.

Officiers de la Cour peuvent faire la foy par Procureur, Ar. 25. Juin 1604. Louët F. 8.

6. En Normandie n'est due par mutation de Seigneur, Norm. 106. contre Par. 66.

7. Pour la forme de l'hommage il faut garder la coutume du fief dominant, Louët C. 49. Ric. 62. Par. 63. v. Giff. 1. 1. 1.

**FRAIS FUNERAIRES.**

Sont préférables aux loyers, Ar. 7. Juin 1612; Auz. Par. 161. Ar. 1. Décemb. 1627. le Pr. & Ar. de la 5<sup>e</sup>. même les nécessaires & raisonnables sont préférés à tous créanciers, même au Roy, Ar. Cour des Aides 22. Janv. 1694. J. aud.

L'action des Jurés-Crieurs est annale, Ar. 28. Juil. 1693; J. aud.

**FRANC-ALEU**, v. Cens n. 9.

Tab. Cout. gén. verb. Aleu. v. le Gr. Troyes 51. Laland. Orl. 255. Ferrière Par. 68. la Thaumass. du Franc-aleu, 723. & 724. Basn. Norm. 112.

1. Peut être chargé de rente foncière, Mol. §. 68. gl. 1. n. 2.

2. Franc-aleu noble à justice, ou fief, ou censive, sinon il est roturier, Lalande.

3. En pais de droit écrit & coutumes allo-diales, comme Troyes 51. Chaum. 62. Auz. 23. Nivern. 1. 7. art. 1. Berry dans le proc. verb. celui qui se prétend Seigneur féodal ou censuel, doit le prouver par titres, Lalande, Henr. som. 1. l. 3. q. 18.

Cependant s'il est fondé en droit universel de territoire circonscrit, continu & limité, quiconque se trouve dans son enclave, est présumé relever de lui, Mol. §. 68. gl. 1. n. 6. Lalande, Basn. mais v. le Gr. loc. cit. gl. 1. n. 12. & 13.

4. Dans les coutumes qui n'établissent expressément le franc-aleu sans titre, comme, Par. Orl. Celui qui prétend tenir en Franc-aleu le doit prouver par titres, nonobstant telle possession qu'il allègue, quoique l'enclave ne soit circonscrite & limitée, Ar. 17. mars 1608. sur Par. 17. Morn. Lalande, Louët & Brod. C. 21. Ric. Par. 68.

Ce qui a lieu à plus forte raison dans les coutumes qui disent expressément qu'il faut titre; & qu'il n'y a nulle terre sans Seigneur, comme Poitou 52. & 99. Blois 33. Senlis 101. & 262. Meaux 89. Bret. 328. Peron. 102. Melun 105. Lalande loc. cit.

**FRAUDE**, La fraude se pratiquant ordinairement par des voyes clandestines et secrètes, les simples présomptions suffisent la loi porte, qu'elle se prouve ex indicio: Mais M. Cujas dit qu'il faut lire, ex indicio, parceque le dol et la collusion agissent sourdement et par des voyes couvertes. M<sup>e</sup> Ch. Du Moulin sur l'Art 93. de la Cout. de Par. N. 32. fait dépendre la preuve de la fraude simplement ex presumptionibus; nec aliis plena probationes requiruntur; Et illud est generale, quod in his quæ de se sunt vel solent esse difficilis probationis, leges contentantur probationibus quæ haberi possunt: ce qu'il établit par plusieurs loix Non potest enim dari certa regula: fraus et simulatio eruntur ex circumstantiis facti. Voyez dessus A

**Fouage**. Il est dû au Vicomte de Brosse Cont de Poitou un droit de fouage nommé dans le pays Avenage par les Laboueurs a bœuf ou a bras et par les faucheurs habitans des paroisses de Roussine et de Sacerge qui relevent cependant d'autres s<sup>rs</sup>. Le D<sup>e</sup> de Pigner et le Comte de Verac son gendre et depuis le Comte de Rambures comme ayant épousé la fille du Comte de Verac sont s<sup>rs</sup> de ce Vicomte depuis vingt quatre ans. Voyant que la perception de ce droit ne se faisoit sur les fermiers qu'avec beaucoup de peine et de frais ils se pourvurent contre les propriétaires soit qu'ils demeurassent sur les lieux ou à Benaud du Sault ou en autres lieux pour être payés en deniers ou quêtances de 24 années du droit féodal et foncier de tant de boisseaux avoine et une trouée de foin du par chacun d'eux a cause de sa Metairie situés dans l'une ou l'autre de ces deux paroisses. Ces propriétaires soutinrent que ce droit n'estoit pas réel mais personnel et que c'estoit contre les seuls habitans de la qualité exprimée qu'il pouvoit être demandé. Par Arr. de la Gr. Ch. du 10. 4<sup>bre</sup> 1751 au rapport de M. Bachart avec conclusions des gens du Roi les s<sup>rs</sup> ont été deboutés de leurs demandes contre les propriétaires sauf a eux a se faire payer par les Manans et habitans de Roussine et de Sacerge comme droit personnel. Il semble y avoir un Arrêt contraire rendu le 15 juin 1738. en la Troisième Chambre des Enquetes en faveur de la Vicomte de Brosse contre le Comte de Crissi acquerreur de la terre de S<sup>t</sup>. Cyran lequel ordonne que la Metairie de la Miniere sise paroisse de Sacerge demoureroit chargée du droit féodal et foncier de 24 boisseaux d'avoine a en passer declaration et a en payer les arverages depuis son acquisition Mais avec carte et Arr. en disant qu'il ne s'y agit pas du meme droit et que le Comte de Crissi avoit rapporté des pieces et fait des offres qui rendoient l'affaire toute différente.

X Voyez la nouv. Edit. Du Moulin de nousis N. 472. l'Arrêt de 1661 et celui du 17 may 1679 pour les cas ou ces contract peuvent être usuraires Mem. en fol. mot d'ebbeval p. 13 et suiv.

A Sur la maniere de prouver la fraude Voyez dans Guyot des fiefs Tom. 2. p. 520 530 une consultation de M. Berroyer.

Mais il suffit d'actes passés avec le Seigneur qui qualifient l'héritage allodial; partages & autres titres énonciatifs, n'ont la même force; cependant on ne laisse pas d'y avoir égard, s'ils sont anciens, comme de 70. ou 80. ans, avec possession immémoriale, Ar. 7. Septembre 1640. Brod. Par. 68. Ric. eod. Lalande.

5. Franc-aleu peut devenir fief ou roturier par foy & hommage; ou paiement de cens pendant 30 ans, Mol. §. 12. n. 10. Lalande, v. le Gr. gl. 2.

6. Dans les coutumes où le franc-aleu ne subsiste que par privilège, Seigneur acquérant héritage en franc-aleu situé dans son territoire, il demeure réuni à sa seigneurie, & reprend son ancienne qualité; *secus* dans celles où le franc-aleu est de droit public; parce que la présomption n'est pas qu'ils aient été originaires unis ensemble, Ric. Par. 68.

F R U I T S

V. Coq. q. 155. sur la différence d'entre l'usufruitier, le Mari, le Seigneur féodal & la Douairière, pour la perception des fruits qui ne viennent tous les ans.

- S O M M A I R E
- 1. Des fruits quant au possesseur de bonne ou mauvaise foy.
  - 2. Des fruits entre cohéritiers.
  - 3. Des fruits par rapport à la légitime. P. 176. Col. 1.
  - 4. Des fruits par rapport à la communauté. P. 176. Col. 2.
  - 5. Des fruits par rapport au douaire. Ibid.
  - 6. Des fruits par rapport aux legs. P. 177. Col. 1.
  - 7. Des fruits qui appartiennent à l'acquéreur. P. 177. Col. 2.
  - 8. Des fruits des bénéfices. Ibid.

§. 1. Des fruits quant au possesseur de bonne ou mauvaise foy.

V. Tab. Cout. gén. v. Vinn. *inst. de rer. divis.* §. 35.

1. Possesseur de bonne foy gagne tous les fruits consommés au jour de la demande l. 4. §. 2. *fin. reg.* l. 22. c. de rei vind. même contre le légitimaire, Car. Desp. tom. 2. p. 332. mais il est tenu de restituer ceux qui sont extans lors de la demande; quoique percus, d. l. 22.

Dans l'action en petition d'hérédité tout possesseur, même de bonne foy, est tenu de rendre tous les fruits qu'il a percus avant la demande, l. 55. & 56. de pet. hered. Nota, s'entend du possesseur cohéritier, non de l'acquéreur du cohéritier, le Br. l. 2. c. 7. §. 1. n. 17. si led. cohéritier en est devenu plus riche, l. 25. §. 11. l. 40. §. 1. eod. l. 1. c. eod. Mol. §. 33. n. c. gl. 1. n. 49. mais il ne doit les intérêts des deniers oisifs, le Br. eod. n. 19. quoiqu'il soit pos-

seult de mauvaise foy, selon le Br. eod. ce qui paroît contraire aux regles.

Nota. Dans l'usage on a rejeté la distinction des fruits naturels, industriels, consommés ou extans; Morn. ad l. 33. de rei vind. de même si le possesseur de bonne foy *factus sit locu-gictior*; contre la l. 25. §. 11. & l. 40. §. 1. de pet. hered. Le possesseur de bonne foy gagne tous les fruits percus quoique non consommés, le Gr. Troyes 86. gl. 8. n. 3. Vinn. n. 11. Mol. eod. Il distingue entre le cohéritier & le tiers détenteur.

2. Possesseur de mauvaise foy doit restituer tous les fruits percus, consommés ou non, *inst. de rer. divis.* §. 35. même ceux qu'il a pu honnêtement percevoir, l. 25. §. 4. de pet. hered. mais déduction faite des frais de recolte, l. 36. & 37. eod. & de ses impenses & améliorations, v. impenses.

Nota. Après la contestation en cause, tous les possesseurs sont réputés de mauvaise foy, & quasi *prædonis tenentur*, l. 25. §. 7. de pet. hered. l. 10. c. de long. temp. prescript. même après la demande libellée, d. §. 7. Ord. 1539. art. 94. le Br. d. §. 1. n. 18. cependant v. *infra* n. 3.

3. Possesseur de bonne foy, qui déguerpit après discussion, ne doit ni arrérages ni fruits, Ar. Décembre 1609. Auz. Par. 102. Ar. 5. May 1640. Dupineau *Anf.* 22. Ar. 7. Juillet 1684. & 18. Févr. 1701. Bret. sur. Henr. tom. 1. l. 4. q. 17. quand même il y auroit eu Sentence d'interruption contre le possesseur, ou qu'il auroit passé déclaration d'hypothèque, Loys. du déguerp. l. 5. c. 15. n. 8.

En Norman. possesseur de bonne & mauvaise foy sont d'égale condition, les fruits ne sont dûs que du jour de l'action, hors les cas de possession usurpée par force, ou fondée sur contrat nul & frauduleux, Baln. Norm. 62.

4. Dans l'action en petition d'hérédité, il suffit d'avoir demandé la restitution de la succession; pour en avoir les fruits; *nam fructus augent hereditatem*, l. 20. §. 3. de petit. hered. Bald. Acc. le Br. l. 2. c. 7. §. 1. n. 16. mais dans l'action en revendication, il les faut demander exprès, Bald. Acc. le Br. eod. v. *supr.* n. 1.

5. Quant aux fruits civils, l'échéance produit le même effet que la perception des naturels; Berry 1. §. art. 15. dr. com. Coq. Nivern. 1. 1. art. 56. la Thaum. loc. cit. v. *infra* §. 2. n. 2. & 21. l. 51. l. 52. l. 53. l. 54. l. 55. l. 56. l. 57. l. 58. l. 59. l. 60. l. 61. l. 62. l. 63. l. 64. l. 65. l. 66. l. 67. l. 68. l. 69. l. 70. l. 71. l. 72. l. 73. l. 74. l. 75. l. 76. l. 77. l. 78. l. 79. l. 80. l. 81. l. 82. l. 83. l. 84. l. 85. l. 86. l. 87. l. 88. l. 89. l. 90. l. 91. l. 92. l. 93. l. 94. l. 95. l. 96. l. 97. l. 98. l. 99. l. 100.

§. 2. Des fruits entre Cohéritiers.

V. Le Br. des succ. l. 21. c. 7. §. 1. l. 1. n. 1.

V. *Supr.* §. 1. n. 11 & 4. n. 1.

1. Fruits naturels sont acquis par la perception, l. 27. de usufr. & quem. les civils par l'échéance, le Br. n. 1. v. *supr.* §. 1. n. 5.

2. Naturels sur pied, sont immeubles; percüs & séparés du fond sont meubles, dr. com. le Br. n. 2. quoique non enlevés, le Br. n. 9. mais v. Tab. cout. gén. verb. fruits.

3. Dans les cout. qui reputent les fruits meubles après un certain tems, ils peuvent être faits dès que la terre en est chargée; Coq. q. 200.

4. Ils sont immeubles quand même le défunt auroit retardé la moisson, ou disposé d'une coupe de bois, ou pêché d'un étang; quoique le bois ne fût point coupé, ni l'étang pêché avant son décès; le Br. n. 5. & seq. mais dès que la bonde de l'étang a été levée pour pêcher, le poisson est meuble, Meaux 127. Mol. §. 1. gl. 8. n. 30. le Br. n. 8. & 15.

5. Pour sçavoir à qui sont dûs les fermages, il faut examiner en quel tems les fruits ont été percüs, Orl. 207. Norm. §. 10. Sedan 212. Mol. §. 1. gl. 8. n. 10. & 11. le Br. n. 10. & 11. §. 8. de usufr. v. infr. §. 4.

6. Le défunt ayant commencé à jouir à titre de relief d'un arrière fief ouvert de son vivant, la continuation appartient à l'héritier des meubles, le Br. n. 13. v. relief.

7. Les arrérages de rente sur la ville sont meubles & réputés dûs à bureau ouvert, le Br. n. 14. des rentes constituées sur particuliers échent dictim; de même des loyers de maison; mais les cens & rentes ne sont meubles que du jour du terme; Berry t. 5. art. 15. dr. com. la Thaumass. hie v. Orl. 207.

8. L'héritier peut demander les intérêts des fruits du jour de la demande, le Br. n. 21.

9. Si les fruits de plusieurs années sujets à restitution, sont en nature, ils peuvent être requis & offerts en nature, nam solutione ejus quod debetur, solvitur omnis obligatio, inst. quib. mod. toll. obi.

10. L'Ordonnance de 1667. ne contient rien de contraire; le Br. n. 22.

11. Quand le défunt a semé sur son fonds, il n'y a pas de répétition de labours & semences entre les héritiers, le Br. n. 24.

12. §. 3. Des fruits par rapport à la légitime. v. Le Br. l. 2. c. 3. §. 11. & 7. §. 11. v. Desp. d. 2. p. 330. n. 16. & 17.

13. Les fruits & intérêts de la légitime courent du jour de la mort, quand même le légittimataire n'en auroit pas formé de demande; le Br. c. 3. §. 11. n. 1. & seq. & 7. §. 11. n. 1. & 2.

14. 2. Quand la renonciation est nulle, le restitué a les fruits du jour du décès; Fab. cod. l. 3. s. 19. des. 11. mais si elle est fondée sur lésion, comme quand un mineur se fait relever d'une renonciation à la succession; faits. de l'autori-

té de son tuteur, il n'a les fruits que du jour de la demande; le Br. c. 3. §. 11. n. 7. v. restitution. De même du légittimataire majeur qui s'est contenté de son legs pour la légitime, & en a donné quittance; & vient en supplément, Ar. Toul. Camb. le Br. cod. n. 7. Bret. t. 1. l. 4. quest. 64.

15. 3. Les intérêts du legs courent du jour du décès jusqu'à concurrence de la légitime; Ar. 2. Janvier 1609. le Pr. c. 2. c. 89. le Br. cod. n. 8. v. n. fr. §. 6. n. 4.

16. 4. Les intérêts de la légitime en deniers sont au denier 20. le Br. cod. n. 9. & 10.

17. 5. Si les fruits s'imputent sur la légitime, v. le Br. l. 2. c. 7. §. 2. n. 3. v. légitime.

18. 6. Comment on estime les fruits pendans lors du décès; si l'on doit estimer les bleds en vert; si le succès des fruits profite au légittimataire; & si les fruits n'ont pas réussi; & qu'il n'y ait pas eu de moisson, v. le Br. c. 7. §. 11. n. 6. & seq. v. légitime.

19. §. 4. Des fruits par rapport à la Communauté. v. Le Br. des succ. l. 2. c. 7. §. 3. Ren. part. 2. c. 5.

20. v. Tab. cout. gén. verb. fruits. 1. Paris 231. est de dr. com. mais il y a de l'inconvenient, quand les héritages propres ont été baillé à ferme, comme il est permis suivant Paris 127. partie des fruits seulement ayant été percüe & coupée lors de la dissolution de la communauté, & la ferme étant composée partie en fruits naturels & industriels, comme bestiaux, prés, fruits, bleds & autres; & partie en fruits civils, comme cens & rentes, & autres; Ren. n. 24. estime que les fermages se doivent diviser à proportion du tems, mais il dit que ce n'est pas l'usage; cependant il n'y a pas d'autre expédient, en commençant du jour de l'année du bail, v. infr. §. 5. v. usufruit, §. 7. n. 2.

21. Le même embarras peut arriver entre différens héritiers des propres, & des meubles & acquêts.

22. §. 5. Des fruits par rapport au douaire. v. Ren. c. 14. v. Brod. sur Loier. F. 10. le Br. des succ. l. 2. c. 7. §. 4. v. Coq. q. 209. 290.

23. 1. La douairière doit entretenir le bail, Ren. n. 8. & seq. & si les propres sujets au douaire sont baillés à ferme, la douairière, entrant en jouissance aura sa part des fermages, à compter de l'année du bail, Ren. n. 18. & seq.

24. Il n'y a pas de difficulté à la mort de la douairière, parceque de ce jour, comme du jour du décès de tout autre usufruitier, le bail est résolu, & l'héritier prend les fruits pendans, Ren. n. 23. & seq.

† Brod. sur. q. 11. s.  
- Mais par acc. du lund.  
- Guillier 1741, plaident  
- M. Gueau de Reverseau  
- Launec et Du Vaudier  
- jugé qu'ils échent dictim  
- de même que les arrérages

2. Quant aux labours & sémences, si la femme douairière en entrant en jouissance, les a remboursés en entier, ils doivent être remboursés par les héritiers du mari à la fin du douaire; si acceptant la communauté, elle en a remboursé moitié, les héritiers du mari n'en remboursent que moitié; & si en entrant en jouissance elle ne les a pas remboursés, les héritiers du mari ne les remboursent pas à la fin du douaire; c'est ainsi qu'il faut entendre, *Viry* 94. Ren. n. 33. & seq.

3. Quant aux fruits civils, soit rentes sur la ville, foncières ou autres, la femme y a part à proportion du tems jusqu'au jour de son décès; & à l'égard des fruits, qui momento acquiruntur: comme le relief, s'il est échû de son vivant, il lui appartient en entier, Ren. n. 41.

§. 6. Des fruits par rapport aux legs.

V. Le Br. l. 2. c. 7. §. 5. le Gr. Troyes 114. gl. 1. n. 19. Ric. part. 2. n. 97. & seq. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 5. q. 51. & tom. 2. l. 5. q. 30. Guer. sur le Pr. c. 2. c. 89. Desp. tom. 2. pag. 243. num. 8. & 9.

1. Les fruits pendans suivent l'héritage légué, l. 44. de rei vind. le Br. n. 1. dr. com. Ric. n. 117.

2. Les autres fruits non pendans au décès du testateur, sont dûs, suivant le droit, du jour de la contestation, l. ult. c. de usur. & fruct. leg. mais suivant nos mœurs, du jour de la demande, Ord. 1539. art. 94. le Br. n. 3. & 4. Ric. n. 99. & seq. Ar. 2. Décembre 1669. Soëf. tom. 2. c. 4. c. 42. une simple sommation ne suffiroit, le Br. n. 8.

Mais en cas de fraude & réticence du testament, les fruits pendans au jour du décès du testateur, sont dûs au légataire, le Br. n. 5. & 6. v. Ric. n. 117. v. supr. n. 1.

3. Il suffit d'avoir demandé les fruits dans le cours de l'instance, pour les avoir du jour de la simple demande en délivrance de legs; secus si l'on avoit laissé rendre la Sentence définitive sans demander les fruits, le Br. n. 9. v. infr. n. 5.

4. Les fruits & les intérêts du legs fait par pere & mere, sont dûs du jour du décès, secus si le legs excédoit la portion héréditaire, Ric. n. 118. quid du legs en collatérale de la portion héréditaire, v. Gueret sur le Pr. c. 2. c. 89.

5. Les fruits des immeubles indistinctement, & intérêts des legs mobiliers, ne sont dûs que du jour de la demande, Ric. n. 99. il ne suffiroit pas d'avoir demandé les intérêts dans le cours de l'instance, contre Ric. n. 103. & suiv. v. Bret. sur Henr. t. 2. l. 4. q. 56. & Ord. d'Orl. art. 60. Pas même de legs faits aux mineurs, ni

des legs pieux, Ric. n. 109. 110. mais v. Bret. sur Henr. t. 1. l. 5. q. 30. qui dit que la Nov. 131. est observée en pais de droit écrit; c'est bon hors du Parlement de Paris.

6. Quant aux legs de meubles meublans, s'ils sont pour l'usage du légataire, & ad melius esse, il n'en est pas dû d'intérêts, mais si le légataire est en état de les vendre ou donner à loyers, l'intérêt en est dû, comme des legs en deniers, Ric. n. 119.

7. Les fruits & intérêts du legs peuvent être dûs du jour du décès, ex præsumptâ mente testatoris. Ar. 7. Jan. 1603. juge que de legs fait par un pere de 3000. l. à chacune de ses filles, payable lors de leur mariage, les intérêts sont dûs du jour du décès, Ric. n. 115. v. le Pr. c. 2. c. 89. mais ne sont régulièrement dûs qu'après la condition échûe, Ric. n. 116.

8. Quand le défunt a fait les labours & sémences, ils ne doivent être restitués par le légataire; secus quand l'héritier les a faits, le Br. n. 11.

9. De legs à la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, les intérêts sont dûs sans demande, du jour du décès, ou de la condition échûe, Henr. t. 2. l. 4. q. 64.

§. 8. Des fruits qui appartiennent à l'acquéreur.

V. Desp. t. 1. pag. 37. n. 8. v. vente §. 5. n. 7. 8.

§. 9. Des fruits des bénéfices.

Tous les fruits, droits casuels & obventions, échûs en l'année du décès du titulaire, se partagent à proportion du tems, entre les héritiers & le nouveau pourvu, à commencer au premier Janvier, le Br. l. 2. c. 7. §. 6. Louët & Brod. A. 11. c. F. 12.

2264. 2265. 2266. 2267. 2268. 2269.

G

GAGES, v. Salaires.

GAGE, v. hypothèque.

V. Tab. cont. gén. v. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 9. §. 1. & seq. v. Car. Pand. l. 2. c. 27. & obs. verb. gages. v. Ordon. 1673. t. 6. art. 8. touchant le prêt sur gages.

1. Fils de famille peut donner en gage la chose de son pécule, l. 19. de pign. act. non pour l'obligation d'autrui, l. 1. §. 1. quæres pign. vel hyp. obl.

2. Tuteur pour les affaires du mineur peut donner en gage la chose du mineur, l. 16. de

*pign. act. l. 3. c. si alien. res pign. dat. sit. l. 11. de reb. cor. qui sub rus. secus si l'emprunt n'est pas pour les affaires du mineur. d. l. 3. & l. pen. cod. de même du Procur. l. 1. ult. cod. l. 2. de pig. & hyp.*

3. Créancier qui a reçu la chose en gage, la peut aussi donner en gage à son créancier, l. 1. c. si res alien. pign. dat. sit; celui-ci y sera maintenu autant que le gage du premier créancier, subsistera, d. l. 1. l. 13. §. 2. de pign. & hyp.

4. La chose qui n'appartient pas au débiteur ne peut être donnée en gage, l. 2. l. 6. c. si alien. res pign. secus si le propriétaire le sachant l'a dissimulé en fraude du créancier, d. l. 2. ou si depuis la propriété de la chose est parvenue au débiteur, l. 5. cod. l. 41. de pign. act. ou si le propriétaire du gage succède au débiteur, l. 22. de pign. & hyp. v. Desp. §. 1. n. 4. sur la conciliation de lad. l. 4. l. v. non idem est, avec lad. loy 22.

5. Les choses sacrées, comme calices, ornemens & livres d'Eglise, ne peuvent être données en gage, l. 21. c. de sacros. extr. Eccl. cap. 1. de pign. si ce n'est pour grande nécessité urgente, d. l. 21. d. cap. 1. & cap. 3. cod. v. Eglise.

6. Les fruits du gage en font partie, l. 3. c. in quib. caus. pign. l. 13. de pign. & hyp.

7. Créancier qui a reçu en gage plusieurs choses, ne peut être contraint d'en libérer une, qu'il ne soit payé de tout ce qui lui est dû, l. 19. de pign. & hyp.

8. Si le gage ne vaut la dette, le créancier n'est pas privé de demander la dette entière, l. 18. de reb. cred. l. 8. c. si cert. pes.

9. Quant aux dépenses faites en la chose donnée en gage, le créancier peut les repeter, s'il les a faites par la volonté expresse du débiteur, l. 25. de pign. act. ou tacite, Acc. in d. l. 25. même contre sa volonté, étant nécessaires, l. 7. de pign. act. l. 6. de pign. & hyp. Mol. ad tit. c. de pign. act. & a droit de retention, ou action pour les repeter, l. 8. de pign. act. quoi- que la chose soit perie, d. l. 8.

Il peut aussi demander à être indemnisé du dommage qu'il a reçu du gage, par le dol du débiteur, l. 16. §. 1. de pign. act. mais il ne peut repeter les dépenses excessives, si le débiteur en est surchargé, l. 25. de pign. act. Mol. ad d. tit. c. cod.

10. Le créancier trompé sur la substance ou qualité du gage, en peut demander un autre, l. 1. §. 2. l. 36. de pign. act. Mol. ad tit. c. cod. ou s'il n'appartenoit pas au débiteur, l. 9. l. 16. §. 1. de pign. act. bien que le débiteur soit solvable, l. 32. cod. même le débiteur est tenu de stellionat, s'il a trompé dans la qualité du gage, l. 36. cod. ou s'il sçavoit qu'il ne lui appartenoit pas, d. l. 16. §. 1. d. l. 36. §. un. cod. mais si le créancier en prenant le gage a

sçu qu'il n'appartenoit pas au débiteur, il n'y a stellionat, & le débiteur n'est obligé d'en donner un autre, d. l. 16. §. 1.

11. Débiteur qui soustrait frauduleusement le gage, commet larcin, §. 10. §. 14. inst. de obl. quæ ex quas. del. nasc. l. 3. de pign. act. & s'il a été soustrait par un tiers, le créancier, quoi- qu'il n'en soit pas propriétaire, peut l'accuser de larcin, bien que son débiteur ait de quoi le payer, d. §. 14.

12. Créancier n'est tenu de rendre le gage, que le débiteur ne lui paye non seulement la somme pour laquelle il a été donné, mais même ce qu'il lui doit d'ailleurs sans gage, l. un. c. etiam ob rem chyrogr. pecun. nec obs. l. 11. §. 3. de pign. act. & l. 4. & l. 22. c. de usur. qui disent que gage donné pour le principal ne peut être retenu pour les intérêts, s'il n'y a convention; car ces loix n'ont été faites qu'en haine de l'usure, & n'ont lieu quand les intérêts sont légitimes, & qu'il n'est pas dit que le gage est donné pour le principal seulement, v. Godefr. ad d. l. 4.

13. Créancier peut demander sa dette, si le gage s'est perdu sans sa faute, l. 6. l. 9. c. de pign. act. l. 25. de pign. & hyp. §. ult. inst. quib. mod. re contr. oblig. secus s'il a été convenu qu'en cas de perte du gage, le débiteur seroit déchargé de la dette, d. l. 6.

14. Quant à la vente du gage: en France s'il n'y a convention au contraire, le créancier ne peut vendre le gage sans permission du Juge; s'il y a convention, il suffit de dénoncer la vente au débiteur; mais il faut toujours qu'elle soit faite par un Huissier en la manière ordinaire, Car. pand. l. 2. c. 27. in fin. Loys. du déguerp. l. 3. c. 7. n. 2.

Les deniers de la vente doivent être imputés sur les intérêts, & subsidiairement sur le principal, l. 35. de pign. act. l. 101. §. 1. de sol. Cuj. ad d. §. 1. v. intérêts n. 5. cependant lorsqu'en même tems le débiteur a obligé le gage pour diverses causes, le prix de la vente doit être imputé à l'acquittement de partie de chacune, l. 96. §. 3. de sol. Cuj. ad d. §. 3.

Si le gage est vendu moins, le débiteur doit payer le reste, l. 28. de reb. cred. l. 9. §. un. de distr. pign. l. 3. c. cod. si plus, le surplus doit être rendu au débiteur, l. 6. §. un. de pign. act.

Si le créancier s'est servi de cet excédant, il en doit l'intérêt, d. §. un.

Il est préféré sur le prix à tous autres créanciers, l. 15. §. 5. de re. jud. il n'est tenu d'éviction envers l'acheteur, v. éviction n. 20.

La fraude de la part du créancier, n'annule la vente à l'égard de l'acheteur, l. 7. cod. de distr. pign. secus s'il a participé à la fraude, l. 1. §. 4. c. si vend. pign. ag. Offres

(1) le créancier ne peut de plein droit s'approprier le gage, il n'est pas même permis de l'apporter aux pauvres, claud. v. eni p. l. 1. de mar. d. 1. de p. 1. v. 1. c. 3. l. 3. p. 1. de p. 1. v. 1. c. 3.

G A G.

Offres & consignation empêchent la vente, l. 5. l. 8. de distr. pign. mineur lezè en telle vente, est restitué, l. 1. c. si advers. vend. pign.  
 Le créancier ne peut être contraint à vendre l. 6. de pign. act. & peut poursuivre le débiteur pour son paiement, l. ult. c. de oblig. & act. mais le débiteur peut demander l'exhibition du gage pour être vendu en donnant bonne caution, d. l. 6.  
 Un tiers créancier ne peut faire vendre le gage, qu'en payant, l. 15. §. 5. de re jud. v. Par. 181. dr. com. & lom. l. 3. max. 397.  
 15. Quoique le créancier qui a remis le gage, soit censé s'en être départi, l. 7. c. de remis. sion. pign. il peut néanmoins demander la dette, si le débiteur ne prouve que le créancier s'en est départi, l. 3. de pact.  
 16. Quand le débiteur, du consentement d'un premier créancier, oblige la même chose à un second, non seulement ce premier créancier fera colloqué après le second, mais encore après tous les autres créanciers qui avoient hypothéqué lors de son consentement, l. 12. quib. mod. pign. solv. Nisi iste consentiens deceptus fuerit ab ultimo creditore affirmante non esse hypothecam intermediam, Mol. de usur. n. 685. nam creditor deceptus ignorans aut invidus, per obligationem posteriorem non luditur, l. 3. c. de remis. pign.  
 17. Le créancier ne peut sans larcin se servir de la chose donnée en gage, l. 6. de obl. quas. ex delict. nasc.  
 18. Le pacte de la loy commissaire n'a lieu en contrat de gage, l. 1. c. de pact. pign. & de leg. com. Car. obs. verb. gage. Desp. §. 4. n. 5. scis si le pacte est fait après, Cuj. ad l. 34. de pign. act. Guyp. Ranch. Desp. cod. ou s'il est dit qu'il sera vendu au créancier suivant l'estimation qui en sera faite, l. 16. §. ult. de pign. & hyp. Cuj. ad d. l. 34. Guyp. Fab. Ranch. Desp. cod. & si telle convention n'est faite qu'après le contrat & à l'échéance du paiement, le débiteur ne peut s'en départir en offrant de payer, l. 34. de pign. act. Cuj. ad d. l. Desp. cod.  
 19. Créancier ne peut prescrire le gage, l. 13. de usurp. & usuc. Chop. de dom. l. 1. r. 3. n. 10. & néanmoins il est libéré par la prescription de l'obligation, l. 6. quib. mod. pign. vel hyp. solv. s'entend jure soli, non jure poli.  
 20. Quant à la détérioration ou perte du gage, le créancier est tenu de son dol & de la faute grande ou légère, l. 5. §. 2. l. 17. commod. l. 13. §. un. de pign. act. l. 3. l. 7. c. cod. §. ult. inf. quib. mod. re contr. non de la très-légère, d. §. ult. ni du cas fortuit, d. §. ult. mais v. l. 5. §. 3. commod.  
 G A G E R T E, v. Tab. Cont. gen.

G A G.

GAGEURE, v. jeu, v. obligation.  
 V. Desp. tom. 1. part. 1. t. 10. v. Car. l. 7. rep. 230. v. Mol. de usur. n. 816. v. tit. de aleatorib. dig. & cod. v. Loys. du dégucp. l. 4. c. 3. n. 8. & seq.  
 1. Quand la cause de la gageure est deshonnête, elle est nulle; & le gage peut être repeté, l. 17. §. ult. de prescr. verb.  
 2. Gageures, si une femme est grosse, si elle accouchera d'un mâle, sont nulles, Car. loc. cit. Belord. Aut. Desp. loc. cit. Greg. in syntagn. l. 23. c. 3. n. 6.  
 3. Pour combat & exercice du corps & autres, ubi pro virtute certamen non fit, sont reprobées, l. 3. de aleat.  
 4. Mais efd. cas où les gageures sont nulles, si le dépôt a été délivré au vainqueur, il ne peut être repeté, potior est causa possidentis, l. 8. de cond. ob turp. caus. Desp. loc. cit.  
 5. En France la Justice n'autorise d'autres gageures que celles qui se font par consignation; on tranche telles demandes par la max. du titre: quarum rerum actio non datur; ainsi la possession prévaut, Loys. du dégucp. l. 4. c. 3. n. 13. cependant v. Morn. ad l. 3. de aleat. & Desp. loc. cit.  
 GARANTIE, v. éviction n. 7; v. partage. v. vente §. 1. v. 3. v. 4. v. 5. v. 6. v. 7. v. 8. v. 9. v. 10. v. 11. v. 12. v. 13. v. 14. v. 15. v. 16. v. 17. v. 18. v. 19. v. 20. v. 21. v. 22. v. 23. v. 24. v. 25. v. 26. v. 27. v. 28. v. 29. v. 30. v. 31. v. 32. v. 33. v. 34. v. 35. v. 36. v. 37. v. 38. v. 39. v. 40. v. 41. v. 42. v. 43. v. 44. v. 45. v. 46. v. 47. v. 48. v. 49. v. 50. v. 51. v. 52. v. 53. v. 54. v. 55. v. 56. v. 57. v. 58. v. 59. v. 60. v. 61. v. 62. v. 63. v. 64. v. 65. v. 66. v. 67. v. 68. v. 69. v. 70. v. 71. v. 72. v. 73. v. 74. v. 75. v. 76. v. 77. v. 78. v. 79. v. 80. v. 81. v. 82. v. 83. v. 84. v. 85. v. 86. v. 87. v. 88. v. 89. v. 90. v. 91. v. 92. v. 93. v. 94. v. 95. v. 96. v. 97. v. 98. v. 99. v. 100.  
 1. L'oliet & Brod. F. 25. Bacq. t. des rent. Loys. de la gar. des rent. Desp. tom. 1. pag. 50. v. 20. v. Tab. cont. gen. verb. garant.  
 De la garantie entre les donataires & les légitimaires, v. Ric. part. 3. n. 112. v. donation, part. 1. §. 4.  
 De l'act. rédhibitoire, v. Basti Norm. 40.  
 1. Garantie de droit est dûe sans stipulation, l. 16. c. de evict. Loys. r. n. 10.  
 De fait n'est dûe sans stipulation, Arr. 23. Décembre 1604. Loys. c. 2. n. 9. scis s'il y a dol, soit que la chose ait été vendue telle qu'elle étoit, l. 74. §. ult. de evict. ou en bloc, ou qu'il soit dit sans garantie ni restitution de deniers, Loys. c. 2. n. 9. v. éviction n. 6. Il y a dol, quand le vendeur a scélés vico, & qu'il acheteur l'a justement ignoré, Loys. c. 2. n. 10.  
 2. Garantie de droit est que la chose subsiste, qu'elle appartienne au cédant ou vendeur, & ne soit hypothéquée à autrui, Loys. c. 3. n. 3.  
 De fait concerne la solvabilité du débiteur, Loys. n. 4.  
 3. En simple assignation de dette le cédant est toujours tenu de la garantie de fait, Loys. c. 5. & le cédant peut poursuivre & recevoir le paiement jusqu'à ce qu'il y ait contestation en cause entre le cessionnaire & le débiteur, ou

que le cessionnaire ait reçu partie de la dette, ou qu'il ait dénoncé au débiteur qu'il ne paye à autre qu'à lui, l. 3. c. de novat. Loys. cod. c. 3. n. 6.

En délégation il n'y a garantie ~~de fait~~, Loys. n. 8. v. délégation.

En cession d'action & rente, le cédant n'est tenu de la garantie de fait, nisi aliud convenit, l. 4. de hered. vel act. vend. Loys. n. 9.

De même des billets de finance acceptés pour argent comptant, Ar. 23. Avril 1649. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 9. secus s'il s'agit d'une cession de dette entre marchands; car alors après un simple commandement, sans autre discussion; le cessionnaire s'en peut prendre au cédant, Ar. 28. Avril 1592. Car. pand. l. 2. c. 29. & obs. verb. cession.

Si la cession est de ce qui peut être dû, & qu'il ne soit rien dû, la garantie a lieu: quanti interfit emptoris, l. 5. de hered. vel act. vend.

4. Clause de garantir de tous troubles, rend le cédant garant de l'insolvabilité lors de la cession de la rente; & non de celle qui pourroit survenir, Loys. c. 3. n. 10. & 13.

Celle de fournir & faire valoir emporte la garantie de l'insolvabilité à venir de la rente, Loys. c. 4. n. 7. & 8. mais requiert discussion n. 13. & 22. de même en cession de dettes in diem, & sous condition, Loys. c. 5. n. 4. mais si la dette est pure & sans condition, cette clause n'emporte que la garantie de l'insolvabilité lors de la cession; c'est la faute du cessionnaire de n'avoir pas fait payer le débiteur, quand il en avoit le moyen, Loys. c. 5. n. 3.

5. Les accidens qui arrivent sur la rente, regardent le cessionnaire sans recours; même nonobstant la clause de payer soi-même. La garantie générale des accidens ne s'entend des inopinés & extraordinaires, l. 78. §. ult. de contr. empr. mais l'expresse & particulière a son effet, l. 3. cod. de Edil. ed. Loys. c. 6. n. 18. s'entend quand l'accident tombe sur la rente, & non sur les assurances d'icelle, Loys. n. 19.

6. Le cessionnaire ayant discuté le débiteur de la rente constituée, il est au choix du cédant de la continuer ou de la rembourser, Loys. c. 7. n. a. & seq. même après Ar. qui aura condamné à continuer la rente; si la question n'y a pas été agitée; quia non impugnat, sed tantum temperat judicatum, Loys. n. 9.

Mais si le contrat ne peut être résolu sans grande incommodité, elle doit être continuée: Si elle est cédée par contrat de mariage, donation, ou partage; Loys. c. 7. n. 11. mais en vente & échange, celui qui a promis fournir & faire valoir la rente, à cette option, d. n. 71. & en cas de remboursement, il ne paye les

arrérages que du jour de la demande, n. 14. & si c'est pour échange, ils sont compensés avec les fruits de la chose donnée en contre-échange, n. 13. & si cette chose a péri par cas fortuit, comme une maison, si elle s'est brulée, celui qui la rend, n'est tenu de la réparer, autrement il perdrait tout, n. 14. in fin.

7. La clause de payer soi-même, faite de payement, requiert aussi discussion, Loys. Ar. 9. Avril 1602. Loys. c. 8. n. 9. v. instr. n. 9.

8. Quant à la discussion en garantie de rentes, où elle est nécessaire, v. Par. 101. cessionnaire discutant est tenu d'avancer les frais, Loys. c. 9. n. 5. mais v. discussion n. 9.

N'est tenu de faire deux decrets l'un après l'autre, Loys. n. 6.

Discussion n'est requise des biens & dettes litigieux; Loys. n. 14. si les dettes sont liquides, on peut les vendre au plus offrant, n. 14. Elle n'est nécessaire que des biens dont le débiteur est en possession, Nov. 12. Loys. cod. c. 9. n. 21.

9. Cessionnaire avec clause de fournir & faire valoir, n'a plus de recours, s'il a laissé prescrire, ou decreter les biens hypothéqués à la rente, Loys. c. 11. n. 6. jusqu'à concurrence de ce dont il seroit venu en ordre, s'il s'étoit opposé, Ar. 26. Févr. 1602. Louët F. 25. autres Ar. Brod. cod. c. 11. n. 6.

De même en Normandie; le cédant d'une rente obligé naturellement à la garantie; s'en peut défendre, si le cessionnaire ne l'a fait appeler à la discussion des biens de l'obligé, & s'il ne l'a interpellé d'encherir à si haut prix qu'il pût être payé, Ar. Rouen 14. Août 1684. Basn. Norm. 40. pag. 97. col. 2.

De même quand il y a clause de payer soi-même au défaut du débiteur, Loys. n. 18. secus s'il est ajouté après un simple commandement, n. 21. & dans tous ces cas où le cédant ne peut opposer la discussion, c'est à lui à veiller, Loys. n. 19. et 21.

10. Quant aux simples dettes exigibles, si le cessionnaire a laissé enlever les meubles du débiteur devenu insolvable par cette négligence, il n'a plus de recours nonobstant la clause de fournir & faire valoir, Loys. n. 15.

11. Quand la cession, en vertu de laquelle le cessionnaire a reçu, est annulée pour minorité le débiteur qui a remboursé la rente au cessionnaire, la doit continuer au cédant, & le cessionnaire doit restituer au débiteur ce que le débiteur lui a payé, quoiqu'il soit dit par la quittance sans restitution de deniers, parcequ'en ce cas le cessionnaire suum non recepit; c'est ce qui a été jugé par Ar. du 29. Janv. 1667. J. aud. où

Cessionnaire qui sans appeler son cédant a laissé vendre un immeuble qui diminue le prix à lui cédé ne peut exercer un recours de garantie contre son cédant. Arr. Du 9 May 1740 17. du Grainville p. 29

X La prescription de la garantie de droit ne commence que du jour du trouble. V. *Ortion* n. 7. Mais à l'égard de la garantie de fait elle est sujette à la prescription de 30. ans du jour de la stipulation parce que cette garantie n'est fondée que sur la convention et que toute action qui naît de la convention se prescrit par 30. ans entre présents agés et non privilégiés; C'est la différence que fait Du Fresnoy dans l'Arr. du 30. Avril 1626. J. des Aud. Basnage Norm. 291 rapporte deux arr. qui l'ont ainsi jugé; D'une Arr. du 6. 4<sup>me</sup> 1741. en la 2<sup>e</sup> Chambre des Enq. au rapp. de M. Blondeau entre Charles Chopain de Vaulorent Appellant de Sen<sup>te</sup> du Baillage poitevin de St. Florentin du 11. février 1720. et Louis Outard et Consorts intimés qui a confirmé la Sen<sup>te</sup> laquelle avoit déboute l'Appellant de sa demande en garantie de fournir et faire valoir une rente foncière de 4<sup>me</sup> sur une maison du Chabliz; La cession étoit du 9. juin 1690 le débiteur devenu insolvable le 11. 7<sup>me</sup> 1739. et la demande en garantie du 21. May 1739. M<sup>re</sup> Brignon Avocat avoit écrit pour les Intimés.

(17) *Supplément aux Effets de la Sen<sup>te</sup> de 15. mai, et 19. juin 1790.*

## G A R :

Le fait n'est pas exactement rapporté; c'est aussi ce qui a été jugé à Rouen par plusieurs Arrêts, Basn. Norm. 40. pag. 98. dans le cas où la femme & son mari ont aliéné la rente dotale de la femme; v. *éviction* n. 6.

12. En Norm. l'on ne s'arrête point aux distinctions de garantie de droit & de fait, l'on tient indistinctement que tout vendeur est tenu par la seule nature de son contrat, de garantir de fournir & faire valoir la rente, & de la payer lorsque le débiteur est notoirement insolvable, & après discussion, Basn. Norm. 40. pag. 96. X

(17) GARDE, v. *commise, confiscation; retrait féodal.*

V. Norm. *ch. de la Garde*, & le Règlement de 1666. art. 131. & seq.

V. Ren. *trait. de la Garde & tr. des propres*; 6. 4. §. 7.

1. Ou la garde noble & bourgeoise a lieu, à qui elle est déferée, & en quoi consiste, v. *tab. cont. gén. verb. bail, garde.*

2. Le survivant ayant accepté la tutelle sans réserve de la garde, ne la peut prétendre; Ren. de la *gard. c. 2. n. 16. & seq.* Ar. 24. Janv. 1587. & 5. Septembre 1633. Ric. Par. 270. *Artois* 156. *dr. com.*

Mineurs ne tombent deux fois en garde, il n'y a qu'une seule ouverture de garde; Ren. *cod. n. 20. & seq.* v. *Orl.* 2. c. mais si le père ou la mère survivant refuse de l'accepter; l'ayeul ou ayeule peut même obliger le survivant de faire sa déclaration; Ren. *cod. n. 28. & seq.* Ric. Par. 268. v. *Orl.* 23. & si le survivant y renonce après l'avoir acceptée, elle est éteinte; Ren. *cod. n. 30.* mais s'il est décédé avant de l'accepter; ou interdit lors de l'ouverture, elle est déferée aux ayeux; Ren. *cod. n. 31. & 32.*

En concurrence d'ayeux paternels & maternels, v. Ren. *cod. n. 33. & seq.*

Pour garde noble il faut que le gardien & les enfans soient nobles; Du Pless. *contr. Ren. n. 52.* dit qu'il suffit que le gardien soit noble, v. *Par.* 265. & les autres cout.

La garde ne peut être prohibée par testament ni autrement, c'est un droit légal; Ren. *cod. n. 53.* contre le *Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 4. n. 22.*

3. Doit être acceptée en jugement; *Par.* 269. *Mel.* 288. *Montes* 79. *Estamp.* 90. *dr. com.* Ren. *c. 3. n. 1. & seq.* mais dans les coutumes de Blois, Maine, Anjou, devant le Juge Royal, Ar. 14. May 1624. Ren. *cod. n. 3.* mais v. *Reims* 334. *Perche*, 171.

Il n'y a de tems déterminé pour l'accepter

## G A R : 181

dans les cout. de *Par. & Calais*, mais v. *Reims, Orl. Berry.*

Le survivant peut accepter la garde des uns & non des autres; Ren. *cod. n. 12.* contre Auz. mais ce bénéfice est sujet à rapport; Ren. *cod. n. 13.*

L'ayant acceptée, il n'y peut renoncer au préjudice de ses enfans; Ar. 9. Juin 1561. *Car. Par.* 226. Ar. 19. Avril 1622. contre un père mineur; Auz. *Par.* 265. Ar. 5. Août 1627. contre une veuve majeure; J. *aud. Ren. cod. n. 15. & seq.* Cependant du Pless. tient que le survivant mineur est restituable; & *bené*, ayant fait inventaire; mais le bénéfice d'inventaire au nom des enfans, sert au Gardien contre les créanciers; Ren. *cod. n. 18.* & il peut y renoncer après l'avoir acceptée, pour rendre la condition de ses enfans meilleure au préjudice de ses propres créanciers; Ar. May 1691. *Aug. tom. 2. ar. 17. arg. l. pen. c. de pass.*

4. Défaut d'inventaire ne prive de la garde; *Mol. Bourb.* 174. v. *Par.* 169. n'a imposé de peine; Ren. *c. 4. n. 1. & seq.* mais le tuteur peut obliger le gardien de faire inventaire n. 9. & les enfans ont la voie d'accepter la continuation de communauté, n. 10. mais v. *Tours* & autres.

La caution que le gardien bourgeois doit donner; v. *Par.* 269. doit être reçue avec le Procureur du Roy & le tuteur ou subrogé; le noble en est déchargé; *Par.* 169. mais v. *Maine-Montf. Per.* si cependant le noble étoit de mauvaise conduite, & suspect d'insuffisance, il pourroit être contraint de donner caution *causâ cognitâ*; *arg. inß. de usuf. in pr.* Ren. *cod. n. 13.* *Chop. Par.* l. 2. r. 7. n. 2. Ar. 25. Février 1585. *Tournet Par.* 269. v. Ar. 11. Juillet 1668. ordonne que le tuteur onéraire aura l'administration à la charge de remettre au gardien de 6. mois en 6. mois ce qui reviendra, déduction faite des charges de la garde; *Soëf. tom. 2. c. 4. c. 23.* mais le défaut de caution non demandée, n'oblige le gardien de compter des fruits; Ren. *n. 14. v. Car. Par.* 268. 269.

5. Gardien ne fait fonction de tuteur, s'il n'a été élu; Ren. *c. 5. n. 1. & seq.* mais v. *Mel. Perch. Anj. Montf.*

6. Garde ne comprend que les biens échus aux enfans par le décès du père ou de la mère, qui a donné ouverture à la garde; *Car. Chop. Tronc. Auz. Ren. c. 6. n. 1. & seq.* contre *Mol. & Bacq.*

Quand les père & mère sont décédés sans que le survivant l'ait acceptée, l'ayeul ne fait les fruits siens, que des biens du premier décédé; Ren. *cod. n. 10. & 11.*

7. La forme de l'acceptation de la garde, ses effets sur la personne des enfans, & sur les mœurs

bles se règle par la cout. du domicile du père ou de la mère, qui a donné ouverture à la garde au tems de son décès; quant aux fruits des immeubles, par la loi ou Coutume de leur situation, v. Ar. 20 Mars 1646. J. aud. Lal. Orf. 28. in fin. & Ren. c. 6. n. 18. & seq. v. Boule-  
nois des démissions p. 133. & quest. mixt. q. 19.

8. Gardien ne peut destituer les Officiers, 3. Ar. Loyl. des Offic. l. 5. c. 5. n. 44. Ren. c. 6. n. 49.

9. Dans les Coutumes où le gardien n'a que l'administration des meubles & l'usufruit des immeubles: comme Paris 267. il ne confond sa reprise de deniers stipulés propres, Ren. c. 7. n. 14. & seq. pas même la femme en renonçant à la communauté, Ren. eod. n. 19. & seq. ni le remploi des propres, n. 22. & seq. ni l'action de récompense de rente rachetée pendant la communauté, n. 26. & seq. ni le préciput en espece, n. 32. & seq. ni en deniers, n. 34. contre Auz. Par. 267. ni la somme accordée à la femme pour tout droit en la communauté, n. 35. & suiv. Ni la reprise de la femme en renonçant à la communauté, n. 41.

Quant à l'action en reddition de compte due à la mère survivante à cause de la succession à elle échue durant la communauté, v. Ar. 26 Janv. 1657. J. aud. condamne le subrogé tuteur des enfans à rendre compte, sauf aux parties à former tels débats & soutènements qu'ils aviseront, ainsi cet Ar. ne décide rien, v. Ren. c. 7. eod. n. 42.

Mais il se fait confusion des arrérages du douaire coutumier ou préfix avec la jouissance de la garde; c'est une charge annuelle dont le gardien est tenu, Par. 267. de même des intérêts du douaire préfix d'une somme à une fois payer, Ren. c. 7. n. 43. & seq.

Quant à l'indemnité de la femme, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, si c'est pour dette mobilière, elle est confuse, *secus* si c'est pour dette immobilière, Ren. c. 7. n. 46. & seq. v. Par. 267.

Gardien est tenu des frais funéraires du père ou de la mère, précedé; la question ne fait plus de difficulté, Ren. eod. n. 49. & seq. v. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 14.

La veuve gardienne confond son deuil, Ar. 12. Août 1671. & 27 Août 1682. Ren. c. 7. n. 62. & seq.

Gardien est obligé d'acquitter les legs mobiliers, & les arrérages des immobiliers; *secus* si le legs est de meubles en espece, Ren. eod. n. 64. & seq.

Doit nourrir & entretenir les enfans, Par. 267. dr. com. Ren. eod. n. 73.

Est tenu des menues & locatives réparations à l'ouverture de la garde, & durant la garde, *secus* des viageres & grosses, Ren. eod. n. 75. v.

Par. 267. Senl. 154. Clerm. 171.

Est tenu des frais de tutelle & curatelle des mineurs, Ren. eod. n. 82. & des frais des procès commencés avant l'ouverture de la garde; même des condamnations de dépens de ces procès, n. 81.

Quant au procès intenté depuis la garde, si c'est pour immeuble dont le gardien jouit, il est tenu des frais jusqu'à concurrence des fruits de cet immeuble, *secus* s'il n'en est pas en possession, Ren. eod. n. 82.

*Nota.* L'Hypothèque a lieu sur les biens du Gardien du jour qu'il a commencé à administrer, Chop. Par. l. 2. c. 7. n. 4. Brod. H. 23.

10. Dans les Coutumes qui donnent la propriété des meubles au gardien, somme promise à la femme pour tout droit de communauté, se confond comme mobilière, Ar. Sept. 1594. Ren. n. 83. & 98. & 107.

Deniers stipulés propres & actions de remploi, ne se confondent, Ren. n. 84. & seq. & n. 100. & seq. ni les récompenses pour rentes remboursées dues par l'un des conjoints, n. 94. & seq. & n. 105. *secus* des récompenses pour bâtimens sur héritages propres, n. 97. & 106.

Le gardien n'est tenu des dettes immobilières, Orf. Berry, dr. com. Ren. eod. n. 99.

11. Le gardien peut être privé de la garde pour mauvaise administration, Mel. la March. dr. com. Ren. c. 7. n. 79. Ar. 24 Avril 1660. juge qu'une mère a pu priver son mari de la garde, même de la succession mobilière, en disposant de tous les biens en faveur du père d'elle, à la charge de les rendre à ses enfans ayant 25 ans ou mariés; & le mari non-recevable à contester un tel testament, n'ayant qu'un intérêt éloigné, Soef. tom. 2. c. 2. c. 19.

12. N'est tenu de faire la foi & hommage, Ren. c. 9. n. 1. & seq. *secus* Main. Orf. Blois; mais peut la recevoir, n. 7. ne peut cependant blâmer les aveux & dénombremens, Tours, Lodun. dr. com. Ren. c. 9. n. 8.

13. De l'âge prescrit pour la durée de la garde, v. Par. 268. & les autres Coutumes, v. Norm. 196. 197. le mariage émancipe & fait cesser le droit de garde, Perche, Mant. dr. com. Ren. c. 10. n. 5. mais v. Basn. Norm. 196. s'entend du mariage du consentement des parens, Mol. Par. 99.

Finist par la mort des enfans, & se confidere divisément pour chacun, Ren. eod. n. 6.

Finist par le second mariage du gardien, Par. 268. dr. com. Mol. Ren. n. 7. & seq. contre Orf. Chateaux. Tours, Mel. & autres; Mais si l'ayeul remarié est veuf lors de l'ouverture de la garde, il la peut demander, Auz. Par. 268. *Nota.* Les Coutumes qui excluent la mère en

G A R.

és qu'elle se remarque, s'étendent au pere; Mol. Berry. tit. 1. art. 33. contre Chop. Par. Ren. eod. n. 11. v. stol. p. 46. n. 11.

Gardien passant en secondes noces, ou sans second mariage, ne peut se faire décharger du paiement des dettes en rendant compte, Auz. Par. 268.

Quoique la mere perde la garde par ses secondes noces, elle ne perd pas l'éducation de ses enfans, Ar. 4 Avril 1618. Auz. Par. 268.

14. De la Garde Royale & Seigneuriale en Norm. v. Ren. c. 11. n. 21. & Ar. Gr. Conf. 8. Août 1681. J. P. & du droit de déport en minorité, en Main. & Anj. v. Ren. c. 11. n. 1. & seq.

GARDIEN, COMMISSAIRE.

V. Ord. 1667. t. 19. v. Par. 172. Défenses aux Huissiers & autres d'emprisonner les gardiens, faute de représenter les meubles, en conséquence de commandement, qu'en vertu de Jugement, Ar. 28 Août 1676. J. aud.

GARENNE, v. Table Cout. gen. v. Lande, Orl. 167.

GREFFE, GREFFIER.

1. Greffier est tenu civilement des faits de ses Commis, Ord. d'Orl. art. 78.

2. Les Offices de Greffier se doivent partager, suivant la loi du lieu où s'en fait l'exercice, Brod. R. 31.

3. Ceux qui ont prêté les deniers pour l'achat de l'Office de Greffier, sont préférés aux créanciers pour deniers consignés es mains du Greffier, Ar. 7 Août 1671. J. P.

4. Greffes ne sont sujets à retrait lignager, Ric. Brod. Par. 148.

GROSSE, v. Boullen. quest. mixt. q. 8.

1. Dans les ordres il faut rapporter la premiere grosse, sinon l'on n'a hypothèque que du jour de l'expédition de la seconde grosse, scus en Normandie.

Cette Jurisprudence du Parlement de Paris n'a lieu pour les Contrats de mariage, donations, partages & Jugemens; ni en privileges qui se reglent non ex tempore, sed ex causa. elle est restreinte aux simples obligations, & constitutions de rente.

Il faut suivre la Jurisprudence du lieu de la situation des biens, Ar. 3. Mars 1693. Boullen. q. mixt. q. 8.

Cependant dans le Parlement de Paris, le créancier du défunt n'est pas obligé de rapporter la premiere grosse contre un créancier de l'héritier, Ar. 20. Jull. 1677. J. aud.

G R O. 183

2. Notaire ne peut délivrer une seconde grosse sans ordonnance du Juge, Parties ouïes; Ord. 1539. art. 178.

3. Si la grosse de l'obligation se trouvant entre les mains du débiteur, cela induit liberation, v. le Pr. c. 4. c. 21.

Obligation en brevet se trouvant entre les mains du débiteur, induit liberation; mais quoique le débiteur se trouve muni de la grosse la minute n'étant pas déchargée, il en naît seulement une présumption de paiement, qui oblige le créancier à prouver le contraire, s'il dénie avoir été satisfait, Guer. sur le Pr. cod.

GROSSESSE

1. Creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo pragnantem, Fab. c. de probat. def. 18. si non sit meretrix, Fab. eod. scus si elle accuse un homme marié, Fab. c. detestib. def. 49. mais ce n'est que pour obliger l'accusé à nourrir l'enfant par provision, Fab. de probat. eod. Neque enim alimentorum causa veritati facit prejudicium, l. 10. de testib. Desp. tom. 2. pag. 655. v. Boër. dec. 299.

2. Ancillam pragnantem in dubio videri pragnantem à domino, Pap. en ses Ar. l. 22. t. 9. n. 13. cependant elle ne doit pas être crüe dans la déclaration qu'elle fait pendant les douleurs de l'enfantement, que l'enfant vient de son Maître, ou du fils de son Maître; si d'ailleurs il n'appert de la bonne conduite de la servante, & des familiarités du maître, ou de son fils, Ar. Tournay 13. Août 1696. Pinault. t. 1. Ar. 112. v. Boër. loc. cit.

3. On ne doit point condamner celui qui a engrossé une fille sous promesse de mariage, à l'épouser, ou à être pendu, mais seulement à quelques dommages & intérêts, eu égard aux circonstances, & à la qualité des Parties, Ar. 28. Avril 1691. J. aud. v. dommages & intérêts.

4. L'exécution du Jugement d'une femme étant différée à cause de sa grossesse, l'on en doit différer la prononciation, Baln. Norm. 143. pag. 221.

\*\*\*\*\*

H.

HABITATION, v. tab. cout. gen.

V. Desp. tom. 1. pag. 579. v. le Pr. c. 1. c. 81.

1. Legs d'une maison pour y habiter, en comprend la propriété, Mant. Barry, Desp. n. 4.

2. Celui à qui a été laissé l'habitation d'une maison, est obligé de donner caution, l. 5. §.

nt. usufructuar. quemadm. caveat; même la femme; l. pen. eod.

3. Qui a droit d'habitation de la maison, la peut louer, le Pr. n. 4. Morn. ad l. 40. de usufr. & quem. l. 13. c. de usufr. & hab.

4. Prend fin par la ruine de la maison, quoique rebâtie par le donateur, Ar. 24. Avril 1584. Car. l. 8. rep. 61. & pand. l. 2. c. 13. An. Rob. l. 4. c. 8. Nosa. Morn. ad l. 10. quib. mod. usufr. cite cet Arrêt comme ayant jugé le contraire; mais il s'est trompé; v. douaire §. 5. n. 1.

5. Vermand. 24. qui fait perdre à la veuve son droit d'habitation, en se remariant, à lieu quand ce droit lui seroit accordé par contr. de mar. Ar. 24. May 1675. J. P.

6. Copropriétaire qui habite seul la maison commune, n'est tenu de payer la part des loyers à ses cohéritiers; quia usus non potest dividi, nisi divisâ domo, Pont. Blois 6. p. 106. après Balde, P. de Castre & autres; mais cela ne doit être suivi dans les lieux où les maisons se louent facilement & produisent du revenu; v. Société, part. 2. §. 2. n. 9. d. Société commune.

H A R O, clameur de haro, v. complainte, n. 2.

Ar. Gr. C. 19. Janvier 1695. J. P.

H A Y E, v. fossé.

Si elle est en-deçà d'un fossé, elle est présumée appartenir à celui duquel elle est; parce que le bord du fossé est le bout du confin.

Et si au milieu de la haye il paroît une concavité, montrant qu'il y ait eu fossé, elle est présumée commune; mais s'il ne paroît aucune de ces marques, ni autres, l'on présume de la propriété de la haye, selon la nature des héritages qui ont le plus besoin de clôture, Coq. q. 298.

#### HE R I T I E R.

§. 1. De l'acte d'héritier, v. acte d'héritier, v. institution.

§. 2. De l'héritier par bénéfice d'inventaire, v. exclusion §. 2.

Ar. Le Br. l. 3. c. 4. v. Desp. tom. 2. pag. 423. n. 12. & seq. v. Bret. sur Henr. tom. 1. l. 6. q. 11. v. l. scimus c. de jur. deliberandi.

1. En pais de droit écrit, & dans les cout. de Bourg. & Berry, Lettres de bénéfice d'inventaire ne sont nécessaires, le Br. n. 2. & seq. mais les Edits burfaux de 1697. & 1704. y assujettissent, v. Bret. tom. 1. l. 5. q. 30. & l. 6. q. 11. mais v. <sup>1704</sup> Décl. Décembre 1704. art. 2. & Décl. 20. Mars 1708. art. 9. sur les insinuations, Ner. tom. 2. Ar. 26. May 1728. plaidant M<sup>rs</sup> Hermant & Viel; sur les c. de M. Gilbert, Avoc. Gen. ordonne pour le pais de droit écrit, que l'on ne pourra des Lettres de Chancellerie; &

pendant ne condamne qu'en qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

2. Testateur ne peut défendre le bénéfice d'inventaire; ni de faire inventaire, le Br. n. 5. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 30.

3. Héritiers des comptables ne jouissent de ce bénéfice; Ord. 1563. art. 16. Chop. Par. l. 2. r. 5. n. 23. ni les héritiers des commis des comptables; Ar. Cour des Aydes Novembre 1602. s'ils se sont immiscés en cette qualité, ils ne peuvent renoncer, & sont réputés héritiers purs & simples, Ar. Cour des Aydes; 21. Juin 1605. Pel. q. 119. le Br. n. 7. s'entend contre le Roi seulement, n. 7. mais mineur héritier du comptable en jouit; Bacq. des droits de Justice; c. 15. n. 36. le Br. n. 7. Ar. Cour des Aydes; 16. Mars 1735. sur les concl. de M. de la Bedoyere Avoc. Gen. plaid. M<sup>rs</sup> Guerin & Mauduit, juge que les héritiers d'un commis comptable, ne peuvent user du bénéfice d'inventaire contre le Fermier.

Héritiers des Receveurs des Consignations n'en jouissent contre les créanciers des Consignations; Ar. 16. Juillet 1618. Brod. H. 18. le Br. n. 9. Louet cod. rap. pareil Ar. contre les héritiers d'un trésorier de la Maison de Nevers; mais il n'est point suivi, le Br. n. 8.

4. En Berry & Auvergne, héritiers testamentaires peuvent se porter héritiers bénéficiaires; comme en pais de dr. écrit, le Br. n. 10. mais il faut des Lettres; v. sup. n. 1.

5. Les Lettres d'un des cohéritiers servent aux autres, en prenant Sentence, & contribuant aux frais, le Br. n. 11. cependant ce n'est pas l'usage.

6. Les Lettres doivent être obtenues dans l'an; sinon il faut clause pour en être relevé, Imb. c. 8. n. 7. le Br. n. 12. & 78. ce qui n'est fondé que sur une ancienne pratique; car dans la regle l'on peut toujours se porter héritier, tant que la succession est vacante, du moins dans les 30. ans, & prendre des Lettres, tandis qu'on ne s'est pas immiscé; le Br. n. 12. mais qui n'a fait inventaire ne peut être relevé; l. scimus §. 4. c. de jur. delib. le Br. n. 73.

Elles doivent être enterinées devant le Juge Royal, n. 12. cependant l'usage est de les adresser aux Juges de Pairies, même aux Huissiers Royaux pour les Juges des Seigneurs; l'héritier doit donner caution avec les créanciers qui paroissent, & les légataires, Ber. Sedan, le Br. n. 12. mais dans l'usage l'on donne une caution bannale; sans appeler les créanciers, ni les légataires, Morn. part. 6. art. 146.

7. L'inventaire doit être fait dans les 3. mois, Ord. 1667. l. 7. Lal. scimus c. de jur. deliber §. 3. donne un an aux absents, mais v. sup. n. 6.

Déclaration du 19 juillet

Édit de Décembre 1704 Art. 2. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos Lettres les héritiers soient tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation ou jugement qui leur parviendra de se dire et porter héritiers bénéficiaires pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation que pour les Lettres de bénéfice d'inventaire.

La Déclaration du 20 Mars 1708. Art 9. porte. En interprétant l'art 2. du Novvèd. Décl. du 19 juillet 1704 Voulons que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos Lettres de Chancellerie les Inventaires soient insinués par Extraits et le droit payé comme pour les Lettres de bénéfice d'inventaire.

En pais de droit écrit, les créanciers, légataires & fideicommissaires y doivent être appelés, & les créanciers non connus par affiches publiques, v. Desp. n. 29. & 30. & Bret. t. 1. l. 6. q. 11. mais en pais coutumier, les héritiers n'appellent personne, s'il n'y a eu scellé, & en cas d'absence de quelqu'un des héritiers, l'on appelle un substitut; même les créanciers n'y peuvent être appelés, de crainte que les affaires de la maison ne soient découvertes à tout le monde, Ar. Rouen 16. Avril 1624. Basn. Norm. 92.

8. Il faut apposer scellé avant l'inventaire, quand l'héritier demeure dans la maison, le Br. n. 16. ou faire l'inventaire promptement.

9. Les titres des immeubles & principalement des rentes doivent être inventoriés sous peine de recelé, le Br. n. 17. & le moindre recelé bien justifié fait déchoir du bénéfice, le Br. n. 18. la clôture ni la prise ne sont nécessaires, n. 17. Il n'y a que le défaut des formalités essentielles au privilège, comme de prendre des Lettres, les faire enteriner, & autres qui vont à préserver les intéressés de la fraude & du recelé, qui fassent déchoir du Bénéfice, le Br. n. 18.

La notoriété qu'il n'y a aucuns meubles, ne dispense de faire inventaire, le Br. n. 14.

10. Quand l'inventaire a prévenu l'immixtion, ou la déclaration qu'on est héritier bénéficiaire, il suffit de prendre les Lettres dans l'an du décès, le Br. n. 12. contre Fab.

11. Si l'héritier bénéficiaire intervertit l'ordre naturel du paiement des dettes, il en est responsable envers les créanciers; cependant si du prix des meubles il paye des créanciers connus, au préjudice d'autres créanciers non saisissans, ni opposans, le paiement est valable; & quand il paye en vertu de Jugement, il paye justement, le Br. n. 19. les autres créanciers ne peuvent pas même obliger celui qui a touché son dû sur le prix des meubles, à rapporter, le Br. n. 19. v. Bret. tom. 1. l. 6. q. 11. & en payant de ses propres deniers, il est subrogé de plein droit, le Br. n. 19.

12. Dépens auxquels l'héritier bénéficiaire est condamné, tombent sur lui en pure perte, quand le procès qu'il a intenté lui-même, est visiblement injuste, en ce cas le Jugement ajoute, qu'il ne les pourra employer dans son compte, le Br. n. 21. Mais v. dépens.

13. L'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes *ultra vires*; ne fait aucune confusion; peut retenir tous ses frais, & les deniers déboursés pour la liquidation de la succession, d. l. *scimus* §. 9. Bret. tom. 1. l. 6. q. 11. le Br. n. 22. il n'est obligé de renoncer, pour venir utilement en

ordre, Ar. 7. Septembre 1678. le Br. n. 25. la prescription ne court contre lui, Bret. *cod.* le Br. n. 25.

Il n'est tenu personnellement, comme l'héritier pur & simple, des arrerages de rente échus de son tems; sauf à saisir sur lui réellement, & lui faire rendre compte, Bacq. *des dr. de Just.* c. 21. n. 218. Brod. D. 67. Ar. de réglem. 5. Septembre 1592. Chen. c. 2. q. 66. Gueret sur le Pr. c. 2. c. 5. v. Par. 99. & seq.

Il peut renoncer pour se décharger des poursuites des créanciers; peut demander sa légitime à ses freres & sœurs donataires, & ensuite renoncer pour se décharger des dettes postérieures aux donations, Ric. p. 3. n. 982. & seq.

Il peut renoncer pour accepter le douaire, ou il est propre aux enfans, contre les créanciers, légataires & fideicommissaires; mais à l'égard de ses cohéritiers, il ne peut jamais renoncer, ni pour s'en tenir à la donation à lui faite en directe, parce que la maxime: *semel heres semper heres*, est invariable à l'égard de ses cohéritiers, Ar. 20. Avril 1682. J. P. J. *aud.* contre le Br. n. 24. & Ren. du douaire c. 9. ni pour s'en tenir au douaire, Ar. 23. Février 1702. Aug. tom. 1. Ar. 31. v. ledit Ar. 20. Avril 1682. contre le Br. n. 35. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 39. & contre Ren. *cod.* v. Bret. t. 2. l. 3. q. 14. En Norm. il peut renoncer pour s'en tenir au tiers coutumier, Basn. Norm. 89.

14. Quoiqu'il ait défendu, sans dire qu'il fût héritier bénéficiaire; cependant en l'exécution de la Sentence, il peut alleguer sa qualité, Ranch. p. 1. concl. 56. *lett. H. art. 2.* Desp. t. 2. p. 424. n. 19.

Si estimant que l'hérité fût solvable, il a payé au delà des forces de la succession, il peut repeter ce qu'il a payé de trop, Ranch. *cod.* Desp. *cod.* p. 423. n. 18.

S'il a vendu son droit, il n'est pas obligé d'en rapporter le prix aux créancier, le Br. n. 36. & l. 3. c. 8. §. 2. n. 25.

15. Quand le défunt héritier bénéficiaire de son pere laisse des héritiers paternels & maternels, l'on doit commencer par épuiser les biens de la succession bénéficiaire pour le paiement des dettes de cette succession bénéficiaire, parce que la qualité d'héritier bénéficiaire passe aux héritiers; ensuite tous les héritiers paternels & maternels contribueront au reliqua *pro modo emolumenti*, parce que ce reliqua est dette personnelle du défunt, le Br. n. 68.

16. Il y a hypothèque sur les biens propres de l'héritier bénéficiaire pour les dégradations, du jour de l'acceptation, Ar. 7. Septembre 1675. le Br. n. 70.

X 17. Si le défunt a vendu l'héritage de l'héritier bénéficiaire, il peut le revendiquer, mais l'acquéreur est en droit de lui faire rendre compte pour ses dommages & intérêts, & restitution du prix; & pendant l'instance de compte, l'acquéreur ne doit pas être déposé, autrement l'héritier bénéficiaire auroit double provision, le Br. n. 71.

18. Il ne peut retirer par retrait lignager l'héritage sur lui vendu, Ar. 7. May 1609. Boug. R. 16. même en renonçant, Brod. Par. 151. n. 4. contre le Br. n. 72. v. *retrait*.

19. Il ne perd sa légitime contre les donataires & légataires, faute d'inventaire, le Br. n. 75. cependant v. Ar. 19. Décembre 1595. Loüier J. 7. Brod. *cod.* contre la restriction aux 4. quints des propres faute d'inventaire; mais il a été rendu sur des circonstances particulières, le Br. n. 76. l. 2. c. 4. n. 4. & 32. v. *légitime* §. 1. n. 3. v. *reserves coutumières* §. 1. n. 9.

20. Des alienations, transports & payemens faits par l'héritier bénéficiaire, v. *exclusion* §. 2. n. 10. & Laland. *Orl.* 243.

21. Du compte de bénéfice d'inventaire, v. le Br. n. 85.

## HERMITES.

V. Le Br. l. r. c. 1. §. 3. n. 8. v. Ric. p. r. n. 329. & *seq.*

1. Ne jouissent d'aucun privilege des Clercs; demeurent sous la Jurisdiction des Juges Laïques, & peuvent tester; Mayn. l. 9. c. 7. Boër. & autres, Desp. tom. 2. pag. 15. n. 36.

2. Ne sont incapables des effets civils, leurs parens leur succèdent; même dans la règle, ils doivent succéder à leurs parens; mais v. Ar. 17. Février 1633, & 30. Juillet 1637. *Journal*. Bard. Ric. le Br. *loc. cit.*

## H O I R S.

Si sous ce mot les filles y sont comprises, v. Ar. d'Aix 30. Juin 1679. J. P.

HOMICIDE. v. *indigné*.

V. Desp. tom. 2. pag. 650.

## HOMME VIVANT ET MOURANT.

V. *Indemnité*, *relief*.

1. Doit être donné pendant la saisie réelle sur curateur à succession vacante, v. Laland. *Orl.* 4. v. Basin. *Norm.* 109.

2. Sa mort civile ne donne ouverture aux droits Seigneuriaux, Ar. 6. Février 1642. Soëf. *ppm. r. c.* 1. c. 50.

HOSTELIER. v. *côches*, v. *privilege*.

V. Desp. n. r. p. 212. §. 9. l. Pr. & Guer. c. r. 1. n. 19. & 65; v. *tit. ff. naut. & Caupon. v. tit. ff. furti*

*adv. naut. v. le Gr. Troyes* 71. gl. 1. n. 82. & *seq.*

1. Hôteliers & maîtres des Coches & Navires, sont tenus de la perte & détérioration de toutes les choses portées en leurs Hôtels & Vaisseaux, l. 1. §. 6. *naut. caup.* l. 4. §. *ult. cod.* bien qu'ils ne soient en faute, l. 3. §. 1. & 2. l. 5. *cod.* Ar. 9. Février 1599. contre un maître de Coche, pour une valise reçue par le Cocher; Car. l. 10. *rep.* 70. bien qu'ils portent, & logent gratuitement, l. 5. & 6. *cod.* bien que l'Hôtelier ait fait punir son domestique qui avoit fait le vol, Ar. Bretag. 19. Mars 1599. Bellord. *en ses controuv. Lettr. H. l. 8. c. 34.* cependant v. Ar. 27. Août 1677. *mult. contrad. J. aud.* & bien que les choses ne leurs aient pas été données en garde, & qu'ils ne s'en soient pas expressément chargés, l. 1. §. *ult. cod.* Ar. 14. Août 1582. Car. *Pand.* l. 2. c. 27. & l. 6. *rep.* 81. Desp. *cod.*

2. Sont tenus des faits de leurs domestiques, §. 3. *inst. de obl. qua quasi ex delict. nasc.* Boër. q. 56. même des voyageurs, & de ceux qu'ils logent, l. *un. §. ult. furti adv. naut.* l. 2. *naut. caup.* cependant v. l. 6. §. 1. & *seq. cod.* & d. l. *un. §. ult.* qui les déchargent du fait des autres Hôtes; Morn. *ad d. l. 6. §. 2.* Ar. 29. Novembre 1664. Soëf. l. 2. c. 3. c. 26. Ar. Bretag. 17. Fév. 1601. Bellord. *observ. l. 2. part. 4. art. 9.* Ar. 15. Mars 1608. le Pr. *aud. not. marg. v. Ar. 12. Décembre 1652. J. aud.* Ar. 22. Janvier 1675. *J.P. aud.* qui les en rendent garans; cela dépend des circonstances; s'il y a du fait des Hôteliers, ou négligence, & de leur bonne ou mauvaise réputation, Morn. *ad. l. r. naut. caup.*

3. Les maîtres des vaisseaux sont responsables des marchandises qui leur ayant été portées, se sont perdues au rivage, avant que d'entrer dans le Navire, l. 3. *cod.*

4. S'il y a plusieurs maîtres, chacun n'est tenu que pour sa part, l. *ult. §. 5. cod.* mais en France ils seroient tenus solidairement comme associés.

5. Ils ne sont tenus de ce que leurs domestiques & préposés ont hors du Navire & de l'Hôtellerie, l. *ult. cod.*

6. Ils ne sont tenus des choses perdues, s'ils ont déclaré n'en vouloir pas être garans, soit que les hôtes y aient consenti, d. l. *ult.* ou non, Acc. *cod.* mais cette déclaration est nulle, quand les passans sont engagés dans le Navire, Acc. *cod.* Ni si la perte de la chose est arrivée par la faute du propriétaire, v. Car. l. 7. *rep.* 172. ni de la perte par cas fortuit, l. 3. §. 1. *cod.* ou avec effraction; le Pr. c. 1. c. 19. Ar. 15. Mars 1629. *J. aud.*

Ni quand l'Hôte logé ne peut prouver ni par écrit, ni par témoins, qu'il avoit porté à

X L'héritier bénéficiaire ne peut evincer l'acquéreur d'un bien qui lui appartient personnellement lorsqu'il est garanti de la vente en qualité d'héritier bénéficiaire du vendeur tant qu'il conserve les biens de la succession. *Orl.* du 19. Mars 1799 dans la succession bénéficiaire du Maréchal de Medavy pour la terre de Moilly acquise par M. de Champvion Président en la Cour des Aides.

Pour connaître que l'hér. bénéficiaire est autort hër que l'hër pur simple, sauf qu'il n'est tenu qu'intra vires et l'autor ultra voy le Memoire de M. Laureau, mot Castanier d'Uviac p. 15. sur cette matière voy sur tout L'Esseau du dequerpusement liv. 2. Ch. 3.

X Sen. vendue par défaut a l'audience n'emporte hypothèque que du jour qu'elle a été signifiée Arr. du 29 Aout 1749 en la Cinquieme Chambre des Enquetes au rapport de M. Du Noyer. M. Mantel de la Blancherie écrivant p. la D<sup>e</sup> de Bouillé Appellante et M<sup>e</sup> Saint Jean p. l'Intimé. Voici l'Espèce Le S<sup>r</sup> de Poitiers avoit obtenu le 12 juillet 1736 une Sen. par défaut a l'audience des Censuts de Poitiers contre Regnaud et sa femme le 17 du même mois de Juillet passa un bail a ferme aux memes Regnaud et sa femme. Cette femme le ratifia le 9 Aout suivant. Le S<sup>r</sup> de Poitiers ne fit signifier sa Sen. a Regnaud et sa femme que le 9. 7<sup>me</sup>. Sauto de payem<sup>t</sup> la D<sup>e</sup> de Bouillé et la S<sup>r</sup> de Poitiers formèrent une demande en declaration d'hypothèque sur un tiers acquereur de biens de Regnaud et sa femme. Il s'agissoit de savoir au profit de qui le delaisement devoit être fait par Sen. de la Seneschaussa de Montmorillon il avoit été ordonné au profit de S<sup>r</sup> de Poitiers sur l'appel de la D<sup>e</sup> de Bouillé la Sen. a été infirmée et le delaisement ordonné au profit de la D<sup>e</sup> de Bouillé. il y a eu des Memoires.

## H O S.

La maison ce qui lui a été pris, Ar. 1. Avril 1597. le Pr. eod. cependant, v. *supr.* n. 2. led. Ar. 12. Decembre 1654. J. aud. qui juge que l'hôte logé en sera crû à son serment jusqu'à concurrence de 500 liv. v. *serment*.  
7. Hôtes, *Extra negotium*, ayant reçu quelque chose en dépôt, ne sont tenus que comme tous autres depositaires, Ar. 21 May 1594. Chenu. q. dernière.

8. Les Maîtres des coches ne sont responsables de l'argent, s'ils n'en sont chargés par leurs registres, v. *Coches*.

## H U I S S I E R S.

1. Decl. 1. Mars 1730. reg. le 28. leur défend pour l'avenir d'exploiter hors la Jurisdiction où ils sont reçus, à peine de nullité & 500 liv. d'amende.

2. Huissiers du Parlement en exécutant les Arrêts, sont en droit d'apposer scellé, Ar. 14 Decembre 1675. Soëf.

3. Huissiers des Cours Souveraines sont exemts de Tutelle, v. *Tuteur*, §. 7. *dist.* 3. n. 11.

## H Y P O T H E Q U E.

### S O M M A I R E.

§. 1. Des personnes qui peuvent hypothéquer, & des choses qui peuvent être hypothéquées.

§. 2. Comment l'hypothèque s'acquiert, & quand elle commence.

§. 3. Des hypothèques de la femme sur les biens du mari, & des héritiers du mari sur les biens de la femme. P. 190. Col. 1.

§. 4. De l'hypothèque des légataires sur les biens du défunt.

§. 5. De l'hypothèque tacite. P. 190. Col. 1.

§. 6. Des effets de l'hypothèque. *ibid.*

§. 7. Comment l'hypothèque prend fin. P. 190. Col. 2.

§. 1. Des personnes qui peuvent hypothéquer, & des choses qui peuvent être hypothéquées.

### V. Offices.

1. Les mêmes personnes qui peuvent donner en gage peuvent hypothéquer, v. *gage*, v. *autorisation*; Pour hypothéquer, il faut être propriétaire incommutable, *tot. tit. cod. si alien. res pign. data sit.* Basn. *des hypot.* c. 4. n. 3.

2. Quoique les choses futures ne puissent être données en gage, v. *gage* n. 6. Elles peuvent être hypothéquées, l. 15. *de pign. & hyp.* ainsi dans l'usage les biens présents & à venir sont sujets à l'hypothèque.

3. En France, meubles n'ont suite par hypothèque, *Par.* 170. *dr. com.* Cog. q. 63. Loisel. l. 3. c. 7. n. 5. mais v. *préférence*; suivant le droit le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque entre les créanciers, comme celui des immeubles, l. 11. *qui pot. in pign.* l. 1. & *seq. c. eod.* de même Norm. 593. Anj. 421. Main. 436. *secus* à

## H Y P.

187

Paris & ailleurs; même en pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, v. *contribution*, v. *decret*, v. *meubles*.

4. Usufruit peut être hypothéqué par le propriétaire; ou par l'usufruitier, l. 11. §. 2. *de pign. & hyp.*

5. Servitudes urbaines ne peuvent être hypothéquées, l. 11. §. *ult. de pign. & hyp.* ni les rustiques, parce que les unes & les autres sont attachés au fond auquel elles servent, *Pacius cent.* §. q. 26. *contr.* l. 12. *eod.*

6. Rentes constituées ont suite par hypothèque entre les mains des tiers débiteurs demeurant en Coutume qui répute les rentes meubles, *Brod. Par.* 101. *nam in debitoris arbitrio esse non debet, an res sit obligata nec ne*, *gl.* ad l. 3. *quib. mod. pign.*

§. 2. Comment l'hypothèque s'acquiert & quand elle commence. v. *notices* n. 19.

V. Edit Mars 1673. au sujet de la conservation des hypothèques sur les rentes dûes par le Roi.

V. Edit Août 1669. Decl. 4 Nov. 1680. 27 Janv. 1685. & 5 Juill. 1689. touchant l'hypothèque du Roi sur les biens des combrables.

1. En France l'hypothèque naît de l'authenticité des actes, *Loyf. du déguerp.* l. 1. c. 8. n. 9. *Morn. ad l. 4. de pign. & hyp.* contre la l. 34. & l. *pen.* §. 1. *eod.* & l. 11. *cod. qui pot. in pign.* qui la font naître de la stipulation, même par écriture privée; ainsi l'hypothèque générale n'a pas plus de force que la spéciale, ni la spéciale que la générale.

Nota. Actes passés devant Notaires Apostoliques n'emportent hypothèque, *Ord.* 1490. *arr.* 21. *Basn.* r. 12.

Quant aux Notaires des Seigneurs, v. *Notaire* n. 14.

2. Les Actes authentiques emportent hypothèque sur tous les biens présents & à venir, quoique le débiteur ait simplement exprimé qu'il hypothéquoit ses biens, l. *ult. cod. qu. res pign. obl. poss.* Ar. 6 May 1567. *Car. Pand.* l. 2. c. 25. & en ses observations *verb.* Biens; ainsi l'on a réduit en nécessité de droit commun, ce qui se faisoit ordinairement, v. l. *ult. cod. de remiss. pign.* *Cuj. ad d. l. ult. qu. res pign. obl. poss.*

3. En France l'hypothèque naît aussi des Jugemens; elle a lieu du jour de la condamnation en dernier ressort, & prononciation; *Ord. de Moulins arr.* 53. ou du jour de la Sentence confirmée par Arrêt, ou dont il n'y a appel, *Decl.* 10. *Juillet* 1566. *arr.* 11. & *Auz. aux Memoires*, dit, que si la Sentence est infirmée, & la condamnation modérée par Arrêt,

il est constant dans l'usage que l'hypothèque n'est acquise que du jour de l'Arrêt.

Et suivant l'Ord. de 1667. t. 35. art. 11. L'hypothèque a lieu du jour des Jugemens contradictoires à l'audience; & quand ils sont par défaut, ou sur procès par écrit, ou instance, seulement du jour de la signification à procureur.

4. Ecriture privée emporte hypothèque du jour de la reconnaissance, tant pour le principal que pour les intérêts à échoir, Ar. 17 Fevr. 1588. le Pr. en ses Ar. ou du jour de la Sentence par défaut portant reconnaissance, Ord. 1539. art. 92. ou du jour de la dénégation & contellation, si ensuite la cedula est prouvée, art. 93.

Mais reconnaissance pardevant un Secrétaire du Roi, n'emporte hypothèque, Chop. Par. l. 3. t. 2. n. 20. ni pardevant le Juge d'Église, Chop. eod. Louet H. 15.

Nota. La mort du débiteur rend l'Etat de la succession certain entre ses créanciers; ainsi quoique depuis son décès quelqu'un de ses créanciers chirographaires ait fait reconnoître son billet avec le Curateur à la succession vacante, même avec l'héritier; cela ne lui donne aucune préférence sur les biens du défunt, Mayn. tom. 1. l. 1. c. 42.

En Normandie toute obligation a hypothèque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit reconnue ni contrôlée; Règlement de 1666. art. 135. v. Basn. des hyp. c. 12. in fin.

5. La question, si les Actes passés & Jugemens rendus en pais étranger, emportent hypothèque en France, est fort controversée.

Chop. Anj. l. 3. c. 3. t. 3. n. 11. le Pr. c. 4. c. 80. du Frcsne; J. aud. l. 5. c. 4. & Loyf. traité des Offices, l. 1. c. 6. n. 104. tiennent que tous Contrats passés pardevant Notaires en pais étranger, dont il conste de la verité, emportent hypothèque en France; Loyf. eod. n. dernier, & ajoûte, s'ils contiennent la clause hypothécaire, & non autrement; Morn. ad l. ult. de jurisd. l'accorde seulement aux contrats de mariage, de même Tronçon, Par. 165. mais dit que cette hypothèque n'est accordée que pour la dot & non pour donation, préciput & gains nuptiaux extra causam dotis.

Brod. Paris 107. & 165. & sur Louet H. 15. & Car. Par. 164. refusent cette hypothèque aux contrats, même de mariage, & actes de tutelle; & Ric. Par. eod. dit que les contrats de pais étranger n'emportent hypothèque en France.

Quant aux Ar. Chop. Par. l. 3. t. 2. n. 20. in marg. cite Ar. 3. Juin 1588. qui a refusé l'hypothèque à une obligation passée à Avignon, Boug. C. 7. rap. Arrêt contraire du 8. Sept.

1627. à son rapport.

Pour l'hypothèque des contrats de mariage; Ar. 8 Août 1598. & 13 Août 1601. Boug. eod. le Pr. eod. Ar. contraire 15 Juin 1621. Monthol. v. le Pr. eod. sur cet Arrêt qu'il appelle solitaire.

Enfin suivant les arrêtés chez M. le P. P. de la Moignon des hypot. art. 25. actes & Jugemens passés & rendus en pais étranger, n'emportent hypothèque en France; même contrats de mariage & actes de tutelle, mais il est dit que l'hypothèque aura lieu du jour de la célébration du mariage, & de la gestion de tutelle.

Au reste tous les Auteurs conviennent que tels actes n'ont exécution parée en France, & que pour les juger il faut venir par nouvelle action, Chop. Anj. loc. cit. Tronc. loc. cit. Cependant v. Loyf. loc. cit. n. 105. & seq. v. Basn. des hyp. c. 13.

6. L'hypothèque du contrat passé par le mineur, ratifié en majorité, est du jour du contrat, Ar. 23. Juillet 1667. J. P. J. aud. v. Basn. c. 3. n. 3. dit que cela doit avoir lieu si le mineur a utilement employé les deniers, secus s'il est restitué pour lésion ou dol.

7. Procureurs ad lites ont hypothèque pour remboursement de leurs avances du jour de la procuration générale, & pour leurs frais & salaires du jour de chaque procuration spéciale; s'il n'y en a point du jour de l'expédition de chaque affaire; & sont tenus de faire taxer leurs frais de six ans en six ans, Ar. de Règlement 19. Juin 1674. J. aud. secus des Procureurs ad negotia; Dupless. Conf. 20.

8. Quant aux obligations conditionnelles; l'hypothèque ne se peut acquérir qu'en vertu d'une obligation dont la force & exécution ne dépendent pas de la volonté du créancier ou du débiteur; l. 9. §. 1. l. 11. qui pot. in pign. l. 4. qua res pign. vel hyp. dat.

Ainsi il n'y a que les conditions casuelles qui ayent effet rétroactif, d. l. 11. Basn. c. 11. mais quand celui qui promet, ne peut s'exempter d'exécuter; & que le débiteur ne se peut retracter, l'hypothèque a lieu du jour de l'obligation; l. 9. qui pot. in pign. Basn. eod.

Tempus contracta obligationis spectandum, non autem tempus solutionis; seu numerationis, quando non est in possessate debitoris pecuniam non accipere; Morn. ad l. 1. qui pot. in pign. vel hyp.

Cependant la femme a hypothèque du jour de son contrat de mariage, pour ses conventions; Morn. eod. v. infr. §. 3. & si le futur dans le tems intermédiaire du contrat de mariage & de la célébration, avoit vendu sa maison; & que l'acquéreur eût fait faire un décret volontaire, Ar. 34. Juillet 1609. juge que l'ac-

X Arr. du 24. Septembre 1744. Entré les Créanciers unis du Prince de Carignan et sa Veuve sur délibéré au rapport de M. de Lussandiere en la 3. des Enq. que le contrat de mariage de la Princesse de Carignan passé devant le Roi de Sardaigne emporte hypothèque pour toutes ses conventions matrimoniales. La dot douaire préciput, et autres reprises sur les biens de son mari situés en France fondé sur le principe que tous contrats de mariage faits et reçus en pays étrangers, deviennent hypothèque aux contractans du jour de leur date sur les biens qu'ils possèdent en France. Morn. ad l. ult. de jurisd. par arrêt du 16. Mars 1744. Voyez l'insart mot hypothèque p. 203. Voyez aussi dans les Arrêts notables de la Cour de Cass. un arrêt du 25. Mars 1770. sur l'hypothèque la matière est bien traitée et avec beaucoup d'étendue. Par un Traité entre les Rois de France et de Sardaigne pour le règlement des limites entre la France et l'Avoye signé le 29. Mars 1760 ratifié par le Roi le 10. Juillet suivant. Il est dit Art. 23. Pour rendre la reciprocité, qui doit former la base de cette correspondance aux matières contractuelles et judiciaires il est encore convenu. 1. Que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les Tribunaux de M. le Roi de Sardaigne, les autorisées dans les Tribunaux de France par tel usage pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par engagements, ou jugemens dans les Etats de M. le Roi de Sardaigne. En second lieu que pour favoriser l'exécution réciproque des Décrets et jugemens des Cours supérieures de part et d'autre à la forme du droit aux requêtes qui leur seront adressés à ces fins sous le nom de Cours. Enfin pour être admis en jugement les Sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'une même procédure formelle qui s'exécute de part et d'autre devant l'usage de chaque Tribunal.

X Arr. du 25 février 1746 Entre les Créanciers de Laidéguive N.<sup>o</sup> en suite et sa femme plaidant M. Du vaudier pour elle. M.<sup>o</sup> Gueau de Reversaux p.<sup>r</sup> les Créanciers. Espèce. La femme de Laidéguive s'étoit fait separer de biens par arr. Elle avoit pris en tant que de besoin des Lettres de rescision contre la clause de son contrat de mariage par laquelle il étoit dit que son mari pourroit disposer auongré sans qu'il fut besoin d'en faire emploi de son dot qui étoit de 12000<sup>l</sup>. delivrés a la venue des N.<sup>o</sup> en especes qu'il en pourroit user de meme des biens affectés au douaire qui étoit de 40000<sup>l</sup> et autres conventions matrimoniales, Laidéguive lui avoit fait une donation entre vifs du quart de ses biens sans que cette donation non plus que les autres conventions pussent l'empêcher de disposer de ses biens ainsi que bon lui sembleroit. Dans ces circonstances Elle demandoit en consequence de sa separation son dot et que ses autres conventions lui fussent assurées par hypothèque du jour de son contrat de mariage. Les Créanciers lui en opposoient la clause et soutenoient qu'elle ne pouvoit venir sur les biens de son mari qu'après tous les Créanciers même chirographaires que c'étoit a la faveur de cette clause que Laidéguive avoit abusé de la confiance de ceux qui lui avoient remis des depots et trouvé tant de facilité a emprunter. Nonobstant ces raisons l'Arrêt ordonne que sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux lettres de rescision Elle sera payée de son dot et que le surplus de ses conventions lui seroit assuré par hypothèque du jour de son contrat de mariage avec depens que les Créanciers pourrout employer.

Par Arr. du 17 Juillet 1747. au rapport de M. Pucelle entre M. Le Maître du Porsac et les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>es</sup> d'Estaing, juge que les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>es</sup> d'Estaing seront tenus dans un an de faire emploi du prix d'une futaye coupée dans la terre de Breisgny qu'ils avoient hypothéquée a une rente au denier 30 construite en 1720 sinon l'Arrêt les condamne au remboursement: les biens qui restoient étoient beaucoup plus que suffisans pour assurer la rente: Mais on a jugé que le débiteur ne peut diminuer la sureté du créancier

H Y P.

querer jouïroit pendant la vie du mari; & que la maison retourneroit aux enfans en vertu du contrat de mariage, si aucuns naissoient de ce mariage, Morn. eod. & ajoute qu'il a appris des Juges qu'il en seroit de même, quoiqu'il n'y eût pas d'enfans, si la femme survivoit.

Ren. des propr. c. 4. §. 8. n. 1. observe que Justinien en la loy 25. cod. de testam. & insl. de inutil. stipul. §. 13. a levé cette distinction de condition casuelle & potestative, & autorise indistinctement les obligations préposteres, tant pour les dots des femmes, qu'en toutes matieres.

9. Promesse de paier en divers tems, emporte hypothèque du jour du contrat, l. 1. qui por. in pign. Bafn. c. 11.

10. Contrat passé à Paris porte hypothèque sur les biens de Normandie, sans être contrôlé, Reglem. de 1666. art. 135.

11. Créanciers du défunt n'ont d'hypothèque sur les biens personnels de l'héritier, que du jour qu'ils ont fait declarer leurs titres exécutoires contre lui; plusieurs Ar. Boug. H. 5. le Br. l. 4. c. 2. §. 1. n. 36. nam bona hereditis, à creditore testatoris vindicari non possunt, l. 29. de pign. & hyp. secus en Normandie v. infr. §. 6. n. 1.

X §. 3. Des hypothèques de la femme sur les biens du mari, & des héritiers du mari sur les biens de la femme.

V. Ren. du douaire, a substituty p. 102. b. 4. tit. 9. 1. La femme au défaut de contrat de mariage, a hypothèque sur les biens du mari; pour la dot, douaire coutumier, remploi, récompenses & indemnités, du jour de la célébration du mariage, v. infr. §. 5. n. 1. mais v. indemnité, v. remploi.

2. La dot effective passe avant le douaire & avant l'augment; mais le douaire des enfans est préféré aux remplois & indemnités de la mere, Bret. tom. 1. liv. 4. quest. 33. mais v. remploi.

3. Quand la femme s'est constituée en dot tous ses biens, & que depuis le mari ayant contracté des dettes, reconnoît postérieurement avoir reçu quelque somme de la femme, en ce cas elle est obligée de justifier d'où proviennent les deniers, Bret. tom. 1. l. 4. q. 34.

4. Si l'hypothèque des arrérages du douaire de la femme est préférée à la propriété des enfans, v. Ren. du douaire, c. 10. n. 23. & le Br. des succ. l. 2. c. 5. §. 2. n. 61.

5. La femme en renonçant à la communauté, a hypothèque pour les reprises & conventions, sur les conquêts revendus par le mari pendant la communauté; Ren. part. 2. c. 3. n. 42. & suiv.

H Y P.

6. La femme a hypothèque sur les biens de son mari, pour l'acquittement de ses dettes mobilières créées avant le mariage, du jour que la communauté a été contractée, Ren. part. 2. c. 5. n. 20. De même quand les créanciers de la femme exercent ses droits après la dissolution de la communauté; mais s'ils les exercent durant la communauté, ils n'ont d'hypothèque contre le mari, que du jour de la condamnation ou du titre nouveau, Ren. cod. n. 9. & 21. v. Par. 221.

7. Le mari ou les héritiers n'ont d'hypothèque sur les propres de la femme qui a accepté, pour l'acquittement des dettes de communauté dont elle étoit tenuë, que du jour du partage, s'il est passé pardevant Notaire; Ren. part. 2. c. 5. n. 23.

8. Créanciers de la communauté, n'ont d'hypothèque sur les propres de la femme qui a accepté, que du jour de la condamnation; Parce que les créanciers n'ont d'hypothèque, sur les biens personnels des héritiers, du jour de l'adition, mais seulement du jour qu'ils ont fait declarer leur titres exécutoires, v. supr. §. 2. n. 11.

9. De l'hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, v. substitution.

10. De l'hypothèque, ou préférence de la femme sur les meubles en pais de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, v. femme.

11. Toutes les conventions de la femme; prennent conjointement leurs hypothèques du jour du contrat de mariage; mais dans la subdivision, les unes sont préférées aux autres. La restitution de la dot est préférée aux autres conventions; elle doit être prise sur les autres biens du mari avant de toucher à la portion des immeubles sujets au douaire coutumier des enfans. Si après la distraction de portion du douaire, les autres biens ne fussent pour le paiement de la dot, le surplus d'icelle doit être pris sur la portion des immeubles sujette au douaire; ensuite vient le douaire des enfans à la charge de l'usufruit au profit de la mere; si elle est vivante; Le préciput de la veuve; le remploi des propres de la femme; enfin l'indemnité de la femme pour les dettes auxquelles elle s'est obligée pour son mari, Ar. 22. Mars 1622. & 14. Mars 1643. Auz. Par. 107.

§. 4. De l'hypothèque des légataires sur les biens du défunt.

V. Desp. tom. 1. pag. 128. n. 41. Bacq. des dr. de J. c. 8. n. 26. Car. l. 6. rep. 33. Chop. Par. l. 2. r. 4. n. 19. Ric. des donat. part. 2. n. 28. Ren. des propr. c. 3. §. 11. n. 12. & seq. le Br. l. 4. c. 2. §. 4. n. 4. Henr. tom. 2. l. 4. q. 57.

Il y a quatre opinions sur la question de sçavoir si cette hypothèque est solidaire. La premiere est qu'elle est solidaire; plusieurs Arrêts, Bacq. Morn. ad l. 18. c. de pact. Ar. 17. Novem. 1707. Aug. tom. 2. Ar. 78. autre Ar. 27. May 1710. Aug. tom. 3. Ar. 96. Nota. Dans celui-ci il s'agissoit de testament olographe. Il y a encore un autre Arrêt du 7. May 1714. en la 3<sup>e</sup>. Chambre des Enquêtes.

La 2<sup>e</sup>. est qu'elle n'est solidaire que pour les legs pieux, alimens & autres de pareille faveur, Chop. Car. Mayn. l. 8. c. 63. n. 3. & 4. Henr.

La 3<sup>e</sup>. est qu'elle est toujours divisible, suivant la l. 1. c. commun. de leg. Mol. de divid. & individ. part. 2. n. 90. Peregr. de fideic. art. 36. n. 147. Neguzant. de pign. in 4. membr. part. 2. n. 160. Ric. le Br.

La 4<sup>e</sup>. est de ceux qui distinguent entre les testamens olographes, & ceux passés devant Notaire, & disent qu'en cas de testament olographe, l'hypothèque est divisible, Loys. de la distinction des rent. l. 1. c. 7. n. 15. Ren. loc. cit.

#### §. 5. De l'hypothèque tacite.

Nota. L'hypothèque tacite établie par les loix du droit, n'a lieu en France que dans les cas où elle est autorisée par la Jurisprudence des Arrêts.

1. La femme a l'hypothèque tacite pour sa dot, l. un. §. 1. c. de rei ux. alt.

2. Les pupilles ont cette hypothèque tacite contre les tuteurs, ou ceux qui ont géré, v. tuteur §. 11. dist. 3. comme aussi les furieux, imbecilles & prodigues, l. 19. §. un. de bon. aut. jud. possid.

3. Entre cohéritiers l'hypothèque tacite a lieu pour la garantie des lots, v. partage §. 4. n. 1.

Les enfans ont hypothèque sur les biens de leur mere remariée, pour la restitution des dons & liberalités de son premier mari, du jour de sa possession desd. dons, l. 6. §. 2. c. de sec. nupt. Ren. de la commun. part. 4. c. 4. n. 62. & suiv.

#### §. 6. Des effets de l'hypothèque.

1. Est tota in toto & tota in qualibet parte, Mol. de divid. & individ. part. 2. n. 91. ainsi chacun des héritiers des biens hypothéqués par le défunt, peut être convenu solidairement, l. un. c. si unus ex plurib. hered. cred. Ar. 8. Mars 1553. Pap. l. 11. t. 3. n. 7. de même des tiers détenteurs, Loys. du deguerp. l. 2. c. 11.

Mais en Normandie chaque héritier est tenu personnellement & solidairement, Regl. de 1666. art. 130. sans qu'on soit obligé de faire déclarer le titre exécutoire, art. 129. v. Basn. de hyp. ch. 4.

2. Quoique chacun des héritiers du créancier ne puisse agir que pour sa part, il peut agir solidairement par action hypothécaire, l. 11. l. ult. de distr. pign. l. 1. c. si unus ex pluribus hered. cred.

3. Si une même chose a été hypothéquée à deux diverses personnes séparément, ils ont chacun l'action hypothécaire pour le tout, l. 16. §. 8. de pign. & hyp. mais si elle a été hypothéquée en même tems à deux, elle ne sera obligée à chacun que pour moitié, d. §. 8. secus s'il a été convenu qu'elle seroit obligée solidairement à chacun, d. §. 8. l. 10. eod.

4. L'action hypothécaire a lieu contre l'acquéreur, quoiqu'il n'ait pas encore eu possession de la chose, l. 8. §. 12. de pign. & hyp. ou qu'il n'en ait pas encore payé le prix, d. §. 12.

5. L'hypothèque des créanciers de l'un des cohéritiers, se restreint sur la portion échûe en son lot, Louët H. 11. Coq. q. 27. le Br. des succ. l. 4. c. 2. §. 2. n. 15. v. dettes §. 2. n. 7.

6. Qui prior est tempore, prior est in pignore, l. 11. q. 1. pot. in pign. l. 1. 2. 3. 4. 8. c. eod. l. 7. c. ut in poss. legat. l. 1. c. de privil. fisc.

7. L'hypothèque donne au créancier l'action réelle hypothécaire, l. 17. de pign. & hip. l. 18. c. eod. v. dettes §. 1.

8. Les interêts ont la même hypothèque que le principal, l. 18. qui pot. in pign. l. 11. §. 11. §. 3. de pignorat. act. Plusieurs Ar. Brod. D. 42. in fin.

De même des arrérages de rente constituée, Brod. eod.

Nota. En Normandie si le créancier convertit son obligation en rente, il conserve l'hypothèque de son obligation pour le principal; mais elle n'a lieu pour les arrérages que du jour qu'ils sont prononcés, Basn. Norm. 595.

De même pour les dépens, lefd. Ar. Brod. eodem.

Nota. En Normandie l'hypothèque pour les dépens, a toujours lieu du jour de l'introduction de l'instance, quand le jugement a été rendu en Normandie, Norm. 595. v. Basn. sur led. art. & des hip. c. 6. in fin.

#### §. 7. Comment l'hypothèque prend fin.

1. Elle prend fin lorsque le corps sur lequel elle étoit établie, s'éteint, l. 8. quib. mod. pign. & elle ne revit sur pareilles choses substituées, l. 26. §. ult. eod. mais suivant la l. 13. eod. l'hypothèque d'un troupeau n'est éteinte, de ce que tout le troupeau s'est changé & renouvelé; & suivant la l. pen. eod. l'hypothèque d'un fond de boutique n'est éteinte de ce que le débiteur a vendu les marchandises, & en a mis d'autres.

2. L'hypothèque de la maison ne prend fin;

quoiqu'elle ait été brûlée; & si depuis quel-  
qu'un l'a rebâtie, l'hypothèque dure sur cette  
nouvelle maison, l. 29. §. 2. & l. ult. de pign. &  
hyp. même quoique rebâtie par le débiteur au-  
quel le créancier avoit permis de la vendre,  
d. l. ult.

3. L'hypothèque ne prend fin, quoique la cho-  
se ait changé de forme: comme si de la maison  
on a fait un jardin; ou d'un champ, une mai-  
son, ou une vigne, l. 16. §. 2. de pign. & hyp.  
& si de la maison hypothéquée il ne reste que le  
sol, il demeure hypothéqué, l. 21. de pignorat.  
act. de même si sur l'aire, ou le sol on a bâti  
une maison; l'hypothèque demeure, tant sur  
le sol, que sur la maison, d. l. 21.

4. L'hypothèque s'éteint quand l'espece est  
changée; ainsi l'hypothèque d'une forêt prend  
fin, si de son bois on a fait un navire, l. 18. §. 3.  
de pignorat. act. quia aliud est materia, aliud navis,  
d. §. 3.

5. Hypothèque s'éteint, quand la réunion du  
domaine utile au domaine direct; se fait pour  
une cause inhérente au contrat; secus pour  
cause étrangère, v. Henr. tom. 1. l. 3. q. 7. & 8.  
Brod. C. 53. Loys. du déguerp. l. 6. c. 3. v. deguer-  
pissement.

6. Elle prend fin, quand le créancier rend au  
débiteur le titre de créance, l. 7. c. de remiss.  
pign. parce que l'hypothèque ne peut subsister  
sans l'obligation principale, l. 118. de reg. jur.

7. Elle prend fin, lorsque le créancier y re-  
nonce, l. 23. c. de pignor. soit qu'il promette au  
débiteur de ne pas demander la dette, l. 5.  
quib. mod. pign. vel. hyp. solv. ou qu'ayant déferé le  
serment au débiteur, il l'ait fait, l. 5. §. 3. eod.  
ou qu'il soit convenu, qu'au lieu d'hypothèque,  
le débiteur lui donneroit une caution, v. infr.  
n. 19. ou qu'il ait consenti à la vente de la chose  
hypothéquée, l. 4. §. 1. l. 2. l. 24. de remiss. pign.  
Creditor qui permittit rem venire; pignus demittit,  
l. 158. de reg. jur. Ar. Pap. l. 11. r. 13. arr. 11.

8. Le débiteur ayant vendu par un même  
contrat à deux différens créanciers, séparé-  
ment & en divers tems, le fond à eux hypothé-  
qué, ils n'ont l'action hypothécaire l'un en-  
vers l'autre; chacun est censé s'être départi  
de son hypothèque, l. 9. quib. mod. pign.

9. S'éteint par la confusion pour le tout, quand  
le créancier succède seul au débiteur, l. 95. §.  
2. de solut. ou pour partie, s'il n'est seul héritier,  
l. 71. de fidejuss. mais il faut que la confusion du-  
re, & ait son effet, sinon l'hypothèque revit, l.  
59. ad Trebell. Cuj. ad d. l. v. confusion.

10. La vente ayant été faite par la permission  
du créancier, si ensuite le bien retourne au dé-  
biteur par quelque voye légitime, l'hypothèque  
ne revit, l. ult. C. de remiss. pign.

11. L'hypothèque s'éteint par la sousscription  
du créancier au contrat d'alienation l. 8. §. 15.  
quid. mod. pign. ou s'il le ratifie, l. 4. §. 1. cod. Go-  
defr. hic. v. contrat n. 4.

De même si le créancier permet de leguer la  
chose, l. 8. §. 11. eod.

De même si ayant permis de donner la chose,  
le débiteur l'a vendue, l. 8. §. 13. cod. nam cui  
jus est donandi, eodem & vendendi, & concedendi  
jus est, l. 163. de reg. jur. Non debet, cui plus licet,  
quod minus est, non licere, l. 21. eod. secus s'il lui  
avoit permis de la donner à l'ami de lui créan-  
cier, d. l. 8. §. 13.

Il est encore de même, si le créancier per-  
met que la chose soit donnée en échange, ou en  
dot, l. 4. §. 1. quib. mod. pign. l. 11. eod.

12. L'hypothèque s'éteint aussi, quand le  
créancier consent que le débiteur hypothèque  
la chose à un autre, l. 12. de pign. & hyp.

De sorte que le premier créancier consen-  
tant que le débiteur hypothèque à un troisième  
la même chose qui lui étoit hypothéquée, il est  
censé renoncer à son hypothèque, & non re-  
mettre ce troisième créancier en sa place; ainsi  
la condition du second créancier en devient  
meilleure, d. l. 12.

13. Quoique le consentement du créan-  
cier ne soit exprès, mais tacite: comme quand  
il sousscrit, sans protestation, l'Acte par lequel  
son débiteur hypothèque ses biens à un autre,  
il est privé de son hypothèque, en deux cas.

L'un, quand cet Acte contient clause ex-  
presse de franc & quitte de toutes dettes & hy-  
pothèques, l. 9. §. 1. quib. mod. pign. Ar. de Pa-  
ques 1581. contre Payen Notaire, Month. c.  
2. Rob. l. 4. c. 14. Chop. Anj. l. 3. c. 3. r. 5. n. 3.  
Pel. act. for. l. 4. c. 7. Ar. 30. Décembre 1598.  
contre Ninan Notaire; Louët N. 6. Chop. cod.

L'autre, quand sans cette clause expresse, cer-  
tain corps, ou fond désigné, est hypothéqué par  
cet Acte; & sousscrit par le créancier sans pro-  
testation, Louët & Brod. eod. v. l. 26. §. 1. de pign.  
& hyp.

Secus si sans ladite clause expresse, le débiteur  
n'hypothèque que ses biens en general, Louët  
eod. Ar. Juin 1602. Rouillard act. for. c. 37.  
Boug. H. 7. Brod. eod. Ar. Tol. 7. Janvier 1635.  
d'Olivé l. 5. c. 28. Nec obs. l. 39. de pignorat. act.  
v. Cuj. ad l. 9. §. un. de pign. & hyp. v. Desp. pag.  
639. col. 2. v. Contrat n. 4. v. Notaire.

14. L'hypothèque ne s'éteint par une seconde  
hypothèque à l'inicü; ou contre la volonté du  
premier créancier, l. 3. c. de remiss. pign. ni par  
la vente faite par le débiteur sans le consente-  
ment du créancier, l. 1. c. de precar. l. pen. c. de  
remiss. pign. l. 12. c. de distract. pign. parce que la  
chose passe à l'acquéreur avec son hypothèque,  
d. l. 1. d. l. 12.

15. Elle ne s'éteint pas aussi, quand le créancier a consenti à la vente sous la réserve de son hypothèque, l. 4. §. 1. *quib. mod. pign.* ni lorsqu'il appert manifestement que le créancier a été trompé en donnant son consentement, l. 8. §. 15. *cod.*

Et si le créancier a consenti la vente d'une partie de la chose par indivis, il ne perd pas son hypothèque sur le reste, l. 7. §. 3. *cod.*

16. Le créancier ne perd pas son hypothèque par son consentement à la vente, si par quelque cause cette vente se trouve nulle, l. 4. §. ult. *quib. mod. pign.* ou si le vendeur & l'acquéreur se départent de la vente, l. 10. *cod. secus si* depuis la vente le débiteur étoit devenu propriétaire de la chose par quelque nouveau droit, l. ult. c. *de remiss. pign.* Cuj. *ad l. 10. quib. mod. pign. v. supr. n. 10.* ou si l'ayant vendue à faculté de rachat, il l'a retirée, Tiraq. *de retr. convent. in fin. n. 72.* Desp. *pag. 640. col. 2.*

17. Le consentement prêté par un créancier pupille sans l'autorité de son tuteur, n'éteint l'hypothèque, l. 7. *quib. mod. pign.* quand même il auroit été prêté de l'autorité de son tuteur, ou même par un adulte, parce que tel consentement est sujet à restitution. *v. restitution.*

18. Quoique celui qui a procuration générale du débiteur, puisse valablement convenir avec le créancier, que la chose ne sera hypothéquée, l. 7. §. 2. *quib. mod. pign.* celui qui a seulement procuration générale du créancier, ne peut consentir à la décharge de l'hypothèque; il faut procuration spéciale, d. l. 7. §. 1. parce que le Procureur peut bien faire la condition du mandataire meilleure, mais non pire. *v. Procurator.*

19. L'hypothèque ne prend fin, si la vente n'a suivi le consentement: *non est facti ad repellendum creditorem quod voluit venire.* l. 8. §. 6. *quib. mod. pign.* ni lorsque le débiteur ne s'est pas servi de ce consentement, dans le tems prescrit, d. l. 8. §. 18. ni lorsqu'il vend la chose, moins qu'il n'étoit porté par le consentement, d. l. 8. §. 14. *secus* s'il l'a vend plus, d. §. 14.

20. La simple science de la vente ne vaut consentement, l. 8. §. 15. *quib. mod. pign.*

21. Quand il a été convenu qu'au lieu d'hypothèque, le débiteur donneroit une caution, l'hypothèque prend fin, dès que la caution est donnée, l. 9. §. 3. *de pignorat. act.* l. 5. §. 2. & l. *pen. quib. mod. pign. secus* si le débiteur avoit donné caution, sans qu'il y eût cette convention, l. 6. §. 2. *cod.*

22. L'hypothèque sur la rente n'est éteinte, par la vente que le débiteur en fait à un tiers, & par le paiement qui lui en est fait, *quia preti loco id accipitur, non solutionis nomine.* l. 5. §. 2. *quib. mod. pign.* *Pretium magis mandatarum actionum fo-*

*lutum; quam actio qua fuit, perempta videtur;* l. 76. *de solut.*

~~~~~

## I.

## JESUITES.

En sortant succèdent jusqu'à l'âge de 33. ans, *v. Décl. 16. Juillet 1715.*

J E U. *v. gageure, obligation.*

*V. Le Pr. & Guer. c. 4. c. 81. v. Desp. tom. 1. pag. 758. n. 4.*

Promesses pour jeu sont nulles, le Pr. *loc. cit.* l'on est recevable à faire preuve qu'un billet causé pour valeur reçue excédant 100. liv. est pour jeu, Ar. 30. Juillet 1693. *J. aud.*

*Actio ex ludo pila admittitur,* Arrêt 6. May 1603. Morn. *ad l. 2. §. 1. de aleat.* entre Seigneurs de qualité & de grands biens, Car. l. 13. *rep. 71.*

IGNORANCE. *v. erreur.*

Sur l'ignorance de droit & de fait, *v. Zocz. ff. 22. t. 6. & Perez. cod. l. 1. t. 18.*

IMBECILE. *v. interdiction.*

*V. Ar. d'Aix 12. Décembre 1675. J. P.*

IMPENSES. *v. dot. §. 5.*

*V. Mol. §. 1. gl. 5. n. 82. & seq. le Pr. c. 2. c. 93. Coq. q. 198. Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8.*

1. Celui qui bâtit sciemment & de mauvaise foi sur le fond d'autrui, perd ses impenses, *quia materiam intelligitur donasse domino soli.* l. 7. §. 12. *de adq. rer. dom.* Vinn. §. 30. *inst. de rer. divis. n. 1.*

Mais cette présomption n'a lieu en celui qui bâtit dans un fond litigieux, l. 2. c. *de rei vindic.* ni quand le Locataire, ou Fermier a bâti, l. 55. §. 1. *locati.* Vinn. *cod. n. 2. v. Vinn. cod. n. 3. & 4.* ou il distingue entre celui qui est en possession, & celui qui n'y est pas, & fait voir par les textes de droit, que la répétition des impenses n'a lieu que *per retentionem;* Mais la règle d'équité en cette matière est que, *nemo debet locupletari ex alterius jactura.* l. 38. *de pet. hered. l. 24. de cond. dict. indebiti;* ce qui répond, l. 14. *de dol. mal. & met. except. l. 2. cod. de rei vind. l. 39. ff. cod. & l. 44. de damn. infect. & autres Loix qui parlent ex subtilitate juris. v. superficie.*

2. Suivant la Loi 48. *de rei vind. Sumptus in pradium;* ce qui signifie régulièrement dépense, ou frais d'entretien; faits par le possesseur de bonne foi, se compensent avec les fruits percus, *aut licet contestatam, aut à lite contestatâ: haec due lectiones admittuntur;* Godefr. *ad d. l. 48.*

& après cette compensation, le propriétaire qui évince; doit l'excédant de cette dépense, eu égard à ce que le fond s'en trouve amélioré.

Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8. n. 14. prétend que ladite l. 48. s'entend des impenses utiles, & dit que cette compensation n'a lieu contre l'acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque qui gagne les fruits *jure domini*; mais que le possesseur de bonne foi évincé, les gagne aussi avant contestation *v. fruits §. 1.* aussi l'on ne voit point d'exemple de cette compensation dans la pratique; seulement l'usage attesté par Morn. *ad d. l. 48.* est que quand un acquéreur de bonne foi a payé le prix, & que celui qui l'évince, est condamné à le lui restituer, en ce cas les intérêts du prix sont compensés avec les fruits depuis la contestation en cause. *v. l. 65. eod.*

3. Suivant la l. 5. c. de rei vindic. le possesseur de mauvaise foi n'a aucune répétition d'impenses, si elles ne sont nécessaires; il peut seulement emporter les utiles, *sine latione prioris status, d. l. 5.* mais la l. 38. de pet. hered. qui décide *benignius & ex aequitate*, doit servir de règle en cette matière, tant à l'égard du possesseur de bonne foi, que de mauvaise foi, avec la l. 38. de rei vind. *v. supr. n. 1.*

La l. 38. de pet. hered. qui selon Vinn. *inst. §. 30. n. 5.* s'entend aussi de l'action particulière en éviction, décide que le possesseur de bonne foi déduit les impenses de toutes manières, soit nécessaires, ou utiles, *licet res non exset, in quam fecit, d. l. 38. Ar. 22. Novembre 1721.* au rapport de M. Pucelle, Boullen. *des demissions pag. 297. prado autem non aliter quam si res melior sit, d. l. 38. l. 6. §. 3. de neg. gest. v. §. 30. inst. de rer. div. & l. 7. §. 12. de adq. rer. dom. & Vinn. ad d. §. 30. n. 5.*

Et la l. 38. de rei vind. décide, que le propriétaire qui évince le possesseur qui imprudens emerat, & qui auroit bâti, ou planté, (ce qui s'entend d'impenses utiles, & non nécessaires *Acc. ad d. l. 38.*) doit lui rendre ses impenses qu'il auroit faites lui-même, *usque ad duntaxat, quod fundus pretiosior factus est, d. l. 38. & si plus pretio fundi, solum quod impensum est, d. l. 38.* ce qui a lieu en impenses nécessaires, & utiles indistinctement *v. dot §. 5. n. 6. & 7.* si le propriétaire est pauvre, il suffit au possesseur d'emporter ce qu'il pourra: *dum ita ne deterior sit fundus, quam si initio non foret edificatum, d. l. 38. Ar. 5. Juillet 1640. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 16.* si mieux n'aime ce propriétaire pauvre, lui payer la valeur de ce qu'il emporterait, *d. l. 38. secus si ce propriétaire pauvre, n'évincé que pour vendre d. l. 38.* en ce cas il en est comme du riche.

Nota. Le possesseur ne peut détruire ni gâter ce qu'il ne peut emporter, *d. l. 38.*

De même le grevé de substitution ayant rebâti la maison incendiée, déduit sa dépense au dire d'Experts, eu égard à la valeur de la maison lors de la restitution, *l. 58. de leg. 1.*

De même aussi une maison hypothéquée à des créanciers, ayant été brûlée, & l'acquéreur de la place l'ayant rebâtie, elle est sujette aux hypothèques des créanciers, comme le fond; mais il n'est obligé de la leur rendre, qu'en lui remboursant sa dépense, *quatenus pretiosior res facta est, l. 29. §. 2. de pign. & hyp.* & dans la pratique l'on donne à l'acquéreur opposant, sur le prix de l'adjudication, ce que la chose a été plus vendue, à l'occasion de l'amélioration, *Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8. n. 3. & 4.*

4. Ce que dessus s'entend de l'action du possesseur contre celui qui l'évince; à l'égard du vendeur, l'acquéreur n'a point d'action contre lui; parce que l'acquéreur peut retenir la chose, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ses impenses par celui qui l'évince, *l. 43. §. 1. de act. empti, v. Ord. 1667. art. 9.* à moins que le vendeur ne sçût au tems de la vente, que la chose ne lui appartenait pas, *d. §. 1.* cependant *Loyf. du déguerp. l. 6. c. 8. n. 21.* tient que l'acquéreur évincé a action contre son vendeur, pour la répétition en plain de ses impenses utiles; attendu qu'il ne les peut répéter contre celui qui l'évince, *quod in quantum res melior est, ut supr. l. 38. de pet. hered. n. 3.*

5. Possesseur de bonne foi n'est tenu de la perte arrivée *ante petitionem*, faute d'avoir fait les réparations nécessaires; *quia quasi suam rem neglexit, l. 31. §. 3. de pet. hered.* Il n'est pas même tenu de la perte arrivée depuis la contestation *quia non debet temere jus suum indefensum relinquere, l. 40. de pet. hered. secus in pradone, Godefr. ad d. l. 40.*

6. Tout possesseur *etiam prado*, déduit sur la restitution des fruits, les impenses pour avoir semé, recueilli & conservé; *l. 46. de usur. & fruct. l. 36. §. ult. de pet. hered.* même le possesseur de bonne foi qui doit rendre les fruits depuis la contestation en cause, est en droit de répéter ces impenses, quoiqu'il n'y ait eu aucuns fruits, *l. 37. de pet. hered.* parce qu'elles sont nécessaires.

7. Quelles sont les impenses nécessaires, utiles & de plaisir? *v. dot. §. 5.*

## IMPUISANCE

*V. Ar. 2. Decembre 1687. J. P. v. congrez, v. Desp. tom. 1. pag. 243. n. 3.*

IMPUTATION sur les intérêts, *v. intérêts*

## IMPUTATION par le cohéritier.

Cohéritier même en collaterale fait non-seulement confusion de la somme à lui prêtée par le défunt même en constitution, mais encore doit souffrir l'imputation du surplus au profit de ses cohéritiers, sur la portion héréditaire, au préjudice de ses créanciers personnels antérieurs en hypothèque à ce prêt, parce que les lots sont garans les uns des autres, Ar. 28. Février 1625. es arrêts de la 5<sup>e</sup>. le Br. l. 3. c. 6. §. 2. n. 7.

\* INCAPACITE. v. *Enfans*, v. *legi. part.* 3. §. 8.

V. *Avantage*.

V. *Desp. tom. 2. pag. 273. n. 16. & pag. 26. §. 12. v. Ric. part. 1.*

1. Sourd & muet de nature, ou conjointement par accident, ne peut disposer; les signes & gestes ne suffisent, Ric. n. 128. & seq. toutes dispositions par signes sont déclarées nulles, v. Ord. d'Août 1735. art. 2. verb. testament.

Aveugle n'est incapable de disposer, Ric. *cod.* n. 142.

2. De l'incapacité des tuteurs & autres administrateurs, de recevoir, v. Ord. 1539. art. 131. Ord. Février 1549. art. 2. Par. 276. L'on considère le tems du testament, & celui du décès, Ric. n. 804.

Pupille ne peut donner à son tuteur, que le compte n'ait été rendu, Ric. n. 454. il le peut aux enfans de son tuteur après sa mort, quoique le compte n'ait été rendu, n. 474. v. Ar. 28. Mars 1651. n. 475. v. *Desp.* §. 8<sup>o</sup>. v. *Henr. & Brer. tom. 1. l. 5. q. 39. v. avantage.*

Ascendans ne sont compris dans cette prohibition, Par. 276. dr. com. même pour le pais de droit écrit, Ric. n. 459. & seq. *Henr. & Brer. tom. 1. l. 5. q. 38. quoique remariés, Nov. 22. c. 46. Ar. 6. Septembre 1673. pour le pais de droit écrit du ressort de la Cour, J. P. pareil Ar. de Paris du 31. Août 170. sur une évocation du Parlement de Bordeaux, Brer. *cod.* Ar. 21. Juin 1641. pour la coutume de Ponthieu, J. *aud.* mais v. *Par. 276. & Ric. n. 459. & seq.**

Autres héritiers présomptifs étant tuteurs, ne sont dispensés de la rigueur des Ordonnances, Ric. n. 470. s'ils ne sont les plus proches parens, Ar. 7. Septembre 1592. en faveur d'un oncle, Chop. Car. Pel. Chen. *Desp.* §. 8<sup>o</sup>.

Eloignement du pupille ne rend sa disposition valable au profit du tuteur, Ar. 6. Septembre 1653. Ric. n. 473.

Tuteurs honoraires & subrogés, ne sont prohibés, Ric. n. 476.

Les Ordonnances ne s'étendent qu'aux administrateurs dont l'administration emporte avec elle une espèce d'empire; ainsi les Inten-

dans de maisons n'y sont compris, s'ils ne se sont servis de leur qualité pour exiger la disposition, Ric. n. 477. & seq.

Précepteurs y sont compris, Par. 276. Norm. 439. dr. com. Ar. 11. Février 1601. Ric. n. 481. & seq. les maîtres à l'égard de leurs apprentifs, Ric. n. 483. & les maîtres à l'égard de leurs domestiques, Arrêt. 1560. & 1620. Couart sur Chartres, s. 18. Ric. n. 484. dit qu'il ne voudroit que très-peu de circonstances pour condamner l'avarice du maître.

Novices ne peuvent disposer en faveur du Monastere où ils doivent faire profession, ni du même ordre, plusieurs Ar. Brod. C. 8. autre Ar. Ric. n. 486. & seq. ni en faveur des Monasteres d'un autre ordre, directement ni indirectement, Ar. 25. May 1655. Ric. n. 491. v. Ord. d'Orl. art. 19. & de Blois art. 28. & leur testamens olographes doivent paroître au tems de la profession, sans quoi ils sont nuls, Ar. 6. Février 1673. J. P. doivent être reconnus par-devant Notaire avant la profession, sinon ils sont nuls, v. verb. testament, l'Ord. d'Août 1735. art. 21.

Cependant donation par une Dame de tous ses biens au profit du convent où elle demouroit, déclarée valable, Ar. 11. Mai 1654. Nota. elle étoit une des fondatrices, v. *Communautés.*

L'Ordonnance comprend dans sa prohibition les Medecins & Chirurgiens à l'égard des malades qu'ils traitent, Ar. 22. Février 1617. 1. Mars 1646. & 13. Avril 1658. Ric. n. 494. & seq. mais la proximité jointe à la qualité de medecin, leve toute l'incapacité, Ar. 18. Janvier 1662. J. *aud.* Soëf. *tom. 2. l. 2. c. 54. Ar. 14. Mars 1668. confirme le testament du Medecin malade à son Chirurgien, Soëf. tom. 2. c. 1. c. 11. autre Ar. 31. Août 1665. confirme le legs fait par un malade à son Chirurgien qui étoit son intime ami, J. *aud.**

A l'égard des Avocats, Procureurs, & sollicitateurs, v. *Avocat.*

3. Le consentement de l'héritier présomptif pour donner à l'incapable est nul, soit que l'incapacité soit fondée sur une cause publique ou particuliere, Ric. n. 771. & seq. scilicet si l'incapacité étant fondée sur une cause particuliere, l'héritier présomptif y trouve son intérêt, Ric. n. 787. comme si la donation est onéreuse, où muruelle, Mol. *Auverg. c. 46. art. 14. v. Ric. du don mutuel, n. 32. & seq.* mais l'héritier présomptif doit protester contre son consentement, v. Ric. n. 788. v. aussi Ric. *part. 3. n. 1551. & seq.*

4. Argou pag. 248. dit que Par. 272. qui permet au mineur âgé de 20. ans accomplis, émancipé, ou marié, de disposer par donation & dispositions

X voyez la note mot infamie

positions entre-vifs de tous ses meubles, doit être restreint aux meubles ordinaires qui ne sont que la moindre partie de ses biens, c'est contre les termes de la coutume; le mineur âgé de 20. ans peut disposer de tous ses meubles par actes entre-vifs, mais, *salvo jure restitutionis in integrum*.

5. Femme en pais de droit écrit, ayant institué héritier en tous ses biens son mari, pour en disposer à sa volonté au profit d'autres que des parens de son mari, auxquels il ne pourroit vendre, donner, leguer, ni autrement remettre lesd. biens & hoirie, en tout, ni en partie, en quelque manière que ce fût, ce que la testatrice, qui prohiboit par exprès, à peine de nullité de l'institution, Ar. 2. Août 1653, confirme l'institution par le mari à ses enfans d'un second mariage, *Soef. rom. 1. c. 4. c. 47.*

6. L'institution d'héritier faite par testament ne vaut en aucun cas, si les institués ne sont ni nés, ni conçus lors du décès du testateur, v. *verb. testament Ord. d'Août 1735. art. 49.* De même, il faut être né, ou conçu, pour pouvoir succéder, & cela, lors de l'ouverture de la succession, le Br. l. 1. c. 3. n. 1. Ar. 11. Mars 1692. *J. aud. v. infr. n. 7.* de même le substitué qui n'est ni né, ni conçu lors de l'ouverture de la substitution, en est exclus, le Br. *cod. n. 3. secus en Normandie*, Berault *Norm. 90.* le Br. *cod. n. 8. Basn. Norm. 235. p. 327.* cependant en Norm. l'enfant, ni né, ni conçu au tems de la succession échue, n'y est admis au préjudice d'un autre héritier, v. *Basn. Norm. 235. p. 369.*

7. Fille mariée ayant renoncé à la succession de son pere en faveur de son frere aîné, ensuite le pere étant décédé, & quelque tems après ce frere aîné étant décédé sans enfans, la fille est excluse de la succession du pere, parce qu'il faut être capable lors de l'ouverture de la succession, Ar. 5. Janvier 1671. *J. P. le Br. cod. n. 3.*

## I N C E N D I E.

1. Quand les incendies arrivent par malice, affectation, & *datâ operâ*, l'action se poursuit par la voye criminelle; les incendiaires sont punis de mort; l. 28. §. 12. ff. *de pœnis*; l. 10. *ad leg. Corn. de Sicar. l. 9. de incend. ruin. & naufrag. & l. 12. §. 1. eod. Nota.* L'incendie n'est compris dans les cas royaux, v. *Ordon. 1670. 11. art. 11.* mais v. *Henr. & Bret. tom. 1. l. 2. q. 5.* & le *Gr. Troyes 2. gl. 1. n. 18.* & il n'est pas douteux qu'en ce cas, celui qui a causé l'incendie n'en soit tenu, tant envers le propriétaire de la maison où il a mis le feu, qu'envers les voisins dont les maisons ont souffert de cet incendie; mais le dol ne se présume jamais, il doit être prouvé par celui qui l'allègue, l. 18. §. 1. *de*

*probationib.* par des preuves claires & incontestables, l. 6. *cod. de dolo.*

2. Quant à l'incendie arrivé par force majeure, ou cas fortuit, c'est à dire, *cui humana infirmitas resistere non potest. l. 1. §. 4. de obligat. & action. à nullo prestatur. l. 23. de divers. regul. jur. l. 6. Cod. de pignor. action. Nisi tam lata culpa fuit; ut luxuria aut dolo sit proxima, l. 11. de incend. ruin. naufrag.* L'on en peut voir les exemples en la *Loi 30. §. 3. ad leg. Aquil. Ubi culpa præcessit casum, & in d. l. 1. §. 4. de obligat. & act.* Le cas fortuit, ne se présume point, celui qui l'allègue doit le prouver, *manifestis rationibus, l. 5. Cod. de pignor. act.*

3. Quant à l'incendie arrivé par imprudence, ou negligence, ou il y a faute grossiere, legere, ou très-legere.

La faute grossiere appelée *lata culpa, nimia negligentia, l. 213. §. ult. de verbor. signific. & l. 223. eod.* se reconnoit quand on n'a pas apporté aux affaires d'autrui, le soin qu'un chacun même peut diligent à accoutumé d'apporter en ses propres affaires, l. 32. *depositi*, & cette grande negligence est comparée au dol, l. 226. *de verbor. signific. Est dolo proxima, quod præsumptam in se fraudem contineat, d. l. 32. depositi. Quia dolo facere videtur, qui non facit quod facere potest, l. 8. §. 9. ff. mandatis*, c'est pourquoi, en ce cas de faute grossiere, le locataire est tenu de l'incendie envers le propriétaire, l. 9. §. 5. *de reb. aut. judic. possid. l. 9. l. 11. de incend. ruin. naufr.* le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le locataire en est aussi tenu envers les voisins; *Nam fortuita incendia, si, cum vitari possint; per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur, l. 28. §. 12. de pœn.*

4. La faute legere, est *omissio curæ quam diligens pater familias in rebus suis solet adhibere; ommissio videlicet scientiæ communis, dict. l. 32. depositi. l. 72. pro socio. Omissio diligentia communis P. Gregor. in syntigm. jur. lib. 21. cap. 11. n. 4. Nam communis diligentia est quæ communiter à prudentibus adhibetur propriis rebus, Godefr. ad dict. l. 32. depositi.* Et il faut remarquer que ce terme, *culpa*, dans les Loix, s'entend toujours de *levi culpa, gloss. in l. 8. §. 3. de reb. aut. jud. possid. & in l. 9. §. 5. eod. Nisi materia subjecta aliud suadeat, ut in l. 74. de divers. regul. jur. & in §. 7. inst. de leg. Aquil.*

Dans tous les contrats, excepté le dépôt & le precaire, l'on est tenu de la faute legere, l. 23. *de divers. regul. jur.* ainsi en cas d'incendie, le locataire en est tenu envers le propriétaire, *dict. l. 23. l. 28. Cod. de locat. conduct.* & même le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le locataire en est tenu envers les voisins, *dict. l. 28. §. 12. de pœn. v. Bret. Bayon. Labourt, & Solé,* qui ont des dispositions particulieres au sujet des

incendies, & ne peuvent faire Loi hors de leur détroit.

Mais il faut remarquer qu'à l'égard des voisins incendiés par le progrès du feu, l'on réduit les dommages interêts des voisins à très-peu de chose; v. Ar. 2. Août 1654. rap. par Henr. tom. 2. liv. 4. q. 49.

5. La faute très-legere, est *omissio cura & diligentia exactissima*, DD. in l. 47. §. 5. de leg. 1. P. Gregor. eod. lib. 21. cap. 11. n. 5. Ludovic. Joseph. en ses conf. dec. 26. n. 23. & 24. mais la distinction en est subtile en matiere d'exemples, à cause que les circonstances les varient.

En cas d'incendie, le propriétaire, qui habitoit lui-même sa maison, n'est point tenu envers ses voisins de sa faute très-legere, nonobstant la Loi 44. ad leg. Aquil. où Ulpien dit que, *in lege Aquilia & levissima culpa venit*, parce que, comme l'enseignent Ludov. Joseph eod. dec. 26. n. 23. & 24. Menoch. de arbitr. Jud. casu 390. lib. 2. cent. 4. & Saligny en ses observations touchant les matieres des incendies à la fin de son commentaire sur la Coutume de Paris: *hac culpa proprietarii non potest trahi ultra desidia & simplicem negligentiam, id est in omittendo, qua non venit in actione legis Aquilia*; en effet l'action de la Loi Aquilia n'est accordée que contre celui qui a causé quelque dommage, *injuria, hoc est contra jus*, comme le même Jurisconsulte Ulpien l'enseigne en la Loi 5. §. 1. ad leg. Aquil. d'ailleurs, comme dit Cicéron l. 1. Offic. *ne major sit poena quam culpa, cavendum est*; ce qui arriveroit, si l'on punissoit la faute très-legere, particulièrement en matiere d'incendie.

Il faut aussi remarquer les termes du même Jurisconf. en la Loi 9. §. 5. de reb. auct. jud. possid. au sujet d'incendie arrivé dans la maison du débiteur, *est praterca questum, si sine dolo malo creditoris aedificia exusta, an teneatur & apparet eum non teneri*, sur quoi Godefr. dit en sa note: *nota casum in quo quis non tenetur de incendio culpa dato*, d. §. 5.

Le locataire-même n'est pas tenu de sa faute très-legere envers le propriétaire en cas d'incendie; c'est ce que dit Godefr. en sa note sur la loi 3. §. 1. de Offic. pref. vigil. in verb. culpa: en ces termes: *levissima, quam conductor prestare non tenetur*; en effet, *sunt casus in quibus in omittendo cessat legis Aquiliae actio, ut in l. 13. §. 2. de usufr. & quemadmod.* C'est encore ce qui est prouvé bien solidement par Bertrand vol. 1. conf. 197. n. 7.

Saligny loc. cit. est d'avis que le locataire, en cas d'incendie, est tenu de sa faute très-legere envers le propriétaire, & il cite Balde en ses conf. vol. 2. conf. 148. & 149. ensemble les Arrêts rapportés par Dufresne en son Journal

des Aud. l. 1. c. 20. Mais Balde loc. cit. parlant du locataire, s'explique en ces termes, pour solution: *incendium praesumitur accidisse culpa levi inhabitantis, nisi probetur casus fortuitus*; & dans les especes des Arrêts rapportés par Dufresne loc. cit. l'on voit qu'il ne s'y agit de rien moins que de faute très-legere: aussi Lublerus, Traët. de incendio. cap. 4. n. 53. sur cette question, *an conductor domus de incendio levissima ejus culpa exorto, teneatur*, s'explique en ces termes: *& respondent Doctores omnes, conductorem ad refectio-nem damni ex levissima culpa nequaquam obligari, cum de lata & levi, non autem de levissima culpa conductor teneatur*, l. in judicio 28. eod. de locat. & conduct. l. 23. de reg. jur. Il cite ensuite une foule d'Auteurs & n. 54. Il explique ladite loi 44. ad leg. Aquil. à quoi il faut ajouter la loi 11. de incend. ruin. naufrag. où le Jurisconsulte Marrien s'explique en ces termes: *si fortuito incendium factum sit, venia indiget, nisi tam lata culpa sit, ut luxuria aut dolo sit proxima*.

Arrêt 7. Dec. 1628. juge que le propriétaire qui demuroit dans sa maison, & qui y avoit mis le feu par une faute qui n'étoit pas même des plus legere, n'étoit point tenu des dommages & interêts envers les voisins, pour raison des quatre maisons consumées par cet incendie, & progrès du feu, Bard. tom. 1. l. 3. c. 17.

Autre Ar. 22. Juin 1633. Bard. tom. 2. l. 2. c. 43. juge la même question en plus forts termes, contre le voisin dont la maison avoit été incendiée; il y a trois circonstances remarquables dans ce dernier Arrêt; la 1<sup>e</sup>. est qu'il a été rendu, tant en faveur du propriétaire qui ne demuroit pas dans sa maison incendiée, qu'en faveur du locataire, contre le sieur de la Font, l'un des quatre propriétaires dont les maisons avoient été consumées par le progrès de cet incendie; la 2<sup>e</sup>. est que le locataire étoit un marchand à qui le propriétaire avoit loué la maison pour y travailler de son métier, à la charge de faire une forge & cheminée; la 3<sup>e</sup>. qu'il s'agissoit d'une récidive & d'un second incendie, puisqu'on voit qu'une première fois, la cheminée ayant été mal faite, le feu se mit en la maison en 1628. & en consuma une partie, & que ce même locataire ayant continué de demorer en cette même maison, le feu y prit encore en 1631. & en consuma quatre autres; Cependant par cet Arrêt, le propriétaire, aussi-bien que le locataire ont été renvoyez de la demande d'un des voisins en dommages & interêts.

6. Dans l'incertitude comment l'incendie est arrivé, quant à l'action du propriétaire contre son locataire, la faute legere se présume dans le locataire, *quia plerumque incendia fiunt culpa inhabitantium*, l. 3. §. 1. de offic. pref. vigilum; s'il ne

prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, Balde vol. 2. conf. 148. & 149. Joan. Lubler. cap. 5. n. 20. Basn. Norm. 453. Ar. 26. Fév. 1624. J. aud. où est cité un autre Ar. du 3. Decembre 1605. par lequel le locataire, faute d'avoir vérifié par lui l'accident du feu, procéder d'ailleurs que de la négligence, ou de ses domestiques, voisins, ou autrement, suivant l'appointement à informer, il fût condamné à refaire & rétablir la maison; contre Henr. tom. 1. l. 4. q. 87. & tom. 2. l. 4. q. 49. qui dit que le propriétaire est obligé de prouver qu'il y a eu de la faute & de la négligence de la part des locataires.

Mais quand il y a plusieurs locataires dans la maison: voici ce que dit sur cette question d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 599. glos. 2. n. 5. *unde autem presumatur ortum incendium, si unus, si plures aequè habitent, si caupo, si viatores immiserunt, Alex. lib. 6. conf. 74. Bald. l. si creditor §. eod. de pignor. act. nam cum volumus probari de immissione à certâ & determinatâ personâ, verum est, si plures aequè principales conductores sunt sue quisque partis, secus si se habent ut dominus; ut familia, aut sub conductor, quia de eorum facto omnium talis inquilinus tenetur; sur quoi l'on peut voir la loi 1. in princ. & §. 1. de his qui de jecer. vel. effuder. v. infr. n. 9. & suivants.*

Quand il s'agit de l'action des voisins contre le propriétaire qui demeurait dans sa maison, ou contre son locataire, le voisin qui veut agir, *debet probare culpam latam vel levem, qua non presumitur, sed levissima tantum in omittendo, de qua non tenetur; Saligny Vtry 87. & cite Alex. l. 1. conf. 50. & ibid. Mol. Lud. Joseph. dec. 25. c'est aussi le sentiment d'Henry tom. 1. l. 4. q. 49. où il dit que les termes de la loi 3. §. 1. de offic. pref. vigil. quia plerumque incendia sunt culpa inhabitantium, s'entendent plutôt des locataires, que des propriétaires, parce que ceux là ont toujours moins de soin & de précaution que ceux-ci; en effet, comme dit Bald. vol. 2. conf. 174. n. 3. nemo consuevit res suas comburere vel dilapidare, arg. leg. cum de indebito 25. ff. de probat. & Godefr. en la note sur le mot plerumque de lad. loi 3. §. 1. ff. de offic. pref. vigilum, dit: non semper, presertim si pater familias diligens semper fuisse probetur.*

Au reste Saligny en ses observations touchant la matière des incendies, qui sont à la fin de son Commentaire sur la Coutume de Vtry, dit, qu'on ne sçait pas toujours la cause des incendies; & que le voisin en souffre le dommage, dont il a vu souvent de grands procès, qui se sont toujours terminés à cette maxime que la présomption, *qua oritur ex incendio in domo proximi, trahitur ad levissimam culpam inhabitantium,*

*de qua vicinus non tenetur, & il cite Capol. conf. 70. parce que chacun est diligent à la conservation de ses biens, nec afflictio danda est afflictio, & que c'est ainsi qu'il a toujours vu à cet égard interpréter ladite loi 3. §. 1. de offic. pref. vigil. & la loi 11. de peric. & comm. rei vend. ce qui est aussi le véritable sentiment d'Henr. tom. 2. l. 4. q. 49. an vicinus vicino de incendio teneatur, v. lefd. Ar. 1628. & 1633. supr. n. 5.*

7. Le propriétaire qui ne demeurait point dans sa maison où le feu a pris, & qui l'avait louée, n'est point tenu du fait de son locataire, ou fermier, envers les voisins dont les maisons ont été brûlées par cet incendie, d'Argentré Bret. 599. glos. 1. n. 3. Basn. Norm. 453. ce qui s'entend, *nisi culpam in inducendis admiserit, suivant la loi 11. ff. loc. v. lefd. Ar. 22. Juin 1633.*

8. Une autre question plus controversée est celle de sçavoir, si le maître, ou le pere de famille, est tenu de l'incendie arrivé par la faute de ses domestiques.

Les docteurs distinguent en general, si le serviteur & domestique a commis la faute en faisant la fonction à laquelle il étoit préposé, ou hors de cette fonction; au second cas, ils disent que le maître, ou le pere de famille n'en est point tenu; mais qu'il l'est au premier cas, *saltem civiliter, gloss. in l. ne quid, in verb. à possessoribus, de incend. ruin. naufrag. parce qu'encore que le maître soit tenu du fait & contrat de son préposé, l. 1. & 2. ff. de infort. act. cependant il n'en est tenu que par rapport à ce à quoi il l'a préposé l. 5. §. non tamen omne, eod. même le maître peut se parer de cette action civile, noxa dedendo servum, l. cum si exhibuissent, de publ. & vevigal. Tot. tit. de noxal. act. l. fin. §. hac actione ff. naut. caup. stab. Ce qui s'entend, si famuli qui deliquerunt, servi erant, ut in l. 27. §. 1. ad leg. Aquil. car s'ils étoient personnes libres, le maître n'est tenu de rien, Bald. in l. 28. in fin. eod. de locato, si ce n'est à céder les actions qu'il peut avoir contre eux, l. 11. locati, l'on excepte de cette décision les nautonniers & hôteliers qui ne peuvent pas se liberer servum noxa dedendo, l. 1. §. quod novissimè, l. cum si exhibuissent, de public. & vevigal. & l. 7. §. 4. naut. caup.*

Mais il paroît qu'il faut faire différence de l'action du propriétaire contre son locataire, d'avec celle des voisins contre le propriétaire qui demeurait dans sa maison, ou contre le locataire, pour sçavoir s'il est tenu de l'incendie arrivé par la faute de son domestique.

1°. Quand il s'agit du propriétaire à son locataire, celui-ci est indubitablement tenu du fait de ses domestiques, sans distinction, Basn. Norm. 453. Chop. Anj. l. 1. r. 4. c. 44. n. 27. où il cite un Ar. du 25. Fév. 1581. par lequel

un locataire a été condamné à faire reparer la maison incendiée par l'imprudence de son domestique; c'est encore ce qui a été jugé par l'Ar. 3. Dec. 1605. J. aud. tom. 1. l. 1. c. 20. par lequel, faute par le locataire d'avoir vérifié par lui l'accident du feu; procéder d'ailleurs que de la négligence, ou de ses domestiques, voisins ou autrement; suivant l'appointement à informer, il fut condamné à refaire & rétablir la maison; contre la disposition du droit qui n'admet cette garantie du fait des domestiques, même des hôtes contre le locataire, envers le propriétaire en cas d'incendie; *nisi culpam inducendis suis vel hospitibus admiserit, l. 11. locati, nisi negligens in eligendis ministris fuerit, l. 27. §. 9. ad leg. Aquil. Nisi noxios servos habuerit, d. l. 27. §. 11. v. l. 11. de pericul. & commod. rei vendita*, où le Jurisconsulte Alfenus décide, qu'encore que l'incendie ne puisse pas se faire sans la faute de quelqu'un; comme elle se peut faire sans la faute de pere de famille, il ne suit pas de ce que l'incendie est arrivé *negligentiâ servorum*, que le maître soit aussitôt en faute; & que pourvu qu'il ait apporté la même diligence que les hommes sages & prudens doivent apporter, il n'y a point d'action contre lui; En ce cas, le locataire est aussi garant du fait de ses sous-locataires, v. *suprà n. 6.*

Quand il s'agit de l'action des voisins contre le propriétaire qui demuroit dans sa maison, ou contre le locataire; alors le propriétaire, ni le locataire ne doivent pas être garans de l'incendie arrivé sans leur faute, par celle de leurs domestiques, envers les voisins; & c'est-là le cas d'appliquer la distinction ci-devant faite par les docteurs: si le domestique a commis la faute en faisant la fonction à laquelle il a été employé; ou hors de cette fonction; soit parce que régulièrement le maître n'est pas tenu, même civilement, des délits de ses domestiques arrivés sans sa faute; *Et cum prohibere non potuit, arg. leg. 44. §. 1. ad leg. Aquil. l. 45. eod. l. 3. & 4. de noxal. act.* comme le tiennent les docteurs cités par Lubler. *cap. 5. n. 59.* soit parce que l'action de la loi *Aquila* n'est accordée que contre celui qui a causé le dommage par sa faute, l. 5. §. 1. *ad leg. Aquil.* de sorte que, si le locataire est tenu de l'incendie arrivé par la faute de ses domestiques; envers le propriétaire; c'est parce que le locataire est *custos domus* envers le propriétaire, v. *suprà*. au lieu que le propriétaire qui habitoit sa maison, ou son locataire, n'ont contracté aucun engagement envers les voisins, *nec addenda est afflictio afflictio. v. suprà n. 6.* Cependant au cas proposé, il faut observer que, quand il est incertain par la faute de qui l'incendie est arrivé, le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le lo-

catiaire qui la tenoit, est tenu de la faute de ses domestiques en cas d'incendie, *si negligenter custodierit, ut in leg. 27. §. 9. ff. ad leg. Aquil. quia ad ipsum principaliter spectat, diligentia & custodia domus, & eorum que in domo sunt; secus si eam diligentiam adhibuisset in domo custodienda, quam debent homines frugi, & diligentes prestare, l. 11. ff. de peric. & commod. rei vend.*

L'on peut remarquer à ce sujet l'Ar. 3. Mars 1663. J. aud. tom. 2. l. 5. c. 9. par lequel un maître a été condamné en quelques légers dommages & intérêts, pour 150 toises de bâtimens brûlés par la faute de son valet, à un château du sieur Comte de Maurevert, où ce maître avoit été reçu à coucher, comme ami, par le concierge; mais ce qui a fait le motif de cette décision rapportée dans le Plaidoyer de M. Talon, Avocat General; est qu'il s'agit d'une reception gracieuse du maître qui avoit donné lieu à l'incendie par son valet, *Nam qui occasionem præstat, damnum secisse videtur, l. 30. §. 3. ad leg. Aquil.* d'ailleurs il ne s'agissoit point de la question: *vicinus an vicino incendio teneatur*; qui doit se régler par des principes differens.

9. Quand le maître est obligé de paier quelque chose pour le dommage causé par ses serviteurs & préposés, il est en droit de le répéter contre eux, *Specul. in tit. de injur. & damn. dat. §. fin. versic. pen. Angel. Aretin. post. Joan. Fabr. in §. item exercitor navis, inst. de obligat. quas. ex delict. nasc. Aufser. in addit. ad Capellam Tholosam decis. 195. in fin. & Farinac. lib. 1. tit. 3. quest. 24. n. 90.*

10. Le maître ou le pere de famille n'est pas tenu de l'incendie arrivé par la faute & négligence des laboureurs, manœuvres & ouvriers qui travaillent par son ordre dans sa maison ou dans ses fonds, selon Farinac. *tract. de var. ac divers. crim. quest. 110. cap. 3. n. 116.* & autres Auteurs cités par Joan. Lubler. *tract. de incend. cap. 5. n. 58.*

11. Il n'est pas non plus tenu du dommage causé par l'incendie arrivé par la faute d'un étranger ou d'un ami qu'il a reçu chez lui à dîner; ou même pour demeurer dans sa maison, Joan. Lubler. *loc. cit. n. 55.* & grand nombre d'Auteurs qu'il cite; en effet, par Arrêt de l'an 1387. M. de Polleville, Conseiller en la Cour; locataire d'une maison appartenant au College de Sorbonne, a été déchargé de l'incendie arrivé par la faute d'un parent qui demuroit avec lui. Cet Arrêt est rapporté par Pap. l. 22. r. 11. Bouchel, *verb. incendie*; & Jean Galli; *quest. 123.* Mol. sur cette question 123, de Galli; dit que cet Arrêt est très-suspect, en quoi il a été suivi par Chop. *Anjou l. 1. r. 4. c. 44.* & par Morn. *ad l. 11. locati.* Mais Greg. *in*

*Syntagm. jur. lib. 36. cap. 19. n. 11.* tient au contraire que cet Ar. est conforme aux principes rapportés en la loy 11. *locati*, mais *v. supr. num. 6.*

12. Un locataire qui tient Hôtel garni, ou hôtellerie; qui a loué la maison sur ce pied, n'est point tenu de l'incendie arrivé par les étrangers qu'il loge, s'il n'y a de sa faute, du moins légère. *Qui enim utitur re ad usum destinatum non est in culpa & sic non tenetur, l. Si quis fundum §. Imperator ff. locati. Bertrand vol. 1. conf. 197. Lubler. c. 5. n. 12.*

13. Le Concierge, *etiam sine mercede*, est tenu envers le maître, de l'incendie arrivé par sa faute très-légère, *quia sola rei custodia facit in custode presumere culpam, l. 21. ff. de rei vindic. Lubler. c. 5. n. 69.*

14. Quand une maison a été abbatuë pour éviter le progrès de l'incendie aux édifices voisins, les propriétaires de ces autres édifices ne doivent point contribuer au desintéressement de celui dont la maison a été abbatuë par l'autorité du Juge, Ar. 2. Juillet 1657. *J. aud. tom. 2. l. 1. c. 17.*

*Nota.* Il y avoit déjà six maisons de brûlées & le feu étoit parvenu à celle qui fut abbatuë; il en doit être de même, quand la maison seroit abbatuë sans l'autorité du Juge, mais avec nécessité, *l. 7. §. 4. quod vi aut clam. Sive pervenit ignis, sive ante extinguitus est, l. 49. §. un. ad leg. Aquil. Nec enim injuria hoc fecit qui se tueri voluit, l. 3. §. 7. de incend. Saligny sur Vitry en ses observ. à la fin de son commentaire sur Vitry, dit que si la démolition est faite par les particuliers de leur autorité, pour sauver leurs maisons, ils en sont tenus, notamment si ignis nondum pervenisset; mais c'est contraire aux loix citées.*

## INCOMPATIBILITE.

*V. Avantage, v. rapport.*

*V. le Br. l. 3. c. 6. §. 2. n. 24. & seq. & c. 7. Ric. part. 2. c. 3. §. 15. le Gr. Troyes 112. gl. 1.*

De l'incompatibilité des qualités de donataire, légataire, douairier, & héritier, *v. rapport.*

1. En pais de droit écrit, on ne peut être donataire ou légataire & héritier, soit testamentaire, ou *ab intestat*, en directe descendante, si l'ascendant n'a expressément marqué, que tel héritier conserveroit les avantages par forme de préciput & prélegs, *Nov. 18. c. 6.*

2. En pais coutumier, le droit commun dans les coutumes muettes, est aussi que ces qualités ne sont incompatibles qu'en directe descendante, & non en ascendante, Ar. 9. Août 1687. ni en collatérale, Ar. 7. Décembre 1648. pour *Vermand. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 95. Ar. 12.*

Juin 1652. pour *Amiens*; *Soëf. eod. c. 3. c. 97. le Br. c. 7. n. 3. Ric. n. 645. & seq. Ar. 24. Mars 1683. pour Amiens, J. P.* Cependant dans la coutume d'Amiens, le puîné peut avoir le quint hérédital & le quint datif, Ar. 2. Janv. 1623. Ar. 28. Février 1648. du Fresne *Amiens* 57. Mais dès lors que nos coutumes souffrent ou défendent ces qualités, soit en directe ou collatérale, nous executons leurs dispositions à la lettre; sans examiner si la disposition a été faite par forme de prélegs, si la coutume ne le porte, Ar. 12. Juin 1652. *Soëf. tom. 1. c. 3. c. 97. Ar. 12. Janv. 1653. pour Amiens, Ric. n. 650. & seq. Ar. 6. Septembre 1677. sur Poitiers 216. Ric. eod. aux add. sub n. 653. & J. aud.* Par cet Ar. il a été jugé que les termes de préciput; avantage, hors part, & autres équipolens se suppléent dans les testamens; & il a été convenu qu'ils ne se suppléent dans les donations entre vifs, *v. Vigier Ang. 83. n. 6.* & dans les coutumes qui le portent, il suffit de termes équipolens, Ar. 14. Juillet 1570. sur *Ponth. 26. Ric. eod. n. 654. v. Ar. 23. Janvier 1660. sur Noyon 16. Ric. n. 653.*

3. *Suiv. Par. 300. 301.* l'on ne peut être héritier & légataire; mais l'on peut être donataire entre vifs & légataire en collatérale, *v. les autres cour. à la tabl. du Cout. gen. verb. héritier & le Br. c. 7. n. 10. & seq.* mais le fils de l'héritier en collatérale peut être légataire, Ar. 8. Février 1588. *Louët D. 7. secus* dans les coutumes d'égalité, *v. rapport.* & dans la cout. de Sens qui admet l'incompatibilité de légataire & héritier sans distinguer, & défend les avantages aux enfans de l'héritier, Ar. 1. Avril 1661. *Soëf. tom. 2. c. 2. c. 2.*

4. Pour opposer l'incompatibilité, il faut être actuellement héritier dans la cout. même, ou l'on se plaint que son cohéritier soit légataire, le *Br. c. 6. §. 2. n. 38.* Un étranger ou légataire universel ne peut l'opposer, Ar. 17. May 1677. *J. P.* la différence des lignes & des qualités sauve l'incompatibilité établie par les coutumes, le *Br. eod. n. 28. v. reserves cour.*

5. Ainsi dans la coutume de Paris, un pere peut être héritier des meubles & acquêts, & donataire d'un propre maternel, le *Br. eod. n. 24. & seq. Ric. n. 669. & seq. & n. 674.* dit que l'Ar. contraire du 24. Novembre 1644. *J. aud. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 69.* a été rendu sur des circonstances particulières; aussi *Angoum. 49. 51.* ne concerne les ascendans, *Vigier, le Br. eod. n. 29.*

6. Ascendant peut même être donataire d'une somme, & héritier des meubles & acquêts, parceque l'incompatibilité de donataire & héritier n'a lieu qu'entre les descendans, *dr. com.*

v. Par. 301. 304. & Mol. *Bomb.* 313. v. *supr.* n. 2.  
7. Le frere peut aussi être donataire des meubles & acquêts, & héritier des propres, sans que le pere puisse opposer l'incompatibilité; parceque ceux de la même ligne & du même degré ne le pourroient, le Br. n. 38. v. Par. 301.

8. Mais le pere ne peut être légataire du quint des propres, & héritier des meubles & acquêts, parceque Par. 300. défend en général le concours des qualités d'héritier & légataire. Ar. 11. Mars 1581. Car. Par. 300. & 301. Brod. H. 17. le Br. n. 31. v. le Br. n. 42. & c. 7. n. 9.

9. Dans le cas de Par. 315. l'un des ayeux peut être héritier & légataire, le Br. c. 7. n. 8.

10. Quand une coutume défend en général d'être légataire & héritier: comme Par. 300. cela s'entend tant en directe que collatérale, Ar. 1. Avril 1661. sur *Sem.* 72. le Br. c. 7. n. 11. Ric. n. 649. mais on peut être légataire universel & particulier, Ar. 26. Avril 1649. Ric. n. 656. 657.

11. L'on peut être légataire dans une coutume & héritier dans l'autre dont on est exclu par la coutume même; c'est la véritable espèce de l'Ar. des Bureaux du 21. Juil. 1565. contre Mol. *Montf.* 92. mais il faut cette exclusion légale d'héritier dans la coutume où l'on est légataire; ni la diversité des biens, ni la différence des coutumes ne suffisent; parceque *qui totam hereditatem acquirere potest, is pro parte eam sciindendo adire non potest, l. 1. de adq. vel amit. hered.* le Br. c. 6. §. 2. n. 34. Ric. p. 1. n. 676. & seq. Ar. 13. Juil. 1705. Aug. som. 1. Ar. 61. v. Ar. contraire 21. Avril 1654. sur Anjou; J. aud. & Soëf. rom. 1. c. 4. c. 66. mais v. sur led. Ar. Ric. eod. n. 700. & seq.

Cependant on peut être légataire des biens de Paris, & renoncer à ceux des cout. d'égalité, comme *Maine*, le Br. eod. n. 35.

De même l'on peut être légataire & héritier dans les coutumes où il n'y a incompatibilité, comme *Reims*, & légataire des biens de Paris, le Br. eod. n. 36.

Mais un puiné ne peut être héritier à Paris & légataire en *Ponthieu*, parceque le quint viager que cette coutume donne aux puinés leur tient lieu de légitime, le Br. eod. n. 36.

Fille mariée peut être légataire dans la coutume qui l'exclut, & héritière dans les autres, le Br. eod. n. 37.

Anjou 270. le pere succede aux meubles en propriété & aux immeubles en usufruit, l'art. 338. porte: *aucun ne peut avoir don & partage d'une même succession*, ce qui s'entend de la donation & du legs, Chop. sur led. art. Ar. 12. Juin 1652. juge que le pere ne peut

être héritier & légataire de la propriété du tiers des immeubles, Soëf. rom. 1. c. 3. c. 98.

12. Dans les coutumes où l'on ne peut avantager son héritier présomptif, un héritier des propres d'une ligne peut être donataire des propres de l'autre ligne; parceque c'est lui donner des biens à l'égard desquels il est étranger, *videntur plura patrimonialia & hereditates separata*, Mol. Par. §. 12. n. 98. Ar. Par. 23. Avril 1625. sur Norm. 431. qui défend de donner à son héritier immédiat, J. aud. le Br. c. 6. §. 2. n. 39. quoique les héritiers de différentes lignes soient en pareil degré, v. led. Ar. & le Br. eod. mais v. *Poitou* 215. & d'Argent. Bret. 218. gl. 9. n. 14. v. aussi le Br. c. 7. n. 4. dit que cet Ar. de 1625. est singulier.

13. Dans la Cout. de Par. & semblables; héritier des propres d'une ligne, ne peut être légataire des propres de l'autre; parce que Par. 300. parle généralement, Ar. 9. Février 1610. Brod. H. 17. le Br. c. 6. §. 2. n. 41. Mais n'y ayant que des propres d'une ligne, l'héritier de cette ligne peut être légataire de partie des propres de la ligne, & héritier de l'autre partie; mais il ne peut être en même tems légataire des meubles & acquêts, parce que les héritiers des différentes lignes y sont également appelés, le Br. aux add. sub n. 41. eod.

14. L'incompatibilité des qualités d'héritier & douairier, est de dr. com. & gen. le Br. c. 7. n. 18. même un fils ne peut être héritier dans une coutume où le douaire n'est que viager, & douairier dans celle où il est propre; parce que le douaire tient lieu de légitime, Brod. H. 16. le Br. c. 7. n. 24. v. douaire. §. 4.

15. Quant à l'incompatibilité des qualités de donataire & douairier, Par. 252. est de dr. com. dans les cout. muïeres, Ric. n. 659. mais n'a lieu qu'entre enfans n. 660 & non en faveur des collatéraux, ni du fisc, n. 661. & seq. cependant a lieu en faveur des créanciers du pere; s'il ne parait que son intention a été de donner sans imputer sur le douaire, n. 668. cependant v. Ar. 4. Août 1605. sur Anj. contre les créanciers, n. 667. v. légitime. v. rapport.

16. Selon Ric. n. 635. qui ne peut être héritier & légataire, ne peut être héritier & fideicommissaire, & des substitutions part. 1. nomb. 167. & suivans; mais l'incompatibilité portée par Par. 300. ne s'entend que d'un legs effectif & présent; l'on n'est point obligé d'accepter la substitution, ni y renoncer avant qu'elle soit ouverte; sauf, quand elle le sera, à rapporter la portion héréditaire avec les fruits du jour du décès du testateur, le Br. c. 7. n. 29. Ar. 14. Mars 1730. sur les concl. de M. Gilbert Avocat Gen. plaidant M<sup>e</sup> Cochin & Au-

bry, jugé contre M. le Pileur appellant, en infirmant la Sentence des Requetes du Palais, qu'un cohéritier en collaterale peut être substitué à un légataire, l'Ar. de Tranchepain du 13. Avril 1707. a jugé de même, v. J. P. pag. 918. col. 2.

INDEMNITE', v. caution, v. remploy.

## S O M M A I R E.

- §. 1. De l'indemnité de la femme.  
§. 2. De l'indemnité due au Seigneur.

## §. 1. De l'indemnité de la femme.

V. Ren. des propres c. 4. §. 8. n. 17. & seq.  
1. Elle a hypothèque du jour de son contrat de mariage quand il y en a stipulation, sinon du jour de la célébration, Ren. n. 17. & seq. mais la maxime est que s'il y a contrat de mariage, l'hypothèque est de ce jour, quoiqu'il n'y ait stipulation d'indemnité, ~~Ar. 7 Sept. 1645. Brod. R. 30. Ar. 5. Juill. 1681. J. aud. mais v. Tours 368. & Ar. Juill. 1699. J. aud. tom. 5. l. 13. c. 7.~~  
Les créanciers du mari qui ont la femme pour obligée, ont la même hypothèque qu'elle, en exerçant ses droits, Ar. 7 Septembre 1677. *conf. class.* Ren. n. 20. 21.

2. Quand la femme est séparée de biens lors de l'obligation, elle, ou ses créanciers n'ont hypothèque que du jour de l'obligation, Ar. 8 Juin 1674. J. P. J. aud. Ren. n. 22. & seq. contre Brod. R. 30. à fortiori quand la femme est séparée de corps & de biens, Ren. n. 27.  
3. Quoiqu'il y ait séparation de biens par le contrat de mariage, la femme aura cette Hypothèque, s'il y a clause expresse d'indemnité, non autrement, Ren. n. 29.

4. Quand l'obligation est après la saisie réelle de partie des biens du mari, la femme n'a son indemnité sur les biens saisis au préjudice des créanciers précédans la saisie; à l'égard des autres biens non saisis, elle a son hypothèque à l'ordinaire; & quand l'obligation est après la saisie réelle de tous les biens, ou depuis la faillite ou abandonnement, elle n'a hypothèque au préjudice des créanciers précédans la saisie, faillite ou abandonnement, Ren. n. 30.

## §. 2. De l'indemnité due au Seigneur.

## V. Amortissement.

V. Desp. tom. 3. p. 11. n. 15. Bacq. du droit d'amortissement. Laland. Orl. 41. tabl. Cout. gén. verb. indemnité, & verb. main-morte. Bafn. Norm. 140.

1. Est du tiers pour les Fiefs, & du quint pour les rotures, Mel. 29. dr. com. le Vefl. c. 78.

Lalande Orl. 41. v. Main. 41. & Bacq. c. 53. n. 9. & seq.

Et s'il y a haut-Justicier séparé du Censier; son droit sera du 10<sup>e</sup>. de l'indemnité; ou moins s'il y a des dispositions dans les Coutumes des lieux, ou des circonstances particulières qui donnent lieu de le moderer, Arrêté du Parlement du 28 Mars 1692. J. P.

2. En Fief; outre l'indemnité il faut homme vivant & mourant, Bacq. c. 53. & payer les droits de la mutation, v. Ar. 6. Juill. 1685. J. aud. Lalande Orl. 41. l'on ne donne point d'homme confisquant; Bacq. des nouv. acqu. c. 36. Car. l. 1. rep. 69.

3. L'indemnité se prescrit par 30. ans contre Laiques, Mol. Par. 51. n. c. gl. 2. n. 70. Chen. c. 1. q. 81. Bacq. c. 60. mais v. Tours 107. Contre l'Eglise par 40. ans, Ar. 29 Mars 1587. Brod. D. 53. Ar. 23. Mars 1588. Bacq. c. 60. le Gr. Troyes 22. gl. 2. n. 26. mais v. Orl. 41.

Mais la prestation d'homme vivant & mourant n'est sujette à prescription, Bacq. c. 60.

4. En cas de legs, l'indemnité est à la charge de l'héritier, Ar. 27 May 1633. Bardet; *secus*, en cas de donation, quoiqu'elle porte clause de garantie, Ar. dernier Janvier 1641. Bard. J. aud. Ar. 1 Fevrier 1642. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 31. Nota. L'Ar. du dernier Janvier 1641. avoit appointé; & celui de 1642. est intervenu sur l'appointement, v. Bacq. c. 63.

5. Le payement de l'indemnité n'exempte du cens & charges annuelles, Bacq. c. 53. n. 14. & réelles; Bafn. Norm. 140.

6. Le droit d'indemnité actif est réel; étant dû à une Terre vendue par décret, il appartient à l'Adjudicataire, quoiqu'avant le bail judiciaire & avant l'adjudication; la main-morte fût propriétaire des biens mouvans de ladite Terre, Ar. 20 Juin 1689. J. aud.

Mais *passive*, il est personnel; de sorte que si la main-morte aliène le Fief à une autre main-morte; il faudra nouvelle indemnité outre les droits ordinaires, Bacq. n. 4. & seq. Car. l. 7. rep. 197. Ar. 6. Août 1663. J. aud. v. Ar. contradictoire 20 Avril 1651. J. aud. Soëf. tom. 1. c. 3. c. 75. Nota. Il s'agissoit de deux Convents du même Ordre, & l'Arrêt a été rendu contre les conclusions de M. Bignon Avocat Général.

7. Il y a un autre cas d'indemnité, quand une terre est érigée en Duché, si le Duc ne déclare qu'il veut continuer de tenir ses Terres dans la mouvance des Seigneurs, v. Ar. 6 Janvier 1685. J. aud. l. 4. l. 8. c. 26. le J. P. le date du 26.

INDIGNITE', v. legs part. 3. §. 9.

V. Le Br. l. 3. c. 9. & l. 1. c. 4. §. 6. dist. 3.

Ric. p. 3. c. 3. §. 1. Louet & Brod. S. 20.

1. Qui a donné la mort à quelqu'un, est indigne d'être son héritier, l. 7. §. 4. de ~~hered.~~ *hered.* l. 9. de jur. fide. la peine se prescrit, non l'indignité, Ar. 14. May 1665. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 56. le J. aud. le datte du 15 May & le rapporte plus au long, le Br. n. 1. & 11. l'on ne prend pas même les amendes & frais des Procès sur la part de l'homicide en la succession, Ar. 9 Juin 1659. J. aud. le Br. n. 1. v. *infr.* n. 11.

Même qui pouvant secourir le défunt pendant sa maladie, ne l'a pas fait, est indigne de lui succéder, l. 3. de his qu. ut indign. même en tems de peste, Berault Norm. 244. le Br. n. 1. quoique l'homicide soit excusable, parce que lesdites loix ne distinguent, n. 2.

2. De même de celui qui a donné occasion à l'homicide, Ar. 14. Decemb. 1618. Brod. S. 20. le Br. n. 3.

3. La mere qui expose son fils naissant, & les parens qui le laissent dans un hôpital, sont privés de sa succession, v. l. 12. de inf. expos. & l. 3. de his qu. ut indign. mobiliere, non immobiliere, le Br. n. 3. & liv. 3. eod. n. 17. v. pour Lyon, Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 35.

4. De même de l'héritier présumptif qui n'a pas révélé la conspiration contre le défunt, l. 2. ad l. Pompon. de Parric. Ar. 11. Févr. 1602. contre un frere qui avoit retiré l'assassin après le crime, le Br. n. 4. ou qui ne venge la mort du défunt, l. 9. de his qu. ut indign. Ar. 24. Juill. 1573. Louet H. §. secus s'il est mineur, l. 37. de min. le Br. n. 5. ou s'il n'est en état de faire les frais; ou si le défunt a défendu la vindicte en mourant, Ar. 30. Juill. 1630. J. aud. ou si l'homicide est pere, mere; ou fils, l. 13. l. 17. de his qu. acc. non poss. mari ou femme, Boër. dec. 25. Mol. cod. de his qu. ut indign. le Br. n. 6. ou si l'homicide est arrivé par pur accident, le Br. eod.

5. Qui a commis un homicide excusable peut en profiter indirectement; ainsi le mari ayant tué sa femme surprise en adultere, peut succéder à son fils, en pais coutumier pour les meubles & acquêts; en pais de droit écrit pour le tout, l. 7. de his qu. ut indign. Ar. 7. Juill. 1615. Brod. S. 20. le Br. n. 7. & 8. mais l. 1. c. 7. n. 36. il paroît d'avis contraire, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 20.

Au reste hors l'homicide commis in casu permissio comme dans le cas d'une défense légitime, celui qui a tué ne peut profiter du crime directement ni indirectement, l. 134. §. 1. de reg. jur. quant aux immeubles, le Br. n. 9. mais v. Ar. 27. May 1621. Brod. S. 20. & Henr. tom. 1. l. 6. q. 20.

6. L'indignité passe aux enfans, l. 7. de his qu. ut indign. Ar. 7. Aouit 1604. Louet S. 20. Ar. 15.

May 1665. J. aud. le Br. n. 10. 11. même nés de puis le crime, le Br. l. 1. c. 4. §. 6. dist. 3. n. 5. excepté quand le mari a tué sa femme, le Br. eod. n. 4. Cependant v. Ar. 18. Janvier 1652. Juge que le fils qui n'a participé à l'assassinat commis par son pere, même n'en ayant eu aucune connoissance, n'est privé de la succession de de la personne assassinée; Soëf. tom. 1. c. 3. c. 89.

7. Celui qui traite de la succession d'un homme vivant, sans sa participation, en est indigne, l. 2. §. ult. de his qu. ut ind. l. 29. §. ult. de don. le Br. l. 3. c. 9. n. 23.

8. Celui qui empêche de tester, est indigne de la succession, l. 1. & tot. tit. si qu. alt. test. prob. le Br. n. 13. ou qui supprime le testament, l. 26. ad l. corn. de fals. le Br. n. 14.

Indignité portée par les loix contre celui qui intente querelle d'inosciosité, ou s'inscrit en faux contre le testament, n'a lieu, Henr. tom. 2. l. 5. q. 39.

9. Indignité en France ne profite au fidei, le Br. n. 13 & 24. Ric. part. 3. n. 238.

10. La loi 10. c. de leg. hered. & le §. 6. inst. de Senatusc. Syllan. qui excluent de la succession la mere qui néglige de faire donner un tuteur, ne sont suivis, le Br. n. 19. v. tuteur §. 2. n. 1. ni l. 8. & 18. §. 1. de his qu. ut ind. qui disent qu'on ne restitue à l'indigne les actions une fois confuses en sa personne, le Br. n. 25.

11. L'on considere l'indignité du jour du crime, contre le fidei; & en ce cas l'on donne effet rétroactif à la condamnation, pour empêcher le condamné de succéder, Ar. 9. Juin 1659. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 10. date cet Ar. du 10.

12. Des meres qui se remarient, ou tombent en faute dans l'an du deuil, v. notes part. 4.

#### INFAMIE, INFAMIE, v. Office.

v. Desp. tom. 2. pag. 684.

1. Infamie est lésion de réputation, l. 8. c. ex quib. caus. infam. l. 5. §. 1. de var. & extraord. cognit.

2. Tous Juges qui peuvent connoître d'un crime, ont droit de condamner le délinquant en peine d'infamie; même le Juge d'Eglise contre un Ecclesiastique, Desp. n. 1. v. Chop. de sac. pol. l. 2. t. 3. n. 12.

3. Condamné à amende honorable, s'il refuse, peut être condamné à plus grande peine, Pap. en ses Ar. l. 24. tit. 10. art. 19. quia contumacia cumulat pœnam, l. 4. de pœn. Desp. n. 2.

4. L'infamie suit nécessairement la condamnation pour crime infamant, l. 4. de his qu. not. inf. l. 7. de publ. judic. §. 2. inst. de pœnis temerè litig. comme pour larcin, d. l. 4. l. 8. cod.

**Information.** Arr. du 11 X<sup>bre</sup> 1743. conformément aux conclusions de M. Joly de Fleury plaident M. Viel et De la Rue qu'une information déjà déclarée nulle lors qu'il est ordonné qu'elle pourra seulement servir de mémoire en la Justice ou les parties sont renvoyés. On ne peut en la réitérant faire entendre les memes témoins d'il n'est ainsi ordonné par le Juge suivant l'art. 14. du Tit. 6. de l'Ord. de 1670. en conséquence duquel l'Arrest a mis l'appellation et ce au neant l'emendant a déclaré une seconde fois la procédure nulle et cependant a renvoyé devant le meme Juge pour être procédé du nouveau aux informations et a permis d'entendre les memes témoins. L'Intime condamné aux dépens. l'information était concluante il s'agissoit d'injures proferées par un habitant de Villabon contre l'honneur et la réputation de la Dame du lieu mais hors de sa présence.

X infamie ne se prescrit point sur en matière bénéficiale quoique le criminel et la peine soient prescrits. Arr. du 8. May 1731. M. de Gramville p. 133. Il en est de meme de l'incapacité aux effets civils Arr. du 9 May 1736 Denisot mot prescription p. 183.

**Inhumation.** des protestans V. Denisot Act. du Notar. du 20 X<sup>bre</sup> 1707 p. 325. et les notes

## I N F.

*cod. ex quib. caus.* pour injures, l. 10. l. 18. c. *cod. d. §. 2.* pour rapine d. §. 2. pour usure l. 20. *cod. eod.* pour avoir trompé son associé, l. ult. *cod. l. 1. de his qui not. infam. d. §. 2.* le prévaricateur l. 4. §. 4. *cod.*

De même si l'on a transigé d. l. 4. d. §. 2. *quis intelligitur confiteri crimen qui paciscitur, l. 5. de his qui not. moyennant argent, d. l. 4. §. 3. secus grauitement, d. §. 3. d. l. 18. c. ex quib. caus.* Desp. n. 3.

5. La grace de la vie ne décharge de l'infamie, l. ult. c. de gen. abol. l. 7. l. 10. c. de sent. pass. *Indulgentia quos liberat, notar, d. l. ult.* Desp. n. 4. Baln. Norm. 143. pag. 222.

6. Condamnation simple en amende, n'emporte infamie, l. 13 r. §. 1. de verb. signif. l. 1. c. de mod. mult. *secus* si elle est pour crime emportant note d'infamie; parce que l'on confidere la cause, l. 22. de his qui not. mais les Cours Souveraines peuvent ajouter, sans note d'infamie; ce qui est défendu aux Juges inférieurs; Ar. 29. Novembre 1602. Pel. l. 4. c. 42. Desp. n. 5.

7. Celui qui a été mis en prison, n'est pour cela rendu infame, l. 1. c. ex quib. caus. ni celui qui a été suspendu de sa charge pour certain tems, l. 3. c. *cod. l. 1. c. de his qui in exil.* ni qui a fait cession de biens, l. 11. *cod. ex quib. caus.* ni qui a été appliqué à la question, l. 14. c. *cod.*

## I N J U R E S, v. Desp. tom. 2. pag. 675.

1. Des injures par écrit, v. Ord. de Moulins; art. 77. & Ed. 16. Avril 1571. art. 10.

2. Pour simples injures verbales, il faut procéder sommairement & à l'audience, par aveu, ou dénégation, & l'on ne peut decreter de prise de corps, Ar. 28. Novembre 1608. & 18. Février 1609. 6. Juillet 1615. & 23. Janvier 1623. Lange en son *Pratic. Franc. 2. part. c. 2.*

3. Les circonstances du fait, de la personne, du lieu; & du tems, peuvent rendre l'injure plus atroce, l. 7. §. ult. de inj. §. *atrox. inst. cod.*

4. L'action est annale, l. 5. c. *cod.* ne passe à l'héritier, ni contre l'héritier, l. 13. ff. *cod. & §. 1. inst. de perp. & temp. act. secus* si l'injure touche la famille de l'injuré; Ar. 12. Janv. 1582. Rob. l. 4. c. 12. ou si l'action a été intentée de son vivant, l. 139. de reg. jur. l. 86. *cod.* Ar. 9. Decembre 1656. condamne les héritiers du défunt decédé durant l'instance, de donner acte à l'injuré; qu'ils le tiennent pour homme de bien & d'honneur, & aux dépens, J. aud. tom. 1. l. 8. c. 47.

*Diffimulacione aboletur, l. 11. de injur. §. ult. inst. cod.*

De même, si étant en compagnie, l'on a bû

## I N J. 203

l'un à l'autre, Ar. 24. May 1561. Car. *memoir. verb. injure.*

Mais celui qui a remis l'injure peut néanmoins demander ses dommages & interêts; Mazuer s. 15. n. 8. & 18. n'étant censé avoir remis que la haine & vengeance, Desp. n. 9. 5. *Veritas convicii non excusat, Boer. Fach. Desp. n. 6. contre l. 18. de injur.* l'on n'est reçu à prouver que les injures dites sont véritables, Ar. 25. Juillet 1576. Car. Chen. Desp. *cod.*

6. Nul ne peut faire injure à autrui sans dessein de la faire, l. 3. §. 1. l. 4. de injur. l. 5. c. *cod.* 7. Il n'échet de réparation, si ce qui est dit pour reproche contre un témoin, sert à la défense & est verifié; *secus* si témérairement sans preuve & à dessein seulement de calomnier, Ord. 1539. art. 41. v. Ord. 1667. r. 23. art. 2. & Ord. 1670. tit. 15. art. 20.

Cependant Desp. n. 11. dit, que cela n'est avancé que par forme d'exception; & non pour injurier le témoin, si l'injure n'est faite contre une personne de condition trop licentieusement, avec spécification & circonstances.

8. On n'ajoute pas foi au rapport d'un Sergent, qui dit avoir été injurié, ou battu en faisant sa charge, si ce n'est attesté de deux témoins, Imb. Math. Ferrer. sur Guyp. Desp. n. 12.

## I N S C R I P T I O N D E F A U X, v. faux.

### I N S I N U A T I O N des donations.

#### S O M M A I R E.

§. 1. L'Ord. de Moulins, & Décl. du 17. Novembre 1690  
§. 2. Décl. du 25. Juin 1729.  
§. 3. Décl. du 17. Février 1731.  
§. 4. Art. de l'Ord. de Février 1731. sur l'insinuation des donations.

*Voit ma consultation du 7. février 1742.*

§. 1. Ord. de Moulins; & Décl. du 17. Novembre 1690. sur les insinuations de donations.

L'Ord. de Moulins, art. 58. dit, dans les 4. mois; ou dans les 6. mois, pour ceux qui sont hors du Royaume. Et la Déclaration du 17. Novembre 1690. reg. le 25. porte, que les donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, même après les 4. mois, & lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les 4. mois, elles n'auront effet contre les acquereurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées. *Nota.* Il n'est dérogé à l'art. 58. de l'Ord. de Moulins que pour ce regard seulement.

§. 2. Décl. du 25. Juin 1729.

La Déclaration du 25. Juin 1729. reg. le 12; juillet suivant  
B b